

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 19, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 19 NOVEMBRE 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-242 to 260 and SI/2014-96 to 97 and 99 to 101

DORS/2014-242 à 260 et TR/2014-96 à 97 et 99 à 101

Pages 2687 to 2987

Pages 2687 à 2987

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-242 October 28, 2014

Enregistrement
DORS/2014-242 Le 28 octobre 2014

STATUS OF THE ARTIST ACT

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste

The Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 16^a of the *Status of the Artist Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations*.

En vertu de l'article 16^a de la *Loi sur le statut de l'artiste*^b, le Conseil canadien des relations industrielles prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste*, ci-après.

Ottawa, October 23, 2014

Ottawa, le 23 octobre 2014

ELIZABETH MACPHERSON
Chairperson

La présidente
ELIZABETH MACPHERSON

REGULATIONS AMENDING THE STATUS OF THE ARTIST ACT PROCEDURAL REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES SE RAPPORTANT À LA LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Paragraph 12(2)(a) of the *Status of the Artist Act Procedural Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'alinéa 12(2)a) du *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) in the case of the Board, the address of an office of the Administrative Tribunals Support Service of Canada that is identified as a Board office; and

a) dans le cas du Conseil, de l'adresse d'un des bureaux du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs désigné comme un bureau du Conseil;

2. Section 17 of the *Regulations* is replaced by the following:

2. L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Despite any other provision of these Regulations, the Board, or an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is authorized to act on behalf of the Board, must not disclose evidence that could reveal membership in an artists' association, opposition to the certification of an artists' association or the wish of any artist to be represented, or not to be represented, by an artists' association, unless the disclosure would further the objectives of the Act.

17. Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Conseil ou un membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs autorisé à agir au nom du Conseil ne peut communiquer des éléments de preuve qui pourraient révéler l'adhésion à une association d'artistes, l'opposition à l'accréditation d'une association d'artistes ou la volonté de tout artiste d'être ou de ne pas être représenté par une association d'artistes, sauf si la communication de ces éléments contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi.

3. Subsection 27(3) of the *Regulations* is replaced by the following:

3. Le paragraphe 27(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) The Returning Officer may appoint one or more employees of the Administrative Tribunals Support Service of Canada to assist in the conduct of the vote.

(3) Le directeur du scrutin peut désigner un ou plusieurs membres du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs pour le seconder.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which section 376 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 376 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 535

^b S.C. 1992, c. 33

¹ SOR/2014-176

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 535

^b L.C. 1992, ch. 33

¹ DORS/2014-176

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues and objectives**

The Canada Industrial Relations Board makes these Regulations to amend the *Status of the Artist Act Procedural Regulations* (the Regulations) in order to align the Regulations with the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*, which creates a new agency that will be responsible for providing all support services to the Board. The amendments are technical in nature and have no substantive impact on the operations of the Board.

Description and rationale

The Government of Canada announced the creation of the Administrative Tribunals Support Service of Canada (ATSSC) on March 28, 2014. Bill C-31, which creates the ATSSC, received Royal Assent on June 19, 2014, and will come into force by order of the Governor in Council. Once in force, all staff currently employed by the Board, as well as related resources, will transfer to the newly created organization. These technical amendments are required to ensure the coordination of the Regulations with the Act that creates the ATSSC, by recognizing that the resources and employees of the ATSSC will provide the support required by the Board to deliver on its mandate and ensure that there will be no disruption to existing Board processing of cases.

The changes to the Regulations will have no impact on artists, artists' associations or producers who will appear before the Board other than the need to become familiar with the amended Regulations.

Consultation

As these amendments have no impact on the processing of applications or complaints before the Canada Industrial Relations Board, no consultations were held on the proposed changes.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments to the Regulations clarify that the ATSSC is to provide the Board with the necessary resources and support for the conduct of Board matters. This should result in a seamless transition with no impact on the processing of Board files or on the service standards that are currently in place. The amendments will come into force on the same day as the provisions of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* come into force.

Contact

Ginette Brazeau
Executive Director and General Counsel
240 Sparks Street, 4th Floor West
Ottawa, Ontario
K1A 0X8
Telephone: 613-947-5429
Fax: 613-947-3894
Email: ginette.brazeau@cirb-ccri.gc.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux et objectifs**

Le Conseil canadien des relations industrielles prend ce règlement qui modifie le *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste* (le Règlement) afin d'assurer une cohérence entre le Règlement et la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, laquelle a pour effet de créer une nouvelle agence qui aura la responsabilité de fournir tous les services de soutien nécessaire au bon fonctionnement du Conseil. Les modifications sont d'ordre technique et n'auront aucun impact important sur les opérations du Conseil.

Description et justification

Le gouvernement du Canada annonçait la création du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) le 28 mars 2014. Le projet de loi C-31, dans lequel on retrouve les dispositions créant le SCDATA, a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, et la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret. Lorsque cette loi entrera en vigueur, tout le personnel actuel du Conseil de même que les ressources s'y rattachant seront transférés au SCDATA. Les modifications d'ordre technique sont essentielles afin d'assurer une coordination entre le Règlement et la Loi créant le SCDATA. Elles reflètent le fait que les ressources et le personnel de cette nouvelle organisation soutiendront les opérations du Conseil afin qu'il puisse continuer de livrer son mandat sans qu'il y ait interruption dans le traitement des dossiers du Conseil.

Ces changements n'ont aucune incidence négative sur les artistes, les associations d'artistes et les producteurs qui se présentent devant le Conseil, si ce n'est qu'ils devront se familiariser avec les nouvelles dispositions réglementaires.

Consultation

Aucune consultation n'a eu lieu, puisque les modifications n'ont aucune répercussion sur le traitement des demandes ou des plaintes qui sont devant le Conseil canadien des relations industrielles.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications ont pour effet de clarifier qu'il incombe au SCDATA de fournir au Conseil les ressources et le personnel nécessaires afin d'assurer la conduite des travaux du Conseil. Cette approche devrait permettre une transition sans heurts qui n'aura aucune incidence sur le traitement des dossiers du Conseil ni sur les normes de service déjà en place. Les modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*.

Personne-ressource

Ginette Brazeau
Directrice exécutive et avocate générale
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
Téléphone : 613-947-5429
Télécopieur : 613-947-3894
Courriel : ginette.brazeau@cirb-ccri.gc.ca

Registration
SOR/2014-243 October 28, 2014

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012

The Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Labour Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012*.

Ottawa, October 23, 2014

ELIZABETH MACPHERSON
Chairperson

REGULATIONS AMENDING THE CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD REGULATIONS, 2012

AMENDMENTS

1. The definition “Registrar” in section 1 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012*¹ is replaced by the following:

“Registrar” means an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada whom the Board has authorized in writing to act on its behalf. (*greffier*)

2. Paragraph 7(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of the Board, the address of an office of the Administrative Tribunals Support Service of Canada that is identified as a Board office; and

3. (1) The portion of subsection 12.1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A request to intervene must be filed

(2) The portion of subsection 12.1(5) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If the request to intervene is granted, the intervenor must file with the Board written submissions on the merits of the case within 10 days of the receipt of notice that the request to intervene has been granted, including

(3) Subsection 12.1(7) of the Regulations is repealed.

4. Subsection 32(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Returning Officer may appoint one or more employees of the Administrative Tribunals Support Service of Canada to assist in the conduct of the vote.

5. Section 35 of the Regulations is replaced by the following:

35. The Board, or an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is authorized to act on behalf of the

Enregistrement
DORS/2014-243 Le 28 octobre 2014

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles

En vertu de l'article 15^a du *Code canadien du travail*^b, le Conseil canadien des relations industrielles prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, ci-après.

Ottawa, le 23 octobre 2014

La présidente
ELIZABETH MACPHERSON

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2012 SUR LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES

MODIFICATIONS

1. La définition de « greffier », à l'article 1 du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles*¹, est remplacée par ce qui suit :

« greffier » Membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs que le Conseil a autorisé, par écrit, à agir en son nom. (*Registar*)

2. L'alinéa 7(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas du Conseil, de l'adresse d'un des bureaux du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs désigné comme un bureau du Conseil;

3. (1) Le passage du paragraphe 12.1(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande d'intervention est déposée :

(2) Le passage du paragraphe 12.1(5) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) If the request to intervene is granted, the intervenor must file with the Board written submissions on the merits of the case within 10 days of the receipt of notice that the request to intervene has been granted, including

(3) Le paragraphe 12.1(7) du même règlement est abrogé.

4. Le paragraphe 32(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur du scrutin peut désigner un ou plusieurs membres du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs pour le seconder.

5. L'article 35 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. Le Conseil ou un membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs autorisé à agir au nom du

^a S.C. 2014, c. 20, s. 418

^b R.S., c. L-2

¹ SOR/2001-520

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 418

^b L.R., ch. L-2

¹ DORS/2001-520

Board, must not disclose evidence that could reveal membership in a trade union, opposition to the certification of a trade union or the wish of any employee to be represented, or not to be represented, by a trade union, unless the disclosure would further the objectives of the Code.

6. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41. An application for the declaration of an invalid strike or lock-out vote made under subsection 87.3(4) or (5) of the Code must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their legal counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent;
- (c) reference to the provision of the Code under which the application is being made;
- (d) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (e) full particulars of the alleged irregularities in the conduct of the vote that affected the outcome of the vote;
- (f) the date on which the results of the vote were announced;
- (g) a copy of supporting documents for the application;
- (h) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (i) an indication as to whether a hearing is being requested and if so, the reasons for the request; and
- (j) a description of the order or decision sought.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 376 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The Canada Industrial Relations Board makes these Regulations to amend the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012* (the Regulations) in order to align the Regulations with the *Administrative Tribunal Support Service of Canada Act*, which creates a new agency that will be responsible for providing all support services to the Board. The amendments are technical in nature and have no substantive impact on the operations of the Board.

Description and rationale

The Government of Canada announced the creation of the Administrative Tribunal Support Service of Canada (ATSSC) on March 28, 2014. Bill C-31, which creates the ATSSC, received

Conseil ne peut communiquer des éléments de preuve susceptibles de révéler l'adhésion à un syndicat, l'opposition à l'accréditation d'un syndicat ou la volonté de tout employé d'être ou de ne pas être représenté par un syndicat, sauf si la communication de ces éléments contribuerait à la réalisation des objectifs du Code.

6. L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. La demande de déclaration d'invalidité du vote de grève ou de lock-out présentée aux termes des paragraphes 87.3(4) ou (5) du Code comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son conseiller juridique ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé;
- c) la disposition du Code en vertu de laquelle la demande est faite;
- d) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- e) un exposé détaillé des prétendues irrégularités dans le déroulement du vote qui ont eu une incidence sur le résultat de celui-ci;
- f) la date à laquelle les résultats du vote ont été annoncés;
- g) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- h) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- i) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- j) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 376 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le Conseil canadien des relations industrielles prend ce règlement qui modifie le *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le Règlement) afin d'assurer une cohérence entre le Règlement et la *Loi sur le service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, laquelle a pour effet de créer une nouvelle agence qui aura la responsabilité de fournir tous les services de soutien nécessaire au bon fonctionnement du Conseil. Les modifications sont d'ordre technique et n'auront aucun impact sur les opérations du Conseil.

Description et justification

Le gouvernement du Canada annonçait la création du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) le 28 mars 2014. Le projet de loi C-31, dans lequel on retrouve les

Royal Assent on June 19, 2014, and will come into force by order of the Governor in Council. Once in force, all staff currently employed by the Board, as well as related resources, will transfer to the newly created organization. These technical amendments are required to ensure the coordination of the Board's Regulations with the Act that creates the ATSSC, by recognizing that the resources and employees of the ATSSC will provide the support required by the Board to deliver on its mandate and ensure that there will be no disruption to existing Board processing of cases.

Additional technical and non-substantive amendments are being made to correct inconsistencies identified internally and by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The changes to the Regulations will have no impact on employers, unions and employees who will appear before the Board other than the need to become familiar with the amended Regulations.

Consultation

As these amendments have no impact on the processing of applications or complaints before the Canada Industrial Relations Board, no consultations were held on the proposed changes.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments to the Regulations clarify that the ATSSC is to provide the Board with the necessary resources and support for the conduct of Board matters. This should result in a seamless transition with no impact on the processing of Board files or on the service standards that are currently in place. The amendments will come into force on the same day as the provisions of the *Administrative Tribunal Support Service of Canada Act* come into force.

Contact

Ginette Brazeau
Executive Director and General Counsel
240 Sparks Street, 4th Floor West
Ottawa, Ontario
K1A 0X8
Telephone: 613-947-5429
Fax: 613-947-3894
Email: ginette.brazeau@cirb-ccri.gc.ca

dispositions créant le SCDATA, a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, et la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret. Lorsque cette loi entrera en vigueur, tout le personnel actuel du Conseil de même que les ressources s'y rattachant seront transférés au SCDATA. Les modifications d'ordre technique sont essentielles afin d'assurer une coordination entre le Règlement du Conseil et la Loi qui crée le SCDATA. Elles reflètent le fait que les ressources et le personnel de cette nouvelle organisation soutiendront les opérations du Conseil afin qu'il puisse continuer de livrer son mandat sans qu'il n'y ait interruption dans le traitement des dossiers du Conseil.

Des modifications d'ordre technique sont aussi apportées pour corriger des incohérences relevées par le Conseil et par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Ces changements n'ont aucune incidence négative sur les employeurs, les syndicats et les employés qui se présentent devant le Conseil, si ce n'est qu'ils devront se familiariser avec les nouvelles dispositions réglementaires.

Consultation

Aucune consultation n'a eu lieu, puisque les modifications n'ont aucune répercussion sur le traitement des demandes ou des plaintes qui sont devant le Conseil canadien des relations industrielles.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications ont pour effet de clarifier qu'il incombe toujours au SCDATA de fournir au Conseil les ressources et le personnel nécessaires afin d'assurer la conduite des travaux du Conseil. Cette approche devrait permettre une transition sans heurts qui n'aura aucune incidence sur le traitement des dossiers du Conseil ni sur les normes de service déjà en place. Les modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur le service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*.

Personne-ressource

Ginette Brazeau
Directrice exécutive et avocate générale
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
Téléphone : 613-947-5429
Télécopieur : 613-947-3894
Courriel : ginette.brazeau@cirb-ccri.gc.ca

Registration
SOR/2014-244 October 30, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, October 29, 2014

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 2, 2014.

Enregistrement
DORS/2014-244 Le 30 octobre 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 29 octobre 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 2014.

^a SOR/79-158; SOR/98-244, s. 1
^b S.C. 2011, c. 25, s. 35
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d SOR/2002-1, s. 9
^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
^g SOR/2001-1, par. 16(c)
¹ SOR/2002-36

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158; DORS/98-244, art. 1
^d DORS/2002-1, art. 9
^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^f C.R.C., ch. 648
^g DORS/2002-1, al. 16(c)
¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON
NOVEMBER 2, 2014 AND ENDING ON DECEMBER 27, 2014

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	70,380,977	1,650,000	362,958
2.	Que.	57,086,613	3,564,306	0
3.	N.S.	7,496,503	0	0
4.	N.B.	6,002,079	0	0
5.	Man.	8,766,238	382,500	0
6.	B.C.	29,968,103	2,330,000	1,041,076
7.	P.E.I.	815,737	0	0
8.	Sask.	7,528,929	1,054,050	0
9.	Alta.	19,960,479	100,000	0
10.	N.L.	2,946,527	0	0
Total		210,952,185	9,080,856	1,404,034

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 2 NOVEMBRE 2014 ET SE TERMINANT LE 27 DÉCEMBRE 2014

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	70 380 977	1 650 000	362 958
2.	Qc	57 086 613	3 564 306	0
3.	N.-É.	7 496 503	0	0
4.	N.-B.	6 002 079	0	0
5.	Man.	8 766 238	382 500	0
6.	C.-B.	29 968 103	2 330 000	1 041 076
7.	Î.-P.-É.	815 737	0	0
8.	Sask.	7 528 929	1 054 050	0
9.	Alb.	19 960 479	100 000	0
10.	T.-N.-L.	2 946 527	0	0
Total		210 952 185	9 080 856	1 404 034

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on November 2, 2014, and ending on December 27, 2014.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 2 novembre 2014 et se terminant le 27 décembre 2014.

Registration
SOR/2014-245 October 30, 2014

Enregistrement
DORS/2014-245 Le 30 octobre 2014

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES

Order Amending the Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et commerce d'exportation)

The Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, formerly known as the Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, pursuant to sections 3^a and 4 of the *Quebec Wood Order, 1983*^b, makes the annexed *Order Amending the Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*.

En vertu des articles 3^a et 4 du *Décret de 1983 sur le bois du Québec*^b, le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, connu précédemment sous le nom de Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et commerce d'exportation)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE QUEBEC WOOD PRODUCERS' LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The definition "Plan" in section 1 of the *Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*¹ is replaced by the following:

1. La définition de « Plan », à l'article 1 de l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et commerce d'exploitation)*,¹ est remplacée par ce qui suit :

"Plan" means the *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 124. (*Plan*)

« Plan » Le *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 124. (*Plan*)

2. Paragraphs 2(a) to (c) of the Order are replaced by the following:

2. Les alinéas 2a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 117.1; and

a) le *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 117.1;

(b) *Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 121.1.

b) le *Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 121.1.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(*This note is not part of the Order.*)

(*Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

The amendments are being made to correct the discrepancies between the definition of Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec and the reference numbering of the provincial Plan. They also correct the provincial numbering for paragraph 2(a), amend the name and provincial numbering for paragraph 2(b) and also repeal paragraph 2(c).

Les modifications visent à corriger les divergences entre la définition de Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec et la numérotation provinciale de celui-ci. Elles corrigent aussi la numérotation provinciale pour l'alinéa 2a), modifient le nom et la numérotation provinciale pour l'alinéa 2b) et abrogent l'alinéa 2c).

^a SOR/85-106

^b SOR/83-713

¹ SOR/98-277; SOR/2009-312, s. 1

^a DORS/85-106

^b DORS/83-713

¹ DORS/98-277; DORS/2009-312, art. 1

Registration
SOR/2014-246 October 30, 2014

Enregistrement
DORS/2014-246 Le 30 octobre 2014

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2014-1153 October 30, 2014

C.P. 2014-1153 Le 30 octobre 2014

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON NOVEMBER 3, 2014)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 3 NOVEMBRE 2014)**

Registration
SOR/2014-247 October 31, 2014

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 2014-1155 October 30, 2014

Whereas, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, certain carbon and specialty steel products are traded in world markets in circumstances of surplus supply and depressed prices;

Whereas a significant proportion of world trade in those products is subject to control through the use of non-tariff measures;

Whereas the Governor in Council is satisfied that it is advisable to collect information with respect to the importation of those products;

And whereas those products were included on the *Import Control List*^a by Order in Council P.C. 2011-901 of August 30, 2011^b, which came into force on September 1, 2011, and will be deemed by subsection 5.1(2)^c of the *Export and Import Permits Act*^d to be removed from that list on August 31, 2014;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 5.1(1)^e and section 6^e of the *Export and Import Permits Act*^d, makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. Items 80 and 81 of the *Import Control List*¹ are replaced by the following:

80. Carbon steel products including semi-finished products (ingots, blooms, billets, slabs and sheet bars), plate, sheet and strip, wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units, pipes and tubes, but excluding the specialty steel products referred to in item 81.

81. Specialty steel products: stainless steel flat-rolled products (sheet, strip and plate), stainless steel bar, stainless steel pipe and tube, stainless steel wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high-speed steel.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

^b SOR/2011-171

^c R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1

^d R.S., c. E-19

^e S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

Enregistrement
DORS/2014-247 Le 31 octobre 2014

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2014-1155 Le 30 octobre 2014

Attendu que, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, certains produits en acier ordinaire et en acier spécialisé sont échangés sur les marchés mondiaux en période de surproduction et de chute des cours;

Attendu qu'une part importante du marché mondial de ces produits est soumise à des contrôles non tarifaires;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits;

Attendu que ces produits ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*^a en vertu du décret C.P. 2011-901 du 30 août 2011^b, lequel est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011, et, qu'aux termes du paragraphe 5.1(2)^c de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^d, ils seront réputés radiés de cette liste le 31 août 2014,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 5.1(1)^e et de l'article 6^e de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. Les articles 80 et 81 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ sont remplacés par ce qui suit :

80. Produits en acier ordinaire, notamment demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames et largets), plaques, feuilles et feuillets, fils machines, fils et produits de fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes, à l'exclusion des produits en acier spécialisé visés à l'article 81.

81. Produits en acier spécialisé : produits en acier inoxydable laminé à plat (feuilles, feuillets et plaques), barres d'acier inoxydable, tuyaux et tubes en acier inoxydable, fils et produits de fils en acier inoxydable, acier allié à outils, acier à mouler et acier rapide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

^b DORS/2011-171

^c L.R., ch. 13 (3^e suppl.), art. 1

^d L.R., ch. E-19

^e L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issues**

Given that steel is traded in world markets in circumstances of surplus supply, market instability, and significant barriers to trade, the Steel Import Monitoring Program was implemented in 1986 to support identification of issues of dumping on the Canadian market. The authority to monitor is granted through the *Export and Import Permits Act* (EIPA), by placing a certain type of steel or a certain product made of steel on the *Import Control List* (ICL). Carbon steel and speciality steel products were included on the ICL in the *Order Amending the Import Control List* (SOR/2011-171), and, under the terms of subsection 5.1(2) of the EIPA, were automatically removed from the ICL after August 31, 2014. Since market conditions have not changed since 1986, imports of carbon steel and speciality steel products should continue to be monitored by placing these products on the ICL by the current *Order Amending the Import Control List* for another three-year period.

Background

The Steel Import Monitoring Program is managed by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD) and aims to provide industry stakeholders with accurate and timely statistics on imports of speciality and carbon steel into Canada.

Import monitoring of steel products began on September 1, 1986, when carbon steel products were added to the ICL for the purpose of collecting information concerning the importation of such goods. This action was taken as a result of the report issued following the completion of an inquiry by the Canadian Import Tribunal, now known as the Canadian International Trade Tribunal, under section 48 of the *Special Import Measures Act*. The Tribunal, which concluded its inquiry in this matter in July 1986, found that given a number of factors, including excess carbon steel production capacity, market instability, and significant barriers to trade, it was advisable for the Government to begin collecting carbon steel import information.

Specialty steel products were added to the ICL on June 1, 1987, following an amendment to the EIPA that allowed the Government to collect information on the importation or the exportation of these steel products.

Objectives

Maintaining carbon and speciality steel on the ICL aims to provide industry stakeholders with accurate and timely statistics on imports into Canada to facilitate early detection of the dumping of goods on the Canadian market, allowing early investigation by the Canada Border Services Agency (CBSA) and remedial action, if required.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Enjeux**

Compte tenu du fait que l'acier fait l'objet d'un commerce sur les marchés mondiaux dans une période de surproduction caractérisée par l'instabilité du marché et d'importants obstacles au commerce, le programme de surveillance des importations de produits d'acier a été mis en œuvre en 1986 pour mieux cerner les cas de dumping sur le marché canadien. Une telle surveillance est permise par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), à la suite de l'inscription d'aciers ou de produits en acier sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC). Les produits en acier ordinaire et spécialisé, dont l'inscription à la LMIC a été maintenue par le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* (DORS/2011-171), étaient, aux termes du paragraphe 5.1(2) de la LLEI, réputés automatiquement retirés de la LMIC après le 31 août 2014. Étant donné que les conditions du marché n'ont pas changé depuis 1986, les importations de produits en acier ordinaire et spécialisé doivent être surveillées grâce à l'inscription de ces produits sur la LMIC par le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* (présent décret) pour une période de trois années supplémentaires.

Contexte

Le programme de surveillance des importations de produits d'acier est géré par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) et vise à fournir aux parties intéressées de l'industrie des statistiques exactes et à jour sur les importations d'acier ordinaire et d'acier spécialisé au Canada.

La surveillance des importations d'acier a débuté le 1^{er} septembre 1986, date à laquelle les produits en acier ordinaire ont été inscrits sur la LMIC afin qu'il soit possible de recueillir des renseignements sur leur importation. Cette mesure a été prise dans la foulée d'une enquête menée par le Tribunal canadien des importations (maintenant connu sous le nom de Tribunal canadien du commerce extérieur) en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le Tribunal, qui a terminé son enquête en juillet 1986, a conclu qu'il était souhaitable que le gouvernement canadien commence à recueillir de l'information sur les importations d'acier ordinaire à la lumière d'un certain nombre de facteurs observés, dont la capacité excédentaire de production d'acier, l'instabilité des marchés et les nombreux obstacles au commerce.

Les produits en acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin 1987 à la suite d'une modification à la LLEI qui permettait au gouvernement de recueillir des renseignements sur l'importation ou l'exportation de ces produits en acier.

Objectifs

La proposition visant à laisser les produits en acier ordinaire et en acier spécialisé sur la LMIC a pour but de fournir aux parties intéressées de l'industrie des statistiques exactes et à jour sur les importations canadiennes afin de faciliter la détection dès que possible de cas de dumping de marchandises sur le marché canadien. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut ainsi procéder à une enquête, et des mesures correctives peuvent être prises au besoin.

Description

The Canadian steel industry requires the most up-to-date information available on the nature, volume, price and origin of steel imports, as well as reports produced from this information. Import permit data is the most timely source available in Canada on these elements. There are currently no alternative sources of equivalent steel import statistics. Similar information from Statistics Canada is published at least six weeks later. DFATD provides the information to industry by publishing statistical reports on its Web site each Monday to reflect the previous week's activity.

Over the last few years, DFATD, the Department of Finance and the CBSA have worked together to virtually eliminate any financial or administrative burden at the border. In November 2010, all steel import permit fees were eliminated as a cost saving measure for the industry. In April 2012, the requirement for importers to apply for import-specific permits was eliminated. Currently, importers must cite *General Import Permit No. 80 — Carbon Steel* as found in SOR/2012-17, February 27, 2012, and *General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products* as found in SOR/2012-18, February 27, 2012, on their CBSA import documentation, but do not need to apply for individual permits.

The current *Order Amending the Import Control List* includes carbon and speciality steel products on the *Import Control List* beginning on the date on which the Order is registered.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

There is strong support for the renewal of this initiative by the main stakeholders, the Canadian steel producers. Canadian steel industry stakeholders are consulted on permit requirements within the context of the Government and Industry Steel Import Monitoring Committee chaired by the Department of Finance. DFATD representatives also meet regularly with the Trade Committee of the Canadian Steel Producers Association. All committee members were invited to submit views, in writing, with respect to the prospective renewal of the Steel Import Monitoring Program. The industry has also been actively querying DFATD to ascertain the status of the renewal of the Program. Industry stakeholders value this Program and support its renewal for another three years.

Description

Quant à elle, l'industrie canadienne de l'acier a besoin des renseignements les plus récents sur la nature, le volume, le prix et l'origine des importations d'acier ainsi que des rapports produits à partir de cette information. Les données sur les licences d'importation constituent la source d'information la plus rapide au Canada sur ces éléments. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'autres sources de données équivalentes sur l'importation d'acier. La publication de renseignements similaires par Statistique Canada a lieu au moins six semaines plus tard. Le MAECD fournit l'information à l'industrie en publiant des rapports statistiques sur son site Web chaque lundi pour rendre compte de l'activité de la semaine précédente.

Au cours des dernières années, le MAECD, le ministère des Finances et l'ASFC ont travaillé ensemble pour éliminer presque tout fardeau financier ou administratif à la frontière. En novembre 2010, tous les droits sur les licences d'importation d'acier ont été éliminés afin de faire économiser à l'industrie les coûts qui y étaient associés. En avril 2012, l'exigence pour les importateurs de présenter des demandes de licence pour certaines importations a été éliminée. À l'heure actuelle, les importateurs doivent mentionner la *Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire*, telle que représentée dans le DORS/2012-17 du 27 février 2012, et la *Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé* telle que représentée dans le DORS/2012-18 du 27 février 2012 dans leurs documents d'importation de l'ASFC, mais n'ont pas besoin de demander de licences individuelles.

Le présent décret porte les produits en acier ordinaire et spécialisé sur la LMIC à la date de son enregistrement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car celle-ci ne comporte aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les principales parties intéressées, soit les producteurs d'acier canadiens, appuient fermement le renouvellement de cette initiative. Les parties intéressées de l'industrie canadienne de l'acier sont consultées quant aux exigences de licence dans le contexte du comité gouvernement-industrie de surveillance des importations de produits d'acier, dirigé par le ministère des Finances. Les représentants du MAECD rencontrent également de façon régulière le comité chargé du commerce de l'Association canadienne des producteurs d'acier. Tous les membres du comité ont été invités à faire part au MAECD, par écrit, de leur opinion quant au renouvellement éventuel du programme de surveillance des importations de produits d'acier. Des représentants de l'industrie présentent aussi de nombreuses questions au MAECD pour connaître l'état du renouvellement du programme. Les parties intéressées de l'industrie accordent une importance à ce programme et se disent en faveur de son renouvellement pour une période supplémentaire de trois ans.

Rationale

Under the terms of subsection 5.1(2) of the EIPA, any type of steel or any product that has been included on the ICL by order under subsection 5.1(1), shall be deemed to be removed from the ICL on the expiration of the period of three years from the day on which it was included on that ICL or on such day prior to the expiration of that period, as may be specified in the order. As a result, the *Order Amending the Import Control List* (SOR/2011-171) was only in effect until August 31, 2014.

The *Order Amending the Import Control List* will ensure that import monitoring of carbon and specialty steel products is renewed for an additional three-year period. The elimination of import monitoring would remove an important source of information used extensively by steel producers to track prices, volumes, and origins of steel imports.

Implementation, enforcement and service standards

Importers of carbon and specialty steel must cite the appropriate General Import Permit (*General Import Permit No. 80 — Carbon Steel* as found in SOR/2012-17, February 27, 2012, and *General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products* as found in SOR/2012-18, February 27, 2012) on customs documentation. DFATD provides information and guidance to industry on the process, as requested, with contact information posted on the Web site. Failure to cite the required import permit may lead to the levying of penalties by the CBSA under the Administrative Monetary Penalty System, which authorizes the CBSA to assess monetary penalties for non-compliance with customs legislative, regulatory and program requirements. Importers may also face prosecution under the EIPA for contravening a provision of the Act (section 19). Compliance is monitored by the CBSA.

Contact

Sheila Barth
Director
Administration and Technology Services
Trade Controls Bureau
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-6858
Email: Sheila.Barth@international.gc.ca

Justification

Aux termes du paragraphe 5.1(2) de la LLEI, les aciers ou produits portés sur la LMIC aux termes d'un décret pris en application du paragraphe 5.1(1) sont réputés radiés de la LMIC à l'expiration des trois ans suivant la date de leur inscription sur la LMIC ou à la date, antérieure à celle de l'expiration qui est précisée dans le décret. Par conséquent, le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* (DORS/2011-171) n'était en vigueur que jusqu'au 31 août 2014.

Le présent décret veillera à ce que les activités de surveillance des importations de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé soient renouvelées pour une période supplémentaire de trois ans. L'élimination de la surveillance des importations aurait privé les producteurs d'acier d'une importante source d'information souvent utilisée par ces producteurs pour suivre l'évolution des prix, des quantités et de la provenance des importations d'acier.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les importateurs d'acier ordinaire et d'acier spécialisé doivent mentionner la *Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire*, telle que représentée dans le DORS/2012-17 du 27 février 2012, et la *Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé* telle que représentée dans le DORS/2012-18 du 27 février 2012 applicable sur leurs documents douaniers. Le MAECD fournit sur demande de l'information et des conseils à l'industrie au sujet du processus. Les coordonnées de la personne-ressource sont affichées sur le site Web. L'omission de mentionner la licence d'importation requise peut donner lieu à l'imposition de pénalités par l'ASFC en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires, qui autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires pour non-conformité avec les exigences des douanes relatives à la législation, à la réglementation et aux programmes des douanes. Les importateurs pourraient également être poursuivis en justice en vertu de la LLEI pour contravention d'une disposition de la Loi (article 19). La conformité à la Loi est surveillée par l'ASFC.

Personne-ressource

Sheila Barth
Directrice
Service de l'administration et de la technologie
Direction générale de la réglementation commerciale
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-6858
Courriel : Sheila.Barth@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-248 October 31, 2014

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 6

P.C. 2014-1156 October 30, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 277^a of the *Excise Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 6*.

Enregistrement
DORS/2014-248 Le 31 octobre 2014

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement n° 6 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

C.P. 2014-1156 Le 30 octobre 2014

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 277^a de la *Loi sur la taxe d'accise*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement n° 6 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING VARIOUS GST/HST REGULATIONS, NO. 6

PART 1

ARTISTS' REPRESENTATIVES (GST/HST) REGULATIONS

1. The long title of the *Artists' Representatives (GST/HST) Regulations*¹ is replaced by the following:

ARTISTS' REPRESENTATIVES (GST/HST) REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The schedule to the Regulations is amended by striking out the following:

Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC)

4. The schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Re:Sound

PART 2

GAMES OF CHANCE (GST/HST) REGULATIONS

5. Paragraph 3(c) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations*² is replaced by the following:

(c) the Manitoba Liquor and Lotteries Corporation;

PART 3

NON-TAXABLE IMPORTED GOODS (GST/HST) REGULATIONS

6. Section 2 of the *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

“tax-relieved supply” means a supply of goods

(a) included in Part V of Schedule VI to the Act;

RÈGLEMENT N° 6 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA TPS/TVH

PARTIE 1

RÈGLEMENT SUR LES REPRÉSENTANTS D'ARTISTES (TPS/TVH)

1. Le titre intégral du *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES REPRÉSENTANTS D'ARTISTES (TPS/TVH)

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'annexe du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

La Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV)

4. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ré:Sonne

PARTIE 2

RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE HASARD (TPS/TVH)

5. L'alinéa 3c) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*² est remplacé par ce qui suit :

c) la Société manitobaine des alcools et des loteries;

PARTIE 3

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS IMPORTÉS NON TAXABLES (TPS/TVH)

6. L'article 2 du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*³ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fourniture dégrevée » Fourniture de produits qui, selon le cas :

a) figure à la partie V de l'annexe VI de la Loi;

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b R.S., c. E-15

¹ SOR/91-25; SOR/99-174, s. 1

² SOR/91-28; SOR/98-440, s. 1; SOR/2011-56, s. 7

³ SOR/91-31; SOR/2002-277, s. 11

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.R., ch. E-15

¹ DORS/91-25; DORS/99-174, art. 1

² DORS/91-28; DORS/98-440, art. 1; DORS/2011-56, art. 7

³ DORS/91-31; DORS/2002-277, art. 11

(b) in respect of which the recipient was entitled to claim a rebate under subsection 252(1) or 260(1) of the Act; or

(c) made outside Canada, except if the recipient subsequently imported the goods and it is the case that all of the following do not apply in respect of that importation of the goods:

(i) tax under section 212 of the Act was payable and was calculated on a value determined under the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations* (other than under sections 7, 8, 12 and 13 of those Regulations),

(ii) tax under section 212 of the Act was payable by a person that was entitled to obtain a rebate, refund or remission of that tax under any Act of Parliament only because the goods were subsequently exported, and

(iii) tax under section 212 of the Act was not payable as a consequence of section 213 of the Act only because the goods were subsequently exported. (*fourniture dégrevée*)

7. (1) Paragraph 3(h) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) railway passenger, baggage or freight cars (in this paragraph referred to as “imported cars”) if

(i) the imported cars are imported temporarily for use in the transportation of passengers, baggage or freight from a place in Canada to another place in Canada,

(ii) railway cars of the same kind and number as the imported cars could not have been acquired from Canadian production or other Canadian sources at a reasonable cost or could not have been delivered or made available in Canada when needed, and

(iii) the imported cars are exported on or before the earlier of

(A) the day that is one year after the day on which the imported cars are imported, and

(B) the day on or before which railway cars of the same kind and number as the imported cars could be delivered or made available in Canada after having been acquired from Canadian production or other Canadian sources at a reasonable cost;

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) a representational gift that is an article

(i) that is presented by a donor acting in the capacity as a Head of State, Head of Government or representative of a government, a public body of a foreign country or a political subdivision of a foreign country, to a donee acting in the capacity of the Governor General, the Prime Minister of Canada, a minister of the Government of Canada, a member of the Senate or House of Commons, a provincial premier or a municipal mayor, in the course of an official visit by the donee outside Canada, or

(ii) that is to be presented by a donor described in subparagraph (i) in the course of an official visit by the donor to Canada and that is subsequently so presented;

b) est une fourniture au titre de laquelle l’acquéreur a droit au remboursement prévu aux paragraphes 252(1) ou 260(1) de la Loi;

c) est effectuée à l’étranger, sauf si l’acquéreur a importé les produits par la suite et qu’il s’avère qu’aucun des énoncés ci-après ne s’applique relativement à cette importation :

(i) la taxe prévue à l’article 212 de la Loi était payable et a été calculée sur une valeur déterminée selon les dispositions du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, sauf ses articles 7, 8, 12 et 13,

(ii) la taxe prévue à l’article 212 de la Loi était payable par une personne qui avait droit à un remboursement ou à une remise de cette taxe en vertu d’une loi fédérale du seul fait que les produits ont été exportés par la suite,

(iii) la taxe prévue à l’article 212 de la Loi n’était pas payable par l’effet de l’article 213 de la Loi du seul fait que les produits ont été exportés par la suite. (*tax-relieved supply*)

7. (1) Le sous-alinéa 3h)(iv) du même règlement est abrogé.

(2) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) les wagons à voyageurs, à bagages ou à marchandises (appelés « wagons importés » au présent alinéa), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) les wagons importés sont importés temporairement en vue de servir au transport de voyageurs, de bagages ou de marchandises entre deux endroits au Canada,

(ii) le même type et le même nombre de wagons que les wagons importés n’auraient pas pu être acquis d’une source de production canadienne ou d’autres sources canadiennes à un coût raisonnable ou n’auraient pas pu être livrés ou rendus disponibles au Canada en temps opportun,

(iii) les wagons importés sont exportés au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l’autre :

(A) la date qui suit d’un an la date à laquelle les wagons importés sont importés,

(B) la date où le même type et le même nombre de wagons que les wagons importés pourraient, au plus tard, être livrés ou rendus disponibles au Canada après avoir été acquis d’une source de production canadienne ou d’autres sources canadiennes à un coût raisonnable;

(3) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

j.1) les présents officiels qui sont des objets qui, selon le cas :

(i) sont offerts par des personnalités étrangères en leur qualité officielle de chef d’État, de chef de gouvernement ou de représentant du gouvernement ou d’un organisme public d’un pays étranger ou d’une subdivision politique d’un tel pays, au gouverneur général, au premier ministre du Canada, aux ministres du gouvernement du Canada, aux sénateurs, aux députés de la Chambre des communes, aux premiers ministres des provinces ou aux maires des municipalités en visite officielle à l’étranger,

(ii) sont destinés à être offerts par une personnalité étrangère visée au sous-alinéa (i) en visite officielle au Canada et sont effectivement ainsi offerts;

(4) Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l), by adding “and” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) goods that are classified under tariff item No. 9813.00.00 or 9814.00.00 of Schedule I to the *Customs Tariff*, or that would be so classified in the absence of Notes 11(a) and (b) to Chapter 98 of that Schedule, if

(i) in the case where the goods are being imported for the first time since the goods were last supplied and delivered or made available to the recipient of that last supply,

(A) the supply was made in Canada and was not included in Part V of Schedule VI to the Act and the recipient was not entitled to claim a rebate under subsection 252(1) of the Act in respect of the supply,

(B) the supply was made by way of sale and the recipient is returning the goods to the supplier because

(I) under the agreement for the supply, or as a consequence of the termination of that agreement, ownership of the goods is never transferred to the recipient or is transferred back to the supplier,

(II) the goods are defective or not as ordered by the recipient, or

(III) the recipient exported the goods for sale and did not sell the goods, or

(C) the supply was made outside Canada by way of lease, licence or similar arrangement by the importer of the goods and the importer

(I) exported the goods at a time when the importer was the owner of the goods for the sole purpose of making the supply, and

(II) is importing the goods after the termination of the lease, licence or similar arrangement, and

(ii) in any other case, the goods were not imported previously or were not last imported in circumstances in which tax, calculated on a value determined under the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations* (other than under sections 7, 8 and 12 of those Regulations), was payable.

(5) The portion of paragraph 3(n) of the Regulations before subparagraph (i), as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(n) goods that are classified under tariff item No. 9813.00.00 or 9814.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, or that would be so classified in the absence of paragraphs (a) and (b) of those tariff items, if

(6) Clause 3(n)(i)(A) of the Regulations, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(A) the supply of the goods was not a tax-relieved supply,

(7) The portion of clause 3(n)(i)(B) of the Regulations before subclause (I), as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(B) the supply of the goods was made by way of sale by a supplier that did not acquire the goods by way of a tax-relieved supply and the recipient is returning the goods to the supplier because

(8) Clause 3(n)(i)(C) of the Regulations, as enacted by subsection (4), is amended by adding the following before

(4) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) les produits qui sont classés sous les numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou qui le seraient en l'absence des notes 11a) et b) du chapitre 98 de cette annexe, si :

(i) dans le cas où les produits sont importés pour la première fois depuis qu'ils ont été fournis la dernière fois et livrés à l'acquéreur de cette dernière fourniture ou mis à sa disposition :

(A) la fourniture a été effectuée au Canada et ne figurait pas dans la partie V de l'annexe VI de la Loi, et l'acquéreur n'avait pas droit au remboursement prévu au paragraphe 252(1) de la Loi relativement à la fourniture,

(B) la fourniture a été effectuée par vente et l'acquéreur retourne les produits au fournisseur pour l'une des raisons suivantes :

(I) aux termes de la convention portant sur la fourniture ou par suite de la cessation de cette convention, la propriété des produits soit n'est jamais transférée à l'acquéreur, soit est retransférée au fournisseur,

(II) les produits sont défectueux ou ne sont pas conformes à la commande de l'acquéreur,

(III) l'acquéreur a exporté les produits en vue de les vendre et ne les a pas vendus,

(C) la fourniture a été effectuée à l'étranger par bail, licence ou accord semblable par l'importateur des produits et celui-ci, à la fois :

(I) a exporté les produits au moment où il en était propriétaire dans le seul but d'effectuer la fourniture,

(II) importe les produits après que le bail, la licence ou l'accord semblable a pris fin,

(ii) dans les autres cas, les produits n'ont pas été importés antérieurement ou n'ont pas été importés la dernière fois dans des circonstances où la taxe calculée sur une valeur déterminée selon les dispositions du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, sauf ses articles 7, 8 et 12, était payable.

(5) Le passage de l'alinéa 3n) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

n) les produits qui sont classés sous les numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, ou qui le seraient en l'absence des alinéas a) et b) de ces numéros tarifaires, si :

(6) La division 3n)(i)(A) du même règlement, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

(A) la fourniture n'était pas une fourniture dégrevée,

(7) Le passage de la division 3n)(i)(B) du même règlement précédant la subdivision (I), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(B) la fourniture a été effectuée par vente par un fournisseur qui n'a pas acquis les produits au moyen d'une fourniture dégrevée et l'acquéreur retourne les produits au fournisseur pour l'une des raisons suivantes :

(8) La division 3n)(i)(C) du même règlement, édictée par le paragraphe (4), est modifiée par adjonction, avant la

subclause (I) and by renumbering subclauses (I) and (II) as subclauses (II) and (III), respectively:

(I) did not acquire the goods by way of a tax-relieved supply,

(9) Subparagraph 3(n)(ii) of the Regulations, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(ii) in any other case, the goods were not imported previously or were not last imported in circumstances in which tax, calculated on a value determined under the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations* (other than under sections 7, 8, 12 and 13 of those Regulations), was payable.

(10) Subparagraph 3(n)(ii) of the Regulations, as enacted by subsection (9), is replaced by the following:

(ii) in any other case, the goods were either not imported previously or it is the case that all of the following do not apply in respect of the last importation of the goods:

(A) tax under section 212 of the Act was payable and was calculated on a value determined under the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations* (other than under sections 7, 8, 12 and 13 of those Regulations),

(B) tax under section 212 of the Act was payable by a person that was entitled to obtain a rebate, refund or remission of that tax under any Act of Parliament only because the goods were subsequently exported, and

(C) tax under section 212 of the Act was not payable as a consequence of section 213 of the Act only because the goods were subsequently exported.

PART 4

TAXES, DUTIES AND FEES (GST/HST) REGULATIONS

8. (1) Subparagraph 3(a)(xvii) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*⁴ is replaced by the following:

(xvii) the *City of St. John's Municipal Taxation Act*, S.N.L. 2006, c. C-17.1;

(2) Subparagraph 3(c)(xiii) of the Regulations is replaced by the following:

(xiii) section 28 of the *City of St. John's Municipal Taxation Act*, S.N.L. 2006, c. C-17.1, and

(3) Paragraph 3(c) of the Regulations, as amended by subsection (2), is amended by adding “and” at the end of subparagraph (xii) and by repealing subparagraph (xiii).

PART 5

PUBLICATIONS SUPPLIED BY A REGISTRANT (GST/HST) REGULATIONS

9. The long title of the *Publications Supplied by a Registrant (GST/HST) Regulations*⁵ is replaced by the following:

PUBLICATIONS SUPPLIED BY A REGISTRANT (GST/HST) REGULATIONS

10. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

subdivision (I), de ce qui suit et les subdivisions 3n)(i)(C)(I) et (II) deviennent respectivement les subdivisions (II) et (III) :

(I) n'a pas acquis les produits au moyen d'une fourniture dégrevée,

(9) Le sous-alinéa 3n)(ii) du même règlement, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, les produits n'ont pas été importés antérieurement ou n'ont pas été importés la dernière fois dans des circonstances où la taxe calculée sur une valeur déterminée selon les dispositions du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, sauf ses articles 7, 8, 12 et 13, était payable.

(10) Le sous-alinéa 3n)(ii) du même règlement, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, soit les produits n'ont pas été importés antérieurement, soit il s'avère qu'aucun des énoncés ci-après ne s'applique relativement à leur dernière importation :

(A) la taxe prévue à l'article 212 de la Loi était payable et a été calculée sur une valeur déterminée selon les dispositions du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, sauf ses articles 7, 8, 12 et 13,

(B) la taxe prévue à l'article 212 de la Loi était payable par une personne qui avait droit à un remboursement ou à une remise de cette taxe en vertu d'une loi fédérale du seul fait que les produits ont été exportés par la suite,

(C) la taxe prévue à l'article 212 de la Loi n'était pas payable par l'effet de l'article 213 de la Loi du seul fait que les produits ont été exportés par la suite.

PARTIE 4

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS, DROITS ET TAXES (TPS/TVH)

8. (1) Le sous-alinéa 3a)(xvii) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*⁴ est remplacé par ce qui suit :

(xvii) la loi intitulée *City of St. John's Municipal Taxation Act*, S.N.L. 2006, ch. C-17.1;

(2) Le sous-alinéa 3c)(xiii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiii) l'article 28 de la loi intitulée *City of St. John's Municipal Taxation Act*, S.N.L. 2006, ch. C-17.1,

(3) Le sous-alinéa 3c)(xiii) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

PARTIE 5

RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE PUBLICATIONS PAR UN INSCRIT (TPS/TVH)

9. Le titre intégral du *Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit (TPS/TVH)*⁵ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE PUBLICATIONS PAR UN INSCRIT (TPS/TVH)

10. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

⁴ SOR/91-34; SOR/2006-280; s. 1

⁵ SOR/91-43; SOR/2000-178, s. 2

⁴ DORS/91-34; DORS/2006-280, art. 1

⁵ DORS/91-43; DORS/2000-178, art. 2

11. The definition “registration number” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“registration number” means a registration number assigned under section 241 of the Act. (*numéro d’inscription*)

PART 6

**CREDIT NOTE AND DEBIT NOTE INFORMATION
(GST/HST) REGULATIONS**

12. The long title of the *Credit Note and Debit Note Information (GST/HST) Regulations*⁶ is replaced by the following:

CREDIT NOTE AND DEBIT NOTE INFORMATION (GST/
HST) REGULATIONS

13. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

14. Paragraph 3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name of the supplier or an intermediary in respect of the supply, or the name under which the supplier or the intermediary does business, and the registration number assigned under section 241 of the Act to the supplier or the intermediary, as the case may be;

PART 7

**INPUT TAX CREDIT INFORMATION (GST/HST)
REGULATIONS**

15. The long title of the *Input Tax Credit Information (GST/HST) Regulations*⁷ is replaced by the following:

INPUT TAX CREDIT INFORMATION (GST/HST)
REGULATIONS

16. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

17. Subparagraph 3(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the name of the supplier or the intermediary in respect of the supply, or the name under which the supplier or the intermediary does business, and the registration number assigned under section 241 of the Act to the supplier or the intermediary, as the case may be,

PART 8

APPLICATION

18. Sections 3 and 4 are deemed to have come into force on March 12, 2010.

19. Section 5 is deemed to have come into force on April 1, 2014.

11. La définition de « numéro d’inscription », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« numéro d’inscription » Le numéro d’inscription attribué conformément à l’article 241 de la Loi. (*registration number*)

PARTIE 6

**RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À
INCLURE DANS LES NOTES DE CRÉDIT ET
LES NOTES DE DÉBIT (TPS/TVH)**

12. Le titre intégral du *Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit (TPS/TVH)*⁶ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À INCLURE
DANS LES NOTES DE CRÉDIT ET LES NOTES DE DÉBIT
(TPS/TVH)

13. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

14. L’alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom ou le nom commercial du fournisseur ou de l’intermédiaire et le numéro d’inscription attribué, conformément à l’article 241 de la Loi, au fournisseur ou à l’intermédiaire, selon le cas;

PARTIE 7

**RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXE
SUR LES INTRANTS (TPS/TVH)**

15. Le titre intégral du *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)*⁷ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXE SUR LES
INTRANTS (TPS/TVH)

16. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

17. Le sous-alinéa 3b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom ou le nom commercial du fournisseur ou de l’intermédiaire et le numéro d’inscription attribué, conformément à l’article 241 de la Loi, au fournisseur ou à l’intermédiaire, selon le cas,

PARTIE 8

APPLICATION

18. Les articles 3 et 4 sont réputés être entrés en vigueur le 12 mars 2010.

19. L’article 5 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

⁶ SOR/91-44; SOR/2000-179, s. 2

⁷ SOR/91-45; SOR/2000-180, s. 1

⁶ DORS/91-44; DORS/2000-179, art. 2

⁷ DORS/91-45; DORS/2000-180, art. 1

20. Section 6 is deemed to have come into force on April 8, 2014.

21. Subsections 7(1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 1998.

22. Subsection 7(3) is deemed to have come into force on July 1, 2013.

23. Subsection 7(4) is deemed to have come into force on December 31, 1990.

24. Subsection 7(5) applies to goods imported on or after January 1, 1998 and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

25. Subsections 7(6) to (8) and (10) apply to goods imported on or after April 8, 2014 and to goods imported before that day that are, on or after that day, accounted for under subsection 32(1), paragraph 32(2)(a) or subsection 32(5) of the *Customs Act* or released in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b) of that Act.

26. Subsection 7(9) applies to goods that are released after March 1991.

27. Subsections 8(1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2007.

28. Subsection 8(3) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2014.

29. Sections 11, 14 and 17 are deemed to have come into force on July 1, 2010.

20. L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 8 avril 2014.

21. Les paragraphes 7(1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

22. Le paragraphe 7(3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

23. Le paragraphe 7(4) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1990.

24. Le paragraphe 7(5) s'applique aux produits importés après décembre 1997 ainsi qu'aux produits importés avant le 1^{er} janvier 1998 qui n'ont pas fait l'objet, avant cette date, de la déclaration en détail ou provisoire prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

25. Les paragraphes 7(6) à (8) et (10) s'appliquent aux produits importés après le 7 avril 2014 ainsi qu'aux produits importés avant le 8 avril 2014 qui, à cette date ou par la suite, font l'objet de la déclaration en détail ou provisoire prévue au paragraphe 32(1), à l'alinéa 32(2)a) ou au paragraphe 32(5) de la *Loi sur les douanes* ou sont dédouanés dans les circonstances prévues à l'alinéa 32(2)b) de cette loi.

26. Le paragraphe 7(9) s'applique aux produits dédouanés après mars 1991.

27. Les paragraphes 8(1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

28. Le paragraphe 8(3) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

29. Les articles 11, 14 et 17 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On April 8, 2014, the Department of Finance released, for consultation, a number of draft regulatory proposals relating to technical and housekeeping changes to the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST). Also, on February 11, 2014, the Economic Action Plan 2014 proposed consequential GST/HST amendments to the proposed customs tariff treatment of the Governor General. The *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 6* (the Regulations) implement these GST/HST amendments as well as some other purely housekeeping GST/HST amendments.

Many of these proposals respond to issues brought to the attention of the Department by taxpayers and their representatives. The Regulations are part of an ongoing effort to ensure that tax legislation is clear and reflects its underlying policy intent. All of the provisions contained in the Regulations are amendments to existing GST/HST regulations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 8 avril 2014, le ministère des Finances a rendu public aux fins de consultation un projet de propositions réglementaires portant sur des modifications d'ordre technique et administratif relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). En outre, le Plan d'action économique de 2014, déposé le 11 février 2014, proposait des modifications relatives à la TPS/TVH et corrélatives au traitement proposé à l'égard du gouverneur général aux termes du *Tarif des douanes*. Le *Règlement n° 6 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH* (le Règlement) vise à mettre en œuvre ces modifications relatives à la TPS/TVH et d'autres modifications d'ordre purement administratif en matière de TPS/TVH.

Bon nombre de ces propositions font suite à des questions portées à l'attention du ministère par les contribuables et leurs représentants. Le Règlement s'inscrit dans les activités courantes du ministère visant à faire en sorte que la législation fiscale soit claire et qu'elle reflète la politique sous-jacente. Les dispositions du Règlement consistent toutes en des modifications aux règlements en vigueur relatifs à la TPS/TVH.

Objectives

- To formalize and give legal effect to previously announced measures and to provide taxpayers with certainty as to the application of the GST/HST regulations.
- To address needed housekeeping amendments.

Description

Specifically, the Regulations comprise amendments to the following GST/HST regulations:

- *Artists' Representatives (GST/HST) Regulations*;
- *Games of Chance (GST/HST) Regulations*;
- *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations*;
- *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*;
- *Publications Supplied by a Registrant (GST/HST) Regulations*;
- *Credit Note and Debit Note Information (GST/HST) Regulations*; and
- *Input Tax Credit Information (GST/HST) Regulations*.

Artists' Representatives (GST/HST) Regulations

Special simplification rules are used to determine the GST/HST treatment where a registrant prescribed by regulations, in the course of a commercial activity, makes a supply on behalf of another person in respect of a copyright or other intangible property of an artist. The Regulations update the *Artists' Representatives (GST/HST) Regulations* to reflect a change in the corporate name of one of the registrants prescribed by regulations.

Games of Chance (GST/HST) Regulations

The *Games of Chance (GST/HST) Regulations* set out special rules under which provincial gaming authorities (e.g. provincial lottery and casino corporations) prescribed by regulations calculate their GST/HST remittances. Recently, the *Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* amalgamated the Manitoba Lotteries Corporation (which is prescribed by regulations for the purposes of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations*) and the Liquor Control Commission to create the new Manitoba Liquor and Lotteries Corporation. The Regulations update the *Games of Chance (GST/HST) Regulations* to reflect the new name of this provincial gaming authority.

Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations

The *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations* provide for the granting of relief from GST/HST on importations of goods under certain circumstances. The Regulations codify the long-standing administration by the Canada Border Services Agency (CBSA) of relief related to the tax treatment upon re-entry into Canada of Canadian goods on which GST/HST has already been paid. In addition to codifying the current long-standing relieving administrative treatment, a number of exclusions to that administrative treatment are made in order to prevent possible tax avoidance opportunities. For example, the exclusions cover circumstances where the GST/HST was relieved or rebated on an exported good. If such goods are not excluded from the Canadian goods returned relief, they could be subsequently re-imported into Canada tax-free, thereby having a competitive tax advantage over similar domestically supplied goods. The Regulations also simplify the tax

Objectifs

- Codifier des mesures annoncées antérieurement et leur donner force juridique et donner aux contribuables de la certitude quant à l'application des règlements relatifs à la TPS/TVH.
- Apporter les modifications d'ordre administratif nécessaires.

Description

Plus précisément, le Règlement permet d'apporter des modifications aux règlements suivants :

- le *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)*.

Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)

Des règles spéciales visant la simplification sont utilisées pour déterminer le traitement de la TPS/TVH lorsqu'un inscrit visé par règlement effectue pour le compte de tiers, dans le cadre d'une activité commerciale, une fourniture relative à un droit d'auteur ou à un autre bien incorporel d'un artiste. Le *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)* est modifié de façon à tenir compte du changement de dénomination de l'un des inscrits visés par règlement.

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

Le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* prévoit des règles spéciales concernant le calcul des versements de TPS/TVH des administrations provinciales de jeux et paris (par exemple les sociétés provinciales des loteries et les casinos) visées par règlement. En vertu de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*, la Corporation manitobaine des loteries [laquelle est visée par règlement aux termes du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*] et la Société des alcools ont récemment été fusionnées aux fins de la création de la nouvelle Société manitobaine des alcools et des loteries. Le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* est modifié de sorte qu'il tienne compte du changement de dénomination de cette administration provinciale de jeux et paris.

Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)

Le *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* prévoit un allègement de la TPS/TVH sur les importations de produits dans certaines circonstances. Le Règlement codifie l'application de longue date par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de l'allègement concernant le traitement fiscal dont font l'objet, à leur retour au Canada, les produits canadiens sur lesquels la TPS/TVH a déjà été payée. En plus de codifier le traitement administratif de longue date relatif à l'allègement, des exceptions à ce traitement administratif sont prévues afin de prévenir les possibilités d'évitement fiscal. Par exemple, une exception est prévue pour les produits qui ont fait l'objet d'un remboursement ou d'un allègement de TPS/TVH lors d'une exportation. Si ces produits n'étaient pas soustraits à l'application des dispositions d'allègement à l'égard des produits retournés au Canada, ils pourraient ne pas être assujettis à l'application de la TPS/TVH au moment de

treatment of the temporary importation of certain railcars by codifying in GST/HST regulations the GST/HST relief by CBSA under an outdated and unnecessarily complex remission order, generally allowing GST/HST-free temporary importation of railcars for 12 months.

The Regulations also ensure that the same GST/HST relief applies to representational gifts to the Governor General as applies to certain other public office holders, as proposed in Budget 2014. A representational gift is an article that is presented, in the course of certain official visits, by certain donors, such as those acting in the capacity of a representative of a government. In addition, for the purposes of simplification, the GST/HST relief applying to representational gifts are prescribed under the GST/HST regulations instead of under a remission order.

Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations

The *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations* exclude certain provincial taxes from the GST/HST base. The main exclusions are provincial land transfer taxes, general provincial sales taxes and any specific *ad valorem* provincial tax that is imposed on a property or service in lieu of a general sales tax in a province. The Regulations remove a reference to the *City of St. John's Municipal Taxation Act* (which imposes a tax on certain accommodation in the city of St. John's) as this accommodation tax is not a land transfer tax, a general provincial sales tax or a specific tax imposed on property or a service in lieu of a general sales tax in a province, as the HST applies throughout the province of Newfoundland and Labrador. The Regulations also include a housekeeping amendment to update a cross-reference.

Publications Supplied by a Registrant (GST/HST) Regulations, Credit Note and Debit Note Information (GST/HST) Regulations and Input Tax Credit Information (GST/HST) Regulations

The Regulations update a cross-reference to a provision of the *Excise Tax Act*. This clarification is consequential to the addition in the *Excise Tax Act* of the authority to assign a registration number to a group of certain financial institutions under a different subsection of the same section of this Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there are no administrative impacts on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no additional costs imposed on business.

Consultation

The Regulations contain measures that have been released for consultation by the Department of Finance on April 8, 2014, and on February 11, 2014.

leur réimportation au Canada et bénéficier ainsi d'un avantage fiscal par rapport aux produits semblables fournis sur le marché intérieur. Le Règlement simplifie également le traitement fiscal applicable à l'importation temporaire de certains wagons en codifiant, dans les règlements relatifs à la TPS/TVH, l'allègement accordé par l'ASFC au moyen d'un décret de remise désuet et inutilement compliqué. Cela permet, de façon générale, que les wagons qui sont importés temporairement pour 12 mois ne soient pas assujettis à la TPS/TVH.

Tel qu'il a été proposé dans le budget de 2014, le Règlement fait en sorte que l'allègement relatif aux présents officiels offerts à certains titulaires de charge publique vise également les présents officiels offerts au gouverneur général. Les présents officiels sont des objets qui sont offerts, dans le cadre de certaines visites officielles, par certaines personnalités étrangères, telles que celles qui agissent en leur qualité officielle de représentant d'un gouvernement. À des fins de simplification, l'allègement de TPS/TVH applicable aux présents officiels précédemment accordé au moyen d'un décret de remise est intégré au *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*.

Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)

Le *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* exclut certaines taxes provinciales de l'assiette de la TPS/TVH. Il s'agit essentiellement des droits de cession immobilière, des taxes de vente provinciales générales et de taxes *ad valorem* provinciales particulières qui sont imposées sur un bien ou un service au lieu d'une taxe de vente générale dans une province. Les modifications consistent à supprimer les renvois à la loi intitulée *City of St. John's Municipal Taxation Act*, laquelle impose une taxe sur certains types d'hébergement à St. John's, puisque cette taxe sur l'hébergement ne constitue ni un droit de cession immobilière, ni une taxe de vente provinciale générale, ni une taxe *ad valorem* provinciale particulière qui est imposée sur un bien ou un service au lieu d'une taxe de vente provinciale générale. En effet, la TVH est applicable dans l'ensemble de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Le Règlement prévoit aussi une modification d'ordre administratif qui consiste à mettre à jour un renvoi.

Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit (TPS/TVH), Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit (TPS/TVH) et Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)

Le Règlement prévoit la mise à jour des renvois à une disposition de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les modifications apportées font suite à l'ajout, à un autre paragraphe de cette disposition, du pouvoir d'attribuer un numéro d'inscription à un groupe constitué de certaines institutions financières.

Règle du « un pour un »

Étant donné que le Règlement n'impose aucun fardeau administratif aux entreprises, il est exclu de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement, puisqu'il n'impose aucun coût additionnel aux petites entreprises.

Consultation

Le Règlement contient des mesures que le ministère des Finances a rendues publiques le 8 avril 2014 et le 11 février 2014. Le public a eu l'occasion de faire part de ses commentaires à l'égard de ces mesures.

Rationale

The Regulations formalize and give legal effect to previously announced amendments and ensure the proper operation of the GST/HST regulations. The Regulations codify existing administrative practices, simplify the tax treatment of the importation of certain goods and include amendments that are housekeeping in nature or consequential to amendments to the *Excise Tax Act*. The Regulations are part of an ongoing effort to ensure that tax legislation is clear and reflects its underlying policy intent.

Contacts

Carlos Achadinha
Sales Tax Division
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3787

Marcel Boivin
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-7959

Justification

Le Règlement vise à codifier des mesures annoncées antérieurement et à leur donner force juridique, ainsi qu'à garantir l'application appropriée des règlements relatifs à la TPS/TVH. Le Règlement codifie des pratiques administratives existantes, simplifie le traitement fiscal relatif à l'importation de certains biens et prévoit des modifications qui sont d'ordre administratif ou qui font suite à des modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Le Règlement s'inscrit dans les activités courantes du ministère visant à faire en sorte que la législation fiscale soit claire et qu'elle reflète la politique sous-jacente.

Personnes-ressources

Carlos Achadinha
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3787

Marcel Boivin
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-7959

Registration
SOR/2014-249 October 31, 2014

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations

P.C. 2014-1170 October 30, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 61(1)(b) of the *Public Service Superannuation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SUPPLEMENTARY DEATH BENEFIT REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule III to the *Supplementary Death Benefit Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:
Canadian Nuclear Laboratories Ltd.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As part of the restructuring of Atomic Energy of Canada Limited (AECL), the majority of its employees will be reorganized to Canadian Nuclear Laboratories Ltd. (CNLL), a wholly-owned subsidiary of AECL. Since the CNLL is now a participating employer in the Public Service Pension Plan, reorganized employees will automatically be entitled to supplementary death benefits provided under Part II of the *Public Service Superannuation Act* (the Act). However, AECL employees currently have supplementary death benefit coverage with a private insurer, and are excluded from public sector entitlements. After the AECL employees are reorganized to CNLL, it is intended that their private supplementary death benefit coverage will be maintained. Therefore, the death benefit provided under the Act would be duplicative, and is not required. In order to exclude CNLL employees from coverage under the public supplementary death benefit plan, CNLL must be added to Schedule III of the *Supplementary Death Benefit Regulations* (the Regulations).

Enregistrement
DORS/2014-249 Le 31 octobre 2014

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès

C.P. 2014-1170 Le 30 octobre 2014

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉCÈS

MODIFICATION

1. L'annexe III du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans le cadre de la restructuration d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL), la majorité des employés d'EACL vont passer à Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée (LNCL), une filiale possédée en propriété exclusive d'EACL. Comme LNCL est maintenant un employeur participant au Régime de pension de retraite de la fonction publique, les employés qui passeront à cette entité auront automatiquement droit à des prestations supplémentaires de décès en vertu de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la Loi). Toutefois, à l'heure actuelle, les prestations supplémentaires de décès des employés d'EACL sont couvertes par un assureur privé et les employés sont exclus des droits à prestations de décès du régime du secteur public. Lorsque les employés d'EACL auront fait la transition à LNCL, la couverture des prestations supplémentaires de décès par un assureur privé est censée se poursuivre, de sorte que les prestations prévues en vertu de la Loi feraient double emploi et ne sont pas nécessaires. Pour que les employés de LNCL soient exclus de la couverture des prestations supplémentaires de décès du régime de la fonction publique, LNCL doit être ajoutée à l'annexe III du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* (le Règlement).

^a R.S., c. P-36
¹ C.R.C., c. 1360

^a L.R., ch. P-36
¹ C.R.C., ch. 1360

Background

In June 2012, the Government of Canada made the decision to restructure AECL's nuclear laboratories with a view to increasing operational rigour and operate the nuclear laboratories more efficiently and effectively through private sector management.

In November 2013, the Government of Canada decided to implement a Government-owned contractor-operated arrangement that will see AECL's operations and virtually all of its approximately 3 300 personnel transition to a site operating company until a private sector operator is in place. AECL incorporated CNLL as a wholly-owned subsidiary to be this site operating company on May 30, 2014. The CNLL subsequently became a participating employer in the Public Service Pension Plan on July 31, 2014.

The designated beneficiary of every employee who is a member in the Public Service Pension Plan is, by default, entitled to a supplementary death benefit under Part II of the Act in the event of a member's death while he/she is employed in the public service. Under certain circumstances, the supplementary death benefit may also be awarded to a beneficiary where the member's death occurs after they cease to be employed in the public service. Both employees and their employer are required to pay premiums in respect of supplementary death benefit.

Employees of Crown corporations or public boards may be excluded from application of the legislated supplementary death benefit; in order to do so, it must be listed in Schedule III of the Regulations.

Since April 1, 1990, AECL employees have been excluded from Part II of the Act. At the time, AECL sought exclusion in order to provide its employees with coverage under a private and commercially available death benefit plan. All AECL employees who will be reorganized to CNLL are currently covered under a commercial death benefit plan and it is intended that this coverage will continue after their transition to CNLL.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to ensure that there is no change to the death benefit coverage for those employees who will be reorganized from AECL to CNLL. This will contribute to the Government of Canada's overall objective of ensuring that the reorganization of AECL does not unduly impact affected employees.

Description

The Regulations are amended to add CNLL to Schedule III of the Regulations. With the coming into force of this amendment, CNLL is excluded from the application of Part II of the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, because it does not impose administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there is no impact on small business.

Contexte

En juin 2012, le gouvernement du Canada a pris la décision de procéder à la restructuration des laboratoires nucléaires d'EAACL en vue d'accroître la rigueur des activités qui y sont menées et d'assurer une exploitation plus efficace et efficiente en confiant la gestion au secteur privé.

En novembre 2013, le gouvernement a décidé de mettre en place une entente d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE) en vertu de laquelle les activités d'EAACL et la quasi-totalité de ses quelque 3 300 employés allaient passer à une entreprise responsable de l'exploitation de sites en attendant qu'un entrepreneur du secteur privé soit en place. Le 30 mai 2014, EAACL a constitué LNCL à titre de filiale possédée en propriété exclusive responsable de l'exploitation de sites. LNCL est devenue un employeur participant au Régime de pension de retraite de la fonction publique le 31 juillet 2014.

Le bénéficiaire désigné de tout employé participant au Régime de pension de retraite de la fonction publique est par défaut admissible à une prestation supplémentaire de décès en vertu de la partie II de la Loi si le décès du participant survient pendant qu'il est employé de la fonction publique. Dans certaines circonstances, la prestation supplémentaire de décès peut aussi être versée si le décès du participant survient après la date où il a cessé d'être employé de la fonction publique. L'employé et l'employeur doivent verser des cotisations à l'égard de la prestation supplémentaire de décès.

Cependant, les employés des sociétés d'État ou des commissions gouvernementales peuvent être exclus de l'application des dispositions relatives aux prestations supplémentaires de décès, à condition que leur employeur soit ajouté à l'annexe III du Règlement.

Depuis le 1^{er} avril 1990, les employés d'EAACL sont exclus de la partie II de la Loi. À l'époque, EAACL avait demandé cette dérogation afin de souscrire une assurance commerciale de prestations de décès auprès d'un assureur privé. Tous les employés d'EAACL qui vont passer à LNCL sont actuellement assurés en vertu d'une assurance commerciale au titre des prestations de décès et cette couverture devrait se poursuivre après leur transition à LNCL.

Objectifs

L'objectif de cette modification réglementaire est de veiller à ce qu'il n'y ait pas de changement dans le régime de prestations supplémentaires de décès des employés qui passeront d'EAACL à LNCL. Cela correspond à l'objectif global du gouvernement du Canada de veiller à ce que la réorganisation d'EAACL n'ait pas d'incidence indue sur les employés visés.

Description

Le Règlement est modifié de façon à ce que LNCL soit ajoutée à l'annexe III du Règlement. Avec l'entrée en vigueur de cette modification, LNCL est exclue de l'application de la partie II de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, car elle n'impose pas de fardeau administratif à l'entreprise.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification, car elle n'a pas de répercussions sur les petites entreprises.

Consultation

Consultations have occurred throughout the restructuring process with affected stakeholders. In particular, AECL management has engaged its employees and the unions that represent them throughout the restructuring process to inform them on how the process will affect them.

It is expected that CNLL employees will be supportive of this amendment, as it is being made as part of an overall strategy to sustain their existing benefits (to the extent possible) when they are reorganized from AECL to CNLL. This amendment will also ensure that employees and CNLL do not pay additional death benefit premiums, as it will take effect before the employees are reorganized.

Rationale

The Act authorizes the making of regulations excluding any Crown corporation from the operation of Part II of the Act, where appropriate. The addition of CNLL to Schedule III of the Regulations is the only way to ensure reorganized employees continue to be exempt from the Public Service Pension Plan supplementary death benefit and do not pay additional premiums for redundant coverage.

Where possible, the Government of Canada has an interest in minimizing the impact on AECL employees that are being reorganized into CNLL.

The pension accounts of reorganized employees will continue to be administered on an ongoing basis; therefore, there is no incremental increase to administrative costs as a result of this amendment.

Contact

Rosalba L'Orfano
Senior Director
Pension Policy and Programs
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-952-3121

Consultation

Des consultations ont eu lieu avec les parties touchées tout au long du processus de restructuration. En particulier, la direction d'EACL a entretenu un dialogue avec ses employés et les syndicats qui les représentent tout au long du processus afin de les tenir informés des répercussions que la restructuration aurait sur eux.

On s'attend à ce que les employés de LNCL appuient cette modification, car elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale dont l'objet est de maintenir les avantages sociaux existants (dans la mesure du possible) lorsque les employés passeront d'EACL à LNCL. La modification permettra également d'éviter que les employés et LNCL paient des cotisations en double pour les prestations de décès, car elle entrera en vigueur avant que les employés passent à LNCL.

Justification

En vertu de la Loi, des règlements peuvent être pris afin que des sociétés d'État soient exclues de l'application de la Partie II. L'inscription de LNCL à l'annexe III du Règlement est la seule façon de veiller à ce que les employés qui passeront à LNCL continuent d'être exemptés de la prestation supplémentaire de décès du secteur public et n'aient pas de cotisations additionnelles à payer pour une couverture redondante.

Dans la mesure du possible, le gouvernement du Canada tient à minimiser les répercussions que subiront les employés d'EACL qui passent à LNCL.

Les comptes de pension des employés visés continueront d'être administrés de façon continue, de sorte que la modification n'entraînera pas de coûts administratifs supplémentaires.

Personne-ressource

Rosalba L'Orfano
Directrice principale
Politiques et programmes en matière de pensions
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-952-3121

Registration
SOR/2014-250 November 3, 2014

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS AND
EMPLOYMENT BOARD ACT
PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Regulations Amending the Public Service Staffing Tribunal Regulations

The Public Service Labour Relations and Employment Board, pursuant to section 36 of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*^a and section 109 of the *Public Service Employment Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Staffing Tribunal Regulations*.

Ottawa, November 2, 2014

CATHERINE EBBS
*Chairperson of the Public Service Labour Relations and
Employment Board*

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The title of the *Public Service Staffing Tribunal Regulations*¹ is replaced by the following:

PUBLIC SERVICE STAFFING COMPLAINTS
REGULATIONS

2. (1) The definition “Executive Director” in subsection 1(1) of the Regulations is repealed.

(2) The definition “partie” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

“partie” Quiconque a le droit de se faire entendre en vertu du paragraphe 65(3), de l’article 75, du paragraphe 79(1) ou de l’article 85 de la Loi.

3. The Regulations are amended by adding the following before section 9:

8.1 For the purposes of section 5, subsection 17(4) and sections 19 and 27, the Board may deal with a proceeding as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

“partie”
« party »

Informal and
expeditious
proceeding

^a S.C. 2013, c. 40, s. 365

^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SOR/2006-6

Enregistrement
DORS/2014-250 Le 3 novembre 2014

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
ET DE L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique

En vertu de l’article 36 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique*^a et de l’article 109 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*^b, la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 2 novembre 2014

La présidente de la
*Commission des relations de travail et
de l’emploi dans la fonction publique*
CATHERINE EBBS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLAINTES
RELATIVES À LA DOTATION DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

2. (1) La définition de « directeur exécutif », au paragraphe 1(1) du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « partie », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« partie » Quiconque a le droit de se faire entendre en vertu du paragraphe 65(3), de l’article 75, du paragraphe 79(1) ou de l’article 85 de la Loi.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 9, de ce qui suit :

8.1 Pour l’application de l’article 5, du paragraphe 17(4) et des articles 19 et 27, la Commission des relations de travail et de l’emploi peut assurer le déroulement rapide et sans formalisme de l’instance, compte tenu des circonstances et de l’équité.

« partie »
“party”

Instance
expéditive et
informelle

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 365

^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ DORS/2006-6

4. Paragraph 15(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the deputy head or the Commission informs the Board, no later than 25 days after the deputy head or the Commission receives a copy of the complaint, that they do not wish to participate in mediation.

5. Paragraph 19(4)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le fait que le requérant défend une position déjà soutenue devant la Commission des relations de travail et de l'emploi;

6. Paragraph 23(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) elle juge par ailleurs qu'elle doit le faire par souci d'équité.

7. The Regulations are amended by replacing "Executive Director" with "Board" in the following provisions:

- (a) the portion of section 11 before paragraph (a);
- (b) sections 12 to 14;
- (c) the portion of subsection 15(1) before paragraph (b) and subsection 15(2);
- (d) subsection 16(2);
- (e) subsections 20(2) to (4);
- (f) subsection 22(1);
- (g) subsection 24(1);
- (h) subsection 25(1);
- (i) subsections 26(1) and (3); and
- (j) subsection 28(1).

8. The Regulations are amended by replacing "Tribunal" with "Board" in the following provisions:

- (a) section 2;
- (b) sections 4 and 5;
- (c) section 8;
- (d) the portion of subsection 10(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 10(2) before paragraph (a);
- (e) subsection 16(3);
- (f) subsection 17(1), paragraph 17(2)(b), subsection 17(3), the portion of subsection 17(4) before paragraph (a) and subsection 17(5);
- (g) subsection 19(1), paragraph 19(2)(d), subsection 19(3), the portion of subsection 19(4) before paragraph (a), paragraph 19(4)(d) and subsection 19(5);
- (h) paragraph 21(2)(c);
- (i) paragraph 22(2)(c) and subsection 22(3);
- (j) the portion of subsection 23(1) before paragraph (a) and paragraph 23(2)(c);
- (k) paragraph 24(2)(c);
- (l) paragraph 25(2)(c);
- (m) paragraph 26(2)(c);

4. L'alinéa 15(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the deputy head or the Commission informs the Board, no later than 25 days after the deputy head or the Commission receives a copy of the complaint, that they do not wish to participate in mediation.

5. L'alinéa 19(4)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le fait que le requérant défend une position déjà soutenue devant la Commission des relations de travail et de l'emploi;

6. L'alinéa 23(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle juge par ailleurs qu'elle doit le faire par souci d'équité.

7. Dans les passages ci-après du même règlement, « directeur exécutif » est remplacé par « Commission des relations de travail et de l'emploi », avec les adaptations nécessaires :

- a) le passage de l'article 11 précédant l'alinéa a);
- b) les articles 12 à 14;
- c) le passage du paragraphe 15(1) précédant l'alinéa b) et le paragraphe 15(2);
- d) le paragraphe 16(2);
- e) les paragraphes 20(2) à (4);
- f) le paragraphe 22(1);
- g) le paragraphe 24(1);
- h) le paragraphe 25(1);
- i) les paragraphes 26(1) et (3);
- j) le paragraphe 28(1).

8. Dans les passages ci-après du même règlement, « Tribunal » est remplacé par « Commission des relations de travail et de l'emploi », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'article 2;
- b) les articles 4 et 5;
- c) l'article 8;
- d) le passage du paragraphe 10(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 10(2) précédant l'alinéa a);
- e) le paragraphe 16(3);
- f) le paragraphe 17(1), l'alinéa 17(2)b), le paragraphe 17(3), le passage du paragraphe 17(4) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 17(5);
- g) le paragraphe 19(1), l'alinéa 19(2)d), le paragraphe 19(3), le passage du paragraphe 19(4) précédant l'alinéa a), l'alinéa 19(4)d) et le paragraphe 19(5);
- h) l'alinéa 21(2)c);
- i) l'alinéa 22(2)c) et le paragraphe 22(3);
- j) le passage du paragraphe 23(1) précédant l'alinéa a) et l'alinéa 23(2)c);
- k) l'alinéa 24(2)c);
- l) l'alinéa 25(2)c);

(n) section 27;
(o) section 29; and
(p) section 30.

m) l'alinéa 26(2)c);
n) l'article 27;
o) l'article 29;
p) l'article 30.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which sections 365 to 466 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 365 à 466 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Specific provisions of the *Public Service Staffing Tribunal Regulations* relating to matters arising before the previous Public Service Staffing Tribunal (the PSST) were required to be amended due to the coming into force on November 1, 2014, of specific provisions of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013 (the EAP 2013 Act No. 2).

Background

Divisions 17 and 18 of the EAP 2013 Act No. 2 amend parts of the *Public Service Employment Act* (PSEA).

The specific provisions of the EAP 2013 Act No. 2 that are coming into force include the following changes in relation to the PSEA:

- They enact the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* (the PSLREB Act), merging the functions of the Public Service Staffing Tribunal and the Public Service Labour Relations Board (PSLRB), to create a new board entitled the Public Service Labour Relations and Employment Board (the PSLREB or the Board);
- They remove the duties and role of the Executive Director of the PSST.

Objectives

Changes to the regulations of the previous Public Service Staffing Tribunal are being made to ensure as smooth a transition as possible with the coming into force of the portions of the EAP 2013 Act No. 2, including the PSLREB Act (Division 18 of the EAP 2013 Act No. 2). The amendments will also ensure greater certainty and transparency in understanding the operational processes of the PSLREB in relation to the statutory changes to the PSEA.

Solution and legislative authority

Regulatory amendment is the most efficient manner in which to address these legislative changes. The amendments will foster both a smooth transition and greater certainty and transparency resulting from these statutory changes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Il a fallu modifier certaines dispositions du *Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique* provenant de l'ancien Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP) en raison de l'entrée en vigueur d'une partie de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013) [la Loi n° 2 sur le PAE de 2013] le 1^{er} novembre 2014.

Contexte

Les sections 17 et 18 de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 modifient certaines parties de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP).

Les dispositions de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 qui entrent en vigueur entraînent les modifications ci-après relativement à la LEFP :

- elles promulguent la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* (la Loi sur la CRTEFP), laquelle fusionne les fonctions du Tribunal de la dotation de la fonction publique et de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) pour créer la nouvelle Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la CRTEFP ou la Commission);
- elles suppriment les attributions du directeur exécutif du TDFP.

Objectifs

Il convient de modifier le règlement de l'ancien TDFP afin de faciliter le plus possible la transition et l'entrée en vigueur des parties de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, dont la Loi sur la CRTEFP (section 18 de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013). Ces modifications permettront de comprendre avec une certitude accrue les processus opérationnels de la CRTEFP découlant des modifications apportées à la LEFP et en augmenteront la transparence.

Solution et pouvoir législatif

La modification du Règlement constitue la façon la plus efficace de tenir compte des changements législatifs et de favoriser la transition connexe de même que la certitude et la transparence.

The Board derives its authority to make regulations pursuant to section 109 of the PSEA and section 36 of the PSLREB Act. In addition, the PSLREB Act gives the Board regulation-making power in several designated areas, as well as on any other matters or things that are incidental or conducive to the exercise of the Board's powers and the performance of its duties and functions.

Key changes in matters governed by the Regulations include the following:

- Wording that reflects structural changes such as the name of the new Board, and the new name of the amended Regulations, the *Public Service Staffing Complaints Regulations*;
- Wording that removes references to the "Executive Director" and replaces that wording with the "Board;"
- Wording that removes references to the "Tribunal" and replaces that wording with the "Board;" and
- Addition of a new provision (section 8.1 of the Regulations), which allows the Board to continue to deal with a proceeding for the purposes of section 5, subsection 17(4), and sections 19 and 27, as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

Benefits and costs

The amendments relate solely to the Board's practices and procedures. They are minimal in nature and for the most part reflect only those changes that have been made to the PSEA as a result of the coming into force of specific provisions of the EAP 2013 Act No. 2, which will also include the consequent coming into force of the PSLREB Act. The primary goal of the amendments is to ensure a smooth transition in processes and procedures that affect stakeholders in relation to the changes made to the PSEA. It is expected that the amendments will address concerns of the stakeholders to the extent possible and that they will also assist the parties and the Board in managing the transitions under the EAP 2013 Act No. 2 and the PSLREB Act more efficiently.

No additional costs to the Government or to those covered by the Regulations are expected, and no additional resources are necessary to ensure compliance and enforcement.

Consultation

The Web site of the Public Service Staffing Tribunal provided information about the statutory changes arising from the EAP 2013 Act No. 2 following the coming into force of these statutes. Consultation with the stakeholders was initiated in October 2014 with a letter to major stakeholders to inform them of the need to make changes to the previous regulations in order to reflect changes that would be coming into force with the EAP 2013 Act No. 2 and the consequent enactment of the PSLREB Act. A draft copy of the Regulations containing proposed changes was sent to all of the Board's stakeholders — deputy heads, central agencies and bargaining agents — for comment in October 2014. The stakeholders were advised that the changes were to form only and did not alter the complaint process itself. They were also advised of the relatively short time frame within which their comments could be provided.

Le pouvoir de la Commission de prendre des règlements lui est conféré par l'article 109 de la LEFP et l'article 36 de la Loi sur la CRTEFP. En outre, la Loi sur la CRTEFP confère à la Commission le pouvoir de prendre des règlements dans plusieurs domaines désignés, de même que toute mesure utile ou connexe à l'exécution de ses attributions.

Les principales modifications aux questions régies par ce règlement sont les suivantes :

- modification de la formulation pour tenir compte des changements dans la structure, tels que le nom de la nouvelle Commission et le titre du règlement modifié, lequel s'intitule désormais *Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique*;
- remplacement du terme « directeur exécutif » par « Commission des relations de travail et de l'emploi »;
- remplacement du terme « Tribunal » par « Commission des relations de travail et de l'emploi »;
- ajout d'une nouvelle disposition (article 8.1 du Règlement), pour permettre à la Commission de s'assurer qu'une instance se déroule pour l'application de l'article 5, du paragraphe 17(4), des articles 19 et 27, de façon rapide et sans formalisme dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

Avantages et coûts

Les modifications ne touchent que les pratiques et les procédures de la Commission. Elles sont peu nombreuses, et la plupart d'entre elles ne sont que le reflet des changements apportés à la LEFP par suite de l'entrée en vigueur de certaines parties de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, ce qui comprendra également l'entrée en vigueur de la Loi sur la CRTEFP. Les modifications visent principalement à assurer une transition facile en ce qui concerne les processus et les procédures qui touchent les intervenants à l'égard des changements apportés à la LEFP. On s'attend à ce que les modifications remédient aux préoccupations des intervenants dans la mesure du possible et à ce qu'elles aident les parties et la Commission à gérer plus efficacement les transitions qu'entraîneront la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 et la Loi sur la CRTEFP.

Aucun coût supplémentaire n'est prévu pour le gouvernement ou pour les parties visées par le Règlement, et aucune ressource additionnelle ne devra être déployée pour veiller à l'application et au respect de celui-ci.

Consultation

Le site Web du Tribunal de la dotation de la fonction publique contenait de l'information sur les changements découlant de l'entrée en vigueur de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013. Les consultations ont commencé en octobre 2014, alors qu'une lettre a été envoyée aux principaux intervenants pour les informer qu'il fallait modifier la réglementation en place afin de tenir compte des changements qu'entraîneraient l'entrée en vigueur de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 ainsi que la promulgation subséquente de la Loi sur la CRTEFP. Toujours en octobre 2014, une ébauche du Règlement contenant les changements proposés a été soumise aux commentaires de tous les intervenants de la Commission, à savoir les administrateurs généraux, les organismes centraux et les agents négociateurs. Les intervenants ont été avisés que les changements concernaient seulement la forme et qu'ils ne modifiaient en rien le processus de plainte en tant que tel. Ils ont été également mis au courant du délai relativement court dans lequel leurs commentaires pouvaient être fournis.

Implementation, enforcement and service standards

When rendering decisions related to staffing complaints before the Board, the Board will interpret and apply the Regulations in accordance with principles of statutory interpretation and the principles established in the PSEA for the conduct of appointment processes, such as fairness, access and transparency.

Coming into force

The Regulations come into force on the day on which sections 365 to 466 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Contact

Sylvie Guilbert
Executive Director and General Counsel
Public Service Labour Relations and Employment Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, West Tower, 6th Floor
P.O. Box 1525, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5V2
Telephone: 613-990-1830
Fax: 613-990-1849

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour rendre des décisions sur les plaintes relatives à la dotation qui lui sont présentées, la Commission doit interpréter et appliquer le Règlement en respectant les principes d'interprétation des lois ainsi que les principes établis dans la LEFP régissant la tenue des processus de nomination, comme l'équité, l'accessibilité et la transparence.

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 365 à 466 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Sylvie Guilbert
Directrice générale et avocate générale
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la
fonction publique
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, tour Ouest, 6^e étage
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5V2
Téléphone : 613-990-1830
Télécopieur : 613-990-1849

Registration
SOR/2014-251 November 3, 2014

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS AND
EMPLOYMENT BOARD ACT

Regulations Amending the Public Service Labour Relations Board Regulations

The Public Service Labour Relations and Employment Board, pursuant to sections 39^a, 237^b and 238 of the *Public Service Labour Relations Act*^c and section 36 of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Labour Relations Board Regulations*.

Ottawa, November 2, 2014

CATHERINE EBBS
*Chairperson of the Public Service Labour Relations and
Employment Board*

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Public Service Labour Relations Board Regulations*¹ is replaced by the following:

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS
REGULATIONS

2. (1) Paragraph (d) of the definition “initiating document” in section 1 of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs (o) to (r) of the definition “initiating document” in section 1 of the Regulations are repealed.

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition “initiating document” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

(a) a request for an extension, an addition or a reduction of time under section 12 if the request is filed before the filing of any document referred to in any of paragraphs (b) to (x) or (z.1);

(b) a request for the Board to exercise any of its powers, duties and functions under section 12 of the Act;

Enregistrement
DORS/2014-251 Le 3 novembre 2014

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique

En vertu des articles 39^a, 237^b et 238 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*^c et de l'article 36 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*^d, la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 2 novembre 2014

La présidente de la
*Commission des relations de travail et
de l'emploi dans la fonction publique*
CATHERINE EBBS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2. (1) L'alinéa d) de la définition de « document introductif », à l'article 1 du même règlement, est abrogé.

(2) Les alinéas o) à r) de la définition de « document introductif », à l'article 1 du même règlement, sont abrogés.

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « document introductif », à l'article 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) la demande visant l'obtention, en vertu de l'article 12, d'un délai supplémentaire ou de la prorogation ou de la réduction d'un délai, si elle est présentée avant tout document visé à l'un des alinéas b) à x) et z.1);

b) la demande d'exercice par la Commission de l'une ou l'autre des attributions prévues à l'article 12 de la Loi;

^a S.C. 2013, c. 40, s. 368

^b S.C. 2013, c. 40, s. 336

^c S.C. 2003, c. 22, s. 2

^d S.C. 2013, c. 40, s. 365

¹ SOR/2005-79

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 368

^b L.C. 2013, ch. 40, art. 336

^c L.C. 2003, ch. 22, art. 2

^d L.C. 2013, ch. 40, art. 365

¹ DORS/2005-79

	<p>(4) The definition “initiating document” in section 1 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (s):</p> <p>(s.1) an application for review of an arbitral award under subsection 158.1(2) of the Act;</p> <p>(5) The definition “initiating document” in section 1 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (y), by adding “or” at the end of paragraph (z) and by adding the following after paragraph (z):</p> <p>(z.1) a request for the filing of an order of an adjudicator or the Board in the Federal Court under subsection 234(1) of the Act.</p> <p>3. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>2. Subject to sections 3, 47, 51 and 55, all initiating documents must be filed in duplicate with the Board.</p> <p>4. Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>3. (1) If an initiating document is sent by fax to the Board, the original of the document and a copy must be sent to the Board as soon as possible.</p> <p>5. Sections 4 to 6 of the Regulations are replaced by the following:</p> <p>4. On receipt of an initiating document or, in the case of an initiating document sent by fax, on receipt of the original of the document and the copy, the Board must provide copies to the other party and to any person who may be affected by the proceeding.</p> <p>5. The other party must reply to the initiating document — other than a request for arbitration, an application for review of an arbitral award, referred to in subsection 158.1(2) of the Act, a request for conciliation or a notice of a reference to adjudication — no later than 15 days after it receives a copy of the document, unless these Regulations provide otherwise.</p> <p>6. Despite sections 16 and 17, if, in a proceeding — other than a reference to adjudication — the other party fails to file its reply to the initiating document within the time limit prescribed in these Regulations, the Board or the Chairperson, as the case may be, may dispose of the matter before it without further notice to that party.</p> <p>6. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>7. (1) Subject to section 8, any document submitted subsequently to an initiating document must be filed with the Board.</p> <p>(2) Paragraphs 7(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) every person in receipt of an initiating document by virtue of section 4, unless that person has notified the Board in writing that the person does not wish to receive a copy of subsequent documents;</p>		
Filing initiating documents		<p>(4) La définition de « document introductif », à l’article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa s), de ce qui suit :</p> <p>s.1) la demande de réexamen d’une décision arbitrale prévue au paragraphe 158.1(2) de la Loi;</p> <p>(5) La définition de « document introductif », à l’article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa z), de ce qui suit :</p> <p>z.1) la demande de dépôt, à la Cour fédérale d’une ordonnance de la Commission ou d’un arbitre de grief prévue au paragraphe 234(1) de la Loi.</p> <p>3. L’article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>2. Sous réserve des articles 3, 47, 51 et 55, la présentation des documents introductifs à la Commission s’effectue par dépôt en double exemplaire.</p> <p>4. Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>3. (1) Dans le cas où le document introductif est transmis à la Commission par télécopieur, l’original et une copie lui sont envoyés dans les plus brefs délais.</p> <p>5. Les articles 4 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>4. À la réception du document introductif ou, dans le cas où il a été transmis par télécopieur, de son original et d’une copie, la Commission envoie une copie à l’autre partie et à toute personne pouvant être intéressée.</p> <p>5. Sauf disposition contraire du présent règlement, la partie ayant reçu copie du document introductif — autre que la demande de renvoi d’un différend à l’arbitrage ou à la conciliation, la demande de réexamen d’une décision arbitrale visée au paragraphe 158.1(2) de la Loi et l’avis de renvoi d’un grief à l’arbitrage — dépose sa réponse au plus tard quinze jours après l’avoir reçue.</p> <p>6. Malgré les articles 16 et 17, si, dans le cadre d’une affaire — autre que le renvoi d’un grief à l’arbitrage —, la partie ayant reçu copie du document introductif omet de déposer sa réponse dans le délai prévu par le présent règlement, la Commission ou le président, selon le cas, peut rendre une décision sans autre avis à cette partie.</p> <p>6. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>7. (1) Sous réserve de l’article 8, tout document présenté après le document introductif est déposé auprès de la Commission.</p> <p>(2) L’alinéa 7(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) toute personne ayant reçu copie du document introductif en application de l’article 4, à moins qu’elle n’ait fait savoir par écrit à la Commission qu’elle ne souhaitait pas recevoir copie des documents déposés subséquentment;</p>	Présentation des documents introductifs
Initiating document sent by fax			Document introductif envoyé par télécopieur
Copies			Envoi de copies
Reply			Réponse
Failure to reply			Non-respect du délai
Subsequent documents			Document présenté subséquentment

	7. Sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:	7. Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :	
Clarification	8. Section 7 does not apply to documents filed under section 19 or 54, subsections 92(1) or 93(1), or section 104.	8. L'article 7 ne s'applique pas aux documents visés aux articles 19 et 54, aux paragraphes 92(1) et 93(1) et à l'article 104.	Révision
Document received after 4:00 p.m.	9. (1) Subject to subsection (2), if a document is received by the Board after 4:00 p.m. Ottawa local time, the date of receipt of the document is deemed to be the next day that is not a Saturday or a holiday.	9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le document reçu par la Commission après seize heures, heure d'Ottawa, est réputé avoir été reçu le jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.	Réception du document après seize heures
Receipt of document sent by courier	(2) If a document is sent by courier addressed to the Board, the document is deemed to have been received on the day on which it is sent.	(2) Le document expédié par messenger à l'adresse de la Commission est réputé avoir été reçu par celle-ci le jour de l'expédition.	Réception du document expédié par messenger
	8. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:	8. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :	
Withdrawal	11. (1) The person who initiates a proceeding before the Board, the Chairperson or an adjudicator may withdraw the proceeding in person at the hearing or by providing the Board with a notice of withdrawal in writing at any time before a decision is made.	11. (1) La personne qui a entamé une affaire devant la Commission, le président ou un arbitre de grief peut, en personne à l'audience ou par avis écrit adressé à la Commission, y renoncer avant qu'une décision ne soit rendue.	Renonciation
Closing of file	(2) On being informed by the Chairperson or an adjudicator of the withdrawal or on receipt of the notice of withdrawal, the Board must close the file and inform the parties, the intervenors and, if notice to the Canadian Human Rights Commission was given under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, the Canadian Human Rights Commission that the file has been closed.	(2) Lorsqu'elle est informée de la renonciation par le président ou l'arbitre de grief, ou à la réception de l'avis, la Commission ferme le dossier et en informe les parties, les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne si celle-ci a reçu l'un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1) de la Loi.	Fermeture de dossier
	9. Sections 12 and 13 of the Regulations are replaced by the following:	9. Les articles 12 et 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :	
Extension or reduction of time	12. Despite any other provision of this Part, the Board may, with respect to any Board matter referred to in this Part, (a) in the interest of fairness, extend the time specified under this Part, or allow for additional time, to do any act or file any notice or any document; or (b) if a matter is urgent, on notice to all parties, reduce the time specified under this Part to do any act or file any notice or any document.	12. Malgré les autres dispositions de la présente partie, la Commission peut, dans toute affaire relevant de sa compétence qui est visée par la présente partie : a) par souci d'équité, proroger le délai prévu par la présente partie ou autoriser un délai supplémentaire pour l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un avis ou d'un document; b) en cas d'urgence, sur avis à toutes les parties, réduire le délai prévu par la présente partie pour l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un avis ou d'un document.	Prorogation ou réduction des délais
Consolidation	13. To ensure the expeditious resolution of proceedings, the Board may direct that any two or more proceedings before it be consolidated.	13. Afin d'assurer la résolution expéditive de deux ou plusieurs affaires dont elle est saisie, la Commission peut ordonner la jonction de celles-ci.	Jonction
	10. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:	10. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :	
Notice of pre-hearing conference	16. (1) Subject to subsection (2), the Board must provide the parties and intervenors with notice of a pre-hearing conference at least three days before the day that is fixed for it.	16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission avise les parties et les intervenants, au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de toute conférence préparatoire.	Avise de conférence préparatoire
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for review of an arbitral award referred to in subsection 158.1(2) of the Act.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande de réexamen — visée au paragraphe 158.1(2) de la Loi — d'une décision arbitrale.	Exception

	11. Subsections 17(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:	11. Les paragraphes 17(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :	
Notice of hearing	17. (1) Subject to subsection (1.1), the Board must provide the parties and intervenors with notice of a hearing before the Board at least seven days before the day that is fixed for it.	17. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la Commission avise les parties et les intervenants, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de toute audience devant elle.	Avis d'audience
Exception	(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of an application for review of an arbitral award referred to in subsection 158.1(2) of the Act.	(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande de réexamen — visée au paragraphe 158.1(2) de la Loi — d'une décision arbitrale.	Exception
Notice of hearing to those opposing	(2) In the case of an application for certification or revocation of certification, the Board must also provide notice to each employee or representative of a group of employees who has filed a statement of opposition with respect to the application for certification or revocation of certification, at least seven days before the day that is fixed for the hearing.	(2) Dans le cadre d'une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation, la Commission avise, dans le même délai, de la tenue de l'audience tout fonctionnaire ou représentant d'un groupe de fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'opposition à l'égard de la demande en question.	Envoi d'un avis d'audience aux opposants
	12. The portion of section 24 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:	12. Le passage de l'article 24 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Closing date	24. On receipt of the application for certification, the Board must	24. À la réception de la demande d'accréditation, la Commission :	Date limite
	13. Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:	13. Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :	
Copies of notice to employees	25. (1) The Board must provide the employer with as many copies of the notice of the application for certification as are necessary considering the number of employees who may be affected by the application and the locations at which they are employed.	25. (1) La Commission remet à l'employeur un nombre suffisant de copies de l'avis de la demande d'accréditation, compte tenu du nombre de fonctionnaires pouvant être visés et de leurs lieux de travail.	Copies de l'avis aux fonctionnaires
	14. The portion of section 37 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:	14. Le passage de l'article 37 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Closing date	37. On receipt of the application for revocation of certification, the Board must	37. À la réception de la demande de révocation d'accréditation, la Commission :	Date limite
	15. Subsection 38(1) of the Regulations is replaced by the following:	15. Le paragraphe 38(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :	
Copies of notice to employees	38. (1) The Board must provide the employer with as many copies of the notice of the application for revocation of certification as are necessary considering the number of employees who are affected by the application and the locations at which they are employed.	38. (1) La Commission remet à l'employeur un nombre suffisant de copies de l'avis de la demande de révocation d'accréditation, compte tenu du nombre de fonctionnaires visés et de leurs lieux de travail.	Copies de l'avis aux fonctionnaires
	16. Subsection 45(2) of the Regulations is replaced by the following:	16. Le paragraphe 45(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :	
Appointment	(2) The returning officer may appoint one or more persons, as required, to assist in the conduct of the vote, other than in any tasks referred to in subsection (1).	(2) Le directeur de scrutin peut, au besoin, nommer une ou plusieurs personnes pour le seconder dans ses tâches, autres que celles mentionnées au paragraphe (1).	Nomination
	17. Section 46 of the Regulations and the headings before it are repealed.	17. L'article 46 du même règlement et les intertitres qui le précèdent sont abrogés.	
	18. Section 47 of the Regulations is replaced by the following:	18. L'article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :	
Request for arbitration	47. A request for arbitration under subsection 136(1) of the Act that is made to the Chairperson must be filed with the Board in five copies in Form 8 of the schedule.	47. La demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage adressée au président en vertu du paragraphe 136(1) de la Loi est déposée en cinq exemplaires auprès de la Commission selon la formule 8 de l'annexe.	Demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage

19. The Regulations are amended by adding the following after section 50:

Application for review

50.1 An application for review of an arbitral award under subsection 158.1(2) of the Act must contain representations on the grounds on which the applicant believes that the arbitral award, or any part of it, does not represent a reasonable application of the factors referred to in section 148 of the Act based on a full consideration of the written submissions provided to the arbitration board.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Demande de réexamen

50.1 La demande de réexamen d'une décision arbitrale visée au paragraphe 158.1(2) de la Loi contient des représentations à l'égard du motif pour lequel le demandeur croit que la décision ou toute partie de celle-ci ne représente pas une application raisonnable des facteurs visés à l'article 148 de la Loi qui soit fondée sur un examen complet des observations écrites soumises au conseil d'arbitrage.

20. Section 51 of the Regulations is replaced by the following:

Request for conciliation

51. A request for conciliation under subsection 161(1) of the Act that is made to the Chairperson must be filed in five copies with the Board in Form 11 of the schedule.

20. L'article 51 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de renvoi d'un différend à la conciliation

51. La demande de renvoi d'un différend à la conciliation adressée au président en vertu du paragraphe 161(1) de la Loi est déposée en cinq exemplaires auprès de la Commission selon la formule 11 de l'annexe.

21. Section 54 of the Regulations is replaced by the following:

Statement respecting strike vote

54. The bargaining agent must, no later than the day following that on which the results of a strike vote are announced, file with the Board a statement respecting the strike vote in Form 14 of the schedule.

21. L'article 54 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déclaration sur la tenue d'un vote de grève

54. L'agent négociateur dépose auprès de la Commission, au plus tard le lendemain du jour où les résultats du vote de grève sont annoncés, une déclaration sur la tenue du vote selon la formule 14 de l'annexe.

22. The Regulations is amended by adding the following after section 57:

DIVISION 6.1

COMPLAINT UNDER SECTION 133 OF THE CANADA LABOUR CODE

Canada Labour Code

57.1. A complaint under section 133 of the *Canada Labour Code* that is referred to the Commission must be filed in Form 26 of the schedule.

22. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

SECTION 6.1

PLAINTE VISÉE À L'ARTICLE 133 DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Code canadien du travail

57.1 La plainte visée à l'article 133 du *Code canadien du travail* qui est adressée à la Commission est déposée auprès de celle-ci selon la formule 26 de l'annexe.

23. Paragraph 61(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the interest of fairness, on the application of a party, by the Board or an adjudicator, as the case may be.

23. L'alinéa 61b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit par la Commission ou l'arbitre de grief, selon le cas, à la demande d'une partie, par souci d'équité.

24. Subsection 92(2) of the Regulations is replaced by the following:

Copies of notice

(2) The person who gives the notice shall send a copy of it to the Board, the other party, any intervenors and every person in receipt of a copy of the notice of the reference to adjudication by virtue of section 4, unless that person has notified the Board in writing that the person does not wish to receive a copy of subsequent documents.

24. Le paragraphe 92(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Copie de l'avis

(2) La partie qui donne l'avis en envoi une copie à l'autre partie, aux intervenants, à la Commission et à toute personne ayant reçu copie de l'avis de renvoi du grief à l'arbitrage en application de l'article 4, à moins qu'elle n'ait fait savoir par écrit à la Commission qu'elle ne souhaitait pas recevoir copie des documents déposés subséquemment.

25. (1) Subsection 93(1) of the Regulations is replaced by the following:

Deadline for notice of intention to make submissions

93. (1) The Canadian Human Rights Commission may in Form 25 of the schedule, no later than 15 days after being provided with a notice of a human rights issue under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, notify the Board of whether or not it intends to make submissions regarding the issue raised in the notice.

25. (1) Le paragraphe 93(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai de présentation de l'avis d'intention

93. (1) Au plus tard quinze jours après avoir reçu l'avis prévu aux paragraphes 210(1), 217(1) ou 222(1) de la Loi, la Commission canadienne des droits de la personne peut aviser la Commission, selon la formule 25 de l'annexe, de son intention de présenter ou non des observations relativement à la question soulevée dans l'avis.

Copies of notice	<p>(2) Subsection 93(3) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(3) On receipt of the notice, the Board must provide copies to the parties and the intervenors.</p>	<p>(2) Le paragraphe 93(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) À la réception de l’avis, la Commission envoie une copie aux parties et aux intervenants.</p>	Envoi de copies
Participation in mediation	<p>26. (1) Subsection 94(1) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>94. (1) The parties must participate in the mediation provided by the Board, unless a party notifies the Board in writing, no later than 15 days after the party that did not refer the grievance to adjudication, receives a copy of the notice of the reference to adjudication that it does not intend to participate.</p>	<p>26. (1) Le paragraphe 94(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>94. (1) Les parties participent à la médiation offerte par la Commission à moins que, au plus tard quinze jours après la réception de l’avis de renvoi par la partie n’ayant pas renvoyé le grief à l’arbitrage, l’une d’entre elles n’ait avisé par écrit la Commission qu’elle n’a pas l’intention d’y participer.</p>	Participation à la médiation
Request to mediate	<p>(2) Subsection 94(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(2) Despite subsection (1), a party may, after notifying the Board of its intention not to participate in mediation, and with the agreement of the other party, request mediation of the grievance.</p>	<p>(2) Le paragraphe 94(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Malgré la sous-section (1), une partie peut, après avoir notifié le Conseil de son intention de ne pas participer à la médiation, et avec l’accord de l’autre partie, demander la médiation de la plainte.</p>	Request to mediate
Objection raised	<p>27. Subsection 95(3) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(3) If the party raises an objection referred to in subsection (1), it must provide a statement in writing giving details regarding its objection to the Board.</p>	<p>27. Le paragraphe 95(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) La partie qui soulève une objection en vertu du paragraphe (1) fournit par écrit à la Commission une explication de celle-ci.</p>	Objection soulevée
Filing with the Board	<p>28. Section 96 of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>96. An employer or deputy head or, in the case of a policy grievance, the party that did not refer the grievance to adjudication must, no later than 30 days after the day on which that party was provided with a copy of the notice of the reference to adjudication, file with the Board a copy of the decision that was made in respect of the grievance at each level of the applicable grievance process.</p>	<p>28. L’article 96 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>96. L’employeur ou l’administrateur général ou, dans le cas d’un grief de principe, la partie qui n’a pas renvoyé le grief à l’arbitrage dépose auprès de la Commission, au plus tard trente jours après le jour où elle a reçu copie de l’avis de renvoi du grief à l’arbitrage, une copie des décisions rendues à l’égard du grief à tous les paliers de la procédure applicable.</p>	Dépôt auprès de la Commission
Documentation	<p>29. Subsection 97(1) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>97. (1) If a grievance relates to the interpretation or application of a provision of a collective agreement or an arbitral award, the party referring the grievance to adjudication must, before or at the hearing, provide a copy of the collective agreement or the arbitral award to the adjudicator or the Board, as the case may be, to the other party or its representative, if any, to the intervenors and, if notice to the Canadian Human Rights Commission is given under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, to the Canadian Human Rights Commission.</p>	<p>29. Le paragraphe 97(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>97. (1) Dans le cas où le grief porte sur l’interprétation ou l’application de toute disposition d’une convention collective ou d’une décision arbitrale, la partie ayant renvoyé le grief à l’arbitrage fournit, au plus tard à l’audience, une copie de la convention collective ou de la décision arbitrale à l’autre partie ou à son représentant, le cas échéant, à la Commission ou à l’arbitre de grief, selon le cas, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne si celle-ci a reçu l’un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1) de la Loi.</p>	Documentation
Addition of party or intervenor	<p>30. Subsection 98(1) of the Regulations is repealed.</p> <p>31. Sections 99 to 103 of the Regulations are replaced by the following:</p> <p>99. (1) Any person with a substantial interest in a grievance may apply to the Board or the adjudicator, as the case may be, to be added as a party or an intervenor.</p>	<p>30. Le paragraphe 98(1) du même règlement est abrogé.</p> <p>31. Les articles 99 à 103 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>99. (1) Quiconque a un intérêt substantiel dans un grief dont la Commission ou un arbitre de grief est saisi peut demander à la Commission ou à l’arbitre de grief d’y être ajouté à titre de partie ou d’intervenant.</p>	Adjonction de parties et d’intervenants

Representations	(2) The Board or the adjudicator may, after giving the parties the opportunity to make representations in respect of the application, add the person as a party or an intervenor.	(2) Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations à l'égard de la demande, la Commission ou l'arbitre de grief peut ajouter le demandeur à titre de partie ou d'intervenant.	Observations
Insufficient information	100. (1) The Board or an adjudicator may, on their own initiative or at the request of a party or an intervenor, in a proceeding before the Board or the adjudicator, as the case may be, request that information contained in any document filed by any other party or any other intervenor be made more complete or specific.	100. (1) Dans toute affaire dont la Commission ou un arbitre de grief est saisi, la Commission ou l'arbitre de grief peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un intervenant, demander que les renseignements figurant dans un document déposé par une autre partie ou un autre intervenant soient complétés ou précisés.	Renseignements insuffisants
Striking out information	(2) The Board or an adjudicator may, after giving the party or intervenor to whom the request was made the opportunity to reply to the request, strike from the document the information that is incomplete or insufficiently specific.	(2) Après avoir donné au destinataire de la demande l'occasion d'y répondre, la Commission ou l'arbitre de grief, selon le cas, peut radier les renseignements incomplets ou imprécis.	Suppression de renseignements
Notice of pre-hearing conference	101. Unless the matter is urgent, the Board must provide the parties and intervenors with notice of a pre-hearing conference at least three days before the day that is fixed for it.	101. Sauf en cas d'urgence, la Commission avise les parties et les intervenants, au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de toute conférence préparatoire.	Avis de conférence préparatoire
Notice of hearing	102. (1) Unless the matter is urgent, the Board must provide the parties, intervenors and, if notice to the Canadian Human Rights Commission is given under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, the Canadian Human Rights Commission with a notice of a hearing at least seven days before the day that is fixed for it.	102. (1) Sauf en cas d'urgence, la Commission avise les parties, les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a reçu l'un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1) de la Loi, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de toute audience.	Avis d'audience
Failure to attend	(2) If a person who is provided with a notice of hearing fails to attend the hearing or any continuance of it, the Board or the adjudicator, as the case may be, may proceed with the hearing and dispose of the matter without further notice to that person.	(2) Si le destinataire de l'avis d'audience omet de comparaitre, la Commission ou l'arbitre de grief, selon le cas, peut tenir l'audience et rendre sa décision sans autre avis à cette personne.	Omission de comparaitre
Contents of summons application	103. The Board or an adjudicator, if necessary for the fair and expeditious resolution of the proceedings before the Board or adjudicator, as the case may be, may require that an application for a summons contain the name and address of the witness to be summoned and a statement of the evidence that the witness is expected to give at the hearing.	103. Afin d'assurer la résolution juste et expéditive de toute affaire dont la Commission ou un arbitre de grief est saisi, la Commission ou l'arbitre de grief peut exiger qu'une demande d'assignation de témoin contienne les nom et adresse du témoin à assigner et un exposé de la preuve attendue de celui-ci à l'audience.	Contenu de la demande d'assignation
Document adduced as evidence	32. Subsection 104(1) of the Regulations is replaced by the following: 104. (1) Any document adduced as evidence must be filed at the hearing with a copy for the Board or the adjudicator, as the case may be, for each party, for each intervenor and, if notice to the Canadian Human Rights Commission was given under subsection 210(1), 217(1) or 222(1) of the Act, for the Canadian Human Rights Commission.	32. Le paragraphe 104(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit : 104. (1) Tout document présenté en preuve à l'audience est accompagné d'une copie pour la Commission ou l'arbitre de grief, selon le cas, chaque partie, pour chaque intervenant et pour la Commission canadienne des droits de la personne si celle-ci a reçu l'un des avis prévus aux paragraphes 210(1), 217(1) et 222(1) de la Loi.	Preuve à l'audience
Adjournment of hearings	33. Sections 105 and 106 of the Regulations are replaced by the following: 105. The Board or adjudicator may adjourn a hearing before the Board or adjudicator, as the case may be, and specify the day, time, place and terms of its continuance.	33. Les articles 105 et 106 du même règlement sont remplacés par ce qui suit : 105. La Commission ou l'arbitre de grief peut ajourner toute audience qu'elle ou qu'il tient, selon le cas, et fixer les date, heure et lieu et les modalités de la nouvelle audience.	Ajournement des audiences
Withdrawal from a group grievance	106. A bargaining agent who receives a notice of withdrawal from a group grievance referred to in section 218 of the Act after the grievance has been referred to adjudication must provide a copy of the notice to the Board.	106. L'agent négociateur qui reçoit l'avis de retrait d'un grief collectif prévu à l'article 218 de la Loi après le renvoi du grief à l'arbitrage en remet une copie à la Commission.	Retrait du grief collectif

34. The heading of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE
(Sections 23,26,27,28 and 36, subsection 39(1), sections 40, 47, 48, 49, 51 52 54, 55, 57, 57.1, 58 and 60 and subsection 77(2), 89(1), 92(1) and 93(1))

35. Forms 1 to 7 of the schedule to the Regulations are replaced by the Forms 1 to 6 set out in Schedule 1 to these Regulations.

36. Forms 8 to 25 of the schedule to the Regulations are replaced by the Forms 8 to 26 set out in Schedule 2 to these Regulations.

COMING INTO FORCE

37. These Regulations come into force on day on which they are registered.

SCHEDULE 1
(Section 35)

SCHEDULE 2
(Section 36)

34. L'intertitre de l'annexe du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE
(articles 23, 26, 27, 28 et 36, paragraphe 39(1), articles 40, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 57.1, 58 et 60 et paragraphes 77(2), 89(1), 92(1), et 93(1))

35. Les formules 1 à 7 de l'annexe du même règlement sont remplacées par les formules 1 à 6 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

36. Les formules 8 à 25 de l'annexe du même règlement sont remplacées par les formules 8 à 26 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1
(Article 35)

ANNEXE 2
(Article 36)

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number

FOR OFFICE USE ONLY

Form 1
(Section 23)

APPLICATION FOR CERTIFICATION

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: The original and one copy of this application must be filed with the Board.

1. Applicant information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Name of authorized representative: _____

Mailing address (if different from above):

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

Complete section 2 only if the applicant is a council of employee organizations.

2. Constituent employee organization information:

Name of constituent employee organization: _____

Name of contact person: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

3. Employer information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Detailed description, in both official languages, of the group of employees proposed as a unit appropriate for collective bargaining:

5. Estimated number of employees in the bargaining unit proposed in section 4: _____

6. Reason for which the bargaining unit proposed in section 4 is appropriate for collective bargaining:

Complete section 7 only if an employee organization is currently certified as the bargaining agent for employees in the bargaining unit proposed in section 4.

7. Information with respect to the bargaining agent representing employees in the bargaining unit proposed in section 4:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Description of the bargaining unit represented:

Term of the collective agreement:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

Term of arbitral award, if any:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

8. Other matters relevant to the application:

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

I, the undersigned, (duly authorized representative of the applicant), file this *Application for Certification*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the applicant)

NOTE: Please see section 30 of the *Public Service Labour Relations Regulations*, which states:

30. (1) An application for certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant intends to rely to satisfy the Board that a majority of the employees in the proposed bargaining unit wishes the applicant to represent them as their bargaining agent.

(2) Any supplementary documentary evidence shall be filed no later than the closing date for the application.

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 1
(*article 23*)

DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et une copie de la présente demande doivent être déposés auprès de la Commission.

1. Renseignements sur le demandeur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Remplir le point 2 seulement si le demandeur est un regroupement d'organisations syndicales.

2. Renseignements sur les organisations syndicales faisant partie d'un regroupement d'organisations syndicales

Nom de l'organisation syndicale : _____

Nom de la personne-ressource : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

3. Renseignements sur l'employeur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

4. Description détaillée, dans les deux langues officielles, du groupe de fonctionnaires proposé comme unité habile à négocier collectivement :

5. Nombre approximatif de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation proposée au point 4 : _____

6. Raison pour laquelle l'unité de négociation proposée au point 4 est habile à négocier collectivement :

Remplir le point 7 seulement si une organisation syndicale est présentement accréditée comme l'agent négociateur de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation proposée au point 4.

7. Renseignements sur l'agent négociateur de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation proposée au point 4

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Description de l'unité de négociation représentée : _____

Durée de la convention collective :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

Durée de la décision arbitrale, le cas échéant :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

8. Autres renseignements pertinents :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente la *demande d'accréditation*.

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès du demandeur)

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 30 du *Règlement sur les relations de travail dans la fonction publique*, dont voici le texte :

30. (1) La demande d'accréditation est accompagnée de la preuve documentaire sur laquelle le demandeur entend s'appuyer pour convaincre la Commission que la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation proposée souhaitent qu'il les représente à titre d'agent négociateur.

(2) Toute preuve documentaire supplémentaire est déposée au plus tard à la date limite fixée à l'égard de la demande.

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board

Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 2
(Section 26)

REPLY TO AN APPLICATION FOR CERTIFICATION

Public Service Labour Relations Act

P.S.L.R.E.B. File Number: _____

BETWEEN

_____ (Name of Applicant)

-and-

_____ (Name of Employer)

1. Employer information:

Name of authorized representative: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Total number of employees in the bargaining unit proposed in section 4 of the *Application for Certification* (Form 1):

3. Reason for which the bargaining unit proposed in section 4 of the *Application for Certification* (Form 1) is not appropriate for collective bargaining:

Complete sections 4 to 6 only if the employer is proposing a bargaining unit different from the one proposed in section 4 of the Application for Certification (Form 1).

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Detailed description, in both official languages, of the group of employees proposed as a unit appropriate for collective bargaining:

5. Reason for which the bargaining unit proposed in section 4 of this reply is more appropriate for collective bargaining than the one proposed in section 4 of the *Application for Certification* (Form 1):

6. Total number of employees in the bargaining unit proposed in section 4 of this reply: _____

Complete section 7 only if an employee organization is currently certified as the bargaining agent for employees in the bargaining unit proposed in section 4 of this reply.

7. Information with respect to the bargaining agent representing employees in the bargaining unit proposed in section 4 of this reply:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Description of the bargaining unit represented:

Term of the collective agreement:

to _____ from _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

Term of the arbitral award, if any:

to _____ from _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

8. Other matters relevant to the application:

I, the undersigned, (duly authorized representative of the employer), file this *Reply to an Application for Certification*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the employer)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
Pour usage interne seulement

Formule 2
(article 26)

RÉPONSE À LA DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P. : _____

ENTRE

_____ (nom du demandeur)

-et-

_____ (nom de l'employeur)

1. Renseignements sur l'employeur

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale _____

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nombre total de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation proposée au point 4 de la demande d'accréditation (formule 1) : _____

3. Raison pour laquelle l'unité de négociation proposée au point 4 de la demande d'accréditation (formule 1) n'est pas habile à négocier collectivement :

Remplir les points 4, 5 et 6 seulement si l'employeur propose une unité de négociation différente de celle proposée au point 4 de la demande d'accréditation (formule 1).

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

4. Description détaillée, dans les deux langues officielles, du groupe de fonctionnaires proposé comme unité habile à négocier collectivement :

5. Raison pour laquelle l'unité de négociation proposée au point 4 de la présente réponse est plus habile à négocier collectivement que celle proposée au point 4 de la demande d'accréditation (formule 1) :

6. Nombre total de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation proposée au point 4 de la présente réponse : _____

Remplir le point 7 seulement si une organisation syndicale est présentement accréditée comme l'agent négociateur de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation proposée au point 4 de la présente réponse.

7. Renseignements sur l'agent négociateur de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation proposée au point 4 de la présente réponse

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Description de l'unité de négociation représentée : _____

Durée de la convention collective :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

Durée de la décision arbitrale, le cas échéant :

du _____ au _____
(jj/mm/a aaa) (jj/mm/aaaa)

8. Autres renseignements pertinents :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente la *réponse à la demande d'accréditation*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de l'employeur)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Public Service Labour Relations and Employment Board
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

P.S.L.R.E.B. File Number
[]
FOR OFFICE USE ONLY

Form 3
(Section 27)

APPLICATION FOR INTERVENTION IN AN APPLICATION FOR CERTIFICATION

Public Service Labour Relations Act

P.S.L.R.E.B. File Number: _____

BETWEEN

_____ (Name of Applicant)

-and-

_____ (Name of Employer)

1. Intervenor information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Name of authorized representative: _____

Mailing address (if different from above):

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Number of employees who are represented by the intervenor in the bargaining unit proposed in section 4 of the Application for Certification (Form 1): _____

3. Number of employees who are represented by the intervenor in the bargaining unit proposed in section 4 of the Reply to an Application for Certification (Form 2): _____

Complete sections 4 and 5 only if the intervenor has entered into a collective agreement with the employer in respect of the employees referred to in section 2 or 3.

4. Description of the bargaining unit to which the employees referred to in section 2 or 3 belong:

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

5. Term of the collective agreement binding the employees in the bargaining unit described in section 4:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

6. Term of the arbitral award binding the employees in the bargaining unit described in section 4, if any:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

7. Other matters relevant to the application:

I, the undersigned, (duly authorized representative of the intervenor), file this *Application for Intervention in an Application for Certification*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with intervenor)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
Pour usage interne seulement

Formule 3
(article 27)

DEMANDE D'INTERVENTION RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'ACCREDITATION

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P. : _____

ENTRE

_____ (nom du demandeur)

-et-

_____ (nom de l'employeur)

1. Renseignements sur l'intervenant

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (si différente de celle inscrite ci-dessus)

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nombre de fonctionnaires qui sont représentés par l'intervenant dans l'unité de négociation proposée au point 4 de la demande d'accréditation (formule 1) : _____

3. Nombre de fonctionnaires qui sont représentés par l'intervenant dans l'unité de négociation proposée au point 4 de la réponse à la demande d'accréditation (formule 2) : _____

Remplir les points 4 et 5 seulement si l'intervenant a conclu une convention collective avec l'employeur relativement aux fonctionnaires visés au point 2 ou 3.

4. Description de l'unité de négociation dont les fonctionnaires visés au point 2 ou 3 font partie :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

5. Durée de la convention collective liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4 :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

6. Durée de la décision arbitrale liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4, le cas échéant :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

7. Autres renseignements pertinents :

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente la *demande d'intervention relativement à une demande d'accréditation*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de l'intervenant)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 4
(Sections 28 and 40)

STATEMENT OF OPPOSITION

Public Service Labour Relations Act

1. Employee information:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*):

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone numbers (*where we can reach you*):

Fax number (*where we can reach you*):

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative (if applicable):

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. This constitutes a statement of opposition to the (*please choose one of the following*):

Application for certification made by _____
(*state name of employee organization*) in P.S.L.R.E.B. File

Number: _____

Application for a revocation of certification made by _____
(*state name of employee, employee organization or employer*) in P.S.L.R.E.B. File

Number: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

3. Reason for opposition:

Each employee listed in section 1 must sign below.

I (we), the undersigned, file this *Statement of Opposition*.

(signature)

(dd/mm/yyyy)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 4
(articles 28 et 40)

DÉCLARATION D'OPPOSITION

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

1. Renseignements sur le fonctionnaire

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (*s'il y a lieu*) : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Ceci constitue une déclaration d'opposition à la (*Veillez cocher l'une des cases suivantes*) :

demande d'accréditation présentée par _____
(*veuillez indiquer le nom de l'organisation syndicale*) dans le dossier de la C.R.T.E.F.P. n° : _____

demande de révocation d'accréditation présentée par _____
(*veuillez indiquer le nom du fonctionnaire, de l'organisation syndicale ou de l'employeur*) dans le dossier de la
C.R.T.E.F.P. n° : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

3. Motif sur lequel se fonde l'opposition :

Chacun des fonctionnaires mentionnés au point 1 doit signer ci-dessous.

Je (Nous) soussigné(e)(s) présente (présentons) la *déclaration d'opposition*.

(signature)

(jj/mm/aaaa)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 5
(Section 36)

APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: The original and one copy of this application must be filed with the Board.

1. Applicant information:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*): _____

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone numbers (*where we can reach you*): _____ Fax numbers (*where we can reach you*): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative (*if applicable*): _____

Mailing address (*if different from above*):

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Respondent bargaining agent information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

Complete section 3 only if the applicant is not the employer.

3. Employer information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

4. Description of the bargaining unit for which the respondent bargaining agent is certified:

5. Estimated number of employees in the bargaining unit described in section 4: _____

6. Term of the collective agreement binding the employees in the bargaining unit described in section 4:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

7. Term of the arbitral award binding the employees in the bargaining unit described in section 4, if any:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

8. Provision of the *Public Service Labour Relations Act* invoked in support of the application:

- 94 The employee organization no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit.
- 98(a) The employer, or a person acting on behalf of the employer, has participated or is participating in the formation or administration of the employee organization in a manner that impairs its fitness to represent the interests of the employees in the bargaining unit.
- 98(b) The employee organization discriminates against any employee on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*.
- 99 The employee organization has ceased to act as bargaining agent.
- 100 The council of employee organizations no longer meets the condition for certification set out in paragraph 64(1)(c) of the *Public Service Labour Relations Act* for a council of employee organizations.

9. Reasons for which the certification of the respondent bargaining agent should be revoked (sufficiently detailed to allow the bargaining agent to reply to the application):

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

10. Other matters relevant to the application:

I, the undersigned, (duly authorized representative of the applicant), file this *Application for Revocation of Certification*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of the applicant or authorized representative)

(office held with the applicant, if applicable)

Please note section 42 of the *Public Service Labour Relations Regulations*, which states:

NOTE:

42. (1) An application for a revocation of certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant intends to rely to satisfy the Board that the bargaining agent no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit.

(2) Any supplementary documentary evidence shall be filed on or before the closing date for the application.

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 5
(article 36)

DEMANDE DE RÉVOCATION D'ACCREDITATION

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et une copie de la présente demande doivent être déposés auprès de la Commission.

1. Renseignements sur le demandeur

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (*s'il y a lieu*) : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur l'agent négociateur défendeur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Remplir le point 3 seulement si le demandeur n'est pas l'employeur.

3. Renseignements sur l'employeur

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

4. Description de l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur défendeur est accrédité :

5. Nombre approximatif de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4 : _____

6. Durée de la convention collective liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4 :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

7. Durée de la décision arbitrale liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4, le cas échéant :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

8. Disposition de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* invoquée au soutien de la demande :

- 94 L'organisation syndicale ne représente plus la majorité des fonctionnaires dans l'unité de négociation.
- 98a) L'employeur, ou toute personne agissant en son nom, a participé ou participe à la formation ou à l'administration de l'organisation syndicale et cela compromet l'aptitude de cette organisation à défendre les intérêts des fonctionnaires qui font partie de l'unité de négociation.
- 98b) L'organisation syndicale fait, à l'égard d'un fonctionnaire, des distinctions fondées sur un motif illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- 99 L'organisation syndicale a cessé d'agir comme agent négociateur.
- 100 Le regroupement d'organisations syndicales ne remplit plus les conditions d'accréditation fixées par l'alinéa 64(1)c) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

9. Raison pour laquelle l'accréditation de l'agent négociateur défendeur devrait être révoquée (suffisamment détaillée pour permettre à l'agent négociateur d'y répondre) :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

10. Autres renseignements pertinents :

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente la *demande de révocation d'accréditation*.

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature du demandeur ou du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès du demandeur, le cas échéant)

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 42 du *Règlement sur les relations de travail dans la fonction publique*, dont voici le texte :

42. (1) La demande de révocation d'accréditation est accompagnée de la preuve documentaire sur laquelle le demandeur entend s'appuyer pour convaincre la Commission que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation.

(2) Toute preuve documentaire supplémentaire est déposée au plus tard à la date limite fixée à l'égard de la demande.

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 6
(Subsection 39(1))

REPLY TO AN APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: You must attach a copy of any collective agreement or arbitral award affecting the employees in the bargaining unit described in section 4 of the *Application for Revocation of Certification* (Form 5).

P.S.L.R.E.B. File Number: _____

BETWEEN

_____ *(Name of Applicant)*

-and-

_____ *(Name of Respondent Bargaining Agent)*

1. Information with respect to the person replying to the *Application for Revocation of Certification* (Form 5):

Name: _____

Name of authorized representative: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Estimated number of employees in the bargaining unit described in section 4 of the *Application for Revocation of Certification* (Form 5): _____

3. Date of certification of the bargaining agent for the bargaining unit described in section 4 of the *Application for Revocation of Certification* (Form 5):

_____ *(dd/mm/yyyy)*

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Other matters relevant to the application:

I, the undersigned, duly authorized representative of the respondent bargaining agent, file this *Reply to an Application for Revocation of Certification*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the person replying to the *Application for Revocation of Certification*)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 6
(paragraphe 39(1))

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RÉVOCATION D'ACCRÉDITATION

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : Vous devez joindre une copie de toute convention collective ou décision arbitrale applicable aux fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4 de la *demande de révocation d'accréditation* (formule 5).

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P. : _____

ENTRE

_____ (nom du demandeur)

-et-

_____ (nom de l'agent négociateur défendeur)

1. Renseignements sur la personne qui répond à la demande de révocation d'accréditation (formule 5)

Nom : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale _____

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nombre approximatif de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4 de la Demande de révocation d'accréditation (formule 5) : _____

3. Date de l'accréditation de l'agent négociateur pour l'unité de négociation décrite au point 4 de la demande de révocation d'accréditation (formule 5) :

_____ (jj/mm/aaaa)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

4. Autres renseignements pertinents :

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente la *réponse à la demande de révocation d'accréditation*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la personne qui répond à la *demande de révocation d'accréditation*)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 8
(Section 47)

REQUEST FOR ARBITRATION

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE:** (1) The original and four copies of this request must be filed with the Board.
(2) A copy of the most recent collective agreement entered into by the parties in relation to the bargaining unit described in section 3 must be attached.

1. Information with respect to the party requesting arbitration:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Name of authorized representative:

Mailing address (if different from above):
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

2. Information with respect to other party to the dispute:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

3. Detailed description of the bargaining unit in respect of which the request is made:

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Date on which the notice to bargain collectively was given under section 105 of the *Public Service Labour Relations Act*:

(dd/mm/yyyy)

5. Have the employer and the bargaining agent, by agreement in writing, chosen arbitration as the process for the resolution of disputes or have 80% or more of the positions in the bargaining unit been designated under section 120 of the *Public Service Labour Relations Act* on the day on which notice to bargain collectively could have been given?

yes no

6. Steps that have been taken, including the dates of meetings that have been held, and the progress that has been made in collective bargaining following the giving of the notice to bargain collectively:

7. Terms or conditions of employment for which arbitration is requested:

8. Proposals, in both official languages, concerning the award to be made in respect of the terms or conditions of employment specified in section 7:

9. Are you requesting the establishment of an arbitration board consisting of three members under subsection 140(1) of the *Public Service Labour Relations Act*?

yes no

I, the undersigned, (duly authorized representative of the party) requesting arbitration, file this *Request for Arbitration*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the party requesting arbitration)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
<input type="text"/>
Pour usage interne seulement

Formule 8
(article 47)

DEMANDE DE RENVOI D'UN DIFFÉREND À L'ARBITRAGE

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) **L'original et quatre copies de la présente demande doivent être déposés auprès de la Commission.**
 - 2) **Une copie de la convention collective la plus récente conclue entre les parties relativement à l'unité de négociation décrite au point 3 doit être jointe à la présente demande.**

1. Renseignements sur la partie qui demande le renvoi d'un différend à l'arbitrage

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*) _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur l'autre partie au différend

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

3. Description détaillée de l'unité de négociation visée par la demande :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

4. Date à laquelle l'avis de négocier collectivement a été donné conformément à l'article 105 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique :

(jj/mm/aaaa)

5. L'employeur et l'agent négociateur ont-ils convenu par écrit de l'arbitrage comme mode de règlement des différends ou au moins quatre-vingts pour cent des postes au sein de l'unité de négociation avaient-ils été désignés en vertu de l'article 120 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique à la date à laquelle l'avis de négocier collectivement aurait pu être donné?

oui non

6. Mesures qui ont été prises, date des réunions qui ont eu lieu et avancement des négociations à la suite de la délivrance de l'avis de négocier collectivement :

7. Conditions d'emploi pour lesquelles le renvoi à l'arbitrage est demandé :

8. Propositions, dans les deux langues officielles, quant à la décision arbitrale qui doit être rendue au sujet des conditions d'emploi précisées au point 7 :

9. Demandez-vous l'établissement d'un conseil d'arbitrage formé de trois membres, en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique?

oui non

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente la *demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la partie qui demande le renvoi d'un différend à l'arbitrage)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 9
(Section 48)

**PROPOSALS CONCERNING A REQUEST FOR ARBITRATION OR REQUEST
FOR ARBITRATION OF ADDITIONAL MATTERS**

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: The original and three copies of these proposals or request must be filed with the Board.

P.S.L.R.E.B. File Number: _____

BETWEEN

_____ (Name of Applicant)

-and-

_____ (Name of Respondent)

1. Information with respect to the party presenting proposals concerning the *Request for Arbitration* (Form 8) or requesting arbitration of additional matters:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Name of authorized representative: _____

Mailing address (if different from above):

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Information with respect to the other party to the dispute:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

3. Proposals, in both official languages, concerning the award to be made in respect of the terms or conditions of employment specified in section 7 of the *Request for Arbitration* (Form 8):

4. Additional terms or conditions of employment for which arbitration is requested:

5. Proposals, in both official languages, concerning the award to be made in respect of the additional terms or conditions of employment specified in section 4:

6. Are you requesting the establishment of an arbitration board consisting of three members under subsection 140(1) of the *Public Service Labour Relations Act*?

yes no

I, the undersigned, (duly authorized representative of the party) replying to the *Request for Arbitration* and requesting arbitration of additional matters, file these *Proposals Concerning a Request for Arbitration or Request for Arbitration of Additional Matters*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the party presenting proposals concerning the *Request for Arbitration*
or requesting arbitration of additional matters)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
<input type="text"/>
Pour usage interne seulement

Formule 9
(*article 48*)

**PROPOSITIONS AU SUJET D'UNE DEMANDE DE RENVOI D'UN
DIFFÉREND À L'ARBITRAGE OU DEMANDE CONNEXE**

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et trois copies des présentes propositions ou demande doivent être déposés auprès de la Commission.

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P. : _____

ENTRE

_____ (*nom du demandeur*)

-et-

_____ (*nom du défendeur*)

1. Renseignements sur la partie qui présente des propositions au sujet de la demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage (formule 8) ou une demande connexe

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur l'autre partie au différend

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

3. Propositions, dans les deux langues officielles, quant à la décision arbitrale qui doit être rendue au sujet des conditions d'emploi précisées au point 7 de la demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage (formule 8) :

4. Conditions d'emploi supplémentaires pour lesquelles le renvoi à l'arbitrage est demandé :

5. Propositions, dans les deux langues officielles, quant à la décision arbitrale qui doit être rendue au sujet des conditions d'emploi supplémentaires précisées au point 4 :

6. Demandez-vous l'établissement d'un conseil d'arbitrage formé de trois membres, en vertu du paragraphe 140(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*?

oui non

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente les *propositions au sujet d'une demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage ou demande connexe*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la partie qui présente des propositions au sujet de la *demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage* ou une demande connexe)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Public Service Labour Relations and Employment Board
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

P.S.L.R.E.B. File Number
[]
FOR OFFICE USE ONLY

Form 10
(Section 49)

PROPOSALS CONCERNING A REQUEST FOR ARBITRATION OF ADDITIONAL MATTERS

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: The original and three copies of these proposals must be filed with the Board.

P.S.L.R.E.B. File Number: _____

BETWEEN

_____ (Name of Applicant)

-and-

_____ (Name of Respondent)

Proposals, in both official languages, concerning the award to be made in respect of the additional terms or conditions of employment specified in section 4 of the Proposals Concerning a Request for Arbitration or Request for Arbitration of Additional Matters (Form 9):

I, the undersigned, (duly authorized representative of the party) requesting arbitration, file these *Proposals Concerning a Request for Arbitration of Additional Matters*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the party requesting arbitration)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

Public Service Labour Relations and Employment Board
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
Pour usage interne seulement

Formule 10
(article 49)

PROPOSITIONS AU SUJET D'UNE DEMANDE CONNEXE DE RENVOI D'UN DIFFÉREND À L'ARBITRAGE

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et trois copies des présentes propositions doivent être déposés auprès de la Commission.

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P. : _____

ENTRE

_____ (nom du demandeur)

-et-

_____ (nom du défendeur)

Propositions, dans les deux langues officielles, quant à la décision arbitrale qui doit être rendue au sujet des conditions d'emploi supplémentaires précisées au point 4 des propositions au sujet d'une demande de renvoi d'un différend à l'arbitrage ou demande connexe (formule 9) :

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente les propositions au sujet d'une demande connexe de renvoi d'un différend à l'arbitrage.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la partie qui demande le renvoi d'un différend à l'arbitrage)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 11
(Section 51)

REQUEST FOR CONCILIATION

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE:** (1) The original and four copies of this request must be filed with the Board.
(2) A copy of the most recent collective agreement entered into by the parties in relation to the bargaining unit described in section 3 must be attached.

1. Information of the party requesting conciliation:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Name of authorized representative:

Mailing address (if different from above):
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

2. Information with respect to the other party to the dispute:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

3. Detailed description of the bargaining unit in respect of which the request is made:

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Date on which the notice to bargain collectively was given under section 105 of the *Public Service Labour Relations Act*:

(dd/mm/yyyy)

5. Have less than 80% of the positions in the bargaining unit been designated under section 120 of the *Public Service Labour Relations Act* on the day on which notice to bargain collectively could have been given?

yes no

6. Steps that have been taken, including the dates of meetings that have been held, and the progress that has been made in collective bargaining following the giving of the notice to bargain collectively:

7. Terms or conditions of employment for which conciliation is requested:

8. Position concerning the report to be made in respect of the terms or conditions of employment specified in section 7:

9. Are you requesting the establishment of a public interest commission consisting of three members under subsection 164(2) of the *Public Service Labour Relations Act*?

yes no

I, the undersigned, duly authorized representative of the party requesting conciliation, file this *Request for Conciliation*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the party requesting arbitration)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
<input type="text"/>
Pour usage interne seulement

Formule 11
(article 51)

DEMANDE DE RENVOI D'UN DIFFÉREND À LA CONCILIATION

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) L'original et quatre copies de la présente demande doivent être déposés auprès de la Commission.
 - 2) Une copie de la convention collective la plus récente conclue entre les parties relativement à l'unité de négociation décrite au point 3 doit être jointe à la présente demande.

1. Renseignements sur la partie qui demande le renvoi d'un différend à la conciliation

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur l'autre partie au différend

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

3. Description détaillée de l'unité de négociation visée par la demande :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

4. Date à laquelle l'avis de négociier collectivement a été donné conformément à l'article 105 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* :

(jj/mm/aaaa)

5. Moins de quatre-vingts pour cent des postes au sein de l'unité de négociation avaient-ils été désignés en vertu de l'article 120 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* à la date à laquelle l'avis de négociier collectivement aurait pu être donné?

oui non

6. Mesures qui ont été prises, date des réunions qui ont eu lieu et avancement des négociations à la suite de la délivrance de l'avis de négociier collectivement :

7. Conditions d'emploi pour lesquelles le renvoi à la conciliation est demandé :

8. Position quant au rapport qui doit être fait au sujet des conditions d'emploi précisées au point 7 :

9. Demandez-vous l'établissement d'une commission de l'intérêt public se composant de trois membres, en vertu du paragraphe 164(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*?

oui non

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente la *demande de renvoi d'un différend à la conciliation*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la partie qui demande le renvoi d'un différend à la conciliation)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 12
(Section 52)

**PROPOSALS CONCERNING A REQUEST FOR CONCILIATION OR REQUEST
FOR CONCILIATION OF ADDITIONAL MATTERS**

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: The original and three copies of these proposals or request must be filed with the Board.

P.S.L.R.E.B. File Number: _____

BETWEEN

_____ (Name of Applicant)

-and-

_____ (Name of Respondent)

1. Information with respect to the party presenting proposals concerning the Request for Conciliation (Form 11) or requesting conciliation of additional matters:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Name of authorized representative: _____

Mailing address (if different from above):

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Information with respect to the other party to the dispute:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

3. Position concerning the report to be made in respect of the terms or conditions of employment specified in section 7 of the Request for Conciliation (Form 11):

4. Additional terms or conditions of employment for which conciliation is requested:

5. Position concerning the report to be made in respect of the additional terms or conditions of employment specified in section 4:

6. Are you requesting the establishment of a public interest commission consisting of three members under subsection 164(2) of the Public Service Labour Relations Act?

yes no

I, the undersigned, duly authorized representative of the party replying to the *Request for Conciliation* and requesting conciliation of additional matters, file these *Proposals Concerning a Request for Conciliation or Request for Conciliation of Additional Matters*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the party presenting proposals concerning the *Request for Conciliation* or requesting conciliation of additional matters)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 12
(article 52)

**PROPOSITIONS AU SUJET D'UNE DEMANDE DE RENVOI D'UN
DIFFÉREND À LA CONCILIATION OU DEMANDE CONNEXE**

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et trois copies des présentes propositions ou demandes doivent être déposés auprès de la Commission.

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P. : _____

ENTRE

_____ (nom du demandeur)

-et-

_____ (nom du défendeur)

1. Renseignements sur la partie qui présente des propositions au sujet de la Demande de renvoi d'un différend à la conciliation (formule 11) ou une demande connexe

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (si différente de celle inscrite ci-dessus)

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur l'autre partie au différend

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

3. Position quant au rapport qui doit être fait au sujet de la condition d'emploi précisée au point 7 de la *demande de renvoi d'un différend à la conciliation* (formule 11) :

4. Conditions d'emploi supplémentaires pour lesquelles le renvoi à la conciliation est demandé :

5. Position quant au rapport qui doit être fait au sujet des conditions d'emploi supplémentaires précisées au point 4 :

6. Demandez-vous l'établissement d'une commission de l'intérêt public se composant de trois membres, en vertu du paragraphe 164(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*?

oui non

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente les *propositions au sujet d'une demande de renvoi d'un différend à la conciliation ou demande connexe*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la partie qui présente des propositions au sujet de la *demande de renvoi d'un différend à la conciliation* ou une demande connexe)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Public Service Labour Relations and Employment Board
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

P.S.L.R.E.B. File Number
[]
FOR OFFICE USE ONLY

Form 13
(Section 53)

PROPOSALS CONCERNING A REQUEST FOR CONCILIATION OF ADDITIONAL MATTERS

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: The original and three copies of these proposals must be filed with the Board.

P.S.L.R.E.B. File Number: _____

BETWEEN

_____ (Name of Applicant)

-and-

_____ (Name of Respondent)

Position concerning the report to be made in respect of the additional terms or conditions of employment specified in section 4 of the *Proposals Concerning a Request for Conciliation or Request for Conciliation of Additional Matters* (Form 12):

I, the undersigned, duly authorized representative of the party requesting conciliation, file these *Proposals Concerning a Request for Conciliation of Additional Matters*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the party requesting conciliation)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

Public Service Labour Relations and Employment Board
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
Pour usage interne seulement

Formule 13
(article 53)

PROPOSITIONS AU SUJET D'UNE DEMANDE CONNEXE DE RENVOI D'UN DIFFÉREND À LA CONCILIATION

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et trois copies des présentes propositions doivent être déposés auprès de la Commission.

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P. : _____

ENTRE

_____ (nom du demandeur)

-et-

_____ (nom du défendeur)

Position quant au rapport qui doit être fait au sujet de la condition d'emploi supplémentaire précisée au point 4 des propositions au sujet d'une demande de renvoi d'un différend à la conciliation ou demande connexe (formule 12) :

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente les propositions au sujet d'une demande connexe de renvoi d'un différend à la conciliation.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la partie qui demande le renvoi d'un différend à la conciliation)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 14
(Section 54)

STATEMENT RESPECTING A STRIKE VOTE

Public Service Labour Relations Act

1. Bargaining agent information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Name of authorized representative:

Mailing address (if different from above):

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Name of the employer: _____

3. Detailed description of the bargaining unit in which the strike vote was held:

4. Number of employees in the bargaining unit described in section 3: _____

5. Date on which the strike vote was held:

(dd/mm/yyyy)

6. Date on which the results of the strike vote were announced:

(dd/mm/yyyy)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

OATH or SOLEMN AFFIRMATION

I, _____, do swear (*or* solemnly affirm) that the information contained in the foregoing statement is true and that I have been duly authorized to file this statement, and I make this statement, and I take this oath (*or* make this solemn affirmation), sincerely believing it to be true.

(signature of authorized representative)

(office held with the bargaining agent)

Declared before me, _____,

at _____

in the Province of _____

Date: _____

(dd/mm/yyyy)

(signature)

A Commissioner, or other authorized person

(TO BE SWORN OR SOLEMNLY AFFIRMED BEFORE A COMMISSIONER FOR TAKING A DECLARATION UNDER OATH OR ANY OTHER PERSON AUTHORIZED BY LAW TO ADMINISTER AN OATH OR A SOLEMN AFFIRMATION.)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
<input type="text"/>
Pour usage interne seulement

Formule 14
(*article 54*)

DÉCLARATION SUR LA TENUE D'UN VOTE DE GRÈVE

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

1. Renseignements sur l'agent négociateur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nom de l'employeur :

3. Description détaillée de l'unité de négociation visée par le vote de grève :

4. Nombre de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 3 : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

5. Date de la tenue du vote de grève :

(jj/mm/aaaa)

6. Date de l'annonce des résultats du vote de grève :

(jj/mm/aaaa)

SERMENT ou AFFIRMATION SOLENNELLE

Moi, _____, je jure (*ou j'affirme solennellement*) que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont vrais et que j'ai été dûment autorisé(e) à la faire. Je fais le présent serment (*ou la présente affirmation solennelle*), le (*ou la*) croyant sincèrement vrai(e).

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de l'agent négociateur)

Déclaré devant moi, _____,

à _____,

dans la province de _____

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature)

Commissaire aux serments ou autre personne habilitée

(LE SERMENT OU L’AFFIRMATION SOLENNELLE DOIT ÊTRE FAIT DEVANT UN COMMISSAIRE AUX SERMENTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE HABILITÉE À RECEVOIR LES SERMENTS OU LES AFFIRMATIONS SOLENNELLES.)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 15
(Section 55)

APPLICATION FOR A DECLARATION THAT A STRIKE VOTE IS INVALID

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: The original and two copies of this application must be filed with the Board.

1. Applicant information:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*):

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (*where we can reach you*): _____ Fax number: (*where we can reach you*): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative: (*if applicable*): _____

Mailing address (*if different from above*):

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Name of the bargaining agent:

3. Name of the employer:

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Description of the bargaining unit in which the strike vote was held:

5. Date on which the results of the strike vote were announced:

_____ (dd/mm/yyyy)

6. Irregularity alleged to have occurred in the conduct of the vote:

I, the undersigned, (duly authorized representative of the applicant), file this *Application for a Declaration That a Strike Vote Is Invalid*.

Date: _____ (dd/mm/yyyy)

(signature of the applicant or authorized representative)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 15
(*article 55*)

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INVALIDITÉ D'UN VOTE DE GRÈVE

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et deux copies de la présente demande doivent être déposés auprès de la Commission.

1. Renseignements sur le demandeur

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*): _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (*s'il y a lieu*) : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nom de l'agent négociateur :

3. Nom de l'employeur :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

4. Description de l'unité de négociation visée par le vote de grève :

5. Date de l'annonce des résultats du vote de grève :

_____ (jj/mm/aaaa)

6. Irrégularité ou irrégularités qui auraient entaché le déroulement du scrutin :

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente la *demande de déclaration d'invalidité d'un vote de grève*.

Date : _____ (jj/mm/aaaa)

(signature du demandeur ou du représentant autorisé)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 16
(Section 57)

COMPLAINT UNDER SECTION 190 OF THE ACT

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE:** (1) **The original and one copy of this complaint must be filed with the Board.**
(2) **Information relating to the proceedings is subject to the Board's Policy on Openness and Privacy. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's Policy on Openness and Privacy is posted on the Board's website.**

1. Complainant information:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*): _____

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone numbers (*where we can reach you*): _____

Fax numbers (*where we can reach you*): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative: (*if applicable*): _____

Mailing address (*if different from above*):

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Respondent information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

3. Paragraph of the *Public Service Labour Relations Act* on which the complaint is based:

- 190(1)(a) Failure to comply with section 56 (duty to observe terms and conditions).
- 190(1)(b) Failure to comply with section 106 (duty to bargain in good faith).
- 190(1)(c) Failure to comply with section 107 (duty to observe terms and conditions).
- 190(1)(d) Failure to comply with subsection 110(3) (duty to bargain in good faith).
- 190(1)(e) Failure to comply with section 117 (duty to implement provisions of the collective agreement) or 157 (duty to implement provisions of the arbitral award).
- 190(1)(f) Failure to comply with subsection 125(1) (duty to observe terms and conditions).
- 190(1)(g) Unfair labour practice within the meaning of section 185.

4. Concise statement of each act, omission or other matter complained of, including dates and names of persons involved:

5. Date on which the complainant knew of the act, omission or other matter giving rise to the complaint:

_____ (dd/mm/yyyy)

Complete sections 6 and 7 only if the complaint alleges an unfair labour practice prohibited by paragraph 188(b) or (c) of the Public Service Labour Relations Act and if the employee organization has established a grievance or appeal procedure.

6. Date on which a grievance or appeal was presented in accordance with any procedure that has been established by the employee organization:

_____ (dd/mm/yyyy)

7. Date on which the employee organization has provided the complainant with a copy of a decision with respect to the grievance or appeal referred to in section 6:

_____ (dd/mm/yyyy)

8. Steps that have been taken by or on behalf of the complainant for the resolution of the action, omission or other matter giving rise to the complaint:

9. Corrective action sought under subsection 192(1) of the *Public Service Labour Relations Act*:

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

10. Other matters relevant to the complaint:

I, the undersigned, (duly authorized representative of the complainant), file this *Complaint under Section 190 of the Act*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of complainant or authorized representative)

(office held with the complainant, where applicable)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 16
(article 57)

PLAINTÉ VISÉE À L'ARTICLE 190 DE LA LOI

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :** 1) L'original et une copie de la présente plainte doivent être déposés auprès de la Commission.
- 2) L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

1. Renseignements sur le plaignant

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*): _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (*s'il y a lieu*) : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

2. Renseignements sur le défendeur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

3. Alinéa de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* invoqué au soutien de la plainte:

- 190(1)a Contravention à l'article 56 (obligation de respecter les conditions d'emploi).
- 190(1)b Contravention à l'article 106 (obligation de négocier de bonne foi).
- 190(1)c Contravention à l'article 107 (obligation de respecter les conditions d'emploi).
- 190(1)d Contravention au paragraphe 110(3) (obligation de négocier de bonne foi).
- 190(1)e Contravention aux articles 117 (obligation de mettre en application une convention collective) ou 157 (obligation de mettre en œuvre la décision arbitrale).
- 190(1)f Contravention au paragraphe 125(1) (obligation de respecter les conditions d'emploi).
- 190(1)g Pratique déloyale au sens de l'article 185.

4. Court exposé de chaque action, omission ou situation reprochée, y compris les dates et noms des personnes en cause :

5. Date à laquelle le plaignant a pris connaissance de l'action, de l'omission ou de la situation ayant donné lieu à la plainte :

(jj/mm/aaaa)

Remplir les points 6 et 7 seulement si la plainte a trait à une pratique déloyale visée aux alinéas 188b) ou c) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et si l'organisation syndicale a établi une procédure en matière de grief ou d'appel.

6. Date de présentation du grief ou de l'appel conformément à la procédure établie par l'organisation syndicale :

(jj/mm/aaaa)

7. Date à laquelle l'organisation syndicale vous a fourni une copie de la décision rendue à l'égard du grief ou de l'appel :

(jj/mm/aaaa)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

8. Démarches entreprises par le plaignant ou en son nom en vue de remédier à l'action, l'omission ou la situation ayant donné lieu à la plainte :

9. Mesure corrective recherchée au titre du paragraphe 192(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* :

10. Autres renseignements pertinents :

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente la *plainte visée à l'article 190 de la Loi*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du plaignant ou du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès du plaignant, le cas échéant)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 17
(Section 58)

APPLICATION FOR A DECLARATION THAT CONDUCT IS UNLAWFUL

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: The original and one copy of this application must be filed with the Board.

1. Employer information:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Name of authorized representative:

Mailing address (if different from above):
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

2. Respondent information:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

3. Provision of the *Public Service Labour Relations Act* alleged to have been contravened:

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Description of the conduct giving rise to the application, including dates and names of persons involved:

5. Corrective action sought under section 198 of the *Public Service Labour Relations Act*:

I, the undersigned, duly authorized representative of the employer, file this *Application for a Declaration That Conduct Is Unlawful*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the employer)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
<input type="text"/>
Pour usage interne seulement

Formule 17
(*article 58*)

DEMANDE DE DÉCLARATION D'ILLÉGALITÉ D'UNE ACTIVITÉ

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et une copie de la présente demande doivent être déposés auprès de la Commission.

1. Renseignements sur l'employeur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur le défendeur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

3. Disposition de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* qui aurait été enfreinte :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

4. Description des activités ayant donné lieu à la demande, y compris les dates et les noms des personnes en cause :

5. Mesure corrective recherchée au titre de l'article 198 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* :

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente la *demande de déclaration d'illégalité d'une activité*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de l'employeur)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 18
(Section 60)

APPLICATION FOR CONSENT TO PROSECUTE

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE:** (1) **The original and one copy of this application must be filed with the Board.**
(2) **Information relating to the proceedings is subject to the Board's Policy on Openness and Privacy. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's Policy on Openness and Privacy is posted on the Board's website.**

1. Applicant information:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*):

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (*where we can reach you*): _____ Fax number: (*where we can reach you*): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative: (*if applicable*):

Mailing address (*if different from above*):

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

2. Respondent information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

3. Offence under Division 14 of Part 1 of the *Public Service Labour Relations Act* alleged to have been committed:

4. Provision of the *Public Service Labour Relations Act* alleged to have been contravened:

5. Description of the conduct giving rise to the application, including dates and names of persons involved:

I, the undersigned, (duly authorized representative of the applicant), file this *Application for Consent to Prosecute*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of applicant or authorized representative)

(office held with applicant, where applicable)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 18
(article 60)

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE POURSUITE

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) L'original et une copie de la présente demande doivent être déposés auprès de la Commission.
 - 2) L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

1. Renseignements sur le demandeur

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*): _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (s'il y a lieu) : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur le défendeur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

3. Infraction prévue à la section 14 de la partie 1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* qui aurait été commise :

4. Disposition de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* qui aurait été contrevenue :

5. Description des activités ayant donné lieu à la demande, y compris les dates et les noms des personnes en cause :

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente la *demande d'autorisation d'une poursuite*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du demandeur ou du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès du demandeur, le cas échéant)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 19
(Subsection 77(2))

CONSENT OF AGGRIEVED EMPLOYEES TO THE PRESENTATION OF A GROUP GRIEVANCE

Public Service Labour Relations Act

1. Name of the bargaining agent:

2. Name of the employer:

3. Description of the bargaining unit to which the aggrieved employees belong:

4. Portion of the federal public administration where the aggrieved employees work:

5. Term of the collective agreement or arbitral award relating to the group grievance:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

6. Provision of the collective agreement or arbitral award that is the subject of the group grievance:

7. Statement of group grievance:

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
<input type="text"/>
Pour usage interne seulement

Formule 19
(paragraphe 77(2))

CONSETEMENT DES FONCTIONNAIRES S'ESTIMANT LÉSÉS À LA PRÉSENTATION D'UN GRIEF COLLECTIF

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

1. Nom de l'agent négociateur :

2. Nom de l'employeur :

3. Description de l'unité de négociation dont les fonctionnaires s'estimant lésés font partie :

4. Secteur de l'administration publique fédérale où travaillent les fonctionnaires s'estimant lésés :

5. Durée de la convention collective ou de la décision arbitrale faisant l'objet du grief collectif :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

6. Disposition de la convention collective ou de la décision arbitrale faisant l'objet du grief collectif :

7. Exposé du grief collectif :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Public Service Labour Relations and Employment Board
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

P.S.L.R.E.B. File Number
[]
FOR OFFICE USE ONLY

Form 20
(Subparagraph 89(1)(a)(i))

NOTICE OF REFERENCE TO ADJUDICATION OF AN INDIVIDUAL GRIEVANCE

Interpretation or application of a provision of a collective agreement or an arbitral award

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE: (1) The original and one copy of this notice must be filed with the Board.
(2) Two copies of the original individual grievance must be attached.
(3) It is your responsibility to inform the Board of any changes to your mailing address or telephone numbers.
(4) Pursuant to subsection 209(2) of the Public Service Labour Relations Act, an individual grievance relating to the interpretation or application of a provision of a collective agreement or an arbitral award may not be referred to adjudication without obtaining the approval of the bargaining agent of the grievor to represent him or her in the adjudication proceedings.
(5) Information relating to the proceedings is subject to the Board's Policy on Openness and Privacy. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's Policy on Openness and Privacy is posted on the Board's website.

1. Grievor information:

[] Mr. [] Mrs. [] Miss [] Ms.

Last or family name (print in block letters): _____

First name (print in block letters): _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (where we can reach you): _____ Fax number: (where we can reach you): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Name of the employer:

3. Place of work (for example, city or municipality):

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Department, branch or division:

5. Section or unit:

6. Position title:

7. Classification:

8. Name of the bargaining agent:

9. Date on which the individual grievance was presented at the first level of the individual grievance process:

(dd/mm/yyyy)

10. Date on which the individual grievance was presented at the final level of the individual grievance process:

(dd/mm/yyyy)

11. Date on which the employer provided its decision at the final level of the individual grievance process (if applicable):

(dd/mm/yyyy)

I, the undersigned, refer the attached individual grievance to adjudication under section 209 of the *Public Service Labour Relations Act*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of grievor)

Sections 12 to 18 are to be completed by the authorized representative of the grievor's bargaining agent only.

12. Information with respect to the authorized representative of bargaining agent:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

13. Term of the collective agreement or arbitral award relating to the individual grievance:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

14. Provisions of the collective agreement or arbitral award that is the subject of the individual grievance:

Complete section 15 only if an adjudicator is named in the collective agreement.

15. Adjudicator information:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

Complete section 16 only if the parties have selected an adjudicator.

16. Adjudicator information:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

Complete section 17 only if you request that a board of adjudication be established.

17. Information with respect to the person nominated as a member of the board of adjudication:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

18. Bargaining agent's approval to represent the grievor in the adjudication proceedings:

I, the undersigned, duly authorized representative of the grievor's bargaining agent, state that the bargaining agent is willing to represent the grievor in the adjudication proceedings in relation to the attached individual grievance.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative of bargaining agent)

(office held with the bargaining agent)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board

Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 20
(sous-alinéa 89(1)a)(i))

AVIS DE RENVOI À L'ARBITRAGE D'UN GRIEF INDIVIDUEL

Interprétation ou application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) L'original et une copie du présent avis doivent être déposés auprès de la Commission.
 - 2) Deux copies du grief individuel original doivent être jointes au présent avis.
 - 3) Il vous incombe d'informer la Commission de tout changement à votre adresse postale ou vos numéros de téléphone.
 - 4) Conformément au paragraphe 209(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, un grief individuel qui porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale ne peut être renvoyé à l'arbitrage sans que l'agent négociateur du fonctionnaire s'estimant lésé accepte de le représenter dans la procédure d'arbitrage.
 - 5) L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

1. Renseignements sur le fonctionnaire s'estimant lésé

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*): _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nom de l'employeur :

3. Lieu de travail (*par exemple, ville ou municipalité*) :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

4. **Ministère, direction ou division :**

5. **Section ou unité :**

6. **Titre du poste :**

7. **Classification :**

8. **Nom de l'agent négociateur :**

9. **Date à laquelle le grief individuel a été présenté au premier palier de la procédure applicable aux griefs individuels :**

_____ (jj/mm/aaaa)

10. **Date à laquelle le grief individuel a été présenté au dernier palier de la procédure applicable aux griefs individuels :**

_____ (jj/mm/aaaa)

11. **Date à laquelle l'employeur a remis sa décision au dernier palier de la procédure applicable aux griefs individuels (s'il y a lieu) :**

_____ (jj/mm/aaaa)

Je soussigné(e) renvoie le grief individuel ci-joint à l'arbitrage en vertu de l'article 209 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du fonctionnaire s'estimant lésé)

Les points 12 à 18 doivent être remplis par le représentant autorisé de l'agent négociateur du fonctionnaire s'estimant lésé.

12. **Renseignements sur le représentant autorisé de l'agent négociateur**

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

13. **Durée de la convention collective ou de la décision arbitrale faisant l'objet du grief individuel :**

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

14. Disposition de la convention collective ou de la décision arbitrale faisant l'objet du grief individuel :

Remplir le point 15 seulement si un arbitre de grief est désigné dans la convention collective.

15. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Remplir le point 16 seulement si les parties ont choisi un arbitre de grief.

16. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Remplir le point 17 seulement si vous demandez l'établissement d'un conseil d'arbitrage de grief.

17. Renseignements sur la personne choisie comme membre du conseil d'arbitrage de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

18. Acceptation par l'agent négociateur de représenter le fonctionnaire s'estimant lésé dans la procédure d'arbitrage de grief

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) déclare que l'agent négociateur accepte de représenter le fonctionnaire s'estimant lésé dans la procédure d'arbitrage relativement au grief individuel ci-joint.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé de l'agent négociateur)

(fonction exercée auprès de l'agent négociateur)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 21
(Subparagraph 89(1)(a)(ii))

NOTICE OF REFERENCE TO ADJUDICATION OF AN INDIVIDUAL GRIEVANCE

Termination, demotion, suspension, financial penalty or deployment

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE:**
- (1) **The original and one copy of this notice must be filed with the Board.**
 - (2) **Two copies of the original individual grievance must be attached.**
 - (3) **It is your responsibility to inform the Board of any changes to your mailing address or telephone numbers.**
 - (4) **Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.**

1. Grievor information:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*):

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone numbers (*where we can reach you*): _____ Fax numbers (*where we can reach you*): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative (*if applicable*): _____

Mailing address (*if different from above*):

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Name of the deputy head:

3. Place of work (for example, city or municipality) :

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

4. Department, branch or division:

5. Section or unit:

6. Position title:

7. Classification:

8. Name of the bargaining agent (if applicable):

9. Date on which the individual grievance was presented at the first level of the individual grievance process:

_____ (dd/mm/yyyy)

10. Date on which the individual grievance was presented at the final level of the individual grievance process:

_____ (dd/mm/yyyy)

11. Date on which the employer provided its decision at the final level of the individual grievance process (if applicable):

_____ (dd/mm/yyyy)

12. Provision of the *Public Service Labour Relations Act* under which the individual grievance is referred to adjudication:

- 209(1)(b) Disciplinary action resulting in termination, demotion, suspension or financial penalty.
- 209(1)(c)(i) Demotion or termination of an employee in the core public administration under paragraph 12(1)(d) of the *Financial Administration Act* for unsatisfactory performance or under paragraph 12(1)(e) of that Act for any other reason that does not relate to a breach of discipline or misconduct.
- 209(1)(c)(ii) Deployment of an employee in the core public administration under the *Public Service Employment Act* without the employee's consent where consent is required.
- 209(1)(d) Demotion or termination of an employee of a separate agency designated under subsection 209(3) of the *Public Service Labour Relations Act* for any reason that does not relate to a breach of discipline or misconduct.

Complete section 13 only if an adjudicator is named in the collective agreement.

13. Adjudicator information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

Complete section 14 only if the parties have selected an adjudicator.

14. Adjudicator information:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

Complete section 15 only if you request that a board of adjudication be established.

15. Information with respect to the person nominated as a member of the board of adjudication:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

I, the undersigned, (duly authorized representative of the grievor), file this *Notice of Reference to Adjudication of an Individual Grievance*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of grievor or authorized representative)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 21
(sous-alinéa 89(1)a(ii))

AVIS DE RENVOI À L'ARBITRAGE D'UN GRIEF INDIVIDUEL
Licenciement, rétrogradation, suspension, sanction pécuniaire ou mutation

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) L'original et une copie du présent avis doivent être déposés auprès de la Commission.
 - 2) Deux copies du grief individuel original doivent être jointes au présent avis.
 - 3) Il vous incombe d'informer la Commission de tout changement à votre adresse postale ou vos numéros de téléphone.
 - 4) L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

1. Renseignements sur le fonctionnaire s'estimant lésé

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (*s'il y a lieu*) : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

2. **Nom de l'administrateur général :**

3. **Lieu de travail** (*par exemple, ville ou municipalité*) :

4. **Ministère, direction ou division :**

5. **Section ou unité :**

6. **Titre du poste :**

7. **Classification :**

8. **Nom de l'agent négociateur** (*s'il y a lieu*) :

9. **Date à laquelle le grief individuel a été présenté au premier palier de la procédure applicable aux griefs individuels :**

_____ (jj/mm/aaaa)

10. **Date à laquelle le grief individuel a été présenté au dernier palier de la procédure applicable aux griefs individuels :**

_____ (jj/mm/aaaa)

11. **Date à laquelle l'employeur a remis sa décision au dernier palier de la procédure applicable aux griefs individuels** (*s'il y a lieu*) :

_____ (jj/mm/aaaa)

12. **Disposition de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* en vertu de laquelle le grief individuel est renvoyé à l'arbitrage :**

- 209(1)b) Mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la rétrogradation, la suspension ou une sanction pécuniaire.
- 209(1)c)(i) Rétrogradation ou licenciement d'un fonctionnaire de l'administration publique centrale imposé sous le régime soit de l'alinéa 12(1)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour rendement insuffisant, soit de l'alinéa 12(1)e) de cette loi pour toute raison autre que l'insuffisance du rendement, un manquement à la discipline ou une inconduite.
- 209(1)c)(ii) Mutation d'un fonctionnaire de l'administration publique centrale sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* sans son consentement alors que celui-ci était nécessaire.
- 209(1)d) Rétrogradation ou licenciement d'un fonctionnaire d'un organisme distinct désigné au titre du paragraphe 209(3) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* imposé pour toute raison autre qu'un manquement à la discipline ou une inconduite.

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Remplir le point 13 seulement si un arbitre de grief est désigné dans la convention collective.

13. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Remplir le point 14 seulement si les parties ont choisi un arbitre de grief.

14. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Remplir le point 15 seulement si vous demandez l'établissement d'un conseil d'arbitrage de grief.

15. Renseignements sur la personne choisie comme membre du conseil d'arbitrage de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente l'*avis de renvoi à l'arbitrage d'un grief individuel*.

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature du fonctionnaire s'estimant lésé ou de son représentant autorisé)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 22
(Paragraph 89(1)(b))

NOTICE OF REFERENCE TO ADJUDICATION OF A GROUP GRIEVANCE

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE:**
- (1) **The original and one copy of this notice must be filed with the Board.**
 - (2) **Two copies of the original group grievance and of the *Consent of Aggrieved Employees to the Presentation of a Group Grievance* (Form 19) must be attached.**
 - (3) **It is your responsibility to inform the Board of any changes to your mailing address or telephone number.**
 - (4) **Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.**

1. Bargaining agent information:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Name of authorized representative: _____
Mailing address (if different from above):
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

2. Name of the aggrieved employees' employer:

3. Description of the bargaining unit to which the aggrieved employees belong:

4. Portion of the federal public administration in which the aggrieved employees worked:

5. Hearing location requested: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

6. Date on which the group grievance was presented at the first level of the group grievance process: _____ (dd/mm/yyyy)
7. Date on which the group grievance was presented at the final level of the group grievance process: _____ (dd/mm/yyyy)
8. Date on which the employer provided its decision at the final level of the group grievance process (if applicable): _____ (dd/mm/yyyy)

9. Term of the collective agreement or arbitral award relating to the group grievance:

from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

10. Provision of the collective agreement or arbitral award that is the subject of the group grievance:

Complete section 11 only if an adjudicator is named in the collective agreement.

11. Adjudicator information:

Name: _____
Mailing address _____
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

Complete section 12 only if the parties have selected an adjudicator.

12. Adjudicator information:

Name: _____
Mailing address _____
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

Complete section 13 only if you request that a board of adjudication be established.

13. Information with respect to the person nominated as a member of the board of adjudication:

Name: _____
Mailing address _____
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

I, the undersigned, duly authorized representative of the bargaining agent, file this *Notice of Reference to Adjudication of a Group Grievance*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative of bargaining agent)

(office held with the bargaining agent)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 22
(alinéa 89(1)b))

AVIS DE RENVOI À L'ARBITRAGE D'UN GRIEF COLLECTIF

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) L'original et une copie du présent avis doivent être déposés auprès de la Commission.
 - 2) Deux copies du grief collectif original et du *consentement des fonctionnaires s'estimant lésés à la présentation d'un grief collectif* (formule 19) doivent être jointes au présent avis.
 - 3) Il vous incombe d'informer la Commission de tout changement à vos adresse postale ou numéros de téléphone.
 - 4) L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

1. Renseignements sur l'agent négociateur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nom de l'employeur des fonctionnaires s'estimant lésés :

3. Description de l'unité de négociation dont les fonctionnaires s'estimant lésés font partie :

4. Secteur de l'administration publique fédérale où travaillent les fonctionnaires s'estimant lésés :

5. Lieu d'audience demandé :

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

- 6 Date à laquelle le grief collectif a été présenté au premier palier de la procédure applicable aux griefs collectifs : _____
(jj/mm/aaaa)
- 7 Date à laquelle le grief collectif a été présenté au dernier palier de la procédure applicable aux griefs collectifs : _____
(jj/mm/aaaa)
- 8 Date à laquelle l'employeur a remis sa décision au dernier palier de la procédure applicable aux griefs collectifs (*s'il y a lieu*) : _____
(jj/mm/aaaa)

9. Durée de la convention collective ou de la décision arbitrale faisant l'objet du grief collectif :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

10. Disposition de la convention collective ou de la décision arbitrale faisant l'objet du grief collectif :

Remplir le point 11 seulement si un arbitre de grief est désigné dans la convention collective.

11. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Remplir le point 12 seulement si les parties ont choisi un arbitre de grief.

12. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Remplir le point 13 seulement si vous demandez l'établissement d'un conseil d'arbitrage de grief.

13. Renseignements sur la personne choisie comme membre du conseil d'arbitrage de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente l'*avis de renvoi à l'arbitrage d'un grief collectif*.

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé de l'agent négociateur)

(fonction exercée auprès de l'agent négociateur)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Public Service Labour Relations and Employment Board
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

P.S.L.R.E.B. File Number
[]
FOR OFFICE USE ONLY

Form 23
(Paragraph 89(1)(c))

NOTICE OF REFERENCE TO ADJUDICATION OF A POLICY GRIEVANCE

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE: (1) The original and one copy of this notice must be filed with the Board.
(2) Two copies of the original policy grievance must be attached.
(3) It is your responsibility to inform the Board of any changes to your mailing address or telephone number.
(4) Information relating to the proceedings is subject to the Board's Policy on Openness and Privacy. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's Policy on Openness and Privacy is posted on the Board's website.

1. Information with respect to the party referring the policy grievance to adjudication:

Name:
Mailing address:
Apartment (if applicable): Number and street:
City: Province or Territory: Postal code:
Name of authorized representative:

Mailing address (if different from above):
Apartment (if applicable): Number and street:
City: Province or Territory: Postal code:
Telephone number: Fax number:
E-mail address:

2. Name of the other party to the grievance:

3. Description of the bargaining unit:

4. Hearing location requested:

5. Date on which the policy grievance was presented to the other party:

(dd/mm/yyyy)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

6. Date on which the other party provided a decision with respect to the policy grievance _____
(if applicable): (dd/mm/yyyy)

7. Term of the collective agreement or arbitral award relating to the policy grievance:
from _____ to _____
(dd/mm/yyyy) (dd/mm/yyyy)

8. Provision of the collective agreement or arbitral award that is the subject of the policy grievance:

Complete section 9 only if an adjudicator is named in the collective agreement.

9. Adjudicator information:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

Complete section 10 only if the parties have selected an adjudicator.

10. Adjudicator information:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

Complete section 11 only if you request that a board of adjudication be established.

11. Information on the person nominated as a member of the board of adjudication:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

I, the undersigned, duly authorized representative of the party referring the policy grievance to adjudication, file this *Notice of Reference to Adjudication of a Policy Grievance*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative)

(office held with the party referring the policy grievance to adjudication)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 23
(alinéa 89(1)c))

AVIS DE RENVOI À L'ARBITRAGE D'UN GRIEF DE PRINCIPE

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) L'original et une copie du présent avis doivent être déposés auprès de la Commission.
 - 2) Deux copies du grief de principe original doivent être jointes au présent avis.
 - 3) Il vous incombe d'informer la Commission de tout changement à vos adresse postale ou numéro de téléphone.
 - 4) L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

1. Renseignements sur la partie qui renvoie le grief de principe à l'arbitrage

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Nom du représentant autorisé : _____

Adresse postale (si différente de celle inscrite ci-dessus)

Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nom de l'autre partie au grief :

3. Description de l'unité de négociation :

4. Lieu d'audience demandé :

5. Date à laquelle le grief de principe a été présenté à l'autre partie :

_____ (jj/mm/aaaa)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

6. Date à laquelle l'autre partie a remis sa décision au sujet du grief de principe _____
(s'il y a lieu) : (jj/mm/aaaa)

7. Durée de la convention collective ou de la décision arbitrale faisant l'objet du grief de principe :

du _____ au _____
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

8. Disposition de la convention collective ou de la décision arbitrale faisant l'objet du grief de principe :

Remplir le point 9 seulement si un arbitre de grief est désigné dans la convention collective.

9. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Remplir le point 10 seulement si les parties ont choisi un arbitre de grief.

10. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Remplir le point 11 seulement si vous demandez l'établissement d'un conseil d'arbitrage de grief.

11. Renseignements sur la personne choisie comme membre du conseil d'arbitrage de grief

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (s'il y a lieu) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente l'*avis de renvoi à l'arbitrage d'un grief de principe*.

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la partie qui renvoie le grief à l'arbitrage)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 24
(Subsection 92(1))

NOTICE TO THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: (1) **The party to a grievance who raises an issue involving the interpretation or application of the Canadian Human Rights Act within the context of a request for arbitration of the grievance must file this notice with the Canadian Human Rights Commission.**

The Canadian Human Rights Commission mailing address is:

**Intake Services
Canadian Human Rights Commission
344 Slater Street
Ottawa ON K1A 1E1**

- (2) **This notice does not constitute a complaint to the Canadian Human Rights Commission.**
- (3) **A copy of the original grievance and of the notice of reference to adjudication (Form 20, 21, 22 or 23) must be attached.**
- (4) **A copy of this notice must be filed with the Board.**
- (5) **It is your responsibility to inform the Canadian Human Rights Commission of any changes to your mailing address or telephone numbers.**
- (6) **Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.**

1. Information with respect to the party raising an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act*:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*): _____

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone numbers (*where we can reach you*): _____ Fax numbers (*where we can reach you*): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative (*if applicable*): _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

Mailing address (if different from above):

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Information on the other party to the grievance:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

3. Description of the issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act* and of the alleged discriminatory practice or policy:

4. Prohibited ground of discrimination involved:

5. Corrective action sought:

I, the undersigned, (duly authorized representative of the party raising the issue), give notice to the Canadian Human Rights Commission under section (210, 217 or 222) of the *Public Service Labour Relations Act*, of an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of party raising the issue or of representative)

(office held with party raising the issue, if appropriate)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la C.R.T.E.F.P.
Pour usage interne seulement

Formule 24
(paragraphe 92(1))

AVIS À LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :** 1) **La partie à un grief qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans le cadre du renvoi à l'arbitrage du grief doit donner le présent avis à la Commission canadienne des droits de la personne.**

L'adresse postale de la Commission canadienne des droits de la personne est :

**Services d'accueil
Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1E1**

- 2) **Le présent avis ne constitue pas une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne.**
3) **Une copie du grief original et de l'avis de renvoi à l'arbitrage (formules 20, 21, 22 ou 23) doit être jointe au présent avis.**
4) **Une copie du présent avis doit être déposée auprès de la Commission.**
5) **Il vous incombe d'informer la Commission canadienne des droits de la personne de tout changement à vos adresse postale ou numéros de téléphone.**
6) **L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.**

1. Renseignements sur la partie qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (*s'il y a lieu*) : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur l'autre partie au grief

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*si applicable*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

3. Question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et description de l'acte ou de la ligne de conduite discriminatoire allégué :

4. Motif de distinction illicite dont il est question :

5. Mesure de réparation recherchée :

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) donne avis à la Commission canadienne des droits de la personne, conformément à l'article (210, 217 ou 222) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, d'une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature de la partie qui soulève la question ou de son représentant autorisé)

(fonction exercée auprès de la partie qui soulève la question, le cas échéant)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 25
(Subsection 93(1))

NOTICE OF INTENTION OF THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION

Public Service Labour Relations Act

NOTICE: A copy of the grievance and of the notice of reference to adjudication form (Form 20 , 21, 22 or 23) must be attached.

1. Authorized representative of the Canadian Human Rights Commission:

Name: _____
Mailing address:
Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____
City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____
Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____
E-mail address: _____

2. Name of the party raising an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act*:

3. Name of the other party to the grievance:

4. Date on which the party raising an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act* provided the Canadian Human Rights Commission with the *Notice to the Canadian Human Rights Commission* (Form 24):

(dd/mm/yyyy)

5. In light of the information available to it, the Canadian Human Rights Commission:

intends does not intend

to make submissions regarding the issue described in section 3 of the *Notice to the Canadian Human Rights Commission* (Form 24).

I, the undersigned, duly authorized representative of the Canadian Human Rights Commission, file this *Notice of Intention of the Canadian Human Rights Commission*.

Date : _____

(dd/mm/yyyy)

(signature of authorized representative of the Canadian Human Rights Commission)

(office held with the Canadian Human Rights Commission)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 25
(paragraphe 93(1))

AVIS D'INTENTION DE LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : Une copie du grief et de l'avis de renvoi à l'arbitrage (formules 20, 21, 22 ou 23) doit être jointe au présent avis.

1. Renseignements sur le représentant autorisé de la Commission canadienne des droits de la personne

Nom : _____
Adresse postale _____
Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____
Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____
N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____
Adresse électronique : _____

2. Nom de la partie qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* :

3. Nom de l'autre partie au grief :

4. Date à laquelle la partie qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a remis à la Commission canadienne des droits de la personne l'avis à la Commission canadienne des droits de la personne (formule 24) :

(jj/mm/aaaa)

5. Compte tenu des renseignements dont elle dispose, la Commission canadienne des droits de la personne

entend n'entend pas

présenter des observations relativement à la question décrite au point 3 de l'Avis à la Commission canadienne des droits de la personne (formule 24).

Étant dûment autorisé(e) à cet effet, je soussigné(e) présente l'avis d'intention de la Commission canadienne des droits de la personne.

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature du représentant autorisé de la Commission canadienne des droits de la personne)

(fonction exercée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board** **Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

P.S.L.R.E.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 26
(Section 57.1)

COMPLAINT UNDER SECTION 133 OF THE CANADA LABOUR CODE

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE:** (1) **The original and one copy of this complaint must be filed with the Board.**
(2) **Information relating to the proceedings is subject to the Board's Policy on Openness and Privacy. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's Policy on Openness and Privacy is posted on the Board's website.**

1. Complainant information:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*):

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone numbers (*where we can reach you*): _____ Fax numbers (*where we can reach you*): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative (*if applicable*): _____

Mailing address (*if different from above*):

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

2. Employer information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

3. Concise statement of each act, omission or other matter complained of, including dates and names of persons involved:

4. Steps that have been taken by or on behalf of the complainant for the resolution of the act, omission or other matter giving rise to the complaint:

5. Corrective action sought under section 134 of the *Canada Labour Code*:

6. Other matters relevant to the complaint:

I, the undersigned, (duly authorized representative of the complainant), file this *Complaint under Section 133 of the Canada Labour Code*.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(signature of complainant or authorized representative)

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

**Public
Service
Labour
Relations and
Employment
Board**

**Commission
des relations
de travail et de
l'emploi dans la
fonction
publique**

N° de dossier de la
C.R.T.E.F.P.

Pour usage interne
seulement

Formule 26
(article 57.1)

PLAINTÉ PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 133 DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) L'original et une copie de la présente plainte doivent être déposés auprès de la Commission.**
 - 2) L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La *Politique sur la transparence et la protection de la vie privée* adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.**

1. Renseignements sur le plaignant

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N°s de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N°s de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Nom du représentant autorisé (*s'il y a lieu*) : _____

Adresse postale (*si différente de celle inscrite ci-dessus*)

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (_____) _____ N° de télécopieur : (_____) _____

Adresse électronique : _____

2. Renseignements sur l'employeur

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*s'il y a lieu*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

3. Court exposé de chaque action, omission ou situation reprochée, incluant les dates et les noms des personnes en cause :

4. Démarches entreprises par le plaignant ou en son nom en vue de régler l'action, l'omission ou la situation reprochée :

5. Mesure de réparation recherchée au titre de l'article 134 du *Code canadien du travail* :

6. Autres renseignements pertinents :

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente la *plainte présentée en vertu de l'article 133 du Code canadien du travail*.

Date : _____

(jj/mm/aaaa)

(signature du plaignant ou de son représentant autorisé)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Portions of the *Public Service Labour Relations Board Regulations* relating to matters arising before the previous Public Service Labour Relations Board (the PSLRB) needed to be changed due to the coming into force, on December 12, 2013, and November 1, 2014, of parts of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* (the EAP 2013 Act No. 2), as well as the coming into force, on November 1, 2014, of parts of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* (the EAP 2014 Act No. 1).

Background

Divisions 17 and 18 of the EAP 2013 Act No. 2 as well as Division 29 of the EAP 2014 Act No. 1 amend parts of the *Public Service Labour Relations Act* (PSLRA). Many of the statutory amendments from the EAP 2013 Act No. 2 to Part 1 of the PSLRA have already come into force and other changes will come into force on November 1, 2014. Changes to the PSLRA in Division 29 of the EAP 2014 Act No. 1 also come into effect on November 1, 2014.

The EAP 2013 Act No. 2 includes the following changes in relation to the PSLRA:

- It enacts the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* (the PSLREB Act), which results in a merger of the PSLRB with the Public Service Staffing Tribunal, to create a new board entitled the Public Service Labour Relations and Employment Board (the PSLREB);
- It changes the process used to determine essential services;
- It removes the choice of dispute resolution to resolve impasse at the bargaining table; and
- It provides for the review of arbitral awards.

The EAP 2014 Act No. 1 enacts the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* (the ATSSC Act). The ATSSC Act creates the Administrative Tribunals Support Service of Canada (ATSSC) which becomes the provider of resources, support services, facilities and staff for 11 administrative tribunals, including the new PSLREB. It makes consequential amendments to the PSLRA.

Objectives

Changes to the Regulations of the previous Public Service Labour Relations Board are being passed to ensure as smooth a transition as possible with the coming into force of certain changes in the EAP 2013 Act No. 2, including the PSLREB Act (Division 18 of the EAP 2013 Act No. 2) and with the coming into force of the ATSSC Act (Division 29 of the EAP 2014 Act No. 1). The amendments will also ensure greater certainty and transparency in understanding the operational processes of the PSLREB in relation to the statutory changes to the PSLRA that have now come into force.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des parties du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique* liées à des questions soulevées devant l'ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique (la CRTFP) doivent être modifiées en raison de l'entrée en vigueur, le 12 décembre 2013 et le 1^{er} novembre 2014, de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* (la Loi n° 2 sur le PAE de 2013), et de l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2014, de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* (la Loi n° 1 sur le PAE de 2014).

Contexte

Les sections 17 et 18 de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 ainsi que la section 29 de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014 modifient des parties de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP). De nombreuses modifications législatives découlant de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 apportées à la partie 1 de la LRTFP sont déjà entrées en vigueur et d'autres modifications entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Les modifications apportées à la LRTFP dans la Loi n° 1 sur le PAE de 2014 entrent également en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

La Loi n° 2 sur le PAE de 2013 comprend les changements suivants dans la LRTFP :

- elle édicte la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* (la Loi sur la CRTEFP), ce qui entraîne une fusion de la CRTFP et du Tribunal de la dotation de la fonction publique afin de créer une nouvelle commission intitulée Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la CRTEFP);
- elle modifie le processus utilisé afin de déterminer les services essentiels;
- elle retire le choix du mode de règlement des différends afin de régler une impasse à la table de négociation;
- elle permet l'examen des décisions arbitrales.

La Loi n° 1 sur le PAE de 2014 comprend des changements, comme l'édiction de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (la Loi sur le SCDATA). La Loi sur le SCDATA crée le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) qui devient le fournisseur de ressources, de services de soutien, d'installations et d'employés pour 11 tribunaux administratifs, y compris la nouvelle CRTEFP. Elle apporte des modifications corrélatives à la LRTFP.

Objectifs

Les modifications découlant du *Règlement modifiant le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique* sont adoptées afin d'assurer une transition aussi douce que possible en raison de l'entrée en vigueur du reste des modifications à la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, y compris la Loi sur la CRTEFP (section 18 de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013) et de l'entrée en vigueur de la Loi sur le SCDATA (section 29 de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014). Les modifications permettront également de garantir une certitude et une transparence plus grandes dans la compréhension des processus opérationnels de la CRTEFP en ce qui concerne les modifications législatives apportées à la LRTFP.

Solution and legislative authority

Regulatory amendment is the most efficient manner in which to address these legislative changes. The amendments will foster both a smooth transition and greater certainty and transparency resulting from these statutory changes.

Sections 39, 237 and 238 of the PSLRA provide the Board with the authority to make regulations. The EAP 2013 Act No. 2 also confers on the PSLREB the power to make regulations in a number of areas, stating that the “Board may make regulations [...]” In addition, the PSLREB Act gives the Board regulation-making power on any other matters or things that are incidental or conducive to the exercise of the Board’s powers and the performance of its duties and functions. A modification in Part 1 of the PSLRA also includes wording that states that the Board may make regulations on any other matter that is incidental or conducive to the attainment of the objects of this Part.

Key changes in matters governed by regulations include the following:

- Wording that reflects structural changes such as the name of the new board, and the new name of the amended Regulations, the *Public Service Labour Relations Regulations* (the PSLRR);
- Modification of the Board forms to reflect structural changes, including the name and acronym of the new board;
- Wording that removes the distinction between the Board and the adjudicator, to the extent that adjudicators are members of the Board;
- Wording that removes references to the “Executive Director” and replaces that wording with the “Board,” where necessary;
- Additional “initiating documents” to include an application for review of an arbitral award under subsection 158.1(2) of the PSLRA; and a request for filing an order of an adjudicator or the Board in the Federal Court under subsection 234(1) of the PSLRA;
- Strict time limits for the filing of an application to review an arbitral award and to ensure that the Board can meet its mandate within the short statutory time frame provided;
- Wording to provide for an exception to the minimum notice before a pre-hearing conference or a hearing in the case of a review of an arbitral award;
- Reference to “Ottawa time” as opposed to “Eastern standard time;”
- Wording to allow the appointment of “persons” to assist in the conduct of a vote;
- Modification of some of the forms to reflect other changes, such as statutory changes related to the choice of dispute resolution; and
- Provisions to allow a Board member or adjudicator to extend the timelines for grievance processes.

Rationale, benefits and costs

The changes in the *Regulations Amending the Public Service Labour Relations Board Regulations* (the Regulations) relate solely to the Board’s practices and procedures. They are minimal in nature and for the most part reflect only those changes that have been made to the PSLRA as a result of the coming into force of parts of

Solution et autorisation législative

La modification réglementaire est la façon la plus efficace pour aborder ces modifications législatives. Les modifications favoriseront une transition en douceur ainsi qu’une meilleure certitude et transparence qui découleront de ces changements législatifs.

Les articles 39, 237 et 238 de la LRTFP donnent à la Commission un pouvoir réglementaire. La Loi n° 2 sur le PAE de 2013 donne également à la CRTEFP le pouvoir de prendre des règlements dans un certain nombre de domaines, précisant que la « Commission peut prendre des règlements [...] ». De plus, la Loi sur la CRTEFP accorde à la Commission un pouvoir réglementaire concernant toute mesure utile ou connexe à l’exécution de ses attributions. Une modification à la partie 1 de la LRTFP comprend également un libellé qui précise que la Commission peut prendre des règlements concernant toute mesure utile ou connexe à la réalisation des objets de cette partie.

Les principaux changements dans les questions régies par le *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique* comprennent les suivants :

- un libellé qui tient compte de changements structurels, comme le nom de la nouvelle commission et le titre du règlement modifié, le *Règlement sur les relations de travail dans la fonction publique* (le RRTFP);
- la modification des formules de la Commission afin de tenir compte des changements structurels, tels que le nom et l’acronyme de la nouvelle commission;
- un libellé qui supprime la distinction entre la Commission et l’arbitre de grief dans la mesure où les arbitres de grief sont des commissaires;
- un libellé qui supprime les renvois à « directeur général » et les remplace par la « Commission », au besoin;
- d’autres « documents introductifs » afin d’inclure une demande d’examen d’une décision arbitrale en vertu du paragraphe 158.1(2) de la LRTFP, ainsi qu’une demande pour déposer une ordonnance d’un arbitre de grief ou de la Commission devant la Cour fédérale en vertu du paragraphe 234(1) de la LRTFP;
- des délais stricts pour le dépôt d’une demande d’examen d’une décision arbitrale, afin de s’assurer que la Commission peut remplir son mandat dans le bref délai législatif prévu;
- un libellé pour prévoir une exception à l’avis minimal avant une conférence préparatoire à l’audience ou une audience dans le cas de l’examen d’une décision arbitrale;
- un renvoi à l’« heure d’Ottawa » plutôt qu’à l’« heure normale de l’Est »;
- un libellé pour permettre la nomination de « personnes » pour aider à la tenue d’un scrutin;
- la modification de certaines des formules afin de tenir compte d’autres changements, comme les changements législatifs liés au choix du mode de règlement des différends et la nécessité de la représentation par un agent négociateur;
- des dispositions pour permettre la prorogation de délais dans les processus du grief par la Commission ou l’arbitre de grief.

Justification, avantages et coûts

Les modifications dans le *Règlement modifiant le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique* (le Règlement) concernent uniquement les pratiques et les procédures de la Commission. Elles sont minimales et, pour la majeure partie, elles tiennent compte des changements qui ont été apportés

the EAP 2013 Act No. 2 and the EAP 2014 Act No. 1, which will also include the consequent coming into force of the PSLREB Act and the ATSSC Act. The primary goal of the amendments is to ensure a smooth transition in processes and procedures that affect stakeholders in relation to the changes made to the PSLRA. It is expected that the amendments will address concerns of the stakeholders to the extent possible and that they will also assist the parties and the Board in managing the transitions under the EAP 2013 Act No. 2, the PSLREB Act and the ATSSC Act more efficiently.

The Regulations themselves have no impact on federal revenues or resource allocations. Employers, bargaining agents and employees will need to familiarize themselves with the changes in the Regulations but there is no negative impact in the amendments themselves.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs related to the operations under the PSLRA.

Consultation

The Web site of the previous Public Service Labour Relations Board provided information about the statutory changes arising from the EAP 2013 Act No. 2 and the EAP 2014 Act No. 1 following the passage of these statutes. Consultation with the stakeholders was initiated in September 2014 with a letter to major stakeholders to inform them of the need to make changes to the previous Regulations in order to reflect changes that have come into force or could be coming into force with the EAP 2013 Act No. 2, the EAP 2014 Act No. 1, and the consequent enactment of the PSLREB Act and the ATSSC Act. A copy of the draft Regulations containing the proposed changes was sent to all of the Board’s stakeholders — employers and bargaining agents. The stakeholders were advised that one of the guiding principles was to bring only those minimum amendments that were necessary to ensure conformity with the new legislative framework pending the creation of the Board. They were also advised of the relatively tight time frame within which feedback was required in order to allow the Board time to carefully consider their views before finalizing the proposed amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The Board will interpret and apply the Regulations in accordance with principles of statutory interpretation and the principles established in the PSLRA, such as the paramountcy of the public interest; effective labour management relations; that collective bargaining ensure the expression of diverse views for the purpose of establishing terms and conditions of employment; commitment to a fair credible and efficient resolution of disputes in matters arising from terms and conditions of employment; recognition from the Government of Canada that public service bargaining agents represent the interests of employees in collective bargaining and participate in the resolution of workplace issues and rights disputes; commitment from the employer and bargaining agents to mutual

à la LRTFP en conséquence de l’entrée en vigueur de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 et de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014, qui comprendront également l’entrée en vigueur consécutive de la Loi sur la CRTEFP et de la Loi sur le SCDATA. Le but principal des modifications est d’assurer une transition en douceur dans les processus et les procédures qui touchent les intervenants en ce qui concerne les changements apportés à la LRTFP. On prévoit que les modifications aborderont les préoccupations des intervenants dans la mesure du possible et qu’elles aideront également les parties et la Commission à gérer plus efficacement les transitions en vertu de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, de la Loi sur la CRTEFP et de la Loi sur le SCDATA.

Le Règlement lui-même n’a aucune incidence sur les recettes fédérales ou l’affectation des ressources. Les employeurs, les agents négociateurs et les employés devront se familiariser avec les changements apportés au Règlement, mais les modifications elles-mêmes n’ont aucune incidence négative.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, puisqu’il n’y a aucun changement dans les coûts administratifs liés aux activités en vertu de la LRTFP.

Consultation

Le site Web de l’ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique fournissait des renseignements au sujet des changements législatifs découlant de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 et de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014 après l’adoption de ces lois. Une consultation des intervenants a été entreprise en septembre 2014 avec l’envoi d’une lettre aux principaux intervenants pour les informer de la nécessité d’apporter des changements à l’ancien *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique* dans le but de tenir compte des changements qui sont entrés en vigueur ou qui entreront en vigueur avec l’adoption de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 et de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014 et l’adoption consécutive de la Loi sur la CRTEFP et de la Loi sur le SCDATA. Une copie de l’ébauche du Règlement contenant les changements proposés a été envoyée à tous les intervenants de la Commission — employeurs et agents négociateurs. Les intervenants ont été avisés que l’un des principes directeurs consiste à apporter uniquement les modifications minimales nécessaires afin d’assurer la conformité avec le nouveau cadre législatif en attendant la création de la Commission. Ils ont également été avisés des délais relativement serrés dans lesquels la rétroaction était requise afin de donner à la Commission le temps d’examiner avec soin leurs points de vue avant de mettre au point les modifications proposées.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Commission interprétera et appliquera le Règlement conformément aux principes d’interprétation législative et aux principes établis dans la LRTFP, comme l’importance suprême de l’intérêt public, les relations patronales-syndicales fructueuses, le fait que les négociations collectives assurent l’expression des divers points de vue aux fins de l’établissement des conditions d’emploi, l’engagement envers un règlement crédible et efficace des différends qui découlent des conditions d’emploi, la reconnaissance par le gouvernement du Canada que les agents négociateurs de la fonction publique représentent les intérêts des employés dans la négociation collective et participent au règlement des problèmes dans le lieu de travail et des différends sur les droits, l’engagement de l’employeur

respect; and commitment to harmonious labour management relations as essential to a productive and effective public service.

Coming into force

The Regulations come into force on the day that they are registered.

Contact

Sylvie Guilbert
Executive Director and General Counsel
Public Service Labour Relations and Employment Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, West Tower, 6th Floor
P.O. Box 1525, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5V2
Telephone: 613-990-1830
Fax: 613-990-1849

et des agents négociateurs envers un respect mutuel et l'engagement envers des relations patronales-syndicales harmonieuses qui sont essentielles pour une fonction publique productive et efficace.

Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Personne-ressource

Sylvie Guilbert
Directrice générale et avocate générale
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la
fonction publique
Édifce C.D. Howe
240, rue Sparks, tour Ouest, 6^e étage
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5V2
Téléphone : 613-990-1830
Télécopieur : 613-990-1849

Registration
SOR/2014-252 November 3, 2014

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS AND
EMPLOYMENT BOARD ACT
PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT

Regulations Amending the P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure

The Public Service Labour Relations and Employment Board, pursuant to section 36 of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*^a and subsection 12(1)^b and section 71 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure*.

Ottawa, November 2, 2014

CATHERINE EBBS
*Chairperson of the Public Service Labour Relations and
Employment Board*

REGULATIONS AMENDING THE P.E.S.R.A. REGULATIONS AND RULES OF PROCEDURE

AMENDMENTS

1. The long title of the *P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure*¹ is replaced by the following:

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS
REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definition “Executive Director” in subsection 2(1) of the Regulations is repealed.

(2) The definition “personne” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« personne » S’entend notamment de l’organisation syndicale, du regroupement d’organisations syndicales ou de l’employeur. (*person*)

4. (1) The heading before section 3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

DÉPÔT DE DOCUMENTS

(2) Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) For the purposes of these Regulations, a document is deemed to be filed with the Board at the time it is received by the Board or, if it is sent by registered mail addressed to the Board, at the time it is sent.

Enregistrement
DORS/2014-252 Le 3 novembre 2014

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
ET DE L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

Règlement modifiant le Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P.

En vertu de l’article 36 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique*^a et du paragraphe 12(1)^b et de l’article 71 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*^c, la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P.*, ci-après.

Ottawa, le 2 novembre 2014

*La présidente de la
Commission des relations de travail et
de l’emploi dans la fonction publique*
CATHERINE EBBS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ET RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA L.R.T.P.

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P.*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) La définition de « directeur général », au paragraphe 2(1) du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « personne », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« personne » S’entend notamment de l’organisation syndicale, du regroupement d’organisations syndicales ou de l’employeur. (*person*)

4. (1) L’intertitre précédant l’article 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DÉPÔT DE DOCUMENTS

(2) L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l’application du présent règlement, un document est réputé avoir été déposé auprès de la Commission au moment où il est reçu par celle-ci ou, dans le cas où il est expédié par courrier recommandé, au moment de son expédition.

^a S.C. 2013, c. 40, s. 365

^b S.C. 2013, c. 40, s. 427

^c R.S., c. 33 (2nd Supp.)

¹ SOR/86-1140

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 365

^b L.R. 2013, ch.40, art. 427

^c L.R., ch. 33 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-1140

(2) However, if a document is received by the Board after 4 p.m. Ottawa local time, the document is deemed to be filed with the Board on the next business day.

5. Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a hearing is to be held, service of the notice of hearing shall be effected at least five days before the day fixed for the hearing.

6. (1) The portion of subsection 11(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) If a request for review is filed with the Board, the Board shall

(2) Paragraph 11(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) serve the applicant and any other person who, in the Board's opinion, may be affected by the application, with a notice of hearing to show cause why the application should be heard; or

7. Section 12 of the Regulations is repealed.

8. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18. (1) The Board shall serve the complainant with a copy of the reply, if any, filed by the respondent under section 17.

(2) After the time limit to file a reply has expired, the Board may serve each of the parties with a notice of hearing.

9. The definitions "application" and "terminal date" in section 19 of the Regulations are replaced by the following:

"application" means an application for certification of a bargaining agent for a bargaining unit made under section 18 or 19 of the Act. (*demande*)

"terminal date" means the day fixed by the Board, in accordance with paragraph 20(b), as the day by which specified actions with respect to an application shall be taken by the parties. (*date limite*)

10. Paragraph 20(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fix a terminal date that is not less than 10 and not more than 30 days after the day on which the application is filed; and

11. Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

23. (1) The Board shall serve the employer with as many copies of the notice of the application as are necessary considering the number of employees who may be affected by the application and the locations at which they are employed.

(2) On receiving the copies, the employer shall immediately post them in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of employees who may be affected by the application and leave them posted until the terminal date.

(3) Immediately after the terminal date, the employer shall file with the Board a statement that they have complied with subsection (2).

12. Section 25 of the Regulations is replaced by the following:

25. The Board shall serve a copy of the application on each employee organization that it knows is claiming to represent any employees who may be affected by the application.

(2) Toutefois, le document reçu à la Commission après 16 h, heure d'Ottawa, est réputé avoir été déposé auprès d'elle le jour ouvrable suivant.

5. Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La signification de l'avis d'audition est faite au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition.

6. (1) Le passage du paragraphe 11(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Au dépôt d'une demande de révision, la Commission, selon le cas :

(2) L'alinéa 11(7)b) est remplacé par ce qui suit :

b) signifie au requérant ainsi qu'à toute autre personne qui, selon elle, peut être visée par la demande un avis d'audition dans lequel elle les convoque à une audition pour leur permettre de faire valoir les raisons pour lesquelles la demande devrait être entendue;

7. L'article 12 du même règlement est abrogé.

8. L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. (1) La Commission signifie au plaignant un exemplaire de la réponse visée à l'article 17, le cas échéant.

(2) Après l'expiration du délai de réponse, la Commission peut signifier à chacune des parties un avis d'audition.

9. Les définitions de « date limite » et « demande », à l'article 19 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« date limite » Le jour, fixé par la Commission conformément à l'alinéa 20b), auquel expire le délai accordé aux parties pour l'exécution de mesures relatives à une demande. (*terminal date*)

« demande » Demande d'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation, faite au titre des articles 18 ou 19 de la Loi. (*application*)

10. L'alinéa 20b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fixe une date limite qui doit être postérieure d'au moins dix jours et d'au plus trente jours à la date du dépôt de la demande;

11. L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. (1) La Commission signifie à l'employeur un nombre suffisant d'exemplaires de l'avis faisant état de la demande, compte tenu du nombre d'employés pouvant être visés et de leurs lieux de travail.

(2) Dès réception des exemplaires de l'avis et jusqu'à la date limite, l'employeur les affiche bien en vue aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés pouvant être visés par la demande.

(3) Sans délai après la date limite, l'employeur dépose auprès de la Commission une déclaration portant qu'il s'est conformé au paragraphe (2).

12. L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. La Commission signifie un exemplaire de la demande à chaque organisation syndicale qui, à la connaissance de la Commission, prétend représenter des employés susceptibles d'être visés par la demande.

13. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

33. An applicant or intervener that is served by the Board with a copy of a list in accordance with subsection 32(2) shall, within 10 days after the day on which they are served, file with the Board a statement that, in respect of each person whose name appears on the list, sets out whether they agree with the claims of the employer.

14. Section 37 of the Regulations is replaced by the following:

37. If the Board decides to hold a hearing, it shall serve a notice of hearing on each party and on each employee or the representative of a group of employees who has filed a statement of opposition in accordance with section 28.

15. The heading of Part IV of the French version of the Regulations is replaced by the following:

PROCÉDURE DE RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION

16. Section 40 of the Regulations is replaced by the following:

40. The following definitions apply in this Part.

“application” means an application for revocation of certification of a bargaining agent made under section 29 of the Act. (*demande*)
 “terminal date” means the day fixed by the Board, in accordance with paragraph 20(b), as the day by which specified actions with respect to an application shall be taken by the parties. (*date limite*)

17. Section 44 of the Regulations is replaced by the following:

44. (1) If an application is made, the Board shall
 (a) serve the bargaining agent with a copy of the application; and
 (b) if the application is made by a person other than the employer, serve the employer with a copy of the application.

(2) The Board shall serve the employer with as many copies of the notice of the application as are necessary considering the number of employees who may be affected by the application and the locations at which they are employed.

(3) On receiving the copies, the employer shall immediately post them in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of employees who may be affected by the application and leave them posted until the terminal date.

(4) Immediately after the terminal date, the employer shall file with the Board a statement that they have complied with subsection (3).

18. Section 48 of the Regulations is replaced by the following:

48. If the Board decides to hold a hearing, it shall serve a notice of hearing on each party and on each employee or the representative of a group of employees who has filed a statement of opposition in accordance with section 28.

19. Subsection 51(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a party files a notice under subsection (1), the Board shall provide the other party with a copy of that notice and the other party shall, within seven days after the day on which it receives the copy, file with the Board five copies of its proposals, if any, concerning the award to be made by the Board in respect of the additional matters raised in the notice.

13. L'article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33. Dans les dix jours de la date de signification de la liste visée au paragraphe 32(2), le requérant ou l'intervenant dépose auprès de la Commission une déclaration indiquant, pour chaque personne dont le nom figure sur la liste, s'il admet les prétentions de l'employeur.

14. L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. Lorsque la Commission décide de tenir une audition, elle signifie un avis d'audition à chaque partie ainsi qu'à chaque employé ou au représentant du groupe d'employés qui a déposé une déclaration d'opposition en conformité avec l'article 28.

15. Le titre de la partie IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROCÉDURE DE RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION

16. L'article 40 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« date limite » Le jour, fixé par la Commission conformément à l'alinéa 20b), auquel expire le délai accordé aux parties pour l'exécution de mesures relatives à une demande. (*terminal date*)
 « demande » Demande de révocation de l'accréditation d'un agent négociateur, faite au titre de l'article 29 de la Loi. (*application*)

17. L'article 44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Au dépôt d'une demande, la Commission en signifie un exemplaire :
 a) à l'agent négociateur;
 b) à l'employeur, s'il n'est pas l'auteur de la demande.

(2) La Commission signifie à l'employeur un nombre suffisant d'exemplaires de l'avis faisant état de la demande, compte tenu du nombre d'employés pouvant être visés et de leurs lieux de travail.

(3) Dès réception des exemplaires de l'avis et jusqu'à la date limite, l'employeur les affiche bien en vue aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés pouvant être visés par la demande.

(4) Sans délai après la date limite, l'employeur dépose auprès de la Commission une déclaration portant qu'il s'est conformé au paragraphe (3).

18. L'article 48 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

48. Lorsque la Commission décide de tenir une audition, elle signifie un avis d'audition à chaque partie ainsi qu'à chaque employé ou au représentant du groupe d'employés qui a déposé une déclaration d'opposition en conformité avec l'article 28.

19. Le paragraphe 51(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) À la réception de l'avis présenté par l'une des parties en application du paragraphe (1), la Commission en envoie un exemplaire à l'autre partie. Celle-ci, dans les sept jours suivant la réception de celui-ci, dépose auprès de la Commission, en cinq exemplaires, ses propositions, le cas échéant, quant à la décision que cette dernière doit rendre en l'espèce.

20. Subsection 52(1) of the Regulations is replaced by the following:

52. (1) If a party who is entitled under section 51 of the Act to request arbitration of an additional matter does not make a request, the party shall, within seven days after the day on which it receives the notice referred to in section 50, file with the Board five copies of its proposals, if any, concerning the award to be made by the Board in respect of the terms and conditions of employment for which arbitration was requested under section 50 of the Act.

21. Section 54 of the Regulations is replaced by the following:

54. After the time to file proposals referred to in subsection 51(1) or (2) or 52(1) has expired, each party shall, on the date fixed by the Board, file with the Board six copies of a memorandum of points to be argued by that party together with six copies of the material in support of those points that the party wishes the Board to consider in rendering the award.

22. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:

56. The Board shall serve the parties with a notice of hearing.

23. Subsection 71(1) of the Regulations is replaced by the following:

71. (1) If an employee requests the establishment of a board of adjudication under subsection 66(1) of the Act, the Board shall serve notice of the request on the employer.

24. Section 73 of the Regulations is replaced by the following:

73. If the Board, the adjudicator concerned or a board of adjudication determines that a hearing shall be held, the Board shall serve the aggrieved employee and the employer with a notice of hearing.

25. (1) Paragraph 75(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) if a hearing is to be held, a notice of hearing.

(2) Paragraph 75(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) un avis d'audition, si une audition est prévue.

26. (1) Subsection 77(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An aggrieved employee may, within 25 days after the day on which they are served with a decision under subsection (1), file with the Board a request that it review its decision.

(2) The portion of subsection 77(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) If a request for review is filed with the Board, the Board shall

(3) Paragraph 77(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) serve the aggrieved employee and any other person who, in the Board's opinion, may be affected by the grievance with a notice of hearing to show cause why the grievance should be heard; or

20. Le paragraphe 52(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52. (1) Si la partie qui peut demander l'arbitrage aux termes de l'article 51 de la Loi pour des questions supplémentaires ne présente aucune demande en ce sens, elle doit, dans les sept jours suivant la date de réception de l'avis mentionné à l'article 50, déposer auprès de la Commission, en cinq exemplaires, ses propositions, le cas échéant, quant à la décision que cette dernière doit rendre à l'égard des conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage a été demandé en vertu de l'article 50 de la Loi.

21. L'article 54 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54. Après l'expiration du délai de dépôt des propositions mentionnées aux paragraphes 51(1) ou (2) ou 52(1), chaque partie dépose auprès de la Commission, en six exemplaires, à la date fixée par cette dernière, un mémoire exposant les points qu'elle veut débattre et la documentation à l'appui qu'elle veut que la Commission prenne en considération avant de rendre sa décision.

22. L'article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56. La Commission signifie aux parties un avis d'audition.

23. Le paragraphe 71(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Lorsque l'employé demande la constitution d'un conseil d'arbitrage en conformité avec le paragraphe 66(1) de la Loi, la Commission signifie à l'employeur un avis de cette demande.

24. L'article 73 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

73. Lorsque la Commission, l'arbitre intéressé ou le conseil d'arbitrage décide de tenir une audition relativement au grief, la Commission signifie un avis d'audition à l'employé qui s'estime lésé et à l'employeur.

25. (1) L'alinéa 75(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un avis d'audition, si une audition est prévue.

(2) L'alinéa 75(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un avis d'audition, si une audition est prévue.

26. (1) Le paragraphe 77(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employé qui s'estime lésé peut, dans les vingt-cinq jours de la date de signification de la décision de la Commission, déposer auprès de cette dernière une demande de révision.

(2) Le passage du paragraphe 77(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Au dépôt d'une demande de révision, la Commission, selon le cas :

(3) L'alinéa 77(6)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) signifie à l'employé qui s'estime lésé ainsi qu'à toute autre personne qui, selon elle, peut être visée par le grief un avis d'audition dans lequel elle les convoque à une audition pour leur permettre de faire valoir les raisons pour lesquelles la demande devrait être entendue;

27. (1) Subsection 78(1) of the Regulations is replaced by the following:

78. (1) An employer or a bargaining agent may refer a matter to the Board under section 70 of the Act by filing with the Board two copies of a notice in Form 17.

(2) Subsection 78(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) After the time fixed under subsection (3) for the filing of a statement of position has expired, the Board may serve a notice of hearing of the reference on the parties.

28. Section 80 of the Regulations is replaced by the following:

80. (1) An application for consent from the Board to institute prosecution shall be filed with the Board in Form 18, and shall be accompanied by a statutory declaration or a statement made under oath or affirmation by a person who has personal knowledge of the facts on which the applicant relies to support the application.

(2) On receipt of the application, the Board shall serve each respondent with a copy of the application and a copy of any statutory declaration or statement made under oath or affirmation filed under subsection (1) that is applicable to that respondent.

29. Section 84 of the Regulations is replaced by the following:

84. If the Board determines that a hearing is to be held, it shall serve a notice of hearing on the parties.

30. The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “ SCHEDULE” with the following:

(Sections 15, 16, 21, 24 and 26, subsection 27(1), sections 42, 45 and 50 and subsections 51(1), 67(1), 78(1) and 80(1))

31. Forms 1 to 4 of the schedule to the Regulations are replaced by the Forms 3 and 4 set out in Schedule 1 to these Regulations.

32. Forms 5 to 9 of the schedule to the Regulations are replaced by the Forms 6 to 9 set out in Schedule 2 to these Regulations.

33. Forms 10 to 14 of the schedule to the Regulations are replaced by the Forms 11 to 14 set out in Schedule 3 to these Regulations.

34. Forms 15 to 19 of the schedule to the Regulations are replaced by the Forms 17 and 18 set out in Schedule 4 to these Regulations.

35. The Regulations are amended by replacing “Executive Director” with “Board” in the following provisions:

- (a) subsection 11(5);
- (b) sections 15 to 17;
- (c) the portion of section 20 before paragraph (a);
- (d) section 21;
- (e) section 24;
- (f) section 26;
- (g) subsection 27(1);
- (h) the portion of section 28 before paragraph (a);
- (i) section 30;

27. (1) Le paragraphe 78(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78. (1) L’employeur ou l’agent négociateur qui entend renvoyer une affaire à la Commission conformément à l’article 70 de la Loi dépose auprès de celle-ci un avis selon la formule 17, en deux exemplaires.

(2) Le paragraphe 78(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Après l’expiration du délai prévu au paragraphe (3), la Commission peut signifier aux parties un avis d’audition.

28. L’article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Toute demande visant à obtenir le consentement de la Commission pour intenter des poursuites doit être déposée auprès de celle-ci selon la formule 18 et être accompagnée d’une attestation ou d’une déclaration faite sous serment ou de la déclaration solennelle d’une personne qui connaît personnellement les faits sur lesquels le requérant se fonde pour justifier sa demande.

(2) À la réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission signifie un exemplaire de la demande à chaque partie défenderesse qui y est nommée ainsi qu’un exemplaire de toute attestation ou déclaration qui la concerne, déposée en vertu de ce paragraphe.

29. L’article 84 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

84. Lorsque la Commission décide de tenir une audition, elle signifie aux parties un avis d’audition.

30. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l’annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 15, 16, 21, 24 et 26, paragraphe 27(1), articles 42, 45 et 50, paragraphes 51(1), 67(1), 78(1), et 80(1))

31. Les formules 1 à 4 de l’annexe du même règlement sont remplacées par les formules 3 et 4 figurant à l’annexe 1 du présent règlement.

32. Les formules 5 à 9 de l’annexe du même règlement sont remplacées par les formules 6 à 9 figurant à l’annexe 2 du présent règlement.

33. Les formules 10 à 14 de l’annexe du même règlement sont remplacées par les formules 11 à 14 figurant à l’annexe 3 du présent règlement.

34. Les formules 15 à 19 de l’annexe du même règlement sont remplacées par les formules 17 et 18 figurant à l’annexe 4 du présent règlement.

35. Dans les passages ci-après du même règlement, « directeur général » est remplacé par « Commission », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 11(5);
- b) les articles 15 à 17;
- c) le passage de l’article 20 précédant l’alinéa a);
- d) l’article 21;
- e) l’article 24;
- f) l’article 26;
- g) le paragraphe 27(1);
- h) le passage de l’article 28 précédant l’alinéa a);

- (j) subsection 32(2);
- (k) subsections 39(1) to (3);
- (l) section 42;
- (m) section 45;
- (n) subsection 51(3);
- (o) subsection 52(2);
- (p) section 53;
- (q) subsections 67(1) and (2);
- (r) subsection 69(1);
- (s) section 70;
- (t) the portion of subsection 71(2) before paragraph (a);
- (u) section 72;
- (v) section 74;
- (w) the portion of subsection 75(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 75(2) before paragraph (a);
- (x) subsections 78(2) to (4); and
- (y) sections 81 and 82.

- i) l'article 30;
- j) le paragraphe 32(2);
- k) les paragraphes 39(1) à (3);
- l) l'article 42;
- m) l'article 45;
- n) le paragraphe 51(3);
- o) le paragraphe 52(2);
- p) l'article 53;
- q) les paragraphes 67(1) et (2);
- r) le paragraphe 69(1);
- s) l'article 70;
- t) le passage du paragraphe 71(2) précédant l'alinéa a);
- u) l'article 72
- v) l'article 74;
- w) le passage du paragraphe 75(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 75(2) précédant l'alinéa a);
- x) les paragraphes 78(2) à (4);
- y) les articles 81 et 82.

COMING INTO FORCE

36. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE 1
(Section 31)

FORM 3

(Sections 15 and 16)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

COMPLAINT UNDER SECTION 13 OF THE ACT

Before the Public Service Labour
Relations and Employment Board

NOTICE: Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. Complainant, name and address:
Respondent, name and address:
2. The complainant complains that
 - * (a) the employer,
 - * (b) a person acting on behalf of the employer,
 - * (c) an employee organization,
 - * (d) a person acting on behalf of an employee organization,

* Strike out items not applicable.

has failed to: (state nature of failure complained of, specifying relevant section of the Act, provision of arbitral award, decision of adjudicator or regulation respecting grievances)

3. The complainant requests that the Board issue the following order: (state relief sought under subsection 13(2) of the Act)

ANNEXE 1
(Article 31)

FORMULE 3

(Articles 15 et 16)

Loi sur les relations de travail au Parlement

PLAINTE EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI

Devant la Commission des relations de travail et
de l'emploi dans la fonction publique

AVIS : L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Plaignant, nom et adresse :
Partie défenderesse, nom et adresse :
2. Le plaignant se plaint de ce que :
 - * a) l'employeur
 - * b) une personne agissant pour le compte de l'employeur
 - * c) une organisation syndicale
 - * d) une personne agissant pour le compte d'une organisation syndicale

* Biffer si sans objet.

a omis de : (Indiquer la nature du manquement reproché en spécifiant l'article pertinent de la loi, la disposition de la

4. The following is a concise statement of each act or omission complained of: *(Give dates and names of persons involved)*
 5. The following steps have been taken by or on behalf of the complainant for the adjustment of the matters giving rise to the complaint:
 6. Other matters considered relevant:
- Dated at, this day of, 20....

(signature of complainant)

NOTE: Failure to complete this form by setting out all the particulars may cause delay in the processing of this complaint.

- décision arbitrale, la décision de l'arbitre ou le règlement concernant les griefs.)*
3. Le plaignant demande que la Commission rende l'ordonnance suivante : *(Indiquer le redressement recherché au titre du paragraphe 13(2) de la loi.)*
 4. Donner un exposé succinct de chaque action ou omission reprochée : *(Donner les dates des faits et les noms des personnes intéressées.)*
 5. Les mesures suivantes ont été prises par le plaignant ou en son nom pour corriger la situation :
 6. Autres renseignements jugés utiles :
- Fait à, le 20.....

(Signature du plaignant)

REMARQUE : L'omission de fournir tous les détails demandés dans la présente formule peut entraîner un retard dans l'examen de la plainte.

FORM 4
(Section 21)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

APPLICATION FOR CERTIFICATION

Before the Public Service Labour Relations
and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. Applicant, name and address:
Employer, name and address:
 2. If the applicant is a council of employee organizations, state the name and address of each constituent employee organization:
 3. Detailed description of the unit of employees of the employer that the applicant proposes as appropriate for collective bargaining:
 4. The grounds on which the applicant intends to rely in support of its proposal that the bargaining unit described in section 3 is appropriate:
 5. Estimated number of employees in the proposed bargaining unit:
 6. The name and address of any employee organization that has been certified as bargaining agent for any of the employees in the unit proposed in section 3:
 7. Other matters considered relevant in support of this application:
- Dated at, this day of, 20
and signed on behalf of the applicant by,

(signature)

(office held in employee organization)

NOTE: Your attention is drawn to section 36 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*. Subsection 36(1)

FORMULE 4
(Article 21)

Loi sur les relations de travail au Parlement

DEMANDE D'ACCREDITATION

Devant la Commission des relations de travail et
de l'emploi dans la fonction publique

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Requérent, nom et adresse :
Employeur, nom et adresse :
 2. Lorsque le requérant est une confédération d'organisations syndicales, indiquer les nom et adresse de chacune d'elles.
 3. Donner une description détaillée de l'unité d'employés de l'employeur que le requérant propose comme unité apte à négocier collectivement :
 4. Préciser les motifs que le requérant entend invoquer pour démontrer que l'unité de négociation visée à l'article 3 est apte à négocier collectivement :
 5. Donner le nombre approximatif d'employés faisant partie de l'unité de négociation proposée :
 6. Indiquer les nom et adresse de toute organisation syndicale qui a été accréditée comme agent négociateur pour des employés de l'unité visée à l'article 3 :
 7. Autres renseignements jugés utiles :
- Fait à, le 20 et signé
pour le requérant par

(Signature)

(Fonction exercée dans l'organisation syndicale)

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 36 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*. Le paragraphe 36(1) prévoit qu'une demande d'accréditation est accompagnée de tout

provides that an application for certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant intends to rely in whole or in part to satisfy the Board that a majority of employees in the proposed bargaining unit wish the applicant to represent them as their bargaining agent. Subsection 36(2) provides that any documentary evidence that does not accompany the application shall be filed on or before the terminal date.

DECLARATION

I declare that the answers and information contained in this application are true in substance and in fact. I further declare that I have been duly authorized to make this application. I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared by

.....

before me at, in the County of, in the Province of, this day of, 20.....

(signature)

Commissioner or other authorized person

(to be declared before a Commissioner for taking affidavits or any other person authorized by law to administer an oath)

ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le requérant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que la majorité des employés de l'unité de négociation proposée désire que le requérant les représente à titre d'agent négociateur. Le paragraphe 36(2) prévoit que la preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande doit être déposée au plus tard à la date limite.

DÉCLARATION

Je déclare que les réponses et les renseignements contenus dans la présente demande sont vrais sur le fond et dans les faits. Je déclare en outre que j'ai été dûment autorisé(e) à faire la présente demande. De plus, je fais cette déclaration solennelle, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré par

.....

devant moi à, dans le comté, dans la province, le 20.....

(Signature)

(Commissaire ou autre personne habilitée)

(Cette déclaration doit être faite devant un commissaire habile à recevoir les déclarations sous serment ou devant toute autre personne habilitée à faire prêter serment.)

**SCHEDULE 2
(Section 32)**

FORM 6

(Section 24)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

**REPLY BY EMPLOYER TO APPLICATION
FOR CERTIFICATION**

Before the Public Service Labour Relations
and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. Applicant, name:
Employer, name and address:
2. Indicate the total number of persons in the proposed bargaining unit as described in the application:
3. If you propose a bargaining unit different from the one proposed by the applicant,
 - (a) provide a detailed description of the unit of employees that you propose as appropriate for collective bargaining;
 - (b) provide the grounds on which you intend to rely to show that the bargaining unit described in the application is not appropriate or that the bargaining unit proposed in paragraph (a) is more appropriate than the one proposed by the applicant; and

**ANNEXE 2
(Article 32)**

FORMULE 6

(Article 24)

Loi sur les relations de travail au Parlement

**RÉPONSE DE L'EMPLOYEUR À LA
DEMANDE D'ACCREDITATION**

Devant la Commission des relations de travail et
de l'emploi dans la fonction publique

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Requérent, nom :
Employeur, nom et adresse :
2. Préciser le nombre total de personnes faisant partie de l'unité de négociation proposée que vise la demande :
3. Si vous proposez une unité de négociation autre que celle qu'a proposée le requérant :
 - a) donner une description détaillée de l'unité d'employés que vous proposez comme unité apte à négocier collectivement;
 - b) préciser les motifs que vous entendez invoquer pour démontrer que l'unité de négociation désignée dans la demande n'est pas apte à négocier ou que l'unité de négociation proposée à l'alinéa a) est plus apte à négocier que celle qu'a proposée le requérant;

(c) indicate the total number of persons in the bargaining unit proposed in paragraph (a).

4. If a proposed bargaining unit described by the applicant or by the employer under paragraph 3(a) consists in whole or in part of employees for whom no employee organization is certified as the bargaining agent, indicate which, if any, of those employees you claim should be excluded from the proposed bargaining unit because you consider them to be persons employed in a managerial or confidential capacity.

5. Other matters considered relevant:

Dated at, this day of, 20...., and signed on behalf of the employer by

(signature)

FORM 7
(Section 26)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

INTERVENTION

Before the Public Service Labour Relations
and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. Applicant, name:
Employer, name:
Intervener, name and address:
2. The intervener claims to represent (insert number) employees in the bargaining unit described in the application.
3. The intervener intends to make the following submission at any hearing that may be directed to be held by the Board in the proceeding:

Dated at, this day of, 20...., and signed on behalf of the intervener by

(signature)

(office held in employee organization)

NOTE: The intervener's attention is directed to subsection 27(1) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*, which states:

"An employee organization intending to apply for certification as the bargaining agent of any employees who may be affected by an application shall file with the Board in triplicate, not later than the terminal date fixed for the application pursuant to paragraph 20(b), an intervener's application in Form 8."

c) indiquer le nombre total de personnes faisant partie de l'unité de négociation proposée à l'alinéa a).

4. Lorsqu'une unité de négociation proposée, décrite par le requérant ou l'employeur à l'alinéa 3a), se compose en tout ou en partie d'employés pour lesquels aucune organisation syndicale n'a été accréditée à titre d'agent négociateur, indiquez, s'il y a lieu, lesquels de ces employés, d'après vous, devraient être exclus de l'unité de négociation proposée parce que vous les considérez comme des personnes occupant un poste de direction ou de confiance :

5. Autres renseignements jugés utiles :

Fait à, le 20.... et signé pour l'employeur par

(Signature)

FORMULE 7
(Article 26)

Loi sur les relations de travail au Parlement

INTERVENTION

Devant la Commission des relations de travail
et de l'emploi dans la fonction publique

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Requérent, nom :
Employeur, nom :
Intervenant, nom et adresse :
2. L'intervenant prétend représenter _____ (indiquer le nombre) employés dans l'unité de négociation désignée dans la demande.
3. L'intervenant a l'intention de présenter les arguments suivants à toute audition que peut ordonner la Commission au cours de la procédure :

Fait à, le 20.... et signé pour l'intervenant par

(Signature)

(Fonction exercée dans l'organisation syndicale)

REMARQUE : Nous attirons l'attention de l'intervenant sur le paragraphe 27(1) du *Règlement sur les relations de travail au Parlement* dont voici le texte :

« L'organisation syndicale qui a l'intention de demander l'accréditation à titre d'agent négociateur d'employés susceptibles d'être visés par une demande doit déposer auprès de la Commission une demande d'intervenant en trois exemplaires, selon la formule 8, au plus tard à la date limite fixée pour la demande en vertu de l'alinéa 20b). »

FORM 8

(Subsection 27(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

APPLICATION FOR CERTIFICATION BY INTERVENER

Before the Public Service Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. Applicant, name:
Employer, name:
Intervener, name and address:
2. If the intervener is a council of employee organizations, state the name and address of each constituent employee organization:
3. (a) Detailed description of the unit of employees of the employer that the intervener proposes as appropriate for collective bargaining:
(b) Estimated number of employees within the proposed bargaining unit referred to in paragraph (a):
4. If you propose a bargaining unit different from the bargaining unit proposed by the applicant, indicate the grounds on which you intend to rely to show that the bargaining unit described in the application of the applicant is not appropriate or that the bargaining unit you propose is more appropriate than the bargaining unit proposed by the applicant:
5. Other matters considered relevant in support of this application:

Dated at, this day of, 20...., and signed on behalf of the intervener by

(signature)

(office held in employee organization)

NOTE: Your attention is drawn to section 36 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*. Subsection 36(1) provides that an application for certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant or intervener intends to rely in whole or in part to satisfy the Board that a majority of employees in the proposed bargaining unit wish the applicant or the intervener to represent them as their bargaining agent. Subsection 36(2) provides that any documentary evidence that does not accompany the application shall be filed on or before the terminal date.

DECLARATION

I declare that the answers and information contained in this application are true in substance and in fact. I further declare that I have been duly authorized to make this application. I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing

FORMULE 8

(Paragraphe 27(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

DEMANDE D'ACCREDITATION PAR L'INTERVENANT

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Requérent, nom :
Employeur, nom :
Intervenant, nom et adresse :
2. Si l'intervenant est une confédération d'organisations syndicales, indiquer les nom et adresse de chacune d'elles :
3. a) Donner une description détaillée de l'unité d'employés de l'employeur que l'intervenant propose comme unité apte à négocier collectivement :
b) Indiquer le nombre approximatif d'employés faisant partie de l'unité de négociation visée à l'alinéa a) :
4. Si vous proposez une unité de négociation différente de celle proposée par le requérant, veuillez indiquer les motifs que vous entendez invoquer pour démontrer que l'unité de négociation désignée dans la demande du requérant n'est pas apte à négocier ou que l'unité de négociation que vous proposez est plus apte à négocier que celle proposée par le requérant.
5. Autres renseignements jugés utiles :

Fait à, le 20.... et signé pour l'intervenant par

(Signature)

(Fonction exercée dans l'organisation syndicale)

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 36 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*. Le paragraphe 36(1) prévoit qu'une demande d'accréditation est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le requérant ou l'intervenant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que la majorité des employés de l'unité de négociation proposée désire que le requérant ou l'intervenant les représente à titre d'agent négociateur. Le paragraphe 36(2) prévoit que la preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande doit être déposée au plus tard à la date limite.

DÉCLARATION

Je déclare que les réponses et les renseignements contenus dans la présente demande sont vrais sur le fond et dans les faits. Je déclare en outre que j'ai été dûment autorisé(e) à faire la présente demande. De plus, je fais cette déclaration solennelle, qu'en conscience je

that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared by

.....

before me at, in the County of, in the Province of, this day of, 20....

(signature)

Commissioner or other authorized person

(to be declared before a Commissioner for taking affidavits or any other person authorized by law to administer an oath)

FORM 9
(Section 42)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION

Before the Public Service Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. Applicant, name and address:
Bargaining agent, name and address:
- *2. Employer, name and address:
** Strike out if applicant is employer*
3. (a) Description of the unit of employees for which the bargaining agent was certified:
(b) Approximate number of employees in the bargaining unit described in paragraph (a):
4. The section of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* under which the applicant claims the certification of the bargaining agent should be revoked:
5. If the application is made under section 30, 31 or 32 of the Act, a summary of the grounds on which the applicant intends to rely in support of the applicant's claim that the certification of the bargaining agent should be revoked giving sufficient particulars to enable the bargaining agent to know the case it will be called upon to meet:

Dated at, this day of, 20....

(signature)

NOTE: Your attention is drawn to section 43 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*. Subsection 43(1) provides that an application for revocation of certification shall be accompanied by the documentary evidence on which the applicant intends to rely in whole or in part to satisfy the Board that the bargaining agent no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit. Subsection 43(2) provides that any documentary evidence that does not accompany an application shall be filed on or before the terminal date.

crois vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré par

.....

devant moi à, dans le comté, dans la province, le 20....

(Signature)

(Commissaire ou autre personne habilitée)

(Cette déclaration doit être faite devant un commissaire habile à recevoir les déclarations sous serment ou devant toute autre personne habilitée à faire prêter serment.)

FORMULE 9
(Article 42)

Loi sur les relations de travail au Parlement

DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ACCREDITATION

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Requéran, nom et adresse :
Agent négociateur, nom et adresse :
- *2. Employeur, nom et adresse :
** Biffer si le requérant est l'employeur.*
3. a) Désigner l'unité d'employés pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité :
b) Indiquer le nombre approximatif d'employés faisant partie de l'unité de négociation désignée à l'alinéa a) :
4. Préciser le numéro de l'article de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* en vertu duquel le requérant demande la révocation de l'accréditation de l'agent négociateur :
5. Dans le cas où la demande de révocation est faite en vertu des articles 30, 31 ou 32 de la Loi, donner un résumé suffisamment détaillé des motifs sur lesquels le requérant entend fonder la demande de révocation, afin de permettre à l'agent négociateur de savoir à quels chefs il aura à répondre :

Fait à, le 20....

(Signature)

REMARQUE : Prière de se reporter à l'article 43 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*. Le paragraphe 43(1) prévoit qu'une demande de révocation de l'accréditation est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le requérant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des employés de l'unité de négociation. Le paragraphe 43(2) prévoit que la preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande doit être déposée au plus tard à la date limite.

DECLARATION

I declare that the answers and information contained in this application are true in substance and in fact. I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the Canada Evidence Act.

Declared by before me at in the County of, in the Province of, this day of, 20....

(signature)

Commissioner or other authorized person

(to be declared before a Commissioner for taking affidavits or any other person authorized by law to administer an oath)

DÉCLARATION

Je déclare que les réponses et les renseignements contenus dans la présente demande sont vrais sur le fond et dans les faits. Je fais cette déclaration solennelle, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Déclaré par devant moi à dans le comté dans la province le 20....

(Signature)

(Commissaire ou autre personne habilitée)

(Cette déclaration doit être faite devant un commissaire habile à recevoir les déclarations sous serment ou devant toute autre personne habilitée à faire prêter serment.)

SCHEDULE 3 (Section 33)

FORM 11

(Section 45)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

REPLY TO APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION

Before the Public Service Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

- 1. Applicant, name:
2. Bargaining agent, name and address:
3. Employer, name and address:
4. Estimate the total number of employees in the bargaining unit described in the application:
5. State the date of certification of the bargaining agent for the bargaining unit described in the application:
6. Enclose a copy of any collective agreement or arbitral award affecting the employees in the bargaining unit:
7. Other matters considered relevant:

Dated at, this day of, 20....

(signature for bargaining agent)

(signature for employer)

ANNEXE 3 (Article 33)

FORMULE 11

(Article 45)

Loi sur les relations de travail au Parlement

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ACCREDITATION

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

- 1. Requéant, nom :
2. Agent négociateur, nom et adresse :
3. Employeur, nom et adresse :
4. Indiquer le nombre total approximatif d'employés faisant partie de l'unité de négociation que désigne la demande de révocation :
5. Indiquer la date de l'accréditation de l'agent négociateur de l'unité de négociation désignée dans la demande :
6. Joindre un exemplaire de toute convention collective ou décision arbitrale visant les employés de l'unité de négociation.
7. Autres renseignements jugés utiles :

Fait à, le 20....

(Signature pour l'agent négociateur)

(Signature pour l'employeur)

* Strike out words that are not applicable

* Biffer si sans objet.

FORM 12

(Section 50)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

NOTICE OF REQUEST FOR ARBITRATION UNDER SECTION 50 OF THE ACT

Before the Public Service Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper))

1. Name and address of the party requesting arbitration:
2. Name and address of the other party to the dispute:
3. The bargaining unit in respect of which the request is made:
4. The date on which notice to commence bargaining collectively was given under section 37 of the Act:
5. Describe the steps that have been taken, including the dates of meetings that have been held, and the progress that has been made in collective bargaining following the giving of notice to commence bargaining:
6. Specify the terms and conditions of employment in respect of which arbitration is requested:
7. State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the terms and conditions of employment specified in section 6:
8. Attach a copy of any collective agreement entered into by the parties.

Dated at, this day of, 20....

(signature)

NOTE: Under section 53 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*, proposals filed in accordance with section 51 or 52 of those Regulations must be filed in both official languages on or before the date set for the hearing of the request for arbitration.

FORM 13

(Subsection 51(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

NOTICE OF REQUEST FOR ARBITRATION OF ADDITIONAL MATTERS UNDER SECTION 51 OF THE ACT

Before the Public Service Labour Relations and Employment Board

(if necessary, attach additional pages of same size of paper))

1. Name of the party requesting arbitration:
2. Name of the other party to the dispute:
3. The bargaining unit in respect of which the request is made:
4. Specify the terms and conditions of employment that are additional to those specified in Form 12 in respect of which arbitration is requested:

FORMULE 12

(Article 50)

Loi sur les relations de travail au Parlement

AVIS DE DEMANDE D'ARBITRAGE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 50 DE LA LOI

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Nom et adresse de la partie requérante :
2. Nom et adresse de l'autre partie au différend :
3. Unité de négociation pour laquelle la demande est faite :
4. Indiquer la date à laquelle l'avis de négociation collective a été donné en conformité avec l'article 37 de la Loi :
5. Donner le détail des mesures qui ont été prises, y compris les dates des réunions qui ont été tenues, et l'état d'avancement des négociations à la suite de la délivrance de l'avis de négociation collective :
6. Préciser les conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage est demandé :
7. Propositions que vous formulez quant à la décision arbitrale à rendre par la Commission au sujet des conditions d'emploi précisées à l'article 6 :
8. Joindre un exemplaire de toute convention collective conclue par les parties.

Fait à, le 20....

(Signature)

REMARQUE : Conformément à l'article 53 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*, les propositions déposées en vertu des articles 51 et 52 de ce règlement doivent être produites dans les deux langues officielles au plus tard à la date fixée pour l'audition de la demande d'arbitrage.

FORMULE 13

(Paragraphe 51(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

AVIS DE DEMANDE D'ARBITRAGE DE QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 51 DE LA LOI

Devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Nom de la partie requérante :
2. Nom de l'autre partie au différend :
3. Nommer l'unité de négociation pour laquelle la demande est faite :
4. Préciser les conditions d'emploi autres que celles mentionnées dans la formule 12 et pour lesquelles l'arbitrage est demandé :

5. State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the additional terms and conditions of employment specified in section 4:

6. State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the terms and conditions of employment specified in section 6 of Form 12:

Dated at, this day of, 20....

(signature)

FORM 14

(Subsection 67(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

REFERENCE TO ADJUDICATION

Before the Public Service Labour Relations
and Employment Board

NOTICE: Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.

PART 1

(TO BE COMPLETED IN ALL CASES)

I, the undersigned, refer a grievance to adjudication under section 63 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*. The particulars are as follows:

1. LAST OR FAMILY NAME (*print in block letters*)
Mr.
Mrs.
Miss
Ms.
2. FIRST NAME
3. HOME ADDRESS (*no., street, city, province*)
4. HOME PHONE NO.
5. EMPLOYER
6. LOCATION
7. BRANCH OR DIVISION
8. SECTION OR UNIT
9. JOB TITLE
10. JOB CLASSIFICATION
11. (a) Exact date on which the grievance was presented at the first level of the grievance process:
(b) Exact date on which the grievance was presented at the final level of the grievance process:

5. Propositions que vous formulez quant à la décision arbitrale à rendre par la Commission au sujet des autres conditions d'emploi précisées à l'article 4 :

6. Propositions que vous formulez quant à la décision arbitrale à rendre par la Commission au sujet des conditions d'emploi précisées à l'article 6 de la formule 12 :

Fait à, le 20....

(Signature)

FORMULE 14

(Paragraphe 67(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

RENOI À L'ARBITRAGE

Devant la Commission des relations de travail
et de l'emploi dans la fonction publique

AVIS : L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

PARTIE 1

(À REMPLIR DANS TOUS LES CAS)

Je soussigné(e) renvoie un grief à l'arbitrage en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*. Les détails sont les suivants :

1. NOM DE FAMILLE (*en lettres moulées*)
M.
Mme
Mlle
2. PRÉNOM
3. RÉSIDENCE (*n°, rue, ville, province*)
4. N° DE TÉLÉPHONE À LA RÉSIDENCE
5. EMPLOYEUR
6. LIEU DE TRAVAIL
7. DIRECTION OU DIVISION
8. SECTION OU UNITÉ
9. TITRE DE L'EMPLOI
10. CLASSIFICATION DE L'EMPLOI
11. a) Date à laquelle le grief a été présenté au premier palier de la procédure applicable aux griefs :
b) Date à laquelle le grief a été présenté au dernier palier de la procédure applicable aux griefs :

12. Exact date on which the employer served on you a reply, if any, at the final level of the grievance process:
(ATTACH A COPY OF THE ORIGINAL GRIEVANCE)

12. Date à laquelle l'employeur vous a signifié sa réponse, le cas échéant, au dernier palier de la procédure applicable aux griefs :
(ANNEXER UN EXEMPLAIRE DU GRIEF ORIGINAL.)

PART 2

(COMPLETE ONLY IF GRIEVANCE DOES NOT RELATE TO THE INTERPRETATION OR APPLICATION OF A COLLECTIVE AGREEMENT OR ARBITRAL AWARD)

Indicate the applicable paragraph of subsection 63(1) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* under which the grievance is being referred to adjudication:

- 63(1)(b) disciplinary action resulting in suspension or a financial penalty
- 63(1)(c) termination of employment
- 63(1)(d) demotion
- 63(1)(e) denial of appointment
- 63(1)(f) classification

NOTE: You do not require the approval or support of your bargaining agent, if any.

You may be represented by your bargaining agent or, if you have no bargaining agent, by any employee organization willing to represent you, or by counsel or other person, or you may represent yourself.

13. NAME, ADDRESS AND PHONE NUMBER OF YOUR REPRESENTATIVE, IF ANY:

Dated at, this day of, 20....

(signature of aggrieved employee)

PART 3

(TO BE COMPLETED ONLY IF THE GRIEVANCE RELATES TO THE INTERPRETATION OR APPLICATION OF A COLLECTIVE AGREEMENT OR ARBITRAL AWARD)

NOTE: A grievance relating to the interpretation or application of a collective agreement or arbitral award may not be referred to adjudication without the approval and representation of your bargaining agent.

14. NAME OF BARGAINING AGENT:

Dated at, this day of, 20....

(signature of aggrieved employee)

15. APPROVAL OF BARGAINING AGENT (TO BE COMPLETED BY AUTHORIZED REPRESENTATIVE OF BARGAINING AGENT)

- (a) The parties to the collective agreement or arbitral award are:
- (b) The name of the bargaining unit or group in respect of which the collective agreement or arbitral award was made is:
- (c) The duration of the collective agreement or arbitral award is from to

PARTIE 2

(À REMPLIR SEULEMENT SI LE GRIEF NE SE RAPPORTE PAS À L'INTERPRÉTATION OU À L'APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE.)

Indiquer ci-dessous l'alinéa pertinent du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* en vertu duquel le grief est renvoyé à l'arbitrage.

- 63(1)(b) mesure disciplinaire entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire
- 63(1)(c) congédiement
- 63(1)(d) rétrogradation
- 63(1)(e) refus de nomination
- 63(1)(f) classification

REMARQUE : Vous n'avez pas besoin de l'approbation ou de l'appui de votre agent négociateur, si vous en avez un.

Vous pouvez vous faire représenter par votre agent négociateur, ou à défaut d'un agent négociateur, par toute organisation syndicale qui accepte de vous représenter, ou par un avocat ou une autre personne, ou vous pouvez vous représenter vous-même.

13. NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE VOTRE REPRÉSENTANT, LE CAS ÉCHÉANT :

Fait à, le 20....

(Signature de l'employé qui s'estime lésé)

PARTIE 3

(À REMPLIR SEULEMENT SI LE GRIEF SE RAPPORTE À L'INTERPRÉTATION OU À L'APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE.)

REMARQUE : Pour renvoyer à l'arbitrage un grief se rapportant à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, vous devez obtenir l'approbation de votre agent négociateur et vous faire représenter par lui.

14. NOM DE L'AGENT NÉGOCIATEUR :

Fait à, le 20....

(Signature de l'employé qui s'estime lésé)

15. APPROBATION DE L'AGENT NÉGOCIATEUR (À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ PAR L'AGENT NÉGOCIATEUR.)

- a) Les parties à la convention collective ou à la décision arbitrale sont :
- b) Le nom de l'unité de négociation ou du groupe visé par la convention collective ou la décision arbitrale est :
- c) La durée d'application de la convention collective ou de la décision arbitrale est du au

(d) The aggrieved employee relies on the following clause(s) of the collective agreement or arbitral award:

(e) Name and address of adjudicator, if any, named in collective agreement:

ON BEHALF OF THE BARGAINING AGENT, I APPROVE OF THE REFERENCE OF THIS GRIEVANCE TO ADJUDICATION AND STATE THAT THE BARGAINING AGENT IS WILLING TO REPRESENT THE EMPLOYEE IN THE ADJUDICATION PROCEEDINGS

DATE

(signature of authorized representative of bargaining agent)

(office held by authorized representative of bargaining agent)

PART 4

ESTABLISHMENT OF A BOARD OF ADJUDICATION

The Act provides that a “board of adjudication” may be established, at the expense of the parties, only if the employee so requests and if the employer has no objection. That is the effect of certain provisions in sections 65, 66 and 69 of the Act.

NOTE: If you request that a “board of adjudication” be established, please state the name and address of your nominee (provided that the nominee has no direct interest in the grievance and provided also that the nominee is willing to serve) and sign below.

NAME, ADDRESS AND PHONE NUMBER OF YOUR NOMINEE:

Dated at, this day of, 20....

(signature of aggrieved employee)

**SCHEDULE 4
(Section 34)**

FORM 17

(Subsection 78(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

REFERENCE UNDER SECTION 70 OF THE ACT

Before the Public Service Labour Relations and Employment Board

NOTICE: Information relating to the proceedings is subject to the Board’s *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files

d) L’employé qui s’estime lésé se fonde sur la ou les clauses suivantes de la convention collective ou de la décision arbitrale :

e) Nom et adresse de l’arbitre, le cas échéant, nommé dans la convention collective :

AU NOM DE L’AGENT NÉGOCIATEUR, J’APPROUVE LE RENVOI DE CE GRIEF À L’ARBITRAGE ET DÉCLARE QUE L’AGENT NÉGOCIATEUR ACCEPTE DE REPRÉSENTER L’EMPLOYÉ DANS LES PROCÉDURES D’ARBITRAGE

DATE

(Signature du représentant autorisé de l’agent négociateur)

(Fonction exercée par le représentant autorisé de l’agent négociateur)

PARTIE 4

CONSTITUTION D’UN CONSEIL D’ARBITRAGE

En vertu des articles 65, 66 et 69 de la Loi, un conseil d’arbitrage peut être constitué, aux frais des parties, seulement si l’employé le demande et si l’employeur ne s’y oppose pas.

REMARQUE : Si vous demandez la constitution d’un conseil d’arbitrage, vous devez indiquer le nom et l’adresse de la personne que vous avez choisie (pourvu qu’elle n’ait aucun intérêt dans le grief et qu’elle consente à agir à ce titre) et apposer votre signature ci-dessous.

NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE LA PERSONNE QUE VOUS AVEZ CHOISIE COMME ARBITRE :

Fait à, le 20....

(Signature de l’employé qui s’estime lésé)

**ANNEXE 4
(Article 34)**

FORMULE 17

(Paragraphe 78(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

RENOI SELON L’ARTICLE 70 DE LA LOI

Devant la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique

AVIS : L’information ayant trait à cette affaire est assujettie à la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances

and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. Bargaining agent, name and address:
Employer, name and address:

2. The employer and the bargaining agent

* (a) have executed the collective agreement

* (b) are bound by the arbitral award
a copy of which is attached to this reference.

* Strike out words that are not applicable

3. The *employer* bargaining agent seeks to enforce the following obligation that is alleged to arise out of the *collective agreement*: *arbitral award:

* Strike out words that are not applicable

.....
(state nature of obligation and include a reference to the relevant articles of the collective agreement or arbitral award)

4. It is alleged that there has been a failure to observe or to carry out the stated obligation, the particulars of which are as follows:

.....
(state particulars, including dates of the acts or omissions that are alleged to be contrary to the stated obligation)

Dated at, this day of, 20....

(signature)

FORM 18

(Subsection 80(1))

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

**APPLICATION FOR CONSENT TO
INSTITUTE PROSECUTION**

Before the Public Service Labour Relations
and Employment Board

NOTICE: Information relating to the proceedings is subject to the Board's *Policy on Openness and Privacy*. In accordance with that policy, the Board conducts its hearings in public, except in exceptional circumstances. It also provides public access to case files and posts its decisions electronically on its website. The Board's *Policy on Openness and Privacy* is posted on the Board's website.

(if necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. Applicant, name and address:
Respondent, name and address:

2. Describe the nature of the offence alleged or the prohibition alleged not to have been observed:

3. Indicate the section of the Act alleged to have been contravened:

exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Agent négociateur, nom et adresse :
Employeur, nom et adresse :

2. L'employeur et l'agent négociateur

* a) ont signé la convention collective

* b) sont liés par la décision arbitrale
dont un exemplaire est joint au présent renvoi.

* Biffer si sans objet

3. *L'employeur* L'agent négociateur cherche à faire exécuter l'obligation suivante qui découle prétendument de la *convention collective* : *décision arbitrale* :

* Biffer si sans objet.

.....
(Indiquer la nature de l'obligation et préciser le numéro des articles pertinents de la convention collective ou de la décision arbitrale.)

4. Il y aurait eu omission d'observer ou d'exécuter cette obligation, dont les détails figurent ci-dessous :

.....
(Donner des précisions, y compris la date des actions ou des omissions reprochées.)

Fait à, le 20....

(Signature)

FORMULE 18

(Paragraphe 80(1))

Loi sur les relations de travail au Parlement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INTENTER
UNE POURSUITE**

Devant la Commission des relations de travail
et de l'emploi dans la fonction publique

AVIS : L'information ayant trait à cette affaire est assujettie à la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission. Conformément à cette politique, la Commission tient ses audiences en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, la Commission donne au public accès aux dossiers de cas et affiche ses décisions en version électronique sur son site Web. La Politique sur la transparence et la protection de la vie privée adoptée par la Commission est affichée sur son site Web.

(Ajouter au besoin des feuilles supplémentaires de même format.)

1. Requérent, nom et adresse :
Partie défenderesse, nom et adresse :

2. Préciser la nature du fait reproché :

3. Préciser le numéro de l'article de la Loi qui aurait été enfreint :

4. Provide a summary of the material facts on which the applicant intends to rely to support this application:

Dated at, this day of, 20.... and signed on behalf of the applicant by

(signature)

NOTE: Your attention is drawn to subsection 80(1) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*, which provides that an application for consent to institute prosecution shall be accompanied by a statutory declaration or a statement made under oath or affirmation by a person who has personal knowledge of the facts on which the applicant relies to support the application.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Portions of the *P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure* relating to the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and to matters arising before the previous Public Service Labour Relations Board (the PSLRB) needed to be changed due to the coming into force of certain provisions of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* (the EAP 2013 Act No. 2) and of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* (the EAP 2014 Act No. 1) on November 1, 2014.

Background

The EAP 2013 Act No. 2 and the EAP 2014 Act No. 1 make amendments to the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* (PESRA). The effects of these statutory amendments include

- The enactment of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* (the PSLREB Act), which results in a merger of the PSLRB with the Public Service Staffing Tribunal (PSST), to create a new board entitled the Public Service Labour Relations and Employment Board (the PSLREB or the Board);
- The enactment of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* (the ATSSC Act). The ATSSC Act creates the Administrative Tribunals Support Service of Canada (ATSSC), which becomes the provider of resources, support services, facilities and staff for 11 administrative tribunals, including the new PSLREB.

Objectives

Changes to the *P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure* in relation to matters under PESRA are being passed to ensure as smooth a transition as possible with the coming into force of certain changes in the EAP 2013 Act No. 2, including the PSLREB Act (Division 18 of the EAP 2013 Act No. 2) and with the coming into force of the ATSSC Act (Division 29 of the EAP 2014 Act No. 1). The amendments will also ensure greater certainty and transparency in understanding the operational processes of the PSLREB in relation to the statutory changes to the PESRA.

4. Donner un résumé des faits substantiels sur lesquels le requérant a l'intention de s'appuyer pour justifier la présente demande :

Fait à, le 20.... et signé au nom du requérant par

(Signature)

REMARQUE : Prière de se reporter au paragraphe 80(1) du *Règlement sur les relations de travail au Parlement* qui prévoit que la demande de consentement pour intenter des poursuites doit être accompagnée d'une attestation ou d'une déclaration faite sous serment ou de la déclaration solennelle d'une personne qui connaît personnellement les faits sur lesquels le requérant se fonde pour justifier la demande.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des parties du *Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P.* liées à la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et à des questions soulevées devant l'ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique (la CRTEFP) doivent être modifiées en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* (la Loi n° 2 sur le PAE de 2013) et de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* (la Loi n° 1 sur le PAE de 2014) le 1^{er} novembre 2014.

Contexte

La Loi n° 2 sur le PAE de 2013 et la Loi n° 1 sur le PAE de 2014 apportent des modifications à la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (LRTP). Les effets de ces modifications législatives comprennent ce qui suit :

- l'édition de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* (la Loi sur la CRTEFP), ce qui entraîne une fusion de la CRTEFP et du Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP) afin de créer une nouvelle commission intitulée Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la CRTEFP ou la Commission);
- l'édition de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (la Loi sur le SCDATA). La Loi sur le SCDATA crée le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) qui devient le fournisseur de ressources, de services de soutien, d'installations et d'employés pour 11 tribunaux administratifs, y compris la nouvelle CRTEFP.

Objectifs

Les modifications au *Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P.* relativement aux affaires en vertu de la LRTP sont adoptées afin d'assurer une transition aussi douce que possible en raison de l'entrée en vigueur de certaines modifications à la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, y compris la Loi sur la CRTEFP (section 18 de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013) et de l'entrée en vigueur de la Loi sur le SCDATA (section 29 de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014). Les modifications permettront également de garantir une plus grande certitude et transparence dans la compréhension des processus

Solution and legislative authority

Regulatory amendment is the most efficient manner in which to address these legislative changes. The amendments will foster both a smooth transition and greater certainty and transparency resulting from these statutory changes.

Section 12 of the PESRA provides the Board the authority to make regulations of general application. Subsections 71(1) and 71(3) of the PESRA provide the Board with the authority to make regulations in relation to the procedure for the presenting of grievances and adjudication of grievances respectively. The EAP 2013 Act No. 2 also confers on the PSLREB the power to make regulations in a number of areas, stating that the “Board may make regulations [...]” In addition, the PSLREB Act gives the Board regulation-making power on any other matters or things that are incidental or conducive to the exercise of the Board’s powers and the performance of its duties and functions. A modification in subsection 12 of the PESRA, arising from the EAP 2013 Act No. 2, also states that the Board may make regulations on any other matter that is incidental or conducive to the attainment of the objects of Part I of the PESRA.

Key changes in matters governed by the *P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure* include the following:

- Wording that reflects structural changes such as the name of the new board, and the new name of the amended Regulations, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations* (the PESRR);
- Modification of the Board forms to reflect structural changes, the name and acronym of the new board, and the name and acronym of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*;
- Repeal of the definition of “Executive Director;” and
- Deletion of Forms 1 and 16 (related to the notice of hearing), Form 2 (related to summons of witness to attend); Form 5 (related to notice to employees of application for certification), Form 10 (related to notice to employees of application for revocation of certification) and Form 19 (related to notice of application for consent to institute prosecution).

Rationale, benefits and costs

The changes arising from the *Regulations Amending the P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure* (the Regulations) relate solely to the Board’s practices and procedures. They are minimal in nature and for the most part reflect only those changes that have been made to the PESRA as a result of the coming into force of the EAP 2013 Act No. 2 and the EAP 2014 Act No. 1, which will also include the consequent coming into force of the PSLREB Act and the ATSCC Act. The key objective of the amendments is to ensure a smooth transition in processes and procedures that affect stakeholders in relation to the changes made to the PESRA. It is expected that the amendments will address concerns of the stakeholders to the extent possible and that they will assist the parties and the Board in managing the transitions under the EAP 2013 Act No. 2, the PSLREB Act and the ATSCC Act more efficiently.

The Regulations themselves have no impact on federal revenues or resource allocations. Employers, bargaining agents and employees will need to familiarize themselves with the changes to the

opérationnels de la CRTEFP en ce qui concerne les modifications législatives apportées à la LRTP.

Solution et autorisation législative

La modification réglementaire est la façon la plus efficace pour aborder ces modifications législatives. Les modifications favoriseront une transition en douceur ainsi qu’une meilleure certitude et transparence qui découleront de ces changements législatifs.

L’article 12 de la LRTP donne à la Commission le pouvoir d’établir des règlements d’application générale. Les paragraphes 71(1) et 71(3) de la LRTP donnent à la Commission le pouvoir de prendre des règlements relativement à la procédure pour le dépôt de griefs et l’arbitrage de griefs, respectivement. La Loi n° 2 sur le PAE de 2013 accorde également à la CRTEFP le pouvoir de prendre des règlements dans un certain nombre de domaines, précisant que la « Commission peut prendre des règlements [...] ». De plus, la Loi sur la CRTEFP accorde à la Commission un pouvoir réglementaire concernant toute mesure utile ou connexe à l’exécution des attributions de la Commission et à l’accomplissement de ses fonctions. Une modification à l’article 12 de la LRTP, découlant de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, précise également que la Commission peut prendre des règlements concernant toute mesure utile ou connexe à la réalisation des objets de la partie I de la LRTP.

Les principaux changements apportés au *Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P.* comprennent les changements suivants :

- un libellé qui tient compte de changements structurels, comme le nom de la nouvelle commission et le nouveau titre du règlement modifié, le *Règlement sur les relations de travail au Parlement* (le RRTP);
- la modification des formules de la Commission afin de tenir compte des changements structurels, du nom et de l’acronyme de la nouvelle commission et du titre et de l’acronyme du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*;
- l’abrogation de la définition de « directeur général »;
- la suppression des formules 1 et 16 (liées à l’avis d’audience), de la formule 2 (liée aux assignations de témoins à comparaître), de la formule 5 (liée à l’avis aux employés d’une demande d’accréditation), de la formule 10 (liée à l’avis aux employés de la demande de révocation de l’accréditation) et de la formule 19 (liée à l’avis de demande d’autorisation d’intenter des poursuites).

Justification, avantages et coûts

Les modifications découlant du *Règlement modifiant le Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P.* (le Règlement) concernent uniquement les pratiques et les procédures de la Commission. Elles sont minimales et, pour la majeure partie, tiennent compte des changements qui ont été apportés à la LRTP en conséquence de l’entrée en vigueur de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 et de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014, qui comprendront également l’entrée en vigueur consécutive de la Loi sur la CRTEFP et de la Loi sur le SCDATA. Le but principal des modifications est d’assurer une transition en douceur dans les processus et les procédures qui touchent les intervenants en ce qui concerne les changements apportés à la LRTP. On prévoit que les modifications aborderont les préoccupations des intervenants dans la mesure du possible et qu’elles aideront également les parties et la Commission à gérer plus efficacement les transitions en vertu de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, de la Loi sur la CRTEFP et de la Loi sur le SCDATA.

Le Règlement lui-même n’a aucune incidence sur les recettes fédérales ou l’affectation des ressources. Les employeurs, les agents négociateurs et les employés devront se familiariser avec les

P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure, but there is no negative impact in the amendments themselves.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs related to the operations under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*.

Consultation

The Web site of the previous Public Service Labour Relations Board provided information about the statutory changes arising from the EAP 2013 Act No. 2 and the EAP 2014 Act No. 1 following the passage of these statutes. Consultation with the stakeholders was initiated in September 2014 with a letter to major stakeholders to inform them of the need to make changes to the *P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure* to reflect changes that have come into force or would be coming into force with the EAP 2013 Act No. 2, the EAP 2014 Act No. 1, and the consequent enactment of the PSLREB Act and the ATSCC Act. A copy of the draft Regulations containing the proposed changes was sent to the Board’s stakeholders — employers and bargaining agents. The stakeholders were advised that one of the guiding principles was to bring only those minimum amendments that were necessary to ensure conformity with the new legislative framework pending the creation of the Board. They were also advised of the relatively tight time frame within which feedback was required in order to allow the Board time to carefully consider their views before finalizing the proposed amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The Board will interpret and apply the Regulations in accordance with principles of statutory interpretation, and the principles established in the interpretation of the PESRA.

Coming into force

The Regulations come into force on the day that they are published in the *Canada Gazette*.

Contact

Sylvie Guilbert
Executive Director and General Counsel
Public Service Labour Relations and Employment Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, West Tower, 6th Floor
P.O. Box 1525, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5V2
Telephone: 613-990-1830
Fax: 613-990-1849

changements apportés au *Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P.*, mais il n’y a aucune incidence négative dans les modifications elles-mêmes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, puisqu’il n’y a aucun changement dans les coûts administratifs liés aux activités en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*.

Consultation

Le site Web de l’ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique fournissait des renseignements au sujet des changements législatifs découlant de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 et de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014 après l’adoption de ces lois. Une consultation des intervenants a été entreprise en septembre 2014 avec l’envoi d’une lettre aux principaux intervenants pour les informer de la nécessité d’apporter des changements au *Règlement et règles de procédure de la LRTP* dans le but de tenir compte des changements qui sont entrés en vigueur ou qui entreront en vigueur avec l’adoption de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 et de la Loi n° 1 sur le PAE de 2014 et l’adoption consécutive de la Loi sur la CRTEFP et de la Loi sur le SCDATA. Une ébauche du règlement proposé a été envoyée aux intervenants de la Commission (employeurs et agents négociateurs). Les intervenants ont été avisés que l’un des principes directeurs consiste à apporter uniquement les modifications minimales nécessaires afin d’assurer la conformité avec le nouveau cadre législatif en attendant la création de la Commission. Ils ont également été avisés des délais relativement serrés dans lesquels la rétroaction était requise afin de donner à la Commission le temps d’examiner avec soin leurs points de vue avant de mettre au point les modifications proposées.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Commission interprétera et appliquera le Règlement conformément aux principes d’interprétation législative et aux principes établis dans l’interprétation de la LRTP.

Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Sylvie Guilbert
Directrice générale et avocate générale
Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, tour Ouest, 6^e étage
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5V2
Téléphone : 613-990-1830
Télécopieur : 613-990-1849

Registration
SOR/2014-253 November 6, 2014

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Royal Canadian Mounted Police Casual Employment Regulations

The Public Service Commission, pursuant to paragraph 22(2)(j)^a of the *Public Service Employment Act*^b, makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police Casual Employment Regulations*.

Ottawa, November 3, 2014

ANNE-MARIE ROBINSON
President of the Public Service Commission
SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner
D. G. J. TUCKER
Commissioner

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE CASUAL EMPLOYMENT REGULATIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“major event”
« évènement majeur »

“major event” means an event of national or international significance that is held within or outside Canada and in which the Royal Canadian Mounted Police is involved, including an official visit to Canada by Her Majesty, members of the Royal Family, a head of state or a representative of a foreign government, or a sporting event, conference, summit or exhibition.

“major investigation”
« enquête majeure »

“major investigation” includes an investigation of national or international interest or of a complex case in which the Royal Canadian Mounted Police is involved.

“operation”
« opération »

“operation” means an activity in which the Royal Canadian Mounted Police is involved that is necessary and that relates to the protection of the public.

Circumstances for appointment

2. For the purpose of subsection 50.2(1) of the *Public Service Employment Act*, a person may be appointed as a casual worker to the Royal Canadian Mounted Police for a period of more than 90 working days in one calendar year for a major investigation, a major event or an operation if the services of the person are required as a result of unforeseen circumstances such as an unknown duration or the unexpected need for a particular skill.

S.C. 2013, c. 18

3. These Regulations come into force on the day on which sections 59 and 60 of the *Enhancing Royal*

Enregistrement
DORS/2014-253 Le 6 novembre 2014

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur l'emploi occasionnel à la Gendarmerie royale du Canada

En vertu de l'alinéa 22(2)j)^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^b, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement sur l'emploi occasionnel à la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2014

La présidente de la Commission de la fonction publique
ANNE-MARIE ROBINSON
La commissaire
SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Le commissaire
D. G. J. TUCKER

RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI OCCASIONNEL À LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

« enquête majeure » S'entend notamment d'une enquête qui est d'intérêt national ou international ou qui porte sur une affaire complexe à laquelle participe la Gendarmerie royale du Canada.

« enquête majeure »
“major investigation”

« évènement majeur » Évènement d'envergure nationale ou internationale se déroulant au Canada ou à l'étranger auquel participe la Gendarmerie royale du Canada, notamment une visite officielle au Canada de Sa Majesté, des membres de la famille royale, d'un chef d'État ou d'un représentant d'un pays étranger, un évènement sportif, un sommet, une conférence ou une exposition.

« évènement majeur »
“major event”

« opération » Activité nécessaire liée à la protection du public à laquelle participe la Gendarmerie royale du Canada.

« opération »
“operation”

2. Pour l'application du paragraphe 50.2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, une personne peut être nommée à titre d'employé occasionnel de la Gendarmerie royale du Canada pour une période dépassant quatre-vingt-dix jours ouvrables par année civile si ses services sont requis dans le cadre d'une enquête majeure, d'un évènement majeur ou d'une opération en raison de circonstances imprévues telles qu'une durée inconnue ou le besoin d'une compétence particulière de façon inattendue.

Circumstances de la nomination

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 59 et 60 de la *Loi*

L.C. 2013, ch. 18

^a S.C. 2013, c. 18, s. 59

^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2013, ch. 18, art. 59

^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Canadian Mounted Police Accountability Act come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*, S.C. 2013, c. 18, (ERCMPAA) has amended both the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10 (RCMPA) and the *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13 (PSEA).

The ERCMPAA has repealed the authority in subsection 10(2) of the RCMPA for the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Commissioner to appoint temporary civilian employees (TCEs). This provision allowed the RCMP to appoint persons on a temporary basis, and such persons were not “employees” as defined in the PSEA.

Issues and objectives

The RCMP has relied heavily on TCEs because the maximum period of employment for casual workers under the PSEA was often insufficient for its needs.

With the repeal of the authority to appoint TCEs, the need to appoint temporary workers can be filled by using the casual employment provision in the PSEA. However, the PSEA prescribes that the period of employment of a casual worker may not exceed 90 working days in one calendar year in any particular department or other organization.

The ERCMPAA has amended the PSEA to provide an authority to appoint casual workers at the RCMP for a period in excess of 90 working days in one calendar year in the circumstances prescribed by regulations. The circumstances are based on the premise of an unforeseen situation.

The intent is that this authority would generally be used only where the other appointment authorities conferred by the PSEA could not be used due to the unforeseen nature of the situation. While the Public Service Commission (PSC) expects that casual workers hired for more than 90 days would have a specific skill or meet other operational requirements such as a security clearance, it is also expected that the authority could be used where no specific skill or requirement is needed.

Description

The Regulations prescribe the circumstances in which the RCMP may appoint casual workers under the PSEA for a period of more than 90 working days in one calendar year.

Pursuant to the Regulations, the RCMP may appoint a casual worker for a period of more than 90 working days in one calendar year for major investigations, major events or operations where the situation was not foreseen. As well, the Regulations provide two examples of an unforeseen situation: the completion date is unknown or the need for a specific skill was not foreseen.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, L.C. 2013, ch. 18 (LARGRC) a modifié la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, (LGRC) et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (LEFP).

La LARGRC a abrogé l'autorité du commissaire de la GRC en vertu du paragraphe 10(2) de la LGRC de nommer du personnel civil temporaire (PCT). Cette disposition a autorisé la GRC à nommer des personnes sur une base temporaire, et ces personnes n'étaient pas des « fonctionnaires » conformément à la définition de la LEFP.

Enjeux et objectifs

La GRC a largement utilisé l'emploi temporaire parce que la période d'emploi maximale des employés occasionnels nommés en vertu de la LEFP était souvent insuffisante pour répondre à ses besoins.

Le droit de nommer du personnel temporaire ayant été abrogé, les besoins en personnel temporaire pourraient être comblés en vertu des dispositions de la LEFP sur l'emploi occasionnel. Cependant, la LEFP limite la durée d'emploi d'un employé occasionnel à 90 jours ouvrables par année civile dans un même ministère ou administration.

La LARGRC a modifié la LEFP afin d'accorder à la GRC le droit de nommer un employé occasionnel pour une période dépassant 90 jours ouvrables par année civile, dans les circonstances prévues par règlement. Les circonstances sont fondées sur la prémisse qu'une situation est imprévue.

L'objectif est que ce pouvoir de nomination ne soit utilisé que lorsque les autres options de nominations offertes par la LEFP auront été écartées en raison de la nature imprévue de la situation. Bien que la Commission de la fonction publique (CFP) s'attende à ce que l'embauche d'employés occasionnels pour plus de 90 jours soit justifiée par le besoin d'une compétence spécifique ou d'une cote de sécurité requise pour le travail à effectuer, il est également possible que ce droit s'exerce en dehors de ces contraintes.

Description

Le Règlement prescrit dans quelles circonstances la GRC peut nommer des employés occasionnels en vertu de la LEFP pour une période de plus de 90 jours ouvrables par année civile.

En vertu du Règlement, la GRC peut nommer une personne à titre d'employé occasionnel pour une période dépassant 90 jours ouvrables par année civile dans le cadre d'une enquête majeure, d'un événement majeur ou de toute opération où la situation est imprévue. Le Règlement donne deux exemples de situations imprévues : lorsque l'on ignore quand l'opération se terminera, ou lorsqu'une compétence spécialisée est requise de manière inattendue.

As previously indicated, the circumstances must be in relation to a major investigation, a major event, or an operation. These situations are defined in the Regulations to ensure a clear understanding of the exceptional use of this authority.

Consultation

The regulatory proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on January 4, 2014, for a 30-day public consultation period. In addition to the prepublication, comments were solicited from 129 stakeholders, including the Human Resources Council, the National Staffing Council, the Office of the Auditor General, the employers (the Treasury Board Secretariat [TBS] and the separate agencies that conduct staffing under the PSEA), bargaining agents, and federal government organizations. Feedback was received from 27 stakeholders, including the TBS and three bargaining agents. There were no comments from the general public.

In general, stakeholders were supportive of the proposed Regulations, and confirmed that they would increase flexibility for RCMP operations.

One stakeholder suggested the implementation of a complaint process for situations of extended employment, but this is not within the PSC authority. However, the RCMP has a complaint and investigations mechanism in its internal system that all persons employed can access to file a complaint.

Many stakeholders, including the TBS, indicated their concern with the potential for abuse of the authority without a limit on the duration of employment and its impact on compensation. Options were suggested by different parties and explored by the PSC. In order to mitigate these risks, term employment is encouraged and the PSC will conduct monitoring exercises thoroughly.

As a result of consultations, a change was made to the definition of “operation” to clarify that there are three criteria that must be met to use this authority:

- an activity that the RCMP is either leading or participating in;
- an activity that is necessary; and
- an activity that could either be directly or indirectly related to the protection of the public.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Rationale

The Regulations provide the RCMP the required flexibility and ability to adjust to operational demands in real time so it may respond to emerging situations in a timely fashion.

Implementation, enforcement and service standards

As provided by the amendments to the PSEA, the PSC has the authority to conduct an annual review to ensure that the RCMP’s exercise of the authority to appoint casual workers for more than

Tel qu’il a été indiqué précédemment, les circonstances doivent être liées à une enquête majeure, un évènement majeur, ou une opération. Ces situations sont définies à même le Règlement, afin de souligner l’utilisation exceptionnelle du droit.

Consultation

Le projet de règlement a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 janvier 2014, pour une période de consultation publique de 30 jours. En plus de la publication préalable, des commentaires ont été sollicités auprès de 129 intervenants, y compris le Conseil des ressources humaines, le Conseil national de la dotation, le Bureau du vérificateur général, les employeurs (le Secrétariat du Conseil du Trésor [SCT] et les organismes distincts qui mènent leurs activités de dotation en vertu de la LEFP), les agents négociateurs et les organismes du gouvernement fédéral. Vingt-sept intervenants, dont le SCT et trois agents de négociation, ont fourni des commentaires. Il n’y a pas eu de commentaires du grand public.

En général, les intervenants ont appuyé le projet de règlement, et ont confirmé qu’il augmenterait la souplesse opérationnelle de la GRC.

Un intervenant a suggéré d’instaurer un processus de plainte pour les cas d’embauche de très longue durée, mais l’élaboration d’un tel processus n’est pas du ressort de la CFP. Cela dit, le système interne de la GRC offre déjà un mécanisme de plainte et d’enquête accessible à tous ceux qui sont à son emploi.

De nombreux intervenants, y compris le SCT, se sont dits préoccupés par les possibilités d’abus d’un droit qui n’impose aucune limite sur la durée d’emploi et sur les conséquences possibles au niveau de la rémunération. Des options ont été suggérées et étudiées par la CFP. Afin d’atténuer les risques, le recours aux nominations de durée déterminée sera encouragé, et la CFP surveillera attentivement l’utilisation des droits de la GRC.

À la suite des consultations, la définition d’« opération » a été modifiée de manière à préciser que le droit peut être exercé lorsque l’opération est reliée :

- à une activité entreprise par la GRC ou à laquelle la GRC participe;
- à une activité qui est nécessaire;
- à une activité qui touche, directement ou indirectement, à la protection du public.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, car il n’y a aucun coût administratif imposé aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le projet de règlement n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Le Règlement accorde à la GRC la flexibilité et la capacité nécessaires pour s’adapter aux exigences opérationnelles en temps réel de sorte qu’elle puisse répondre aux nouvelles situations en temps opportun.

Mise en œuvre, application et normes de service

Tel qu’il est prévu par les modifications à la LEFP, la CFP peut effectuer une révision annuelle afin de garantir que l’exercice du pouvoir par la GRC de nommer des employés occasionnels pour

90 working days during the preceding calendar year is consistent with the intent of the Regulations.

In addition, the RCMP has established new monitoring requirements to ensure that the use of casual workers for more than 90 days in a calendar year is conducted according to the intent of the Regulations, and it has developed guidelines to assist its managers in determining when it is appropriate to appoint a casual worker for more than 90 days.

Coming into force

These Regulations come into force on the day on which sections 59 and 60 of the ERMCPAA come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Contact

Belinda Wong
Senior Policy Advisor
Public Service Commission
22 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M7
Telephone: 819-420-6488
Fax: 819-420-6460
Email: Belinda.Wong@cfp-psc.gc.ca

une période dépassant 90 jours ouvrables au cours de l'année civile précédente est compatible avec l'objet du Règlement.

En outre, la GRC a établi de nouvelles exigences en matière de surveillance pour s'assurer que le recours aux employés occasionnels pour des périodes dépassant 90 jours ouvrables par année civile est conforme à l'esprit du Règlement, et a élaboré des lignes directrices pour aider les gestionnaires à déterminer quand il convient de se prévaloir de la nouvelle autorité.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 59 et 60 de la LARGRC ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Belinda Wong
Conseillère principale en politiques
Commission de la fonction publique
22, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M7
Téléphone : 819-420-6488
Télécopieur : 819-420-6460
Courriel : Belinda.Wong@cfp-psc.gc.ca

Registration
SOR/2014-254 November 7, 2014

Enregistrement
DORS/2014-254 Le 7 novembre 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Products Containing Mercury Regulations

Règlement sur les produits contenant du mercure

P.C. 2014-1244 November 6, 2014

C.P. 2014-1244 Le 6 novembre 2014

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 26, 2011, a copy of the proposed *Products Containing Mercury Regulations*, substantially in the annexed form, under the title *Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 26 février 2011, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte du *Règlement sur les produits contenant du mercure* ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Products Containing Mercury Regulations*.

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les produits contenant du mercure*, ci-après.

**PRODUCTS CONTAINING
MERCURY REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS
CONTENANT DU MERCURE**

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application	1. (1) Subject to section 2, these Regulations apply to any product that contains mercury.
Mercury and its compounds	(2) For the purposes of these Regulations, mercury includes any of its compounds.
Non-application	2. These Regulations do not apply to (a) waste; (b) a product that is at the end of its useful life and that is intended to be recycled; (c) a food, drug, or cosmetic as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> ; (d) a veterinary biologic as defined in subsection 2(1) of the <i>Health of Animals Act</i> ;

Application	1. (1) Sous réserve de l'article 2, le présent règlement s'applique à tout produit contenant du mercure.
Mercure et ses composés	(2) Pour l'application du présent règlement, le mercure s'entend également de ses composés.
Non-application	2. Le présent règlement ne s'applique pas à ce qui suit : a) un déchet; b) un produit qui a atteint la fin de sa vie utile et est destiné au recyclage; c) un aliment, un cosmétique ou une drogue au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> ;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33
^c S.C. 2002, c. 7, s. 124

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33
^c L.C. 2002, ch. 7, art. 124

- (e) a surface coating material as defined in subsection 1(1) of the *Surface Coating Materials Regulations* or a surface coating material applied to a toy regulated under the *Toys Regulations*;
- (f) a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*;
- (g) a feed as defined in section 2 of the *Feeds Act*;
- (h) a fertilizer as defined in section 2 of the *Fertilizers Act*;
- (i) an explosive regulated under the *Explosives Act*;
- (j) ammunition and explosives under the direction or control of the Minister of National Defence;
- (k) a product, other than a battery, that has a mercury concentration of 0.1% or less by weight in homogeneous materials;
- (l) a battery, other than a button cell battery, that has a mercury concentration of 0.0005% or less by weight in homogeneous materials;
- (m) beginning on January 1, 2016, a button cell battery that has a mercury concentration of 0.0005% or less by weight in homogeneous materials;
- (n) from January 1, 2016 until December 31, 2019, a button cell battery that is incorporated into a medical device that is intended to remain in the body for at least 30 consecutive days;
- (o) ores, concentrates and by-products of metallurgical operations; and
- (p) an on-road vehicle as defined in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* that is of the 2016 model year or of a previous model year as determined under section 5 of those Regulations.

PROHIBITIONS

Manufacture or import

3. A person must not manufacture or import any product that contains mercury unless

- (a) the product belongs to a product category set out in column 1 of the schedule, the maximum total quantity of mercury contained in the product is less than or equal to the quantity set out in column 2 and the person manufactures or imports the product on or before the end date set out in column 3; or
- (b) the person holds a permit issued under subsection 5(1).

- d) un produit vétérinaire biologique au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*;
- e) un revêtement au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les revêtements* et un revêtement appliqué sur un jouet régi par le *Règlement sur les jouets*;
- f) un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- g) un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- h) un engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais*;
- i) un explosif régi par la *Loi sur les explosifs*;
- j) les munitions et explosifs placés sous l'autorité ou le contrôle du ministre de la Défense nationale;
- k) un produit, autre qu'une pile, dont la concentration de mercure est inférieure ou égale à 0,1 % en poids de matériau homogène;
- l) une pile, autre qu'une pile bouton, dont la concentration de mercure est égale ou inférieure à 0,0005 % en poids de matériau homogène;
- m) à compter du 1^{er} janvier 2016, une pile bouton dont la concentration de mercure est égale ou inférieure à 0,0005 % en poids de matériau homogène;
- n) du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, une pile bouton qui est incorporée à un instrument médical destiné à demeurer dans le corps pendant au moins trente jours consécutifs;
- o) les minerais, concentrés et sous-produits des opérations métallurgiques;
- p) un véhicule routier au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* de l'année de modèle 2016 ou d'une année de modèle antérieure, laquelle est établie conformément aux prescriptions de l'article 5 de ce règlement.

INTERDICTIONS

Fabrication ou importation

3. Il est interdit de fabriquer ou d'importer tout produit contenant du mercure, sauf dans les cas suivants :

- a) le produit appartient à une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 de l'annexe, la quantité totale maximale de mercure qu'il contient est égale ou inférieure à la quantité mentionnée à la colonne 2 et sa fabrication ou son importation ont lieu au plus tard à la date limite mentionnée à la colonne 3;
- b) la personne qui fabrique ou importe le produit est titulaire d'un permis délivré aux termes du paragraphe 5(1).

PERMITS

PERMIS

Application

4. An application for a permit must be submitted to the Minister in accordance with section 13 and must contain the following information and documents:

- (a) respecting the applicant,
 - (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address, and
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their duly authorized representative;
- (b) respecting the product,
 - (i) its common or generic name and its trade name, if any,
 - (ii) the total quantity of mercury contained in the product, expressed in milligrams,
 - (iii) the estimated quantity to be manufactured or imported by the applicant in a calendar year, and
 - (iv) an identification and description of each known use;
- (c) evidence that, at the time of the application, there is no technically or economically feasible alternative to or substitute for the product that
 - (i) achieves a similar result as would be achieved by using the product containing mercury, and
 - (ii) has a less harmful effect on the environment or on human health than the product containing mercury;
- (d) a copy of a plan that identifies and describes the measures that the applicant will take to minimize or eliminate any harmful effect that the mercury contained in the product has or may have on the environment and human health, including measures to ensure that the mercury is handled safely and is not released into the environment during normal use of the product and at the end of its useful life;
- (e) a statement that the plan is to be implemented within 30 days after the day on which the permit is issued; and
- (f) the civic and postal addresses of the location where the information and supporting documents are kept.

Issuance

5. (1) Subject to subsection (2), the Minister must issue the permit if the following conditions are met:

- (a) the applicant has established that, at the time of the application, there is no technically or economically feasible alternative to or substitute for the product that
 - (i) achieves a similar result as would be achieved by using the product containing mercury, and
 - (ii) has a less harmful effect on the environment or on human health than the product containing mercury; and

Demande

4. La demande de permis est présentée au ministre conformément à l'article 13 et comporte les renseignements et les documents suivants :

- a) au sujet du demandeur :
 - (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant dûment autorisé;
- b) au sujet du produit :
 - (i) son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial,
 - (ii) la quantité totale de mercure qu'il contient, exprimée en milligrammes,
 - (iii) la quantité que le demandeur compte fabriquer ou importer au cours d'une année civile,
 - (iv) un énoncé détaillé de chaque utilisation connue;
- c) les renseignements qui établissent qu'au moment de la demande, le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de recourir à une solution de rechange ou à un produit de remplacement qui à la fois :
 - (i) permet d'obtenir un résultat similaire à celui visé par le produit contenant du mercure,
 - (ii) entraîne des effets moins nocifs sur l'environnement ou la santé humaine que le produit contenant du mercure;
- d) une copie d'un plan énonçant en détail les mesures qui seront prises par le demandeur pour atténuer ou éliminer les effets nocifs que le mercure contenu dans le produit a ou pourrait avoir sur l'environnement et sur la santé humaine, y compris les mesures visant à garantir sa sécurité de manutention et à empêcher son rejet dans l'environnement au cours de l'utilisation normale du produit et à la fin de sa vie utile;
- e) la mention que le plan sera mis à exécution dans les trente jours suivant la date de délivrance du permis;
- f) les adresses municipale et postale du lieu où les renseignements et les documents à l'appui sont conservés.

Délivrance

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre le permis si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il a établi qu'au moment de la demande, le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de recourir à une solution de rechange ou à un produit de remplacement qui à la fois :
 - (i) permet d'obtenir un résultat similaire à celui visé par le produit contenant du mercure,
 - (ii) entraîne des effets moins nocifs sur l'environnement ou la santé humaine que le produit contenant du mercure;

	(b) the applicant has submitted the plan referred to in paragraph 4(d), and that plan sets out measures that can reasonably be regarded as measures that will minimize or eliminate any harmful effect that the mercury contained in the product has or may have on the environment and human health.	b) il a dressé le plan visé à l'alinéa 4d) et les mesures y figurant peuvent raisonnablement être considérées comme permettant d'éliminer ou d'atténuer les effets nocifs que le mercure contenu dans le produit a ou pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine.	
Refusal	(2) The Minister must refuse to issue a permit if (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application; or (b) the information and documents required under section 4 have not been provided or are insufficient to enable the Minister to process the application.	(2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants : a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande; b) les renseignements et les documents exigés à l'article 4 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.	Refus
Expiry	(3) A permit expires three years after the day on which it is issued, unless it is renewed in accordance with subsection 6(2).	(3) Le permis expire trois ans après la date de sa délivrance, sauf s'il est renouvelé en application du paragraphe 6(2).	Expiration
Renewal of permit — application	6. (1) In order to have a permit renewed, a permit holder must submit to the Minister a renewal application, in accordance with section 4, at least 90 days before the day on which the permit expires and must include the number of the permit in that renewal application.	6. (1) La demande de renouvellement d'un permis établie conformément à l'article 4 est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du permis; le numéro du permis faisant l'objet de la demande y est précisé.	Demande de renouvellement de permis
Renewal	(2) The Minister must renew the permit if the conditions in subsection 5(1) are met.	(2) Le ministre renouvelle le permis si les conditions prévues au paragraphe 5(1) sont réunies.	Renouvellement
Grounds for revocation	7. (1) The Minister must revoke a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information.	7. (1) Le ministre révoque le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.	Motifs de révocation
Conditions for revocation	(2) Before revoking a permit, the Minister must provide the permit holder with (a) written reasons for the revocation; and (b) an opportunity to make written representations in respect of the revocation.	(2) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après avoir pris les mesures suivantes : a) il a avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation; b) il lui a donné la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de la révocation.	Conditions de révocation

LABELLING

8. (1) Subject to subsections (3) to (5), any person that manufactures or imports a product that contains mercury must indicate the following information in a readily visible location on the product and, if applicable, on its package by means of a stamp, label or other mark:

(a) the statement "Contains mercury / Contient du mercure";

(b) safe handling procedures and the measures to be taken in case of accidental breakage, the address of a website where that information is available, or contact information for a person who can provide that information;

(c) the options available for the disposal and recycling of the product in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal or recycling is to take place, the address of a website where that information is available, or contact information for a person who can provide that information; and

(d) a statement to the effect that the product should be disposed of or recycled in accordance with the applicable laws.

ÉTIQUETAGE

8. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), toute personne qui fabrique ou importe un produit contenant du mercure indique les renseignements ci-après, au moyen d'une estampille, d'une étiquette ou d'une autre marque, à un endroit bien en vue sur le produit et, le cas échéant, sur l'emballage :

a) la mention « Contient du mercure / Contains mercury »;

b) les pratiques de manipulation sécuritaire et les mesures à prendre en cas de bris accidentel, l'adresse d'un site Web où ces renseignements sont accessibles ou les coordonnées d'une personne qui peut les fournir;

c) les choix possibles en matière d'élimination et de recyclage du produit, selon les règles de droit du lieu de l'élimination ou du recyclage, l'adresse d'un site Web où ces renseignements sont accessibles ou les coordonnées d'une personne qui peut les fournir;

d) une mention que le produit devrait être éliminé ou recyclé conformément aux règles de droit applicables.

Information	<p>(2) The information must</p> <p>(a) appear in both official languages;</p> <p>(b) be presented in a font size of at least 10 points with characters that are at least 3 mm in height, that are legible and indelible and that are impressed, embossed or in a colour that contrasts with the label's background or the colour of the product, as applicable;</p> <p>(c) be enclosed by a border; and</p> <p>(d) be easily distinguishable from other graphic material on the product or its package.</p>	<p>(2) Les renseignements sont :</p> <p>a) présentés dans les deux langues officielles;</p> <p>b) inscrits en caractères d'au moins 10 points et d'au moins 3 mm de hauteur, de façon à ce qu'ils soient lisibles et imprimés de façon indélébile, soit en creux, soit en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du produit ou du fond de l'étiquette, le cas échéant;</p> <p>c) encadrés par une bordure;</p> <p>d) faciles à distinguer de tout autre signe graphique figurant sur le produit ou sur son emballage.</p>	Renseignements
Small product	<p>(3) If the product is too small to accommodate the information, the information must be indicated</p> <p>(a) in a readily visible location on the product's package; or</p> <p>(b) if there is no package or if the package is too small to accommodate the information, in a notice attached to the product or in a manual that accompanies the product. The notice or manual may provide the address of a website where the relevant information is available and must be provided</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in the case of a notice, in both official languages, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in the case of a manual, in English, French or both official languages, as requested by the first retail purchaser.</p>	<p>(3) Si le produit est trop petit pour porter les renseignements, ils sont inscrits :</p> <p>a) à un endroit bien en vue sur l'emballage;</p> <p>b) en l'absence d'emballage, ou si l'emballage est trop petit, dans un avis attaché au produit ou dans un manuel l'accompagnant qui peuvent indiquer l'adresse d'un site Web où ces renseignements sont accessibles et qui sont présentés :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) dans les deux langues officielles, s'il s'agit d'un avis,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) en français ou en anglais, ou dans les deux langues officielles, selon la demande du premier usager du produit, s'il s'agit d'un manuel.</p>	Produit trop petit
Component of a product	<p>(4) If the mercury is contained in a component of the product, the information must be indicated</p> <p>(a) in a readily visible location on the product; or</p> <p>(b) in a notice attached to the product or in a manual that accompanies the product. The notice or manual may provide the address of a website where the relevant information is available and must be provided</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in the case of a notice, in both official languages, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in the case of a manual, in English, French or both official languages, as requested by the first retail purchaser.</p>	<p>(4) Si le mercure est contenu dans un composant du produit, les renseignements sont inscrits :</p> <p>a) à un endroit bien en vue sur le produit;</p> <p>b) dans un avis attaché au produit ou dans un manuel l'accompagnant qui peuvent indiquer l'adresse d'un site Web où ces renseignements sont accessibles et qui sont présentés :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) dans les deux langues officielles, s'il s'agit d'un avis,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) en français ou en anglais, ou dans les deux langues officielles, selon la demande du premier usager du produit, s'il s'agit d'un manuel.</p>	Composant d'un produit
Non-application	<p>(5) Subsections (1) to (4) do not apply to</p> <p>(a) products belonging to a product category referred to in any of items 31 to 34, column 1, of the schedule; or</p> <p>(b) products that are manufactured for export.</p>	<p>(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas :</p> <p>a) aux produits appartenant à une catégorie de produits mentionnée à l'un des articles 31 à 34 de la colonne 1 de l'annexe;</p> <p>b) aux produits fabriqués pour l'exportation.</p>	Non-application
Hg Symbol	<p>9. (1) Any person that manufactures or imports any of the following products must ensure that the symbol Hg is indicated in a font size of at least 10 points with characters that are at least 3 mm in height or within a pictogram of a least 7 mm in height such that it is legible and indelible and impressed, embossed or in a colour that contrasts with the label's background or the colour of the product, as applicable, in the following location:</p> <p>(a) in the case of a product belonging to a product category referred to in any of items 2 to 9, 12 to 14, 22 or 23, column 1, of the schedule, in a readily visible location on the product; and</p>	<p>9. (1) Toute personne qui fabrique ou importe l'un ou l'autre des produits ci-après veille à ce que le symbole Hg soit indiqué en caractères d'au moins 10 points et d'au moins 3 mm de hauteur ou dans un pictogramme d'au moins 7 mm de hauteur de façon à ce que le symbole soit lisible et imprimé de façon indélébile, soit en creux, soit en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du produit ou du fond de l'étiquette, le cas échéant, à l'endroit suivant :</p> <p>a) s'il s'agit d'un produit appartenant à une catégorie de produits mentionnée à l'un des articles 2 à 9, 12 à 14 ou 22 et 23 de la colonne 1 de l'annexe, à un endroit bien en vue sur le produit;</p>	Symbole Hg

(b) in the case of a product that contains a product belonging to a product category referred to in item 10 or 11, column 1, of the schedule, in a readily visible location on an external surface of the product.

b) s'il s'agit d'un produit contenant l'un ou l'autre des produits appartenant à une catégorie de produits mentionnée aux articles 10 et 11 de la colonne 1 de l'annexe, à un endroit bien en vue sur sa surface externe.

Small product

(2) Despite subsection (1), if a product referred to in paragraph (1)(a) is too small to accommodate the symbol Hg in a font size of at least 10 points with characters that are at least 3 mm in height, the symbol Hg must be indicated in the closest possible font size and character height and be, at a minimum, in a font size of 7 points with characters that are 2 mm in height.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le produit visé à l'alinéa (1)a) est trop petit pour que le symbole Hg y soit indiqué en caractères d'au moins 10 points et d'au moins 3 mm de hauteur, le symbole est indiqué dans la taille de caractères la plus proche mais d'au moins 7 points et d'au moins 2 mm de hauteur.

Produit trop petit

TESTING REQUIREMENTS

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ESSAIS

ACCREDITED LABORATORY

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

Accredited laboratory

10. Any determination of total quantity of mercury made for the purposes of these Regulations must be conducted

10. Pour l'application du présent règlement, la quantité totale de mercure est déterminée par un laboratoire qui est :

Laboratoire accrédité

(a) by a laboratory that is accredited by a Canadian accrediting body under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and the scope of whose accreditation includes the analytical method used to make the determination; or
(b) by a laboratory that is accredited under the *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, as amended from time to time, and the scope of whose accreditation includes the analytical method used to make the determination.

a) soit accrédité par un organisme canadien d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17025:2005 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour cette détermination;
b) soit accrédité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, avec ses modifications successives, dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour cette détermination.

DETERMINATION OF THE TOTAL QUANTITY OF MERCURY IN ELECTROTECHNICAL PRODUCTS

DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ TOTALE DE MERCURE DANS LES PRODUITS ÉLECTROTECHNIQUES

Total quantity of mercury

11. The total quantity of mercury contained in an electrotechnical product is determined using the International Electrotechnical Commission standard IEC 62321-4:2013, entitled *Determination of certain substances in electrotechnical products — Part 4: Mercury in polymers, metals and electronics by CV-AAS, CV-AFS, ICP-OES and ICP-MS*, as amended from time to time.

11. La quantité totale de mercure que contient un produit électrotechnique est déterminée selon la norme CEI 62321-4:2013 de la Commission électrotechnique internationale intitulée *Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques — Partie 4 : Mercure dans les polymères, métaux et produits électroniques par CV-AAS, CV-AFS, ICP-OES et ICP-MS*, avec ses modifications successives.

Quantité totale de mercure

REPORT

RAPPORT

Reporting requirements

12. (1) Any person that manufactures or imports a product that contains mercury — other than a product belonging to the product category referred to in item 34, column 1, of the schedule — must submit a report to the Minister in respect of the 2016 calendar year and every third calendar year after that year, on or before March 31 of the calendar year following the year in respect of which the report is prepared.

12. (1) La personne qui fabrique ou importe un produit contenant du mercure — autre qu'un produit appartenant à une catégorie de produits mentionnée à l'article 34 de la colonne 1 de l'annexe — présente au ministre un rapport à l'égard de l'année civile 2016 et de chaque troisième année civile subséquente au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année à l'égard de laquelle le rapport est rédigé.

Rapports — exigences

Required information	<p>(2) The report must include the following information:</p> <p>(a) respecting the person,</p> <p>(i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address, and</p> <p>(ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of their duly authorized representative; and</p> <p>(b) respecting the product,</p> <p>(i) its common or generic name and its trade name, if any,</p> <p>(ii) the name of the product category, referred to in the schedule, to which the product belongs or the number of the permit issued under subsection 5(1), as the case may be,</p> <p>(iii) the total quantity of mercury contained in the product, expressed in milligrams,</p> <p>(iv) the quantity manufactured during the calendar year in question, if applicable, and</p> <p>(v) the quantity imported during the calendar year in question, if applicable.</p> <p>(3) Subsection (1) does not apply to a person that manufactures a product the mercury content of which is contained in a component that is itself a product that was subject to these Regulations at the time of its manufacture or import.</p>	<p>(2) Le rapport contient les renseignements suivants :</p> <p>a) au sujet de la personne :</p> <p>(i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,</p> <p>(ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant dûment autorisé;</p> <p>b) au sujet du produit :</p> <p>(i) son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial,</p> <p>(ii) le nom de la catégorie de produits mentionnée à l'annexe à laquelle il appartient ou le numéro du permis qui a été délivré aux termes du paragraphe 5(1),</p> <p>(iii) la quantité totale de mercure qu'il contient, exprimée en milligrammes,</p> <p>(iv) la quantité fabriquée au cours de l'année civile en cause, le cas échéant,</p> <p>(v) la quantité importée au cours de l'année civile en cause, le cas échéant.</p> <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui fabrique un produit si le mercure est contenu dans l'un de ses composants qui était lui-même un produit régi par le présent règlement au moment de sa fabrication ou de son importation.</p>	Renseignements exigés
Component subject to these Regulations			Composant régi par le présent règlement

FORMAT FOR SUBMISSION

Electronic submission	<p>13. (1) Any information required to be submitted to the Minister under these Regulations must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the person that manufactures or imports the product containing mercury or of their duly authorized representative.</p>
Submission in writing	<p>(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the information electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the person's control, the information must be sent on paper in the form and format specified by the Minister and signed by the person or their duly authorized representative. If no form and format have been specified, the information may be sent in any form and format.</p>

RECORD KEEPING

Records	<p>14. (1) Any person that manufactures or imports a product that contains mercury must maintain records that demonstrate that the product was manufactured or imported in accordance with the Act and these Regulations and that include the following information:</p> <p>(a) in the case of a person that manufactures a product,</p> <p>(i) the common or generic name of the product manufactured, and its trade name, if any,</p>
---------	--

MODE DE PRÉSENTATION

Transmission électronique	<p>13. (1) Les renseignements à transmettre au ministre en vertu du présent règlement sont transmis électroniquement en la forme qu'il précise et portent la signature électronique de la personne qui fabrique ou importe le produit contenant du mercure, ou celle de son représentant dûment autorisé.</p>
Support papier	<p>(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, les renseignements ne peuvent être transmis conformément à ce paragraphe, ils sont transmis sur support papier, signé par la personne visée à ce paragraphe en la forme précisée par le ministre ou autrement, si aucune forme n'est précisée.</p>

TENUE DE REGISTRES

Registres	<p>14. (1) Toute personne qui fabrique ou importe un produit contenant du mercure tient des registres comportant les renseignements ci-après et établissant que le produit a été fabriqué ou importé conformément à la Loi et au présent règlement :</p> <p>a) dans le cas de la personne qui fabrique le produit :</p> <p>(i) le nom commun ou générique du produit fabriqué et le cas échéant, son nom commercial,</p>
-----------	---

- (ii) the name of the product category, referred to in the schedule, to which the product belongs or the number of the permit issued under subsection 5(1), as the case may be,
 - (iii) the quantity of the product manufactured at each manufacturing plant,
 - (iv) the total quantity of mercury contained in the product, expressed in milligrams, and
 - (v) the date of manufacture; and
- (b) in the case of a person that imports a product,
- (i) the common or generic name of the product imported, and its trade name, if any,
 - (ii) the name of the product category, referred to in the schedule, to which the product belongs or the number of the permit issued under subsection 5(1), as the case may be,
 - (iii) the quantity of the product imported,
 - (iv) the total quantity of mercury contained in the product, expressed in milligrams,
 - (v) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the principal place of business of the shipper,
 - (vi) the port of entry at which the product was imported,
 - (vii) the date of import,
 - (viii) the Harmonized Commodity Description and Coding System number for the product,
 - (ix) the importer number for the product shipped, and
 - (x) copies of the bill of lading, invoice and all documents submitted to the Canada Border Services Agency for the product shipped.

- (ii) le nom de la catégorie de produits mentionnée à l'annexe à laquelle appartient le produit ou le numéro du permis qui a été délivré aux termes du paragraphe 5(1),
 - (iii) la quantité du produit qu'elle fabrique à chacune de ses installations,
 - (iv) la quantité totale de mercure qu'il contient, exprimée en milligrammes,
 - (v) la date de fabrication;
- b) dans le cas de la personne qui importe le produit :
- (i) le nom commun ou générique du produit importé et, le cas échéant, son nom commercial,
 - (ii) le nom de la catégorie de produits mentionnée à l'annexe à laquelle il appartient ou le numéro du permis qui a été délivré aux termes du paragraphe 5(1),
 - (iii) la quantité du produit qu'elle importe,
 - (iv) la quantité totale de mercure qu'il contient, exprimée en milligrammes,
 - (v) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du principal établissement de l'expéditeur,
 - (vi) le point d'entrée du produit importé,
 - (vii) la date de l'importation,
 - (viii) le numéro de code du produit, selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,
 - (ix) le numéro de l'importateur pour le produit expédié,
 - (x) les copies du connaissement, de la facture et de tous les documents visant le produit expédié transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada.

Retention of records

(2) The records and supporting documents must be kept for a period of at least five years after the day on which the records are made.

(2) Les registres et les documents à l'appui sont conservés pendant une période d'au moins cinq ans après la date de leur établissement.

Conservation des renseignements consignés

Retention of information submitted to Minister

15. Any person that submits information to the Minister under these Regulations must keep a copy of that information and any supporting documents for a period of at least five years after the day on which the information is submitted.

15. La personne qui transmet des renseignements au ministre en application du présent règlement en conserve copie, ainsi que de tout document à l'appui, pendant au moins cinq ans après la date de leur transmission.

Conservation des renseignements présentés au ministre

Place of retention

16. (1) The records, copies of information submitted to the Minister and supporting documents must be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected. If they are kept at any place other than the person's principal place of business, the person must provide the Minister with the civic address of that place.

16. (1) Les registres, les copies des renseignements transmis au ministre ainsi que les documents à l'appui, sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

Lieu de conservation

Change of address

(2) If the civic address referred to in subsection (1) changes, the person must notify the Minister in writing within 30 days after the change.

(2) Le ministre est avisé par écrit du changement d'adresse municipale du lieu visé au paragraphe (1) dans les trente jours suivant le changement.

Changement d'adresse

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

One year after registration

17. These Regulations come into force one year after the day on which they are registered.

17. Le présent règlement entre en vigueur un an après la date de son enregistrement.

Un an après la date de l'enregistrement

SCHEDULE

(Paragraphs 3(a), 8(5)(a) and 9(a) and (b), subsection 12(1) and subparagraphs 12(2)(b)(ii) and 14(1)(a)(ii) and (b)(ii))

MAXIMUM TOTAL QUANTITY OF MERCURY FOR CERTAIN PRODUCTS

Item	Product Category	Maximum Total Quantity of Mercury in the Product	End date
1.	Dental amalgam	No limit	None
2.	Compact fluorescent lamp for general lighting purposes		
	(a) ≤ 25 watts	4 mg per lamp	None
	(b) > 25 watts	5 mg per lamp	None
3.	Straight fluorescent lamp for general lighting purposes		
	(a) T5, program start, with a normal lifetime (< 25,000 hours)	3 mg per lamp	None
	(b) T8, 4-foot or less, instant and program start, medium bi-pin base, with a normal lifetime (< 25,000 hours)	4 mg per lamp	None
	(c) T5, program start, with a long lifetime (≥ 25,000 hours)	5 mg per lamp	None
	(d) T8, 4-foot or less, instant and program start, medium bi-pin base, with a long lifetime (≥ 25,000 hours)	5 mg per lamp	None
	(e) T12, 4-foot or less, rapid start, medium bi-pin base	10 mg per lamp	None
	(f) T12, 8-foot, instant start, single pin base	15 mg per lamp	None
4.	Non-linear fluorescent lamp for general lighting purposes, including a circular or square fluorescent lamp	15 mg per lamp	None
5.	Induction fluorescent lamp for general lighting purposes	15 mg per lamp	None
6.	Mercury vapour lamp for general lighting purposes		
	(a) ≤ 250 watts	40 mg per lamp	December 31, 2017
	(b) > 250 watts and ≤ 400 watts	75 mg per lamp	December 31, 2017
	(c) > 400 watts and ≤ 1000 watts	250 mg per lamp	December 31, 2017
7.	High pressure sodium vapour lamp for general lighting purposes	40 mg per arc tube	None
8.	Metal halide lamp for general lighting purposes		
	(a) ≤ 300 watts	40 mg per lamp	None
	(b) > 300 watts and ≤ 500 watts	75 mg per lamp	None
	(c) > 500 watts and ≤ 700 watts	85 mg per lamp	None
	(d) > 700 watts and ≤ 1000 watts	250 mg per lamp	None
9.	Automobile headlamp	10 mg per lamp	None
10.	Cold cathode fluorescent lamp		
	(a) 1.5 m or less in length	10 mg per lamp	None
	(b) more than 1.5 m in length	13 mg per lamp	None
11.	External electrode fluorescent lamp		
	(a) 1.5 m or less in length	5 mg per lamp	None
	(b) more than 1.5 m in length	13 mg per lamp	None
12.	Cold cathode tubing for signage or cove lighting	100 mg per 2.44 m (8 feet)	None
13.	Electrode for use in cold cathode tubing for signage or cove lighting	100 mg per electrode	None
14.	Fluorescent and discharge lamps other than those referred to in items 2 to 13	No limit	None
15.	Very high accuracy capacitance and loss measurement bridges and high frequency RF switches and relays in monitoring and control instruments	20 mg per bridge, switch or relay	None
16.	Thermometer for use in a laboratory for scientific research applications	No limit	None
17.	Thermometer or other scientific instrument required to be used by an ASTM International standard	No limit	None
18.	Scientific instrument used for the calibration of medical devices or for the calibration of scientific research instruments	No limit	None
19.	Laboratory analytical standard or reference material	No limit	None
20.	Scientific instrument used as reference for clinical validation studies	No limit	None
21.	Scientific instrument used for measuring the quantity of mercury in the environment	No limit	None
22.	Radiation light detector	No limit	None
23.	Infrared light detector	No limit	None
24.	Low mercury chloride reference electrode	No limit	None
25.	Low mercury sulphate reference electrode	No limit	None
26.	Low mercury oxide reference electrode	No limit	None
27.	Professional, commercial and industrial photographic film	No limit	None
28.	Professional, commercial and industrial photographic paper	No limit	None
29.	Composite resins and adhesive resins used in the aerospace industry	2% by weight	None
30.	Catalyst used in the manufacturing of polyurethane	No limit	None

SCHEDULE — *Continued*MAXIMUM TOTAL QUANTITY OF MERCURY FOR CERTAIN PRODUCTS — *Continued*

Item	Product Category	Maximum Total Quantity of Mercury in the Product	End date
31.	Button cell battery	25 mg per battery	December 31, 2015
32.	Medical device that is intended to remain in the body for at least 30 consecutive days	No limit	December 31, 2019
33.	In-vitro diagnostic assays and reagents	No limit	December 31, 2019
34.	Replacement part (see note) if the product contained the part (a) before the coming into force of these Regulations; or (b) at the time of its manufacture or import, if that manufacture or import was permitted under these Regulations	No limit	None

Note: Replacement part means a part that is required for a product to continue to function and for which there is no mercury-free alternative or product listed in this schedule that could serve as a direct substitute.

ANNEXE

(alinéas 3a), 8(5)a), 9a) et b), paragraphe 12(1) et sous-alinéas 12(2)b)(ii), 14(1)a)(ii) et b)(ii))

QUANTITÉ TOTALE MAXIMALE DE MERCURE DANS CERTAINS PRODUITS

Article	Catégorie de produits	Quantité totale maximale de mercure dans le produit	Date limite
1.	Amalgame dentaire	Aucune limite	Aucune
2.	Lampe fluorescente compacte pour éclairage général : a) ≤ 25 watts b) > 25 watts	4 mg par lampe 5 mg par lampe	Aucune Aucune
3.	Lampe fluorescente rectiligne pour éclairage général : a) T5, à allumage programmé, à durée de vie normale (< 25 000 heures) b) T8, 4 pieds et moins, à allumage instantané et programmé et à culot moyen à deux broches, à durée de vie normale (< 25 000 heures) c) T5, à allumage programmé, à longue durée de vie (≥ 25 000 heures) d) T8, 4 pieds et moins, à allumage instantané et programmé et à culot moyen à deux broches, à longue durée de vie (≥ 25 000 heures) e) T12, 4 pieds et moins, à allumage rapide et à culot moyen à deux broches f) T12, 8 pieds, à allumage instantané et à culot à une broche	3 mg par lampe 4 mg par lampe 5 mg par lampe 5 mg par lampe 10 mg par lampe 15 mg par lampe	Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune
4.	Lampe fluorescente non linéaire pour éclairage général, y compris lampe fluorescente circulaire ou carrée	15 mg par lampe	Aucune
5.	Lampe fluorescente par induction pour éclairage général	15 mg par lampe	Aucune
6.	Lampe à vapeur de mercure pour éclairage général : a) ≤ 250 watts b) > 250 watts et ≤ 400 watts c) > 400 watts et ≤ 1000 watts	40 mg par lampe 75 mg par lampe 250 mg par lampe	31 décembre 2017 31 décembre 2017 31 décembre 2017
7.	Lampe à vapeur de sodium à haute pression pour éclairage général	40 mg par lampe à arc	Aucune
8.	Lampe aux halogénures métalliques pour éclairage général a) ≤ 300 watts b) > 300 watts et ≤ 500 watts c) > 500 watts et ≤ 700 watts d) > 700 watts et ≤ 1000 watts	40 mg par lampe 75 mg par lampe 85 mg par lampe 250 mg par lampe	Aucune Aucune Aucune Aucune
9.	Lampe pour phare d'automobile	10 mg par lampe	Aucune
10.	Lampe fluorescente à cathode froide : a) au plus 1,5 m de longueur b) plus de 1,5 m de longueur	10 mg par lampe 13 mg par lampe	Aucune Aucune
11.	Lampe fluorescente à électrode externe : a) au plus 1,5 m de longueur b) plus de 1,5 m de longueur	5 mg par lampe 13 mg par lampe	Aucune Aucune

ANNEXE (suite)

QUANTITÉ TOTALE MAXIMALE DE MERCURE DANS CERTAINS PRODUITS (suite)

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie de produits	Quantité totale maximale de mercure dans le produit	Date limite
12.	Tube à cathode froide pour enseigne ou éclairage en corniche	100 mg par 2,44 m (8 pieds)	Aucune
13.	Électrode pour tube à cathode froide pour enseigne ou éclairage en corniche	100 mg par électrode	Aucune
14.	Lampes fluorescente et à décharge, autres que celles mentionnées aux articles 2 à 13	Aucune limite	Aucune
15.	Ponts de mesure de capacité et de facteur de perte de très haute précision, commutateurs et relais RF haute fréquence des instruments de contrôle et de surveillance	20 mg par pont, commutateur ou relais	Aucune
16.	Thermomètre pour utilisation en laboratoire à des fins de recherches scientifiques	Aucune limite	Aucune
17.	Thermomètre ou autre instrument scientifique dont l'utilisation est exigée par une norme ASTM International	Aucune limite	Aucune
18.	Instrument scientifique utilisée pour l'étalonnage d'instruments médicaux ou d'instruments utilisés à des fins de recherches scientifiques	Aucune limite	Aucune
19.	Étalon analytique de laboratoire ou matériau de référence	Aucune limite	Aucune
20.	Instrument scientifique utilisée comme référence lors d'études de validation clinique	Aucune limite	Aucune
21.	Instrument scientifique pour mesurer la quantité de mercure dans l'environnement	Aucune limite	Aucune
22.	Détecteur luminescent par radiation	Aucune limite	Aucune
23.	Détecteur luminescent par infrarouge	Aucune limite	Aucune
24.	Électrode de référence à faible chlorure de mercure	Aucune limite	Aucune
25.	Électrode de référence à faible sulfate de mercure	Aucune limite	Aucune
26.	Électrode de référence à faible oxyde de mercure	Aucune limite	Aucune
27.	Film photographique pour usage industriel, professionnel et commercial	Aucune limite	Aucune
28.	Papier photographique pour usage industriel, professionnel et commercial	Aucune limite	Aucune
29.	Résines adhésives et composites utilisées par l'industrie aérospatiale	2 % par poids	Aucune
30.	Catalyseur utilisé dans la fabrication de polyuréthane	Aucune limite	Aucune
31.	Pile bouton	25 mg par pile	31 décembre 2015
32.	Instrument médical destiné à demeurer dans le corps pendant au moins trente jours consécutifs	Aucune limite	31 décembre 2019
33.	Méthodes et réactifs de diagnostic in vitro	Aucune limite	31 décembre 2019
34.	Pièce de rechange (voir note) d'un produit qui contenait la pièce : a) avant l'entrée en vigueur du présent règlement; b) au moment de sa fabrication ou de son importation, si la fabrication ou l'importation du produit est autorisée par le présent règlement	Aucune limite	Aucune

Note : Pièce de rechange s'entend d'une pièce qui est requise pour le fonctionnement d'un produit et qui ne peut être remplacée par une autre pièce sans mercure ou par un produit mentionné à l'annexe.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Mercury is a naturally occurring chemical element that is persistent, bioaccumulative and toxic at very low levels to human health and in aquatic and terrestrial ecosystems. Unlike any other metal, characteristics unique to mercury (liquid at room temperature and extreme volatility) give rise to risks from its use that must be addressed through appropriate risk management measures.

The Government of Canada ("Canada") has taken action over the past few decades to reduce the risks posed by environmental releases of mercury, including the risks to human health posed by releases of this substance to air. According to data from

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le mercure est un élément chimique d'origine naturelle qui est persistant, bioaccumulable et toxique à de très faibles concentrations pour la santé humaine et pour les écosystèmes aquatiques et terrestres. Contrairement à tout autre métal, le mercure présente des caractéristiques uniques (état liquide à température ambiante et extrême volatilité) qui font en sorte que son utilisation est risquée et nécessite le recours à des mesures de gestion des risques appropriées.

Le gouvernement du Canada (« le Canada ») a pris des mesures au cours des dernières décennies pour réduire les risques posés par les rejets environnementaux de mercure, y compris les risques posés par les rejets de mercure dans l'atmosphère pour

Environment Canada's National Pollutant Release Inventory, it is estimated that releases of mercury to air attributable to the use and end-of-life disposal of products were approximately 1 500 kg in 2010. This figure represents close to one third of Canada's total mercury emissions to air that year from all sources including metal mining, base metal smelting and the combustion of coal. It is projected that, in the absence of risk management, Canada's product-based mercury emissions will not decrease considerably, as it is expected that products containing unregulated amounts of mercury will continue to enter the Canadian marketplace in significant quantities.

Description: The *Products Containing Mercury Regulations* (the "Regulations") will prohibit the manufacture and import of products containing mercury or any of its compounds, with some exemptions for essential products which have no technically or economically viable alternatives (e.g. certain medical and research applications, and dental amalgam). In the case of lamps, rather than introducing a prohibition, the Regulations will limit the amount of mercury contained in fluorescent and other types of lamps. This approach is expected to reduce the amount of mercury emissions from lamps, while providing consumer choice as the market transitions to adjust to Natural Resource Canada's minimum energy performance standards for incandescent lamps. In addition, as part of a complementary risk management initiative, Environment Canada will develop a national code of practice and targeted guidance for the North concerning the environmentally sound management of lamps containing mercury in order to reduce the risk of mercury releases to the environment from their disposal.

Further, the Regulations will include labelling and reporting provisions for exempted products, and will identify the maximum total quantities of mercury allowed to be contained in some exempted products (i.e. the mercury content limits for some exempted products). The Regulations will also include labelling and reporting provisions for any product for which the manufacture or import is authorized through the issuance of a permit. A permit may be granted for the manufacture or import of a product containing mercury if the applicant has established that, at the time of application, there is no technically or economically feasible alternative to or substitute for the product that both: (i) achieves a similar result as would be achieved by using the product containing mercury; and (ii) has a less harmful effect on the environment or on human health than the product containing mercury.

The Regulations will come into force one year after the day on which they are registered.

Cost-benefit statement: The discounted costs of the Regulations are estimated to be \$9 million (2012 Canadian dollars; present value base year of 2014; 3% discount rate), over a 19-year period (2014–2032), including (1) a cost to importers and consumers of \$5.5 million due to increased prices and

la santé humaine. D'après les données de l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement Canada, on estime que les rejets de mercure dans l'atmosphère qui sont attribuables à l'utilisation et à l'élimination des produits en fin de vie utile atteignaient environ 1 500 kg en 2010. Ce chiffre représente près du tiers des émissions totales de mercure dans l'atmosphère au Canada cette année-là provenant de toutes sources incluant l'exploitation minière de métaux, la fonderie de métaux de base et la combustion du charbon. On prévoit qu'en l'absence de gestion des risques, les émissions de mercure provenant de produits au Canada ne diminueront pas considérablement, puisqu'on s'attend à ce que des produits contenant des quantités de mercure non réglementées continueront à entrer sur le marché canadien en quantités importantes.

Description : Le *Règlement sur les produits contenant du mercure* (« le Règlement ») interdira la fabrication et l'importation de produits contenant du mercure ou l'un de ses composés, tout en prévoyant quelques exemptions dans les cas de produits essentiels pour lesquels il n'existe pas de solution de rechange viable sur le plan technique ou économique (par exemple certaines applications relatives à la médecine et à la recherche, et les amalgames dentaires). Dans le cas des lampes, plutôt que de mettre en place une interdiction, le Règlement limitera la quantité de mercure contenu dans les lampes fluorescentes et les autres types de lampes. Cette approche devrait réduire la quantité des émissions de mercure provenant des lampes, tout en fournissant des choix aux consommateurs alors que le marché fait la transition pour s'adapter aux normes de rendement énergétique minimal de Ressources naturelles Canada pour les lampes incandescentes. De plus, dans le cadre d'une initiative complémentaire de gestion des risques, Environnement Canada élaborera un code de pratique national et des lignes directrices ciblées pour le Nord en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des lampes contenant du mercure afin de réduire le risque de rejets de mercure dans l'environnement en raison de leur élimination.

De plus, le Règlement comportera des dispositions relatives à l'étiquetage et à la préparation de rapports pour les produits exemptés, et il établira les quantités totales maximales de mercure pouvant être contenues dans quelques produits exemptés (c'est-à-dire les teneurs maximales en mercure pour quelques produits exemptés). Le Règlement renfermera également des dispositions relatives à l'étiquetage et à la préparation de rapports pour tout produit dont la fabrication ou l'importation est autorisée par la délivrance d'un permis. Un permis pourrait être accordé pour la fabrication ou l'importation d'un produit contenant du mercure si le demandeur a établi, au moment de la demande, qu'il n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de recourir à une solution de rechange ou à un produit de remplacement qui à la fois : (i) permet d'obtenir un résultat similaire à celui visé par le produit contenant du mercure; (ii) entraîne des effets moins nocifs sur l'environnement ou la santé humaine que le produit contenant du mercure.

Le Règlement entrera en vigueur un an après la date de son enregistrement.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts actualisés du Règlement sont estimés à 9 millions de dollars (dollars canadiens de 2012; année de base de la valeur actualisée de 2014; taux d'actualisation de 3 %), sur une période de 19 ans (2014–2032). Ces coûts incluent : (1) un coût de 5,5 millions de dollars pour les

cost to Government of \$2.1 million; and (2) administrative costs of \$1.4 million to manufacturers and importers as the result of additional learning and reporting.

From 2015 to 2032, the Regulations will lead to a cumulative reduction of approximately 41 000 kg of mercury entering the Canadian marketplace and, consequently, they will reduce environmental mercury releases to air by about 4 100 kg. The discounted benefits of mercury air emissions avoided under the regulatory scenario are estimated to be \$18 million (2012 Canadian dollars; present value base year of 2014; 3% discount rate), or twice as large as the discounted costs of the Regulations. Altogether, the discounted net benefits of the Regulations are estimated to be \$9 million.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to the Regulations since they are a new Environment Canada regulatory initiative that will impose incremental administrative burden costs, or “INs”, on business. It is estimated that importers and manufacturers of products containing mercury will incur new annualized costs in the order of \$91,500 or \$25 per stakeholder (2012 Canadian dollars; present value base year of 2012; 7% discount rate; 10-year analytical time frame). However, the small business lens does not apply for two reasons: (1) nationwide annualized costs are projected to be below the threshold of \$1 million in nationwide annualized costs which triggers the lens; and (2) the costs estimated to be incurred as a result of the Regulations will not be disproportionately high for small businesses operating in Canada.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations will complement Canada’s diverse policy and program initiatives relating to mercury by targeting its use and release from products. Internationally, the Regulations will be broadly consistent with the European Union’s risk management approach to managing mercury in products, as well as with those approaches employed in the United States by states, such as California, Connecticut, Maine, Oregon and Vermont. Finally, Canada has participated in global negotiations, which concluded in January 2013, in relation to the development of a legally binding instrument concerning mercury pollution, namely the Minamata Convention on Mercury. The Regulations will emphasize Canada’s leadership and participation in this international initiative.

Background

Substance profile

Mercury is a naturally occurring chemical element that is persistent, bioaccumulative and toxic at very low levels to human health and in aquatic and terrestrial ecosystems. It is found in three general forms: (1) pure mercury (a heavy metal), also known as “elemental mercury” or “metallic mercury”; (2) inorganic mercury compounds; and (3) organic mercury compounds.

importateurs et les consommateurs en raison de la hausse des prix et un coût de 2,1 millions de dollars pour le gouvernement; (2) des coûts administratifs de 1,4 million de dollars pour les fabricants et les importateurs en raison de l’apprentissage et de la préparation de rapports additionnels.

De 2015 à 2032, le Règlement mènera à une réduction cumulative de mercure entrant sur le marché canadien d’environ 41 000 kg et, par conséquent, il permettra de réduire les rejets environnementaux de mercure dans l’atmosphère d’environ 4 100 kg. Les avantages actualisés liés aux émissions atmosphériques de mercure évitées en vertu du scénario réglementaire sont estimés à 18 millions de dollars (dollars canadiens de 2012; année de base de la valeur actualisée de 2014; taux d’actualisation de 3 %), soit deux fois plus importants que les coûts actualisés du Règlement. En tout, les avantages nets actualisés du Règlement sont estimés à 9 millions de dollars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique au Règlement, étant donné qu’il est une nouvelle initiative réglementaire d’Environnement Canada qui imposera des coûts différentiels du fardeau administratif, ou des « AJOUTS », aux entreprises. On estime que les importateurs et les fabricants de produits contenant du mercure encourront de nouveaux coûts annualisés de l’ordre de 91 500 \$ ou 25 \$ par intervenant (dollars canadiens de 2012; année de base de la valeur actualisée de 2012; taux d’actualisation de 7 %; période d’analyse de 10 ans). Toutefois, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas, pour deux raisons : (1) les coûts annualisés à l’échelle nationale devraient s’établir sous le seuil d’utilisation de la lentille, soit 1 million de dollars en coûts annualisés à l’échelle nationale; (2) les coûts estimés que devrait entraîner le Règlement ne seront pas disproportionnellement élevés pour les petites entreprises exploitées au Canada.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le Règlement viendra compléter un ensemble d’initiatives variées prises par le Canada sous forme de politiques et de programmes relatifs au mercure, en ciblant son utilisation dans les produits et les rejets de cette substance provenant des produits. À l’échelle internationale, le Règlement sera largement harmonisé avec l’approche de gestion des risques de l’Union européenne pour la gestion du mercure dans les produits, ainsi qu’avec les approches utilisées aux États-Unis par des États comme la Californie, le Connecticut, le Maine, l’Oregon et le Vermont. Enfin, le Canada a participé aux négociations internationales, qui se sont conclues en janvier 2013, par rapport à l’élaboration d’un instrument juridiquement contraignant pour encadrer la pollution au mercure, à savoir la Convention de Minamata sur le mercure. Le Règlement mettra l’accent sur le leadership du Canada et sa participation à cette initiative internationale.

Contexte

Profil de la substance

Le mercure est un élément chimique d’origine naturelle qui est persistant, bioaccumulable et toxique à de très faibles concentrations pour la santé humaine et pour les écosystèmes aquatiques et terrestres. On le retrouve sous les trois formes générales suivantes : (1) le mercure pur (un métal lourd), également connu sous le nom de « mercure élémentaire » ou de « mercure métallique »; (2) les composés inorganiques du mercure; (3) les composés organiques du mercure.

Mercury and its compounds (hereinafter collectively referred to as “mercury”) are part of a global cycle and contribute to the formation of more harmful forms of mercury. Some micro-organisms and natural processes change mercury from one form to another. Methyl mercury, a very harmful organic substance, is of particular concern since it can build up in living organisms through their surrounding environments as it moves up the food chain. For instance, methyl mercury can build up in many edible fish (freshwater and saltwater) and marine mammals, to levels that are many times greater than those in the surrounding waters.

The primary route of human exposure to mercury is by consumption of fish or piscivorous (fish-eating) mammals with heightened levels of methyl mercury. There is particular concern for subsistence fishers who eat large quantities of fish as part of their traditional lifestyles.¹ Human exposure to mercury can cause brain, nerve, kidney, lung or cardiovascular damage, or — in extreme cases — coma or death. Exposure to even low levels of methyl mercury can cause degenerative effects with respect to brain development, particularly in fetuses and children. Further, exposure to methyl mercury while in the womb may cause developmental difficulties in children such as reduction in intelligence quotient scores, delays in walking and talking, lack of coordination, blindness and seizures.²

Use and emissions profile

Mercury has many useful properties that have led to its use in a variety of different products.³ For example, it forms alloys with other metals, conducts electricity and expands in response to changes in pressure and temperature. While most Canadian manufacturers no longer use mercury, there are still many products imported into the Canadian marketplace that contain it, including lamps, batteries, dental amalgam, thermostats, switches, relays, thermometers, other measuring devices and tire-balancing products. In 2008, an estimated 8 100 kg of mercury entered the Canadian marketplace in products, with more than half (4 700 kg) contained in dental amalgam, the use of which is subject to the pollution prevention provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999 or the “Act”); sizable amounts of mercury were also used in lamps, thermostats, switches, relays and batteries.^{4,5}

Le mercure et ses composés (ci-après collectivement appelés « mercure ») font partie d’un cycle global et contribuent à la formation de formes de mercure plus toxiques. Certains micro-organismes et processus naturels modifient le mercure et le font passer d’une forme à une autre. Le méthylmercure, une substance organique très dangereuse, est particulièrement préoccupant en raison de son potentiel d’accumulation dans les organismes vivants à partir de leur milieu ambiant au fur et à mesure qu’il remonte la chaîne alimentaire. Par exemple, le méthylmercure peut s’accumuler dans de nombreux poissons comestibles (d’eau douce et d’eau salée) et dans des mammifères marins, à des concentrations beaucoup plus élevées que dans les eaux environnantes.

La principale voie d’exposition humaine au mercure est la consommation de poissons ou de mammifères piscivores qui contiennent des concentrations élevées de méthylmercure. Cela est particulièrement préoccupant pour les pêcheurs de subsistance qui consomment de grandes quantités de poisson dans le cadre de leur mode de vie traditionnel¹. Chez l’humain, l’exposition au mercure peut causer des dommages au cerveau, aux nerfs, aux reins, aux poumons ou au système cardiovasculaire ou, dans des cas extrêmes, le coma ou la mort. Une exposition à des concentrations même faibles de méthylmercure peut causer des effets dégénératifs en ce qui concerne le développement du cerveau, en particulier pour les fœtus et les enfants. De plus, l’exposition au méthylmercure pendant la gestation peut entraîner des troubles du développement chez les enfants, tels que la diminution de résultats du quotient intellectuel, des retards moteurs (marche) et verbaux, un manque de coordination, la cécité et des crises épileptiques².

Profil des usages et des émissions

Le mercure a de nombreuses propriétés utiles qui ont mené à son utilisation dans une panoplie de produits différents³. Par exemple, il s’allie avec d’autres métaux, conduit l’électricité et prend de l’expansion en cas de changements de pression ou de température. Bien que la plupart des fabricants canadiens n’utilisent plus de mercure, de nombreux produits importés sur le marché canadien contiennent encore cette substance, y compris des lampes, des piles, les amalgames dentaires, des thermostats, des interrupteurs, des relais, des thermomètres, d’autres appareils de mesure et du matériel d’équilibrage des roues. En 2008, environ 8 100 kg de mercure ont pénétré le marché canadien dans des produits, et plus de la moitié (4 700 kg) de cette quantité était contenue dans les amalgames dentaires, dont l’utilisation est assujettie aux dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999) ou « la Loi »]. Des quantités significatives de mercure ont également été utilisées en 2008 dans des lampes, des thermostats, des interrupteurs, des relais et des piles^{4,5}.

¹ “Fish Consumption Advisories.” Environment Canada: www.ec.gc.ca/mercure-mercury/default.asp?lang=En&n=DCBE5083-1 (accessed in September 2013).

² “Mercury and Human Health.” Health Canada: www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/merc-eng.php (accessed in September 2013).

³ Historically, mercury has been used in a wide range of products, such as explosives and fireworks; antibiotics and pharmaceutical products; fungicides, insecticides and pesticides; pigments; preservatives; and in the treatment of furs and pelts.

⁴ “Notice Regarding Pollution Prevention Planning in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste.” Environment Canada: www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=EB42EEDF-1 (accessed in September 2013).

⁵ ToxEcology (Environment Canada, 2009). *Socio-economic and mass balance study for mercury-containing products*. This study is available upon request.

¹ « Avis en matière de consommation de poisson ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/mercure-mercury/default.asp?lang=Fr&n=DCBE5083-1 (consulté en septembre 2013).

² « Le mercure et la santé humaine ». Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/merc-fra.php (consulté en septembre 2013).

³ Dans le passé, le mercure a été utilisé dans une vaste gamme de produits, tels que des explosifs et des feux d’artifice; des antibiotiques et des produits pharmaceutiques; des fongicides, des insecticides et des pesticides; des pigments; des produits de conservation; et dans le traitement des fourrures et des pelleteries.

⁴ « Avis sur la planification de la prévention de la pollution relative aux rejets de mercure provenant de résidus d’amalgames dentaires ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=EB42EEDF-1 (consulté en septembre 2013).

⁵ ToxEcology (Environnement Canada, 2009). *Socio-economic and mass balance study for mercury-containing products*. Cette étude est disponible sur demande.

Mercury is released as a result of human activities such as metal mining, base metal smelting, the combustion of coal, and product use and disposal. Global emissions were estimated to be more than 5 000 000 kg in 2006, with deposition in Canada estimated to be roughly 156 000 kg.⁶ Canadian mercury emissions have already been reduced by roughly 90% since the 1970s through aggressive action to curb industrial emissions. However, more than 95% of the anthropogenic (human-made) mercury pollution deposited in Canada every year arrives from foreign emissions, which travel by air and are deposited in Canada's soil and water. While emissions have declined in Canada over time, these reductions have not been reflected in lower environmental concentrations due to the persistent nature of mercury and increased industrialization in other countries.

Mercury levels found in the Arctic are of great concern, as they have increased two to three times over the past century in Canada's Arctic lakes. By means of a global cycle, mercury tends to accumulate in polar regions, and the Arctic acts as a sink for mercury emitted throughout the entire northern hemisphere. In fact, the Canadian interdepartmental Northern Contaminants Program indicates that mercury levels have increased two to three times over the last quarter century in some Arctic marine birds and mammals.⁷ Thus, inhabitants of Northern Canada experience the highest risk of elevated mercury exposure because of traditional diets that consist of large quantities of fish and fish-eating mammals.

Profile of industry stakeholders

The Regulations will potentially impact some subsectors within Canada's manufacturing sector, including those that use inputs containing mercury within products, most notably, the electric lighting equipment manufacturing subsector and the sign manufacturing subsector.

Prior to 2011, two facilities within the electric lighting equipment manufacturing subsector (364 establishments) manufactured fluorescent lamps containing mercury. However, the domestic manufacturing of lamps containing mercury declined following the closure of one of these facilities in Ontario in 2011. The remaining firm is a large multinational corporation with operations in Quebec. Production of lamps containing mercury is export-oriented, with an estimated 85% of production shipped abroad. About 90% of these exports are shipped to the United States. Regarding imports into Canada, 50% are from China and 31% are from the United States, with the remaining 19% coming from other countries such as Mexico, Germany and Japan.⁸

The production of cold cathode tubing for signage or cove lighting (i.e. neon signs) in Canada is categorized within the larger sign

Le mercure est rejeté à la suite d'activités humaines telles que l'exploitation minière de métaux, la fonderie de métaux de base, la combustion du charbon, ainsi que l'utilisation et l'élimination de produits. Les émissions mondiales ont été estimées à plus de 5 000 000 kg en 2006 et les dépôts au Canada ont été évalués à environ 156 000 kg⁶. Les émissions canadiennes de mercure ont déjà été réduites d'environ 90 % depuis les années 1970 grâce à des mesures solides pour freiner les émissions industrielles. Cependant, plus de 95 % de la pollution de mercure anthropique (d'origine humaine) déposée au Canada chaque année provient d'émissions de l'étranger qui voyagent par les airs et se déposent dans le sol et dans l'eau au Canada. Bien que les émissions aient diminué au Canada au fil du temps, ces réductions n'ont pas entraîné une diminution des concentrations dans l'environnement en raison de la nature persistante du mercure et de l'accélération de l'industrialisation dans d'autres pays.

Les concentrations de mercure dans l'Arctique constituent une grande préoccupation, puisqu'elles ont augmenté de deux à trois fois au cours du dernier siècle dans les lacs de l'Arctique canadien. Le cycle mondial fait en sorte que le mercure tend à s'accumuler dans les régions polaires. L'Arctique agit comme un puits pour le mercure émis dans l'ensemble de l'hémisphère nord. En fait, le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord (un programme canadien interministériel) indique que les concentrations de mercure ont augmenté de deux à trois fois au cours du dernier quart de siècle dans les organismes de certains oiseaux et mammifères marins de l'Arctique⁷. Par conséquent, les habitants du Nord du Canada sont ceux qui courent le plus grand risque d'exposition à des concentrations élevées de mercure en raison de leurs régimes alimentaires traditionnels qui se composent de grandes quantités de poissons et de mammifères piscivores.

Profil des intervenants de l'industrie

Le Règlement pourrait avoir une incidence sur certains sous-secteurs du secteur de la fabrication du Canada, y compris ceux qui utilisent des intrants contenant du mercure dans des produits, et plus particulièrement, le sous-secteur de la fabrication de matériel électrique d'éclairage et le sous-secteur de la fabrication d'enseignes.

Avant 2011, deux installations du sous-secteur de la fabrication de matériel électrique d'éclairage (364 établissements) fabriquaient des lampes fluorescentes contenant du mercure. Toutefois, la fabrication de lampes contenant du mercure au Canada a diminué à la suite de la fermeture de l'une de ces installations en Ontario en 2011. L'autre installation appartient à une grande société multinationale qui exploite des activités au Québec. La production de lampes contenant du mercure est orientée vers l'exportation; on estime que 85 % de la production est expédiée à l'étranger. Environ 90 % de ces exportations sont expédiées vers les États-Unis. Pour ce qui est des importations au Canada, 50 % et 31 % proviennent de la Chine et des États-Unis, respectivement, tandis que les autres importations (19 %) proviennent d'autres pays tels que le Mexique, l'Allemagne et le Japon⁸.

La production de tubes à cathode froide pour enseignes ou éclairage en corniches (c'est-à-dire les enseignes au néon) au Canada

⁶ These estimates are the result of internal modelling done by Environment Canada.

⁷ "Northern Contaminants Program." Aboriginal Affairs and Northern Development Canada: www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100035611 (accessed in September 2013).

⁸ "Canadian Industry Statistics." Industry Canada: www.ic.gc.ca/eic/site/cis-sic.nsf/eng/Home (accessed in September 2013).

⁶ Ces estimations découlent de la modélisation interne effectuée par Environnement Canada.

⁷ « Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord ». Affaires autochtones et Développement du Nord Canada : www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100035611/1100100035612 (consulté en septembre 2013).

⁸ « Statistiques relatives à l'industrie canadienne ». Industrie Canada : www.ic.gc.ca/eic/site/cis-sic.nsf/fra/accueil (consulté en septembre 2013).

manufacturing subsector. The neon sign subsector consists of 1 826 establishments throughout Canada, with 57% of these establishments located in Ontario and Quebec. These firms are predominantly micro-sized businesses (1–4 employees), with 54% employing less than five workers.⁹ It is estimated that 600 of these establishments produce neon signs that contain mercury. In 2008, neon sign manufacturers had estimated sales of \$19 million, producing over 300 000 metres of output, with production solely for the domestic market.¹⁰

In general, products containing mercury are imported as final goods or as intermediate goods (inputs) to be incorporated at various stages into final goods. For example, lamps are used in automobiles and liquid crystal display (LCD) screens; batteries containing mercury are used in watches, toothbrushes, hearing aids and calculators; and switches and relays are used in equipment and appliances such as computers, laboratory equipment, sump pumps and heating equipment. In most cases, it is not possible to track the sale or use of inputs to individual firms, making it difficult to compile detailed information pertaining to manufacturers.

Actions in other jurisdictions

In addition to a federal ban in the United States on mercury contained in paints and batteries, 45 states, including large states such as California, Illinois and New York, have regulations in place, the requirements of which range from mandatory product labelling, to the control of the sale and use of products containing mercury, to the establishment of disposal bans as well as education and collection programs.

In the European Union (E.U.), there are prohibitions and controls concerning a wide variety of products containing mercury, including electrical equipment, batteries, vehicles, thermometers and certain measuring devices (e.g. manometers and barometers). Several governments of Scandinavian countries have instituted legislation addressing products containing mercury that exceeds the requirements of current E.U. legislation. For example, the Government of Norway has a general prohibition targeting the production, import, export, sale and use of such products, while the governments of Denmark and the Netherlands have prohibited the import, export and sale of these products.¹¹

Issues

To date, the Government of Canada (“Canada”) has used numerous federal statutes to identify and manage most large industrial sources of mercury pollution.¹² This legislative framework controls numerous industrial processes and aspects of mercury production, use, storage, transport and disposal. The framework

est classée dans le sous-secteur plus vaste de la fabrication d’enseignes. Le sous-secteur de la fabrication d’enseignes au néon rassemble 1 826 établissements dans tout le Canada, dont 57 % sont situés en Ontario et au Québec. Ces entreprises sont surtout des micro-entreprises (1 à 4 employés), dont 54 % comptent moins de cinq travailleurs⁹. On estime que 600 de ces établissements produisent des enseignes au néon contenant du mercure. En 2008, on évaluait les ventes des fabricants d’enseignes au néon à 19 millions de dollars, puisqu’ils avaient produit plus de 300 000 mètres d’enseignes au néon, uniquement pour le marché intérieur¹⁰.

En général, les produits contenant du mercure sont importés en tant que produits finaux ou en tant que produits intermédiaires (intrants) destinés à être incorporés à différentes étapes dans des produits finaux. Par exemple, les lampes sont utilisées dans les automobiles et dans les écrans d’affichage à cristaux liquides (ACL); les piles contenant du mercure sont utilisées dans des montres, des brosses à dents, des appareils auditifs et des calculatrices; et les interrupteurs et les relais sont utilisés dans de l’équipement et des appareils tels que des ordinateurs, de l’équipement de laboratoire, des pompes de puisard et des appareils de chauffage. Dans la plupart des cas, il est impossible de suivre la vente ou l’utilisation des intrants aux entreprises individuelles. Il est donc difficile de recueillir des renseignements détaillés sur les fabricants.

Mesures dans les autres pays

Outre le gouvernement fédéral des États-Unis, qui a interdit le mercure dans les peintures et les piles, 45 des États, y compris de grands États tels que la Californie, l’Illinois et New York, se sont dotés de règlements, dont les exigences vont de l’étiquetage obligatoire des produits et du contrôle de la vente et de l’utilisation des produits contenant du mercure, à l’élaboration d’interdictions d’élimination et de programmes de sensibilisation et de collecte.

Dans l’Union européenne, on a établi des interdictions et des contrôles pour une grande variété de produits contenant du mercure, y compris le matériel électrique, les piles, les véhicules, les thermomètres et certains appareils de mesure (par exemple les manomètres et les baromètres). Plusieurs gouvernements de pays scandinaves ont promulgué des lois encadrant les produits contenant du mercure qui dépassent les exigences des lois actuelles de l’Union européenne. Par exemple, le gouvernement de la Norvège a imposé une interdiction générale visant la production, l’importation, l’exportation, la vente et l’utilisation de ces produits, tandis que les gouvernements du Danemark et des Pays-Bas ont interdit l’importation, l’exportation et la vente de ces produits¹¹.

Enjeux

À ce jour, le gouvernement du Canada (« le Canada ») a utilisé de nombreuses lois fédérales pour déceler et gérer les plus grandes sources industrielles de pollution au mercure¹². Ce cadre législatif régit de nombreux procédés industriels et certains aspects de la production, de l’utilisation, du stockage, du transport et de

⁹ Ibid.

¹⁰ ToxEcology (Environment Canada, 2009). *Socio-economic and mass balance study for mercury-containing products*. This study is available upon request.

¹¹ COWI A/S (European Commission Directorate – General Environment, E.U., final report – December 2008). *Options for reducing mercury use in products and applications, and the fate of mercury already circulating in society*: ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury (accessed in September 2013).

¹² “Mercury and the Environment.” Environment Canada: www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=En&n=DB6D2996-1 (accessed in September 2013).

⁹ Ibid.

¹⁰ ToxEcology (Environnement Canada, 2009). *Socio-economic and mass balance study for mercury-containing products*. Cette étude est disponible sur demande.

¹¹ COWI A/S (Direction générale de l’environnement de la Commission européenne, Union européenne, rapport final – décembre 2008). *Options for reducing mercury use in products and applications, and the fate of mercury already circulating in society*: ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury (consulté en septembre 2013).

¹² « Le mercure dans l’environnement ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=Fr&n=DB6D2996-1 (consulté en septembre 2013).

includes the use of regulations, notices requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans, and Canada-wide standards for waste incineration, base metal smelting and coal-fired electric power generation.

It is estimated that, in 2010, releases of mercury to air attributable to the use and end-of-life disposal of products were approximately 1 500 kg, representing close to one third of Canada's total mercury emissions to air that year.¹³ Releases of mercury can occur at any stage of a product's life cycle, including manufacturing, use, recycling and disposal. For example, mercury can be released when products containing this substance are broken at home or in the workplace, or as they are being transported to or disposed of in landfill sites.

Regulatory action regarding products will reduce Canada's remaining mercury emissions. Without regulations, it is expected that products containing unregulated quantities of mercury will continue to enter the Canadian marketplace in significant quantities; consequently, it is projected that Canada's product-based emissions will not decrease considerably in the absence of risk management.

Objective

The objective of the *Products Containing Mercury Regulations* (published in the *Canada Gazette*, Part I, under the title *Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*) [the "Regulations"] is to protect human health and the environment by reducing releases of mercury from products used in Canada to the lowest level that is technically and economically feasible.

Description

Design

At the time of publication of the proposed Regulations on February 26, 2011, in the *Canada Gazette*, Part I, the regulatory provisions were designed to allow for the possibility of controlling products containing other substances listed in Schedule 1 to CEPA 1999, in addition to mercury. As published in the *Canada Gazette*, Part II, the Regulations will apply exclusively to products containing mercury or any of its compounds. The Regulations have been renamed and rewritten in order to reflect this modification.

Application

The Regulations apply to any product that contains mercury. They do not apply to waste from products, to products intended to be recycled that are at the end of their useful life, or to products for which the risk from mercury in these products is being managed by other federal regulations or another federal department. These latter products include food, drugs, natural health products, cosmetics, veterinary biologics, surface coating material, pest control products, feeds, fertilizers, and ammunition and explosives regulated under the *Explosives Act* or under the direction or control of the Minister of National Defence. The Regulations also do not

l'élimination du mercure. Le cadre repose sur l'utilisation de règlements et d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution, ainsi que sur des normes pancanadiennes pour l'incinération de déchets, les fonderies de métaux de base et les centrales électriques alimentées au charbon.

On estime qu'en 2010, les rejets de mercure dans l'atmosphère qui sont attribuables à l'utilisation et à l'élimination des produits en fin de vie utile atteignaient environ 1 500 kg, ce qui représente près du tiers des émissions totales de mercure dans l'atmosphère au Canada cette année-là¹³. Les rejets de mercure peuvent se produire à n'importe quelle étape du cycle de vie d'un produit, y compris la fabrication, l'utilisation, le recyclage et l'élimination. Par exemple, le mercure peut être libéré lorsque les produits contenant cette substance sont brisés à domicile ou en milieu de travail, ou au moment du transport de ces produits à des sites d'enfouissement ou de l'élimination de ces produits dans de tels sites.

Des mesures réglementaires concernant les produits réduiront le reste des émissions de mercure au Canada. Sans réglementation, on s'attend à ce que des produits contenant des quantités de mercure non réglementées continueront à entrer sur le marché canadien en quantités significatives; par conséquent, on prévoit que les émissions de mercure provenant de produits au Canada ne diminueront pas de manière notable sans mesures de gestion des risques.

Objectif

L'objectif du *Règlement sur les produits contenant du mercure* [publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sous le titre de *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*] (« le Règlement ») consiste à protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant les rejets de mercure provenant de produits utilisés au Canada au niveau le moins élevé, réalisable techniquement et économiquement.

Description

Conception

Au moment de la publication du projet de règlement, le 26 février 2011, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les dispositions réglementaires ont été conçues afin de permettre le contrôle potentiel de produits contenant d'autres substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE (1999), en plus du mercure. Tel qu'il est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le Règlement s'appliquera uniquement aux produits contenant du mercure ou l'un de ses composés. Le Règlement a été modifié et réécrit afin de refléter ce changement.

Champ d'application

Le Règlement s'applique à tout produit contenant du mercure. Il ne s'applique pas aux déchets provenant de produits, aux produits destinés au recyclage qui ont atteint la fin de leur vie utile, ou aux produits dont le risque posé par le mercure dans ces produits est géré par un autre règlement fédéral ou un autre ministère fédéral. Ces derniers produits comprennent les aliments, les médicaments, les produits de santé naturels, les cosmétiques, les produits biologiques vétérinaires, les revêtements, les produits antiparasitaires, les aliments du bétail, les engrais, et les munitions et les explosifs régis par la *Loi sur les explosifs* ou placés sous l'autorité ou le

¹³ "National Pollutant Release Inventory." Environment Canada: www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=En&n=4A577BB9-1 (accessed in September 2013).

¹³ « Inventaire national des rejets de polluants ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/inrp-npri/default.asp?lang=Fr&n=4A577BB9-1 (consulté en septembre 2013).

apply to ores, concentrates or by-products of metallurgic operations, as it is assumed that mercury — while it may be naturally occurring — is not deliberately added to these products.

The proposed Regulations did not apply to the “incidental presence” of mercury in products. In the final Regulations, this language has been replaced by numerical thresholds, or “maximum concentrations,” at or below which products will be considered to be “mercury-free.” Specifically, the Regulations do not apply to products, other than batteries, that have a mercury concentration of less than or equal to 0.1% by weight in homogeneous materials. Also, the Regulations do not apply to batteries that have a mercury concentration of less than or equal to 0.0005% by weight in homogeneous materials (this maximum concentration does not apply to button cell batteries until January 1, 2016). These maximum concentrations are consistent with the two following E.U. directives: (1) the directive on the restriction of the use of certain hazardous substances in electrical and electronic equipment (also known as the Restriction of Hazardous Substances Directive); and (2) the Directive on batteries and accumulators and waste batteries and accumulators (also known as the Battery Directive). From January 1, 2016, until December 31, 2019, the Regulations also do not apply to any button cell battery that is incorporated into a medical device intended to remain in the body for at least 30 consecutive days.

Finally, the Regulations do not apply to any component of an on-road vehicle that is of the 2016 model year or of a previous year, in accordance with the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* made under CEPA 1999.

Prohibition, exemptions and permits

The regulatory requirements will prohibit the manufacture and import of all products containing mercury, with the exception of the exempted products listed in the schedule to the Regulations. Exemptions were considered in circumstances where there are no technically or economically feasible alternatives, such as in the case of medical and research applications and dental amalgam; the product is prohibited under other regulatory instrument; the benefit of the product significantly outweighs its potential risks to the environment and human health.

In some cases, exemptions were provided to certain products containing mercury, such as lamps, to align with existing measures in the E.U. and in certain states in the United States, in order to prevent significant administrative costs and barriers to trade that could otherwise be faced by Canadian importers and manufacturers.

To the extent possible, the exempted products have been assigned a maximum total quantity of mercury allowed to be contained in the respective product. In the case of lamps, the Regulations will limit the amount of mercury contained in fluorescent and other types of lamps, rather than prohibit them.

Exempted products listed in the schedule to the Regulations may be subject to reviews that will allow for assessments of the availability of alternatives.

It is expected that this approach will reduce the amount of mercury emissions from lamps while providing consumer choice as the market transitions to adjust to Natural Resource Canada’s minimum energy performance standards for incandescent lamps. Currently, mercury-free alternatives such as light-emitting diode and halogen lamps are more costly than fluorescent lamps, and they are

contrôle du ministre de la Défense nationale. Le Règlement ne s’applique pas non plus aux minerais, aux concentrés ou aux sous-produits de métallurgie, puisqu’on présume que le mercure, bien qu’il y soit présent naturellement, n’est pas délibérément ajouté à ces produits.

Le projet de règlement ne s’appliquait pas aux produits contenant du mercure dont la présence de mercure n’y serait que fortuite. Dans la version finale du Règlement, cette formulation a été remplacée par des seuils chiffrés, ou des « concentrations maximales ». À ces niveaux, ou au-dessous de ces niveaux, les produits seront considérés comme étant « sans mercure ». Plus précisément, le Règlement ne s’applique pas aux produits (autres que les piles) dont la concentration de mercure est égale ou inférieure à 0,1 % en poids de matériau homogène. De plus, le Règlement ne s’applique pas aux piles dont la concentration de mercure est égale ou inférieure à 0,0005 % en poids de matériau homogène (cette concentration maximale ne s’applique pas aux piles boutons jusqu’au 1^{er} janvier 2016). Ces concentrations maximales sont conformes aux deux directives suivantes de l’Union européenne : (1) la directive relative à la limitation de l’utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; (2) la directive relative aux piles et accumulateurs ainsi qu’aux déchets de piles et d’accumulateurs. Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, le Règlement ne s’applique pas non plus à toute pile bouton qui est incorporée à un instrument médical destiné à demeurer dans le corps pendant au moins 30 jours consécutifs.

En dernier lieu, le Règlement ne s’applique pas à tout composant d’un véhicule routier d’une année de modèle 2016 ou d’une année antérieure, conformément au *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* pris en vertu de la LCPE (1999).

Interdiction, exemptions et permis

Les exigences réglementaires interdiront la fabrication et l’importation de tous les produits contenant du mercure, à l’exception des produits exemptés énumérés à l’annexe du Règlement. Des exemptions ont été prises en compte dans les cas où : il n’existe aucune solution de rechange réalisable sur le plan technique ou économique, comme dans le cas des applications en médecine et en recherche et des amalgames dentaires; le produit est interdit en vertu d’autres instruments réglementaires; les avantages du produit dépassent largement ses risques potentiels pour l’environnement et la santé humaine.

Dans certains cas, des exemptions ont été fournies pour certains produits contenant du mercure, tels que les lampes, pour s’aligner sur les mesures existantes dans l’Union européenne et dans certains États des États-Unis. Cela permet d’éviter d’importants coûts administratifs et les obstacles aux échanges commerciaux auxquels pourraient être confrontés les importateurs et les fabricants canadiens.

Dans la mesure du possible, on a attribué aux produits exemptés une quantité totale maximale de mercure pouvant être contenue dans le produit en question. Dans le cas des lampes, le Règlement limitera la quantité de mercure contenu dans les lampes fluorescentes et les autres types de lampes plutôt que de les interdire.

Les produits exemptés énumérés à l’annexe du Règlement pourront être assujettis à des examens qui permettront d’évaluer la disponibilité de solutions de rechange.

Cette approche devrait réduire la quantité des émissions de mercure provenant des lampes, tout en fournissant des choix aux consommateurs alors que le marché fait la transition pour s’adapter aux normes de rendement énergétique minimal de Ressources naturelles Canada pour les lampes incandescentes. À l’heure actuelle, les solutions de rechange sans mercure, notamment les

not suitable for all applications. However, as these technologies evolve, they are becoming less costly and new applications are being developed.

The permitting process established in the Regulations could be used to authorize the controlled manufacture or import of particular products containing mercury. Permits will only be issued in accordance with the regulatory provisions concerning permits. The Minister of the Environment may only issue a permit if the applicant has established that, at the time of application, there is no technically or economically feasible alternative to or substitute for the product that both (i) achieves a similar result as would be achieved by using the product containing mercury; and (ii) has a less harmful effect on the environment or on human health than the product containing mercury. Permits are not intended to be used as a transitional measure for existing products for which mercury-free alternatives currently exist.

Labelling, testing and reporting

The Regulations contain labelling provisions that require products containing mercury to be accompanied by labels supplying important information to consumers, such as the presence of mercury in the product in question, safe handling procedures, recommended measures to be taken in case of accidental breakage, and options for disposal or recycling. The symbol “Hg” must also be indicated on certain specified products or on the external surface of products that have components containing mercury, for example display screens that have lamps containing mercury. No labelling is required for products manufactured for export, replacement parts, or certain products used in various controlled and professional settings. Lastly, no labelling is required for the products containing mercury mentioned above to which the Regulations do not apply.

Regulated parties do not have to test products in order to import or manufacture them; however, if tested by Environment Canada as part of its market surveillance activities, products must not exceed the applicable maximum total quantity of mercury indicated in the schedule to the Regulations. Testing conducted by Environment Canada to verify compliance with the Regulations must be carried out by an accredited laboratory.

The Regulations also require that reports be submitted to the Minister of the Environment in order to collect data regarding products containing mercury imported into or manufactured in Canada. This reporting requirement will be harmonized with the triennial reporting frequency in the United States under the Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse.¹⁴

Regulatory and non-regulatory options considered

1. Status quo

It is expected that, in the absence of risk management, significant quantities of products containing unregulated quantities of

lamps à diodes électroluminescentes et les lampes halogènes, sont plus coûteuses que les lampes fluorescentes, et elles ne sont pas adéquates pour toutes les applications. Toutefois, à mesure que ces technologies évoluent, elles deviennent moins coûteuses et de nouvelles applications sont en cours d'élaboration.

Le processus de délivrance de permis établi dans le Règlement pourrait être utilisé pour autoriser la fabrication ou l'importation de produits particuliers contenant du mercure. On prévoit que les permis seront uniquement délivrés conformément aux dispositions réglementaires concernant les permis. Le ministre de l'Environnement ne peut délivrer un permis que si le demandeur a établi, au moment de la demande, qu'il n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de recourir à une solution de rechange ou à un produit de remplacement qui, à la fois : (i) permet d'obtenir un résultat similaire à celui visé par le produit contenant du mercure; (ii) entraîne des effets moins nocifs sur l'environnement ou la santé humaine que le produit contenant du mercure. L'intention n'est pas d'utiliser les permis comme une mesure de transition pour un produit existant pour lequel il existe actuellement une solution de rechange sans mercure.

Étiquetage, essais et préparation de rapports

Le Règlement comporte des dispositions relatives à l'étiquetage qui exigent que les produits contenant du mercure soient accompagnés d'étiquettes fournissant des renseignements importants pour les consommateurs, tels que la présence de mercure dans le produit en question, les procédures de manipulation sécuritaires, les mesures recommandées en cas de bris accidentel, ainsi que les options d'élimination ou de recyclage. Le symbole « Hg » doit également être apposé sur certains produits précisés ou sur la surface externe des produits ayant des composants contenant du mercure, par exemple les écrans d'affichage ayant des lampes contenant du mercure. Aucun étiquetage n'est requis pour les produits fabriqués aux fins d'exportation, les pièces de rechange ou certains produits utilisés dans divers milieux professionnels et contrôlés. Enfin, aucun étiquetage n'est requis pour les produits contenant du mercure mentionnés ci-dessus auxquels le Règlement ne s'applique pas.

Les parties réglementées n'ont pas à tester des produits en vue de l'importation ou de la fabrication; toutefois, si Environnement Canada réalise des essais dans le cadre de ses activités de surveillance du marché, les produits ne doivent pas excéder la quantité totale maximale de mercure applicable indiquée dans l'annexe du Règlement. Les essais effectués par Environnement Canada pour vérifier la conformité au Règlement doivent être menés par un laboratoire accrédité.

Le Règlement exige aussi que des rapports soient soumis au ministre de l'Environnement afin de recueillir des données relatives aux produits contenant du mercure importés ou fabriqués au Canada. Cette exigence en matière de préparation de rapports sera harmonisée avec la fréquence de préparation de rapports triennale qu'on retrouve aux États-Unis dans le cadre de l'Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse¹⁴.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

1. Maintien du statu quo

On s'attend à ce que, en l'absence de gestion des risques, des quantités importantes de produits contenant des quantités de

¹⁴ States participating in the Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse include California, Connecticut, Illinois, Louisiana, Maine, Massachusetts, Michigan, Minnesota, New Hampshire, New Jersey, New York State, North Carolina, Rhode Island, Vermont and the State of Washington: www.newmoa.org/prevention/mercury/imerc.cfm (accessed in September 2013).

¹⁴ Les États membres de l'Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse comprennent la Californie, le Connecticut, l'Illinois, la Louisiane, le Maine, le Massachusetts, le Michigan, le Minnesota, le New Hampshire, le New Jersey, l'État de New York, la Caroline du Nord, le Rhode Island, le Vermont et l'État de Washington : www.newmoa.org/prevention/mercury/imerc.cfm (consulté en septembre 2013).

mercure will continue to enter the Canadian marketplace, and, as a result, it is projected that mercury emissions from products in Canada will not decrease considerably under the status quo. For instance, an increase in imports of lamps containing mercury was forecast given the phase out of incandescent lamps in Canada. The market for lamps containing mercury is estimated to expand from 2014 to 2016, as Natural Resources Canada implements strict energy efficiency requirements for lamps in 2014, and, accordingly, as incandescent lamps are phased out in favour of mercury-containing compact fluorescent and mercury-free light-emitting diode lamps, which are both superior to incandescent lamps in terms of energy efficiency.^{15, 16} There is also a possibility that newly developed products containing mercury could enter the Canadian marketplace. A recent example is provided by the introduction of tire balancers in 2000, which contain a relatively high quantity of mercury. For the reasons mentioned above, the status quo was rejected.

2. Regulatory approach

A regulatory approach constitutes a comprehensive option for managing the uses and emissions of mercury in products in Canada. This approach could minimize releases to technically and economically feasible levels, from both domestically-produced and imported products; and it could reduce the number of products containing mercury that enter the waste stream. For these reasons, a regulatory approach encompassing all products, in the form of the Regulations, was selected as the primary instrument.

3. Pollution prevention plans (implemented via federal government notices)

Federal government notices and pollution prevention plans have been successfully applied to control releases from individual installations, such as base metal smelters, refineries and zinc plants, and to the recycling of switches containing mercury in automobiles. Waste from the use of dental amalgam has also been controlled through the publication of a notice published in the *Canada Gazette*, Part I, and the preparation and implementation of pollution prevention plans as a result of this notice.¹⁷ These tools are effective within individual sectors. Nevertheless, there are several importing sectors and many different imported products containing mercury. If all importers were required to submit declarations to conform to a notice's requirement to prepare and implement a pollution prevention plan, then a large increase in administrative costs could be incurred by both importers and the federal government.

4. Voluntary tools

Voluntary initiatives, such as the Canada-wide standards for lamps containing mercury, have been successfully applied to

mercure non réglementées continueront à entrer sur le marché canadien; par conséquent, il est prévu que les émissions de mercure provenant de produits au Canada ne seront pas diminuées considérablement dans le cadre du maintien du statu quo. Par exemple, une augmentation des importations de lampes contenant du mercure a été prévue en raison de l'élimination progressive des lampes incandescentes au Canada. Le marché pour les lampes contenant du mercure devrait prendre de l'expansion de 2014 à 2016, étant donné que Ressources naturelles Canada mettra en place des exigences strictes en matière d'efficacité énergétique pour les lampes en 2014. Par conséquent, les lampes incandescentes seront progressivement éliminées en faveur de lampes compactes fluorescentes contenant du mercure et de lampes à diodes électroluminescentes sans mercure, qui constituent deux options supérieures aux lampes incandescentes en termes d'efficacité énergétique^{15, 16}. Il se pourrait aussi que de nouveaux produits contenant du mercure fassent leur apparition dans le marché canadien. Un exemple récent est l'apparition d'appareils d'équilibrage de roues en 2000 : ces appareils contiennent une quantité relativement élevée de mercure. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le maintien du statu quo a été rejeté.

2. Approche réglementaire

Une approche réglementaire constitue une option exhaustive pour ce qui est de la gestion des utilisations et des émissions de mercure dans les produits au Canada. Cette approche pourrait minimiser les rejets provenant de produits fabriqués à l'intérieur et de produits importés à des niveaux techniquement et économiquement réalisables, sans compter qu'elle pourrait diminuer le nombre de produits contenant du mercure qui entrent dans le flux des déchets. Pour ces raisons, une approche réglementaire englobant tous les produits, sous la forme du Règlement, a été choisie en tant que principal instrument.

3. Plans de prévention de la pollution (mis en œuvre par des avis du gouvernement fédéral)

Les avis du gouvernement fédéral et les plans de prévention de la pollution ont été appliqués avec succès pour contrôler les rejets d'installations données, telles que les fonderies de métaux de base, les raffineries et les usines de traitement du zinc, ainsi que pour le recyclage des interrupteurs contenant du mercure dans les automobiles. Les déchets provenant de l'utilisation des amalgames dentaires ont aussi été contrôlés par la publication d'un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puis par l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution découlant de cet avis¹⁷. Ces outils sont efficaces dans des secteurs ciblés. Néanmoins, il existe plusieurs secteurs d'importation et un grand nombre de produits importés différents contenant du mercure. Si tous les importateurs étaient tenus de soumettre des déclarations pour se conformer à l'exigence d'élaboration et d'exécution d'un plan de prévention de la pollution rattachée à un avis, une augmentation considérable de coûts administratifs pourrait être encourue par les importateurs et le gouvernement fédéral.

4. Outils volontaires

Les initiatives volontaires, telles que les normes pancanadiennes relatives aux lampes contenant du mercure, ont été appliquées avec

¹⁵ Mercury in lamps is estimated to account for 11% of mercury used in products in Canada in 2013.

¹⁶ ICF Marbek (Environment Canada, 2012). *Supporting data for regulations for mercury-containing lamps*. This study is available upon request.

¹⁷ "Notice Regarding Pollution Prevention Planning in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste." Environment Canada: www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=EB42EEDF-1 (accessed in September 2013).

¹⁵ On estime que le mercure dans les lampes représente 11 % du mercure utilisé dans les produits au Canada en 2013.

¹⁶ ICF Marbek (Environnement Canada, 2012). *Supporting data for regulations for mercury-containing lamps*. Cette étude est disponible sur demande.

¹⁷ « Avis sur la planification de la prévention de la pollution relative aux rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=EB42EEDF-1 (consulté en septembre 2013).

achieve reductions in the quantity of mercury in domestically manufactured lamps. From 1990 to 2006, Canadian manufacturers reduced the average mercury quantity in lamps from 43 milligrams (mg) to 7.9 mg per lamp. However, controlling mercury used in products in Canada with voluntary tools is difficult due to the vast number of imported products which arrive each year. While the above reduction is significant, it does not prevent the import of lamps with higher mercury content levels which are not covered by the standards. Within the broader context of products containing mercury, it has been concluded that voluntary initiatives cannot address the problem of imported goods, which could result in free-riding issues and in the establishment of an uneven playing field for Canadian industry.

5. Extended producer responsibility

Extended producer responsibility could be used for collection at the end-of-life stage of the product life cycle and could contribute to reduced releases from incinerators and landfill sites. There is a large “reservoir” of mercury in products used in Canadian society with some of these products exiting each year into the waste stream. An extended producer responsibility initiative could serve as a complementary tool to address the issue of products containing mercury in homes and workplaces. Extended producer responsibility programs were not chosen as a primary instrument because they cannot be used to prevent mercury releases that occur throughout the entire product life cycle; they may not be economically efficient for products which are not used in large numbers; and they may not capture all of the products that enter the waste stream. Nonetheless, Environment Canada recognizes that extended producer responsibility represents a complementary tool that is important to consider with respect to the recycling of certain products containing mercury.

6. Code of practice

To address potential mercury releases to the environment from the disposal of mercury-containing lamps which are exempted under the Regulations, Environment Canada will develop a national code of practice to provide technical guidance for the environmentally sound management of these lamps at their end of life. Environment Canada will include targeted guidance on how to manage specific challenges in northern and remote communities where access to recycling and disposal facilities is limited. This will complement the regulatory approach that was selected as the primary instrument. This voluntary code of practice will be developed in consultation with government and non-governmental stakeholders, and will complement provincial, territorial and industry initiatives. A discussion paper on the elements of a code of practice was recently published. A proposed code of practice will be published for public comment in 2015.

Benefits and costs

Summary of benefits and costs

From 2015 to 2032, the Regulations are expected to reduce the use of mercury in products by about 41 000 kg. Releases of mercury from products to the environment are estimated to decrease by 21 000 kg, including over 4 100 fewer kg of mercury released to air. The discounted benefits of the Regulations over the 19-year time period in question — due to mercury air releases from

succès et ont permis d’atteindre des réductions des quantités de mercure dans les lampes fabriquées au Canada. De 1990 à 2006, les fabricants canadiens ont réduit la quantité moyenne de mercure dans les lampes de 43 milligrammes (mg) à 7,9 mg par lampe. Toutefois, il est difficile de contrôler le mercure utilisé dans les produits au Canada à l’aide d’outils volontaires en raison du grand nombre de produits importés chaque année. Bien que cette réduction soit importante, cela n’empêche pas l’importation de lampes avec une plus forte teneur en mercure qui ne sont pas couvertes par les normes. Dans le contexte plus large des produits contenant du mercure, il a été conclu que les initiatives volontaires ne peuvent résoudre le problème des biens importés, ce qui pourrait entraîner du resquillage et créer des règles du jeu inéquitables pour l’industrie canadienne.

5. Responsabilité élargie des producteurs

La responsabilité élargie des producteurs pourrait être utilisée pour la collecte à la fin du cycle de vie des produits et pourraient contribuer à réduire les rejets provenant des incinérateurs et des sites d’enfouissement. Il existe un grand « réservoir » de mercure dans des produits utilisés au sein de la société canadienne; certains de ces produits sortent chaque année de ce réservoir pour s’écouler avec le flux des déchets. Une initiative de responsabilité élargie des producteurs pourrait servir d’outil complémentaire pour régler l’enjeu des produits contenant du mercure dans les foyers et les milieux de travail. Les programmes de responsabilité élargie des producteurs n’ont pas été retenus comme principal instrument parce qu’on ne peut les utiliser afin de prévenir les rejets de mercure qui surviennent tout au long du cycle de vie des produits; parce qu’ils peuvent ne pas se révéler économiquement viables pour les produits qui ne sont pas utilisés en grand nombre; et parce qu’il se peut qu’ils n’englobent pas tous les produits qui entrent dans le flux des déchets. Néanmoins, Environnement Canada reconnaît que la responsabilité élargie des producteurs représente un outil complémentaire qui est important de prendre en considération par rapport au recyclage de certains produits contenant du mercure.

6. Code de pratique

Afin de traiter les rejets potentiels de mercure dans l’environnement provenant de l’élimination des lampes contenant du mercure qui sont exemptées en vertu du Règlement, Environnement Canada élaborera un code de pratique national en vue de fournir une orientation technique pour la gestion écologiquement rationnelle de ces lampes à la fin de leur vie utile. Environnement Canada inclura des lignes directrices ciblées sur la façon de gérer les défis propres aux collectivités éloignées et du Nord où l’accès aux installations de recyclage et d’élimination est limité. Cela complètera l’approche réglementaire qui a été sélectionnée comme principal instrument. Ce code de pratique volontaire sera élaboré en consultation avec des intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux, et il viendra compléter les initiatives provinciales, territoriales et de l’industrie. Un document de travail sur les éléments d’un code de pratique a récemment été publié. Un projet de code de pratique sera publié aux fins de commentaires du public en 2015.

Avantages et coûts

Résumé des avantages et des coûts

Entre 2015 et 2032, le Règlement devrait réduire l’utilisation du mercure dans les produits d’environ 41 000 kg. Les rejets de mercure dans l’environnement provenant de produits devraient diminuer de 21 000 kg, dont plus de 4 100 kg de mercure rejetés en moins dans l’air. Puisque ces rejets atmosphériques de mercure provenant de produits seraient évités, les avantages actualisés du

products avoided — are valued at \$18 million, while the total discounted costs of the Regulations are estimated to be roughly \$9 million. These costs are broken down as follows: \$5.5 million will be incurred by importers for the increased cost of mercury-free alternative products (these costs to importers are assumed to be partly passed on to consumers); \$2.1 million will be incurred by the federal government for compliance promotion and enforcement; and \$1.4 million will be incurred by importers and manufacturers as the result of incremental reporting requirements and learning activities related to the Regulations. Overall, the discounted net benefits of the Regulations are estimated to be \$9 million.

Approach

To forecast the impact of the Regulations, a study was conducted for Environment Canada in order to project the use of mercury in products using trend analysis and input from industry stakeholders.¹⁸ Following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, another study was carried out in order for Environment Canada and Natural Resources Canada to obtain refined historical data and future projections with respect to the sales of mercury-containing and mercury-free lamps.¹⁹ The incorporation of these data and projections from this latter study represents an important adjustment in the analysis that follows. Lastly, another important analytical adjustment adopted following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, is the incorporation of monetized health benefits within the estimation of the net social benefits resulting from the final Regulations.

The projections described herein are based upon the estimated annual input of mercury in intermediate and final products, the estimated annual output of mercury from products in use, and the fate of mercury throughout each product's unique life cycle. Releases from products were estimated by Environment Canada through the use of a mass balance model that estimated the flow of mercury associated with products from the manufacture or import stage of the product life cycle, through to use, storage, transport, disposal and recycling.

An analysis of the incremental impacts (benefits and costs) was conducted using baseline and regulatory scenarios. To the extent possible, benefits and costs are estimated, monetized and expressed in 2012 Canadian dollars. The analysis begins in 2014 (the present value base year) and ends in 2032, with 2015 being the first year of implementation of the Regulations, and it employs a 3% discount rate for subsequent years when figures are expressed in present value terms. When restricted by a lack of appropriate data or challenges in valuation, the impacts have been described in qualitative or quantitative terms.

Règlement au cours de la période de 19 ans en question sont évalués à 18 millions de dollars, tandis que le total des coûts actualisés du Règlement est estimé à 9 millions de dollars. Ces coûts sont répartis comme suit : 5,5 millions de dollars seront assumés par les importateurs en raison des coûts plus élevés des produits de rechange qui ne contiennent pas de mercure (ces coûts encourus par les importateurs sont censés être transmis en partie aux consommateurs); 2,1 millions de dollars seront assumés par le gouvernement fédéral aux fins de promotion de la conformité et d'application du Règlement; et 1,4 million de dollars seront encourus par les importateurs et les fabricants en raison des exigences accrues de préparation de rapports et des activités d'apprentissage liées au Règlement. Dans l'ensemble, les avantages nets actualisés du Règlement sont estimés à 9 millions de dollars.

Approche

Pour prévoir les impacts du Règlement, une étude a été menée pour Environnement Canada afin d'établir des projections de l'utilisation du mercure dans les produits en s'appuyant sur l'analyse des tendances et sur les commentaires formulés par des intervenants de l'industrie¹⁸. À la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une autre étude a été menée afin de permettre à Environnement Canada et à Ressources naturelles Canada d'obtenir des données historiques plus précises et d'affiner les projections en ce qui concerne la vente future de lampes contenant du mercure et de celles sans mercure¹⁹. L'intégration des données et des projections de cette dernière étude représente un ajustement important à l'analyse qui suit. Enfin, un autre ajustement analytique important adopté à la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est l'intégration d'avantages monétisés relatifs à la santé au sein de l'estimation des avantages sociaux nets résultant de la version finale du Règlement.

Les projections décrites dans le présent résumé sont fondées sur l'estimation des intrants annuels en mercure dans les produits intermédiaires et finaux, l'estimation des extrants annuels de mercure provenant des produits en usage, et le devenir du mercure au cours du cycle de vie propre à chaque produit. Environnement Canada a estimé les rejets provenant de produits grâce à un modèle basé sur le bilan massique, qui a permis d'estimer le flux de mercure associé aux produits, de leur fabrication ou de leur importation jusqu'aux étapes subséquentes de leur cycle de vie que sont l'utilisation, l'entreposage, le transport, l'élimination et le recyclage.

Une analyse des impacts différentiels (avantages et coûts) a été effectuée à l'aide d'un scénario de référence et d'un scénario réglementaire. Dans la mesure du possible, les avantages et les coûts sont estimés, puis exprimés sous forme monétaire en dollars canadiens de 2012. L'analyse commence en 2014 (l'année de base de la valeur actualisée) et se termine en 2032, la première année de mise en œuvre du Règlement étant 2015, et elle utilise un taux d'actualisation de 3 % pour les années suivantes, lorsque les chiffres sont exprimés en valeur actualisée. Dans les cas où l'analyse était limitée en raison d'un manque de données appropriées ou de défis par rapport à la valorisation, on a décrit les impacts en termes qualitatifs ou quantitatifs.

¹⁸ ToxEcology (Environment Canada, 2009). *Socio-economic and mass balance study for mercury-containing products*. This study is available upon request.

¹⁹ ICF Marbek (Environment Canada, 2012). *Supporting data for regulations for mercury-containing lamps*. This study is available upon request.

¹⁸ ToxEcology (Environnement Canada, 2009). *Socio-economic and mass balance study for mercury-containing products*. Cette étude est disponible sur demande.

¹⁹ ICF Marbek (Environnement Canada, 2012). *Supporting data for regulations for mercury-containing lamps*. Cette étude est disponible sur demande.

Baseline scenario

The baseline scenario is built upon estimates of the uses of mercury in each product type. In cases where there are well-established mercury-free alternatives, the relative use of products containing mercury is not expected to increase, irrespective of any market expansion regarding that particular product type (e.g. thermostats and thermometers). On the other hand, for products that require mercury to function (e.g. fluorescent lamps), the use of this substance is expected to increase as the market for the respective product expands.

Under the baseline scenario, in the absence of the Regulations, the use of mercury in products per year is expected to remain relatively high, from a level of about 7 200 kg in 2014 to a level of about 4 500 kg in 2032. These projections may underestimate the quantity of mercury used in products as they preclude the introduction of new products containing mercury into the Canadian marketplace and assume that domestic and imported lamps will contain the same quantity of mercury.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the manufacture and import of products containing mercury are prohibited with certain exemptions identified in the schedule to the Regulations. The regulated scenario takes these exemptions into account to the greatest extent possible, including reduced mercury levels in lamps over the 19-year timeline. The introduction of mercury in products that are not exempted from the prohibition against manufacture and import is assumed to be completely eliminated in 2015, as the Regulations will come into force one year after the day on which they are registered.

An estimated reduction of about 41 000 kg of mercury used in products is expected over the first 18 years of implementation; this estimation represents a 40% reduction in comparison to the baseline scenario. In 2015, around 2 200 fewer kg of mercury are expected to enter the Canadian marketplace; this projected annual reduction is expected to initially increase, then decrease to around 2 150 fewer kg by 2032 (see Table 1).

Table 1: Estimated impact of the Regulations on mercury entering the Canadian marketplace in products (in kg)

Year	Baseline Scenario	Regulatory Scenario	Annual Difference	Cumulative Difference
2014	7 153	7 153	0	0
2015	7 239	5 057	2 182	2 182
2023	5 548	3 261	2 287	21 293
2032	4 548	2 398	2 150	40 907

Source: Environment Canada

Benefits

Release reductions

The cumulative release reductions attributable to the Regulations are estimated to be approximately 21 000 kg, a decrease of 20% relative to the baseline scenario. In 2015, the estimated release reduction is 89 kg; this annual reduction is expected to increase to 1 460 kg by 2032, as the existing stock of products containing mercury will gradually be retired (see Table 2). The sum of avoided releases (21 166 kg) can be broken down between releases to land (80% or 16 882 kg), air (19% or 4 102 kg) and water (1% or 182 kg).

Scénario de référence

Le scénario de référence est fondé sur des estimations des utilisations de mercure dans chaque type de produit. Dans les cas où il existe des solutions de rechange sans mercure bien établies, l'utilisation relative de produits contenant du mercure ne devrait pas augmenter, indépendamment de toute expansion des marchés pour ces types de produits (par exemple les thermostats et les thermomètres). Par ailleurs, dans les cas de produits dont le fonctionnement repose impérativement sur l'utilisation du mercure (par exemple les lampes fluorescentes), l'utilisation de cette substance devrait augmenter à mesure que les marchés pour ces produits prennent de l'expansion.

Selon le scénario de référence, en l'absence du Règlement, l'utilisation du mercure dans les produits devrait demeurer relativement élevée chaque année, pour varier d'un niveau d'environ 7 200 kg en 2014 à un niveau d'environ 4 500 kg en 2032. Il se peut que ces projections sous-estiment la quantité de mercure utilisée dans les produits, puisqu'elles excluent l'introduction de nouveaux produits contenant du mercure sur le marché canadien et supposent que les lampes fabriquées au Canada et celles qui sont importées contiendront les mêmes quantités de mercure.

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, la fabrication et l'importation de produits contenant du mercure sont interdites, à l'exception de certaines exemptions énumérées à l'annexe du Règlement. Le scénario réglementaire tient compte de ces exemptions dans la mesure du possible, y compris une réduction des niveaux de mercure dans les lampes pendant la période d'analyse de 19 ans. L'introduction de mercure dans des produits non exemptés de l'interdiction relative à la fabrication et à l'importation est présumée être complètement éliminée en 2015, étant donné que le Règlement entrera en vigueur un an après la date de son enregistrement.

On s'attend à une réduction du mercure utilisé dans les produits d'environ 41 000 kg au cours des 18 premières années suivant l'entrée en vigueur. Cette estimation représente une réduction de 40 % par rapport au scénario de référence. En 2015, environ 2 200 kg de mercure devraient entrer en moins sur le marché canadien; cette réduction annuelle devrait augmenter initialement puis diminuer à environ 2 150 kg de moins d'ici 2032 (voir le tableau 1).

Tableau 1 : Estimation des impacts du Règlement sur le mercure entrant sur le marché canadien dans les produits (en kg)

Année	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différence annuelle	Différence cumulative
2014	7 153	7 153	0	0
2015	7 239	5 057	2 182	2 182
2023	5 548	3 261	2 287	21 293
2032	4 548	2 398	2 150	40 907

Source : Environnement Canada

Avantages

Réductions des rejets

Les réductions de rejets cumulatives attribuables au Règlement sont estimées à environ 21 000 kg, soit une baisse de 20 % par rapport au scénario de référence. En 2015, la réduction des rejets est estimée à 89 kg; cette réduction annuelle devrait s'établir à 1 460 kg d'ici 2032, à mesure que le stock existant de produits contenant du mercure sera progressivement retiré (voir le tableau 2). La somme des rejets évités (21 166 kg) peut être divisée entre les rejets dans le sol (80 % ou 16 882 kg), dans l'air (19 % ou 4 102 kg) et dans l'eau (1 % ou 182 kg).

Table 2: Estimated impact of the Regulations on releases of mercury to the environment from products (in kg)

Year	Baseline Scenario	Regulatory Scenario	Annual Difference	Cumulative Difference
2014	6 885	6 885	0	0
2015	6 865	6 776	89	89
2023	5 837	4 502	1 335	8 520
2032	4 895	3 435	1 460	21 166

Source: Environment Canada

Mercury emitted to air can cycle through the atmosphere and deposit in aquatic and terrestrial ecosystems, with harmful impacts upon environmental quality. The Regulations are expected to reduce the annual release of mercury from products to air by 2% (31 kg) in 2015 and by 32% (352 kg) in 2032. The cumulative, estimated reductions to air will be 4 102 kg, representing a reduction of 19% compared to the baseline scenario (see Table 3).²⁰

Table 3: Estimated impact of the Regulations on releases of mercury to air from products (in kg)

Year	Baseline Scenario	Regulatory Scenario	Annual Difference	Cumulative Difference
2014	1 289	1 289	0	0
2015	1 299	1 268	31	31
2023	1 168	938	230	1 447
2032	1 096	744	352	4 102

Source: Environment Canada

Environmental benefits

The environmental benefits associated with the Regulations are discussed qualitatively as the parameters of interest have yet to be studied and quantified in a manner that is suitable for a cost-benefit analysis (e.g. “exposure-response” functions need to be further investigated). In qualitative terms, the Regulations will result in some benefits for Canadian wildlife and ecosystems due to decreases in the frequency or intensity of deposits or releases, as mercury is known to impair reproduction potential in some wild populations of fish and birds and to have neurological effects in fish-eating animals. Some of these benefits will be realized internationally as roughly two-thirds of Canada’s mercury emissions to air deposit internationally.

Health benefits

Mercury poses a host of human health risks, both in its elemental form and in more toxic forms such as methyl mercury. Primary sources of exposure to methyl mercury include diet, especially if it includes fish. Methyl mercury is particularly damaging to the development of infants and young children, who are especially vulnerable given that their nervous systems are still developing. Other potential health impacts being studied include links between exposure to methyl mercury from fish and increased incidence of cardiovascular disease. Studies suggest that large economic benefits can be realized by reducing mercury pollution. For instance,

²⁰ To put these numbers into perspective, mercury releases to air from products, as reported to Environment Canada’s National Pollutant Release Inventory, were roughly 1 500 kg in 2010, which represented 29% of the total quantity of mercury releases to air in Canada.

Tableau 2 : Estimation des impacts du Règlement sur les rejets de mercure dans l’environnement à partir de produits (en kg)

Année	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différence annuelle	Différence cumulative
2014	6 885	6 885	0	0
2015	6 865	6 776	89	89
2023	5 837	4 502	1 335	8 520
2032	4 895	3 435	1 460	21 166

Source : Environnement Canada

Le mercure émis dans l’air peut s’intégrer aux cycles atmosphériques et se retrouver dans les écosystèmes aquatiques et terrestres, ce qui entraîne des effets nocifs sur la qualité de l’environnement. Le Règlement devrait réduire les rejets annuels de mercure provenant de produits dans l’air de 2 % (31 kg) en 2015 et de 32 % (352 kg) en 2032. Les réductions cumulatives de rejets atmosphériques sont estimées à 4 102 kg, ce qui représente une réduction de 19 % par rapport au scénario de référence (voir le tableau 3).²⁰

Tableau 3 : Estimation des impacts du Règlement sur les rejets atmosphériques de mercure à partir de produits (en kg)

Année	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différence annuelle	Différence cumulative
2014	1 289	1 289	0	0
2015	1 299	1 268	31	31
2023	1 168	938	230	1 447
2032	1 096	744	352	4 102

Source : Environnement Canada

Avantages environnementaux

Les avantages environnementaux associés au Règlement sont abordés selon des critères qualitatifs, puisque les paramètres d’intérêt n’ont pas encore été étudiés et quantifiés d’une manière qui convienne pour une analyse coûts-avantages (par exemple les fonctions « exposition-réponse » doivent être étudiées plus en profondeur). En termes qualitatifs, le Règlement entraînera des avantages relatifs à la faune et aux écosystèmes du Canada en raison des diminutions de la fréquence ou de l’intensité de dépôts ou de rejets, puisqu’il est reconnu que le mercure nuit au potentiel de reproduction de certaines populations de poissons et d’oiseaux sauvages et que cette substance a des effets neurologiques chez les animaux piscivores. Certains de ces avantages seront réalisés à l’échelle internationale, car environ deux tiers des émissions atmosphériques de mercure produites au Canada se déposeront ailleurs dans le monde.

Avantages relatifs à la santé

Le mercure pose une multitude de risques pour la santé humaine, aussi bien sous sa forme élémentaire que sous ses formes plus toxiques comme le méthylmercure. Le régime alimentaire est la première source de contamination par le méthylmercure, surtout s’il comprend du poisson. Le méthylmercure est particulièrement nuisible à la croissance des nourrissons et des jeunes enfants, que leur système nerveux en plein développement rend particulièrement vulnérables. D’autres effets potentiels du mercure sur la santé à l’étude incluent le lien entre l’ingestion de méthylmercure contenu dans le poisson et l’incidence accrue des maladies

²⁰ Pour mettre ces chiffres en perspective, on mentionne ici que les rejets atmosphériques de mercure provenant de produits qui ont été déclarés à l’Inventaire national des rejets de polluants d’Environnement Canada ont atteint environ 1 500 kg en 2010, ce qui représente 29 % de la quantité totale des rejets atmosphériques de mercure au Canada.

Rice and Hammitt (2005) estimate the value of health benefits from proposed limits on mercury emissions from U.S. power plants.²¹ Assuming that there is no lower threshold with respect to the negative impacts of mercury on brain development, these authors estimate benefits of \$10,000 to \$11,000 per kg of emissions avoided (2000 U.S. dollars). If a non-zero impact threshold is assumed, then Rice and Hammitt estimate benefits to be between \$3,900 to \$4,500 per kg of mercury emissions avoided.

More recently, Spadaro and Rabl (2008) estimate the impacts of global mercury emissions on brain development, and they obtain a much lower value of health benefits per kilogram of mercury emissions avoided because of their global focus.²² Yet, when applying their methodology to U.S. data, these authors arrive at results that are nearly identical to the results of Rice and Hammitt (2005). Given the similar results of these two studies, and in the absence of primary Canadian research, the results from Rice and Hammitt are used in this analysis.²³

The lowest estimated value of health benefits from the Rice and Hammitt (2005) of US\$3,900 per kg of emissions avoided is selected for the analysis. Adjusting the value of \$3,900 per kg in 2000 U.S. dollars gives a value of approximately \$6,110 per kg in 2012 Canadian dollars. The lower-end value is adopted here due to a higher degree of uncertainty in the higher-end values. In addition, mercury emissions from facilities in the U.S. have much higher potential for population exposure in the U.S., since there is a large difference between the sizes of the Canadian and American populations. While the per capita impacts might be similar between Canada and the U.S., the total population health impacts are driven by the size of the exposed population. Therefore, it is reasonable to expect Canadian health impact estimates to be closer to the lower end of the estimates concerning the American population.

It is important to note that a monetized value for the estimated reductions in mercury emissions is only being applied here for the avoided emissions to air. Approximately 19% of the total environmental releases avoided under the Regulations would be direct releases to air. Most of the avoided releases would be releases to soil (at landfill sites), with a relatively insignificant amount of the avoided releases being direct releases to water. Mercury deposited to landfill sites is not monetized in this analysis because there is a lack of systematic evidence and a high degree of uncertainty regarding the long-term behaviour and fate of mercury in landfill sites.

cardiovasculaires. Des études semblent indiquer que d'importants avantages économiques peuvent être obtenus grâce à la réduction de la pollution au mercure. Par exemple, Rice et Hammitt (2005) ont estimé la valeur des avantages relatifs à la santé à partir des limites proposées sur les émissions de mercure provenant des centrales électriques aux États-Unis²¹. En supposant qu'il n'y a pas de seuil inférieur en ce qui concerne les effets négatifs du mercure sur le développement du cerveau, ces auteurs estiment les avantages à une somme de 10 000 \$ à 11 000 \$ par kg d'émissions évitées (en dollars américains de 2000). En supposant un seuil différent de zéro, Rice et Hammitt estiment les avantages à un montant de 3 900 \$ à 4 500 \$ par kg d'émissions de mercure évitées.

Plus récemment, Spadaro et Rabl (2008) ont estimé les impacts des émissions mondiales de mercure sur le développement du cerveau; ils obtiennent une valeur bien inférieure pour les avantages relatifs à la santé par kilogramme d'émissions de mercure évitées, étant donné qu'ils se sont concentrés sur les données à l'échelle mondiale²². Pourtant, lorsqu'ils appliquent leur méthodologie aux données relatives aux États-Unis, ces auteurs arrivent à des résultats presque identiques à ceux de Rice et Hammitt (2005). Étant donné la similitude des résultats de ces deux études et en l'absence de recherches portant d'abord sur des données canadiennes, la présente analyse s'appuie sur les résultats de Rice et Hammitt²³.

On a donc choisi la valeur estimée la plus faible des avantages relatifs à la santé que Rice et Hammitt (2005) établissent à 3 900 dollars américains par kg d'émissions évitées aux fins de l'analyse. En ajustant la valeur de 3 900 \$ par kg en dollars américains de 2000, on obtient une valeur d'environ 6 110 \$ par kg en dollars canadiens de 2012. On adopte ici la valeur de la limite inférieure en raison du degré plus élevé d'incertitude qui entoure les valeurs de la limite supérieure. De plus, les émissions de mercure provenant des installations aux États-Unis risquent bien plus d'exposer les populations aux États-Unis, puisqu'il existe une différence de taille considérable entre les populations canadienne et américaine. Alors que les impacts par habitant pourraient être comparables au Canada et aux États-Unis, les impacts sur la santé de la population totale varient selon la taille de la population exposée. Par conséquent, il est raisonnable de s'attendre à ce que les estimations des impacts sur la santé des Canadiens se rapprochent davantage des valeurs minimales estimées concernant la population américaine.

Il est important de noter qu'une valeur monétisée des réductions des émissions de mercure ne s'applique ici que pour les émissions évitées dans l'atmosphère. Près de 19 % du total des rejets environnementaux évités en vertu du Règlement seraient des rejets libérés directement dans l'atmosphère. La majeure partie des rejets évités seraient des rejets libérés dans le sol (aux sites d'enfouissement), et une quantité relativement insignifiante des rejets évités seraient des rejets pénétrant directement dans l'eau. On ne monétise pas le mercure déposé dans les sites d'enfouissement dans cette analyse en raison de l'absence de preuves systématiques et du degré élevé d'incertitude qui entoure le comportement et le sort à long terme du mercure dans les sites d'enfouissement.

²¹ Rice, G. & Hammitt, J.K. (2005). "Economic Valuation of Human Health Benefits of Controlling Mercury Emissions from U.S. Coal-Fired Power Plants." Northeast States for Coordinated Air Use Management (NESCAUM): www.nescaum.org/topics/mercury (accessed in September 2013).

²² Spadaro, J.V. & Rabl, A. (2008). Global health impacts and costs due to mercury emissions. *Risk Analysis*, 28, 603-613.

²³ It is understood that there are critical differences in population distributions and mercury exposure levels between Canada and the U.S.; as a result, the U.S. impact values discussed herein should only be interpreted as approximations of Canadian impact values.

²¹ Rice, G. et Hammitt, J.K. (2005). « Economic Valuation of Human Health Benefits of Controlling Mercury Emissions from U.S. Coal-Fired Power Plants ». Northeast States for Coordinated Air Use Management (NESCAUM) : www.nescaum.org/topics/mercury (consulté en septembre 2013).

²² Spadaro, J.V. et Rabl, A. (2008). Global health impacts and costs due to mercury emissions. *Risk Analysis*, 28, 603-613.

²³ Il est convenu qu'il existe des différences essentielles en ce qui a trait à la distribution des populations et aux niveaux d'exposition au mercure entre le Canada et les États-Unis; par conséquent, les valeurs associées aux impacts aux États-Unis abordées ici ne devraient être interprétées que comme des approximations des valeurs associées aux impacts au Canada.

Applying the simplifying assumptions mentioned above to measure the benefits of the 4 102 kg of mercury air emissions expected to be avoided in the regulatory scenario yields a present value of \$18 million.²⁴

Finally, given that human exposure to mercury can occur in the home or workplace as a result of products being misused or broken, the Regulations will also contribute to the health and safety of Canadians by prohibiting or limiting the presence of mercury in products.

Costs

Cost to manufacturers, importers and consumers

The Regulations will prohibit the manufacturing of most products containing mercury in Canada and assign maximum quantities of mercury allowed to be contained in lamps and neon signs. No additional investment in capital or reformulation is expected to be incurred by domestic manufacturers of these products in order to meet the regulatory requirements. The lamp manufacturing sector is not expected to be burdened by the mercury content limits, as this sector has voluntarily reduced the average mercury content per lamp through the use of more efficient manufacturing processes and currently exports to jurisdictions with similarly strict content limits (e.g. the E.U. and some states in the United States). In terms of neon signs, the maximum total quantity of mercury indicated in the schedule to the Regulations was established following consultation with the Canadian industry association representing manufacturers and retailers of neon signs. The purpose of specifying this maximum total quantity of mercury is to provide regulatory certainty to domestic neon sign manufacturers; that is, their current practices are not anticipated to be affected. Hence, no incremental costs are estimated to be incurred by manufacturers as a consequence of Environment Canada identifying the maximum total quantity of mercury allowed to be contained in neon signs.

Importers of products containing mercury are not expected to be significantly impacted by the Regulations. In most cases, these importers are expected to be able to substitute mercury-free products that are technically feasible and comparably priced for products containing mercury, including the substitution of mercury-free light-emitting diode lamps for analogous mercury-containing compact fluorescent lamps. In this analysis, two mercury-free alternatives are identified as being relatively more expensive than their counterparts containing mercury, namely, mercury-free digital thermometers and button cell batteries. In addition to the importers of these two alternatives, the Regulations will apply as well to the Canadian manufacturers that import mercury-free thermometers and batteries for integration into the production of final goods

En faisant appel aux hypothèses simplificatrices évoquées ci-dessus pour mesurer les avantages tirés de l'évitement estimé du rejet de 4 102 kg de mercure dans l'atmosphère dans le scénario réglementaire, on obtient une valeur actualisée de 18 millions de dollars²⁴.

Enfin, étant donné que l'exposition humaine au mercure peut se produire à domicile ou en milieu de travail à la suite d'une mauvaise utilisation ou du bris d'un produit, le Règlement permettra également de contribuer à la santé et à la sécurité des Canadiens, en interdisant ou limitant la présence de mercure dans les produits.

Coûts

Coûts encourus par les fabricants, les importateurs et les consommateurs

Le Règlement interdira la fabrication de la plupart des produits contenant du mercure au Canada et établira les quantités maximales de mercure pouvant être contenues dans les lampes et les enseignes au néon. Aucun investissement supplémentaire en capital ou en modification de composition ne devrait être assumé par les fabricants de ces produits au Canada afin de respecter les exigences réglementaires. Le secteur de la fabrication de lampes ne devrait pas être contraint par les quantités maximales de mercure dans ces produits, parce que ce secteur a volontairement réduit la quantité moyenne de mercure par lampe grâce à des procédés de fabrication plus efficaces et parce qu'il exporte à l'heure actuelle ses produits dans des pays où les quantités maximales de mercure sont aussi strictes (par exemple l'Union européenne et certains États des États-Unis). En ce qui concerne les enseignes au néon, la quantité maximale de mercure dans ces produits indiquée dans l'annexe du Règlement a été établie à la suite d'une consultation avec l'association de l'industrie canadienne qui représente les fabricants et les détaillants d'enseignes au néon. En précisant cette quantité maximale de mercure, on vise à établir, auprès des fabricants canadiens d'enseignes au néon, la certitude que le Règlement ne devrait pas modifier leurs pratiques actuelles. Par conséquent, on estime qu'aucun coût différentiel ne devra être encouru par les fabricants par suite de l'établissement, par Environnement Canada, de la quantité maximale totale de mercure pouvant être contenue dans les enseignes au néon.

Les importateurs de produits contenant du mercure ne devraient pas être fortement touchés par le Règlement. Dans la plupart des cas, ces importateurs devraient être en mesure de substituer des produits sans mercure qui sont techniquement réalisables et dont les prix sont comparables à des produits contenant du mercure, y compris la substitution des lampes à diodes électroluminescentes sans mercure aux lampes compactes fluorescentes analogues contenant du mercure. Dans le cadre de la présente analyse, deux solutions de rechange sans mercure sont identifiées comme relativement plus coûteuses que leurs équivalents contenant du mercure : les thermomètres numériques et les piles boutons sans mercure. En plus des importateurs de ces deux solutions de rechange, le Règlement s'appliquera aux fabricants canadiens qui importent

²⁴ The estimated impact values presented above apply to the neurological impacts of mercury exposure and resulting negative effects on intelligence quotient scores. There is emerging scientific evidence that mercury is also a factor in the risk of heart disease and premature death. Due to uncertainty in the quantification of such potentially significant impacts, they have not been included in this analysis. Given their omission, however, the benefit valuation used (i.e. \$6,110 per kg) should be considered as a lower-end estimate of the value of health impacts from reductions in mercury emissions.

²⁴ Les valeurs estimées d'impact présentées ci-dessus s'appliquent aux impacts neurologiques de l'exposition au mercure et aux effets négatifs subséquents sur les résultats du quotient intellectuel. Des observations scientifiques récentes démontrent que le mercure constitue également un facteur de risque de maladies cardiaques et de décès prématuré. En raison de l'incertitude en ce qui concerne la quantification de ces impacts potentiellement importants, ces derniers n'ont pas été inclus dans la présente analyse. Étant donné leur omission, cependant, la valorisation des avantages utilisée (c'est-à-dire 6 110 \$ par kg) devrait être considérée comme une estimation de la limite inférieure de la valeur des impacts sur la santé liés à la réduction des émissions de mercure.

(e.g. domestic firms that produce wristwatches, toys, hearing aids or calculators with button cell batteries). Altogether, the incremental costs incurred by importers and domestic manufacturers, as the result of relative increases in the prices of goods allowed to be imported, are assumed to be partly passed on to consumers.

Mercury-free digital thermometers are assumed to cost 25% more than thermometers containing mercury.²⁵ The aggregate incremental cost for digital thermometers is estimated to be \$1.7 million over 19 years.²⁶ This cost is a maximum value, since it will be partially balanced by the improved performance of digital thermometers (higher accuracy and less time to take a reading), and consumers could always choose to purchase liquid thermometers that are less expensive than digital thermometers but offer inferior performance.

In addition, mercury-free button cell batteries are assumed to be 10% more expensive than button cell batteries containing mercury until the manufacture and import of those with mercury is prohibited in Canada on January 1, 2016.²⁷ The implicit price differential between mercury-free and mercury-containing button cell batteries is further assumed to be reduced to negligible amounts by 2019 due to market expansion, increased competition and economies of scale. This analysis forecasts that the aggregate incremental cost for mercury-free varieties of button cell batteries will be roughly \$3.8 million over 19 years.²⁸

Administrative costs

The requirements of the Regulations will place some incremental administrative burden on domestic firms that already conduct certain required activities as part of their normal business practices (e.g. labelling and record keeping). Specifically, firms manufacturing or importing products that will be allowed (by permit or exemption) to contain mercury will incur aggregate administrative costs. These costs are estimated to be close to \$1.4 million and will result from incremental reporting requirements as well as learning activities, since regulated firms will have to engage in additional learning to become familiar with the regulatory provisions. Also, firms that will have to make adjustments to their current labelling practices due to the Regulations will incur incremental administrative costs. However, given that labelling practices in Canada will be more aligned with those in the E.U. and the United States, these mandatory adjustments will be minor in nature and the resulting costs are assumed to be part of the normal operating expenditures of regulated parties.

des thermomètres et des piles sans mercure pour les intégrer dans la production de biens finaux (par exemple les entreprises canadiennes qui produisent des montres-bracelets, des jouets, des appareils auditifs ou des calculatrices avec piles boutons). À tous les égards, on présume qu'on devrait transmettre en partie aux consommateurs les coûts différentiels encourus par les importateurs et les fabricants canadiens en raison des augmentations relatives des prix des biens admissibles à l'importation.

On estime que les thermomètres numériques sans mercure coûtent 25 % plus cher que les thermomètres contenant du mercure²⁵. Le coût différentiel total pour les thermomètres numériques est évalué à 1,7 million de dollars sur 19 ans²⁶. Ce coût est une valeur maximale, étant donné qu'il sera partiellement compensé par le rendement accru des thermomètres numériques (une plus grande exactitude et moins de temps pour prendre une lecture) et que les consommateurs pourraient toujours décider d'acheter des thermomètres à liquide, moins coûteux, mais aussi moins performants que les thermomètres numériques.

De plus, on estime que les piles boutons sans mercure coûteront 10 % plus cher que les piles boutons contenant du mercure jusqu'à la date à laquelle la fabrication et l'importation de celles contenant du mercure seront interdites au Canada, soit le 1^{er} janvier 2016²⁷. On tient aussi pour acquis que le différentiel implicite de prix entre les piles boutons sans mercure et celles qui en contiennent sera réduit à des proportions négligeables, d'ici 2019, en raison de l'expansion du marché, de la concurrence accrue et des économies d'échelle. Cette analyse prévoit que le coût différentiel total pour les variétés de piles boutons sans mercure représentera une somme d'environ 3,8 millions de dollars sur 19 ans²⁸.

Coûts administratifs

Les entreprises canadiennes qui exécutent déjà certaines activités requises dans le cadre de leurs pratiques commerciales normales (par exemple l'étiquetage et la tenue de registres) encourront un fardeau administratif différentiel en raison des exigences du Règlement. Plus précisément, les entreprises qui fabriqueront ou importeront des produits contenant du mercure et autorisés au moyen d'un permis ou d'une exemption subiront une augmentation cumulative des coûts administratifs. Ces coûts sont estimés à près de 1,4 million de dollars et découleront des exigences accrues de préparation de rapports ainsi que des activités d'apprentissage, étant donné que les entreprises réglementées devront s'engager dans des activités d'apprentissage supplémentaires pour se familiariser avec les dispositions réglementaires. Aussi, les entreprises qui devront régler leurs pratiques actuelles en matière d'étiquetage en raison du Règlement encourront des coûts administratifs différentiels. Néanmoins, les réglages obligatoires seront de nature mineure et les coûts découlant de ces réglages sont censés faire partie des dépenses d'exploitation normales des parties réglementées, puisque les pratiques en matière d'étiquetage au Canada s'aligneront davantage sur celles de l'Union européenne et des États-Unis.

²⁵ In 2008, close to 50 000 thermometers containing mercury (average price of \$20) were imported into Canada, with a total value of almost \$1 million: ToxEcology (Environment Canada, 2009). *Socio-economic and mass balance study for mercury-containing products*. This study is available upon request.

²⁶ This estimate does not take into account the elasticity of demand for thermometers containing mercury.

²⁷ "Mercury Use in Batteries." Northeast Waste Management Officials' Association: www.newmoa.org/prevention/mercury/imerc/factsheets/batteries.cfm (accessed in September 2013).

²⁸ This estimate does not take into account the elasticity of demand for button cell batteries containing mercury.

²⁵ En 2008, près de 50 000 thermomètres contenant du mercure (prix moyen de 20 \$) ont été importés au Canada, pour une valeur totale de près de 1 million de dollars : ToxEcology (Environnement Canada, 2009). *Socio-economic and mass balance study for mercury-containing products*. Cette étude est disponible sur demande.

²⁶ Cette estimation ne prend pas en compte l'élasticité de la demande pour les thermomètres contenant du mercure.

²⁷ « Mercury Use in Batteries ». Northeast Waste Management Officials' Association : www.newmoa.org/prevention/mercury/imerc/factsheets/batteries.cfm (consulté en septembre 2013).

²⁸ Cette estimation ne prend pas en compte l'élasticité de la demande pour les piles boutons contenant du mercure.

Cost to government

The federal government will incur incremental costs related to enforcement and compliance promotion. Regarding enforcement, in 2014, one-time amounts of approximately \$53,000 and \$50,000 will be required, respectively, for the training of enforcement officers and to meet information management requirements. As of 2015, the annual enforcement costs are estimated to be about \$130,000, broken down as follows: \$84,500 for inspections (including operations and maintenance, transportation, and sampling costs); \$19,500 for investigations; \$5,500 for measures to deal with alleged contraventions (including warnings, environmental protection compliance orders and injunctions); and \$20,500 for prosecutions. Compliance promotion activities will require a budget of about \$79,000 in 2014. These costs are projected to decrease steadily during the first four years of implementation (2015–2018) and to stabilize at an estimated level of \$6,500 for five years (2019–2023). It is assumed that compliance promotion activities associated with the Regulations will no longer be required after 2023. In total, over the 19-year time frame used for this analysis, the total discounted cost for the federal government related to enforcement and compliance promotion is expected to be approximately \$2.1 million.

Competitiveness

The Regulations are not expected to harm the economic competitiveness of lamp manufacturing in Canada, within the domestic market, as manufactured and imported lamps will be subject to the same maximum quantities of mercury allowed to be contained in these products. Further, products that are manufactured in Canada for export will only be subject to the labelling requirements of the importing country.

Conclusion

The discounted monetized costs and benefits as well as the quantitative and qualitative benefits associated with the Regulations are summarized in Table 4.

Table 4: Cost-benefit statement (2014–2032)

A. Quantified and monetized costs (2012 Canadian dollars; present value base year of 2014; 3% discount rate)	Amount
Estimated increased cost of mercury-free thermometers to importers and consumers	\$1.7 million
Estimated increased cost of mercury-free button cell batteries to importers and consumers	\$3.8 million
Estimated incremental cost to Government	\$2.1 million
Estimated incremental administrative costs to importers and manufacturers	\$1.4 million
<i>Total estimated monetized costs</i>	<i>\$9 million</i>
B. Quantified benefits (cumulative)	Amount
Reduced input of mercury used in products	40 907 kg
Reduction in mercury releases from products to the environment	21 166 kg
Reduction in mercury releases from products to air	4 102 kg

Coûts encourus par le gouvernement

Le gouvernement fédéral encourra des coûts différentiels liés à l'application du Règlement et à la promotion de la conformité. En ce qui concerne l'application du Règlement, en 2014, des sommes uniques d'environ 53 000 \$ et 50 000 \$ seront nécessaires, respectivement, pour la formation des agents de l'autorité et pour répondre aux exigences en matière de gestion de l'information. À partir de 2015, les coûts annuels liés à l'application du Règlement sont évalués à environ 130 000 \$, répartis comme suit : 84 500 \$ pour les inspections (ce qui comprend le fonctionnement et l'entretien, le transport, et les coûts d'échantillonnage); 19 500 \$ pour les enquêtes; 5 500 \$ pour les mesures relatives aux violations présumées (ce qui comprend les avertissements, les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement et les injonctions); et 20 500 \$ pour les poursuites judiciaires. Les activités de promotion de la conformité nécessiteront un budget d'environ 79 000 \$ en 2014. Ces coûts devraient diminuer de façon constante au cours des quatre premières années de mise en œuvre (2015-2018) et se stabiliser à un niveau estimé à 6 500 \$ pour une période de cinq ans (2019-2023). On suppose que les activités de promotion de la conformité associées au Règlement ne seront plus nécessaires après 2023. Au total, au cours de la période d'analyse de 19 ans sur laquelle la présente analyse est fondée, le coût total actualisé lié à l'application du Règlement et à la promotion de la conformité devrait être d'environ 2,1 millions de dollars pour le gouvernement fédéral.

Compétitivité

Le Règlement ne devrait pas nuire à la compétitivité économique de la fabrication de lampes au Canada, dans le cadre du marché intérieur, puisque les lampes fabriquées et importées seront assujetties aux mêmes quantités maximales de mercure pouvant être contenues dans ces produits. De plus, les produits fabriqués au Canada à des fins d'exportation ne seront assujettis qu'aux exigences en matière d'étiquetage des pays importateurs.

Conclusion

Les coûts et les avantages actualisés et exprimés en termes monétaires ainsi que les avantages quantitatifs et qualitatifs liés au Règlement sont résumés dans le tableau 4.

Tableau 4 : Énoncé des coûts et des avantages (2014-2032)

A. Coûts quantifiés et monétisés (dollars canadiens de 2012; année de base de la valeur actualisée de 2014; taux d'actualisation de 3 %)	Montant
Estimation de l'augmentation des coûts pour l'achat de thermomètres sans mercure encourus par les importateurs et les consommateurs	1,7 million de dollars
Estimation de l'augmentation des coûts pour l'achat de piles boutons sans mercure encourus par les importateurs et les consommateurs	3,8 millions de dollars
Estimation du coût différentiel encouru par le gouvernement	2,1 millions de dollars
Estimation des coûts administratifs différentiels encourus par les importateurs et les fabricants	1,4 million de dollars
<i>Estimations des coûts monétisés totaux</i>	<i>9 millions de dollars</i>
B. Avantages quantifiés (cumulatifs)	Montant
Réduction du mercure utilisé dans les produits	40 907 kg
Réduction des rejets de mercure provenant de produits dans l'environnement	21 166 kg
Réduction des rejets atmosphériques de mercure provenant de produits	4 102 kg

Table 4: Cost-benefit statement (2014–2032) — *Continued*

C. Quantified and monetized benefits (2012 Canadian dollars; present value base year of 2014; 3% discount rate)	
Estimated monetized benefits to human health (avoided health issues) due to reduction in mercury releases to air from products	\$18 million
<i>Estimated monetized net benefits due to the Regulations</i>	<i>\$9 million</i>
D. Qualitative benefits	Description
Environmental benefits	It is expected that there will be benefits for wildlife and ecosystems commensurate with the reduction of mercury in products in Canada. Mercury impairs reproduction potential in some species of fish and birds, and has neurological impacts on fish-eating animals.
Health benefits for Canadians	In addition to damage to the central nervous system, human exposure to mercury is known to cause damage to the lungs, nerves and kidneys. The Regulations will limit mercury exposure from products through reduced releases of this substance to the environment.
Level playing field concerning lamp manufacturing in Canada	Domestically manufactured and imported lamps will be subject to the same maximum quantities of mercury.

Tableau 4 : Énoncé des coûts et des avantages (2014-2032) [*suite*]

C. Avantages quantifiés et monétisés (dollars canadiens de 2012; année de base de la valeur actualisée de 2014; taux d'actualisation de 3 %)	
Estimation des avantages monétisés relatifs à la santé humaine (problèmes de santé évités) découlant de la réduction des rejets atmosphériques de mercure provenant de produits	18 millions de dollars
<i>Estimation des avantages monétisés nets découlant du Règlement</i>	<i>9 millions de dollars</i>
D. Avantages qualitatifs	Description
Avantages environnementaux	On s'attend à ce que les avantages pour la faune et les écosystèmes soient proportionnels à la réduction des émissions de mercure provenant de produits au Canada. Le mercure nuit au potentiel de reproduction de certaines espèces de poissons et d'oiseaux et a des impacts neurologiques sur les animaux piscivores.
Avantages relatifs à la santé des Canadiens	En plus des dommages causés au système nerveux central, on sait que l'exposition humaine au mercure entraîne des dommages aux poumons, aux nerfs et aux reins. Le Règlement limitera l'exposition au mercure attribuable aux produits en réduisant les rejets de cette substance dans l'environnement.
Des règles du jeu équitables en ce qui concerne la fabrication de lampes au Canada	Les lampes fabriquées au Canada et celles qui sont importées seront soumises aux mêmes quantités maximales de mercure.

“One-for-One” Rule

In 2012, the federal government implemented the “One-for-One” Rule in order to reduce administrative burden incurred by businesses that operate in Canada and engage in commercial activities related to the supply of services or property (which includes goods). Under the Rule, regulatory changes that impose new administrative burden costs (“INs”) on business must be counterbalanced or offset, within two years, with an equivalent reduction in administrative burden costs (“OUTs”) from the current stock of regulations. In addition, federal government departments are required to remove an existing regulation from their current portfolio of regulations, within two years, when an entirely new regulation imposes new administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations because they are a new Environment Canada regulatory initiative that will impose incremental administrative burden costs, or “INs”, on business. It is estimated that importers and manufacturers of products containing mercury will incur new annualized costs in the order of \$91,500, or \$25 per stakeholder, due to incremental reporting requirements and learning activities (2012 Canadian dollars; present value base year of 2012; 7% discount rate; 10-year analytical time frame).

In the context of the “One-for-One” Rule, the proposed regulatory provisions were reviewed in order to determine if reductions could be achieved in the level of administrative costs anticipated to be incurred by firms in the regulated community, while maintaining the same level of expected protection to human health and

Règle du « un pour un »

En 2012, le gouvernement fédéral a mis en place la règle du « un pour un » afin de réduire le fardeau administratif encouru par les entreprises exploitées au Canada qui mènent des activités commerciales liées à l’offre de services ou de propriété (ce qui comprend les biens). En vertu de la règle, les modifications réglementaires qui imposent de nouveaux coûts du fardeau administratif (des « AJOUTS ») aux entreprises doivent être contrebalancées ou compensées, dans un délai de deux ans, par une réduction équivalente des coûts du fardeau administratif (des « SUPPRESSIONS ») de l’ensemble des règlements existants. De plus, les ministères fédéraux sont tenus d’éliminer un règlement existant de leur portefeuille de règlements existants, dans un délai de deux ans, lorsqu’un règlement entièrement nouveau entraîne une augmentation des coûts du fardeau administratif encourus par les entreprises.

La règle du « un pour un » s’applique au Règlement parce qu’il est une nouvelle initiative réglementaire d’Environnement Canada qui imposera des coûts différentiels du fardeau administratif, ou des « AJOUTS », aux entreprises. On estime que les importateurs et les fabricants de produits contenant du mercure devront assumer de nouveaux coûts annualisés de l’ordre de 91 500 \$, ou 25 \$ par intervenant, en raison des exigences différentielles en matière de préparation de rapports et des activités d’apprentissage à mener (dollars canadiens de 2012; année de base de la valeur actualisée de 2012; taux d’actualisation de 7 %; période d’analyse de 10 ans).

Dans le contexte de la règle du « un pour un », les dispositions réglementaires prévues ont été examinées afin de déterminer s’il serait possible d’atteindre des réductions des coûts administratifs qui devraient être encourus par les entreprises dans la collectivité réglementée, tout en maintenant le même niveau de protection

the environment. The decision was made to remove the provisions controlling the sale of products containing mercury from the final Regulations. Retailers are thus no longer directly targeted and the number of regulated parties is greatly reduced. Nevertheless, the Regulations still control the entry of products containing mercury into the Canadian marketplace by means of the provisions regulating the import and manufacture of these products. Lastly, while the proposed Regulations included a proposed reporting frequency of once per year, the regulated reporting frequency in the final Regulations will be harmonized, as of the 2016 calendar year, with the existing three-year cycle in states participating in the Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse.

Small business lens

In 2012, the federal government also implemented the “small business lens.” The purpose of this lens is to drive better analysis of small business realities and consultation at the earliest stages of regulatory design, and to consider risk-based alternate compliance approaches that minimize costs for small businesses operating in Canada. In the case of the Regulations, the small business lens does not apply because the nationwide annualized costs resulting from the regulatory provisions are estimated to be below the threshold of \$1 million in nationwide annualized costs, which triggers the lens.²⁹

In addition, the small business lens does not apply in this case since the costs estimated to be incurred will not be disproportionately high for small businesses within the regulated community, including the neon sign manufacturing sector in which most manufacturers are small businesses. In an effort to minimize the impact of the Regulations on these small businesses, the maximum total quantity of mercury allowed to be contained in neon signs was determined following consultation sessions that occurred subsequent to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, with the industry association representing manufacturers and retailers of neon signs in Canada. This maximum quantity of mercury is set out in the schedule to the Regulations, having been recommended to Environment Canada by the industry association during these consultation sessions based on current standard operating procedures. As a result, it was concluded that the cost of complying with this limit could be included in normal operating costs, and it is assumed that no incremental cost is incurred by businesses in the neon sign manufacturing sector to meet the maximum quantity of mercury authorized in neon signs.

Consultation

Consultation prior to publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

Two rounds of national consultations were held with stakeholders from industry, government and environmental

prévu en ce qui concerne la santé humaine et l'environnement. Il a été décidé d'éliminer les dispositions entourant le contrôle de la vente de produits contenant du mercure dans la version finale du Règlement. Par conséquent, les détaillants ne sont plus directement ciblés et le nombre de parties réglementées est considérablement réduit. Néanmoins, le Règlement contrôle toujours l'entrée de produits contenant du mercure sur le marché canadien par l'entremise des dispositions réglementant l'importation et la fabrication de ces produits. En dernier lieu, tandis que le projet de règlement comprenait une fréquence proposée de préparation de rapports d'une fois par an, la fréquence réglementaire de préparation de rapports dans la version finale du Règlement sera harmonisée, à partir de l'année civile 2016, avec le cycle existant de trois ans appliqué par les États membres de l'Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse.

Lentille des petites entreprises

En 2012, le gouvernement fédéral a aussi mis en place la « lentille des petites entreprises ». L'objectif de cette lentille consiste à favoriser une meilleure analyse de la situation des petites entreprises et des consultations dès le début de l'élaboration d'un règlement, et à considérer des approches de conformité aux règles qui permettent de minimiser les coûts encourus par les petites entreprises exploitées au Canada tout en tenant compte des risques. Dans le cas du Règlement, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les coûts annualisés découlant des dispositions réglementaires à l'échelle nationale devraient être inférieurs au seuil de 1 million de dollars en coûts annualisés à l'échelle nationale au-delà duquel on doit adopter la lentille des petites entreprises²⁹.

En outre, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cas présent, étant donné que les coûts estimés à être encourus ne seront pas disproportionnellement élevés pour les petites entreprises au sein de la collectivité réglementée, y compris celles du secteur de la fabrication d'enseignes au néon, où la plupart des fabricants sont de petites entreprises. Dans un effort pour minimiser les impacts du Règlement sur ces petites entreprises, la quantité totale maximale de mercure pouvant être contenue dans les enseignes au néon a été déterminée à la suite des séances de consultation tenues après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* auprès de l'association industrielle représentant les fabricants et les détaillants d'enseignes au néon au Canada. Cette quantité maximale de mercure est prévue à l'annexe du Règlement; elle a été recommandée à Environnement Canada par l'association de l'industrie au cours de ces séances de consultation en se basant sur les procédures normalisées d'exploitation actuelles. Par conséquent, il a été conclu que les coûts pour se conformer à cette limite pourraient être inclus dans les coûts normaux d'exploitation, et il est présumé que les entreprises du secteur de la fabrication d'enseignes au néon n'encourront aucun coût différentiel pour respecter la quantité maximale de mercure autorisée dans les enseignes au néon.

Consultation

Consultation avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Deux séries de consultations à l'échelle nationale ont eu lieu en 2007 et 2008 avec des intervenants de l'industrie, du

²⁹ The nationwide annualized costs due to the Regulations are projected to be about \$630,000.

²⁹ Les coûts annualisés découlant du Règlement à l'échelle nationale devraient s'élever à environ 630 000 \$.

non-governmental organizations in 2007 and 2008.³⁰ In general, these groups were supportive of risk management measures for some or all products containing mercury. A targeted mail-out was conducted in 2009 to remaining stakeholders. In addition, Environment Canada consulted and shared information with the U.S. Environmental Protection Agency through various forums.

Consultation sessions

In 2008, Environment Canada hosted multi-party consultation sessions in Toronto, Ontario, and Vancouver, British Columbia, to discuss tools and instruments for prohibiting or limiting mercury use in products, controlling imports and exports, and setting labelling requirements. A consultation document was sent to over 500 stakeholders for comments. Those interested parties that attended the consultation sessions or submitted written comments included stakeholders from industry, industry associations, government departments, and environmental and health organizations. A total of 33 participants representing various stakeholder groups took part in these sessions.

During the sessions, Environment Canada received comments on the following topics:

Prohibition of products containing mercury

While participants generally endorsed the management of some or all products containing mercury in Canada, they questioned whether life cycle analyses supported a broad prohibition. It was suggested that lamps containing mercury, for example, could continue to be managed using a voluntary approach, given the success of the domestic industry in reducing the quantity of mercury in lamps.

Environment Canada argued that life cycle analyses demonstrate that releases may occur during any stage of a product's life cycle, and indicated that emissions to air from products were in the order of 1 500 kg per year. Prohibition is thus considered to be an efficient means to limit releases from new products. In terms of lamps, Environment Canada recognized that, while commendable progress has been made by Canadian manufacturers in voluntarily achieving the targets under the Canada-wide standards for lamps containing mercury, there is a need to achieve reduced mercury levels in all lamps sold in Canada, including imports.

Some participants raised the possibility that the use of products containing mercury, particularly products other than dental amalgam and compact fluorescent lamps, would continue to decline and disappear over time without the need for a prohibition.

Environment Canada's position is that the relatively low price of mercury and its increasing surplus in the marketplace, coupled with its useful technical properties, provide economic incentives to firms to preserve their current uses of this toxic substance and potentially use it in new products.

gouvernement et d'organisations non gouvernementales de l'environnement³⁰. En général, ces groupes étaient en faveur de mesures de gestion des risques pour tous les produits contenant du mercure ou pour certains d'entre eux. Un envoi postal ciblé a été réalisé en 2009 auprès des autres intervenants. De plus, Environnement Canada a réalisé des activités de consultation et de partage d'information avec l'Environmental Protection Agency des États-Unis par l'entremise de divers forums.

Séances de consultation

En 2008, Environnement Canada a organisé des séances de consultation multipartites à Toronto, en Ontario, et à Vancouver, en Colombie-Britannique, pour discuter des outils et des instruments pour interdire ou limiter l'utilisation du mercure dans les produits, contrôler les importations et les exportations, et établir des exigences en matière d'étiquetage. Un document de consultation a été envoyé à plus de 500 intervenants pour obtenir des commentaires. Parmi les parties intéressées qui ont assisté aux séances de consultation ou qui ont soumis leurs commentaires par écrit, on retrouvait des intervenants de l'industrie, d'associations industrielles, de ministères et d'organisations des domaines de l'environnement et de la santé. En tout, 33 participants représentant divers groupes d'intervenants ont participé à ces séances.

Au cours de ces séances, Environnement Canada a reçu des commentaires sur les sujets exposés ci-dessous.

Interdiction de produits contenant du mercure

Bien que les participants fussent favorables, dans l'ensemble, à la gestion de tous les produits contenant du mercure au Canada ou de certains de ces produits, les participants ont demandé si les analyses du cycle de vie justifiaient une interdiction élargie. Il a été suggéré que les lampes contenant du mercure, par exemple, pourraient continuer à être gérées à l'aide d'une approche volontaire, étant donné que l'industrie canadienne a déjà réussi à réduire la quantité de mercure dans les lampes.

Environnement Canada a mis l'accent sur les analyses du cycle de vie démontrant que les rejets peuvent se produire au cours de chaque étape du cycle de vie d'un produit et que les émissions atmosphériques provenant de produits étaient de l'ordre de 1 500 kg par an. L'interdiction est donc considérée comme un moyen efficace pour limiter les rejets provenant de nouveaux produits. En ce qui concerne les lampes, Environnement Canada reconnaît que même si des progrès louables ont été réalisés par les fabricants canadiens en vue d'atteindre volontairement les cibles prévues par les normes pancanadiennes relatives aux lampes contenant du mercure, on doit encore atteindre des quantités de mercure réduites dans toutes les lampes vendues au Canada, y compris celles qui sont importées.

Certains participants ont mentionné la possibilité que l'utilisation de produits contenant du mercure, en particulier celle des produits autres que les amalgames dentaires et les lampes fluorescentes compactes, puisse continuer à diminuer et disparaître au fil du temps sans qu'il soit nécessaire d'édicter une interdiction.

Environnement Canada est d'avis que le prix relativement faible du mercure et la croissance des excédents de mercure sur le marché, jumelés aux propriétés techniques utiles de cette substance, forment des incitatifs économiques qui peuvent amener les entreprises à maintenir leur utilisation actuelle de cette substance toxique, voire à l'utiliser dans de nouveaux produits.

³⁰ "Mercury and the Environment." Environment Canada: www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=En&n=DB6D2996-1 (accessed in September 2013).

³⁰ « Le mercure dans l'environnement ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=Fr&n=DB6D2996-1 (consulté en septembre 2013).

Exemptions

The opinions of stakeholders differed on whether specific products should be exempt from the prohibition provisions of the Regulations. Some participants felt no exemptions were needed, while others felt that exemptions were appropriate for dental amalgam and lamps containing mercury, as long as a life cycle approach was adopted and end-of-life management practices (with respect to the product life cycle) were introduced. Other participants felt that a phase-out period for certain products would be useful and that end-of-life management practices should be an interim strategy until all products containing mercury are eliminated. Finally, importers of products that contain mercury in inputs requested exemptions, if mercury-free alternatives were deemed to not be viable. Also, for final goods manufactured before the coming into force of the Regulations, exemptions were requested for the sale and labelling of inputs containing mercury to be integrated as components of those final goods.

Environment Canada responded that exemptions would be available when a lack of viable alternatives exists and the need for continued use of these products in Canada can be demonstrated. The overall approach would include developing end-of-life management practices for any exempted product. Exemptions would also be subject to periodic review, based on innovations in the research and development of alternatives. The Regulations would also exempt some inputs containing mercury integrated into final goods manufactured before the Regulations come into force.

Some stakeholders expressed that separate maximum total quantities of mercury may be required for various lamp types, if lamps containing mercury are to be exempted from the prohibition provisions of the Regulations.

Environment Canada recognized that the same maximum quantity of mercury would not be applicable for all lamps requiring mercury as an input and, therefore, agreed to explore the possibility of mandating separate maximum quantities of mercury. This point has been addressed in the final Regulations. The maximum total quantities of mercury authorized to be contained in various lamp types are listed in the schedule to the Regulations.

Labelling

In terms of labelling, participants from industry sectors were focused on the specific nature of the labelling requirements. The topics identified for consideration and discussion included the need to minimize text on labels, given limited amounts of space; the requirement for easy-to-read labels that provide mercury content information; and the need for information to appear on labels pertaining to the proper disposal and health risks of products, particularly for sensitive populations.

Environment Canada responded that labelling requirements would take practicality and ease of reading into account. When product size and labelling requirements are issues to be considered, Environment Canada will work, to the extent possible, with the relevant stakeholders and other federal government

Exemptions

Les intervenants ont formulé des opinions divergentes sur la question de l'exemption de certains produits des dispositions d'interdiction du Règlement. Certains participants étaient d'avis qu'aucune exemption n'est nécessaire, tandis que d'autres estimaient que les exemptions étaient appropriées pour les amalgames dentaires et les lampes contenant du mercure, à condition qu'une approche axée sur le cycle de vie soit adoptée et que des pratiques de gestion en fin de vie (en ce qui concerne le cycle de vie du produit) soient mises en place. D'autres participants étaient d'avis qu'une période d'élimination progressive de certains produits serait utile et que les pratiques de gestion en fin de vie devraient constituer une stratégie intérimaire jusqu'à ce que tous les produits contenant du mercure soient éliminés. Enfin, les importateurs de produits comptant le mercure parmi leurs intrants ont demandé des exemptions, dans les cas où il n'existerait pas de solutions de rechange sans mercure qui soient viables. En outre, dans le cas des biens finaux fabriqués avant l'entrée en vigueur du Règlement, certains participants ont demandé des exemptions concernant la vente et l'étiquetage des intrants contenant du mercure et destinés à être intégrés en tant que composants de ces biens finaux.

Environnement Canada a répondu que des exemptions pourraient être accordées dans les cas où on constaterait l'absence de solution de rechange viable et où la nécessité de continuer à utiliser ces produits au Canada serait démontrée. L'approche dans son ensemble comprendrait l'élaboration de pratiques de gestion en fin de vie pour tout produit exempté. Ces exemptions feraient également l'objet d'un examen périodique, à la lumière des innovations issues des activités de recherche et de développement de solutions de rechange. Le Règlement exempterait aussi certains intrants contenant du mercure et intégrés dans des biens finaux fabriqués avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Certains intervenants ont indiqué qu'on pourrait devoir établir des quantités totales maximales de mercure distinctes pour divers types de lampes, si les lampes contenant du mercure étaient exemptées des dispositions d'interdiction du Règlement.

Environnement Canada a reconnu que la même quantité maximale de mercure ne pourrait pas être appliquée à toutes les lampes exigeant l'incorporation d'intrants contenant du mercure. Par conséquent, Environnement Canada a convenu d'explorer la possibilité d'édicter des quantités maximales de mercure distinctes. Ce point a été réglé dans la version finale du Règlement. Les quantités totales maximales de mercure autorisées dans divers types de lampes sont énumérées à l'annexe du Règlement.

Étiquetage

En ce qui concerne l'étiquetage, les participants provenant de différents secteurs de l'industrie se préoccupaient de la nature précise des exigences en matière d'étiquetage. Parmi les sujets répertoriés aux fins d'examen et de discussion, on retrouvait la nécessité de réduire au minimum le texte sur les étiquettes en raison des contraintes d'espace, la nécessité d'arriver à des étiquettes faciles à lire et indiquant la teneur en mercure, ainsi que la nécessité de transmettre à même les étiquettes des informations relatives à l'élimination appropriée des produits et à leurs risques au sujet de la santé, surtout au sujet des populations vulnérables.

Environnement Canada a répondu que les exigences en matière d'étiquetage tiendraient compte de l'aspect pratique et de la lisibilité. Lorsque la taille des produits et les exigences en matière d'étiquetage seront des enjeux à prendre en compte, Environnement Canada travaillera, dans la mesure du possible, avec les

departments such as Health Canada and Natural Resources Canada.

Targeted mail-out

Prior to publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, Environment Canada conducted a targeted mail-out in 2009 to additional stakeholders who could potentially be impacted by the Regulations due to their use of inputs containing mercury such as button cell batteries. During this time, Environment Canada was not made aware of any manufacturers or subsectors within the manufacturing sector that would be significantly burdened as the result of having to incorporate mercury-free alternatives into final goods.

Consultation following publication of the proposed Regulations on February 26, 2011 (published in the *Canada Gazette*, Part I, under the title *Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

On February 26, 2011, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period of 75 days. Stakeholders were identified and advised of this comment period through regular mail and email. Further, a press release and supporting information were published on Environment Canada's Web site on February 28, 2011, in order to widely disseminate information to interested parties.³¹ Shortly thereafter, on March 2, 2011, pursuant to subsection 93(3) of CEPA 1999, Environment Canada and Health Canada informed the governments of the provinces and territories of the publication of the proposed Regulations through the National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC). Environment Canada also made a presentation during a CEPA NAC meeting in June 2011. No comments concerning the Regulations were received from CEPA NAC members.

Since the requirements of the Regulations could potentially have implications for international trade practices, Environment Canada sent a notification to the World Trade Organization's Committee on Technical Barriers to Trade in March 2011. A posting was made available to the members of the Committee on Technical Barriers to Trade concerning the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, and the associated public comment period. No comments were received through this process.

Two notices of objection with respect to the proposed Regulations were received from stakeholders requesting the establishment of a board of review in accordance with section 333 of CEPA 1999. The two notices of objection and Canada's complete responses to these notices are available on the CEPA Environmental Registry.³²

One non-governmental organization (NGO) submitted a notice of objection opposing the exemption for dental amalgam in the Regulations and requesting that a board of review be established to

intervenants concernés et d'autres ministères fédéraux, tels que Santé Canada et Ressources naturelles Canada.

Envoi postal ciblé

Avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Environnement Canada a effectué un envoi postal ciblé en 2009 auprès d'autres intervenants qui pourraient être touchés par le Règlement en raison de leur utilisation d'intrants contenant du mercure, tels que les piles boutons. À ce moment, Environnement Canada n'a pas été informé que des fabricants ou des sous-secteurs au sein du secteur manufacturier subiraient des contraintes considérables s'ils devaient intégrer des solutions de rechange sans mercure dans leurs biens finaux.

Consultation suivant la publication du projet de règlement le 26 février 2011 [publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sous le titre de *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le 26 février 2011, le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ouvrant ainsi une période de commentaires du public de 75 jours. Les intervenants ont été identifiés et avisés de la tenue de cette période de collecte de commentaires par la poste et par courriel. De plus, un communiqué de presse et des renseignements complémentaires ont été publiés sur le site Web d'Environnement Canada le 28 février 2011, dans le but de diffuser largement l'information aux parties intéressées³¹. Peu de temps après, le 2 mars 2011, conformément au paragraphe 93(3) de la LCPE (1999), Environnement Canada et Santé Canada ont informé les gouvernements des provinces et des territoires de la publication du projet de règlement par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (1999) [CCN de la LCPE]. Environnement Canada a également fait une présentation au cours d'une réunion du CCN de la LCPE en juin 2011. Aucun commentaire concernant le Règlement n'a été reçu de la part des membres du CCN de la LCPE.

Étant donné que les exigences du Règlement pourraient potentiellement avoir des répercussions sur les pratiques commerciales internationales, Environnement Canada a envoyé un avis en mars 2011 au Comité des obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Une publication a été mise à la disposition des membres du Comité des obstacles techniques au commerce concernant la parution du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et la période de commentaires du public qui y était associée. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de ce processus.

Deux avis d'opposition relatifs au projet de règlement ont été reçus de la part d'intervenants demandant la constitution d'une commission de révision, conformément à l'article 333 de la LCPE (1999). Les deux avis d'opposition et les réponses complètes du Canada à ces avis apparaissent dans le registre environnemental de la LCPE³².

Une organisation non gouvernementale a émis un avis d'opposition pour s'opposer à l'exemption prévue pour les amalgames dentaires dans le Règlement et pour demander la constitution d'une

³¹ « News Release — Government of Canada Begins Regulation of Products Containing Mercury. » Environnement Canada: www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=714D9AAE-1&news=38DACFC5-5B6B-454F-B544-208F88C9320B (accessed in September 2013).

³² CEPA Environmental Registry: www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=6E52AE02-1 (accessed in September 2013).

³¹ « Communiqué de presse — Le gouvernement du Canada instaure un processus de règlement sur les produits contenant du mercure ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=714D9AAE-1&news=38DACFC5-5B6B-454F-B544-208F88C9320B (consulté en septembre 2013).

³² Registre environnemental de la LCPE : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=6E52AE02-1 (consulté en septembre 2013).

address this opposition. In a joint response to this NGO, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the “ministers”) indicated that a board of review would not be established for various reasons. First, the notice of objection did not bring forth any new scientific data or information with respect to the nature and extent of the danger posed by mercury. Second, Health Canada had already concluded that mercury levels in the body from dental amalgam do not approach those recognized to cause illness, and that it is essential from a public health perspective that Canadians continue to have access to dental amalgam, which is a safe and cost-effective choice of dental restorative material. Finally, the ministers noted that mercury releases from dental amalgam waste continue to be managed under CEPA 1999 by means of pollution prevention plans prepared and implemented following the publication of a federal government pollution prevention notice on May 8, 2010.³³

The second notice of objection was submitted jointly by three Canadian industry associations representing businesses that manufacture and distribute a range of products. This submission requested the establishment of a board of review due to concerns expressed that the generic nature of the proposed Regulations was inappropriate and had not been the subject of adequate consultation. The Minister of the Environment responded to the industry associations stating that, at the time of the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, mercury was the only substance targeted. Further, as stated in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the proposed Regulations, any addition of a substance would have been done in accordance with the regulatory process, including public consultation requirements, as set out in CEPA 1999, and would have required amendments to the Regulations, as well as the development of a separate RIAS and publication in the *Canada Gazette*, Part I. Nevertheless, the Minister of the Environment indicated that, instead of the final Regulations maintaining the proposed generic framework of applying to products containing any substance listed in Schedule 1 to CEPA 1999, the Regulations will, subject to the approval of the Governor in Council, deal explicitly and exclusively with products containing mercury. Thus, the Minister of the Environment did not establish a board of review in this case, given that Environment Canada had addressed the concerns expressed by these stakeholders by renaming the Regulations, targeting only mercury and removing from the regulatory text any provision relating to a generic application for controlling products containing identified substances other than mercury listed in Schedule 1.

The public comment period of 75 days ended on May 12, 2011. During this consultation period, over 70 submissions were received regarding the proposed Regulations from firms, councils, industry associations, environmental and health organizations, government departments, and the public. Comments received touched on many elements of the proposed Regulations. Environment Canada and

commission de révision chargée d’étudier cette objection. Dans une réponse conjointe à cette organisation non gouvernementale, le ministre de l’Environnement et le ministre de la Santé (« les ministres ») ont indiqué qu’une telle commission de révision ne serait pas constituée, pour différentes raisons. Premièrement, l’avis d’opposition n’apporte aucune nouvelle donnée ou information scientifique en ce qui a trait à la nature et à l’étendue du danger posé par le mercure. Deuxièmement, Santé Canada a déjà conclu que les niveaux de mercure dans le corps provenant des amalgames dentaires ne s’approchent pas des concentrations reconnues pour causer des maladies et qu’il est essentiel, du point de vue de la santé publique, que les Canadiens continuent d’avoir accès aux amalgames dentaires, qui s’avèrent des matériaux de restauration dentaire sécuritaires et économiques. Enfin, les ministres ont indiqué que les rejets de mercure provenant des résidus d’amalgames dentaires continuent d’être gérés en vertu de la LCPE (1999) au moyen de plans de prévention de la pollution préparés et mis en œuvre à la suite de la publication de l’avis de prévention de la pollution du gouvernement fédéral le 8 mai 2010³³.

Le deuxième avis d’opposition a été soumis conjointement par trois associations de l’industrie canadienne représentant des entreprises qui fabriquent et distribuent une gamme de produits. Dans leur présentation, ces associations ont demandé la constitution d’une commission de révision chargée d’étudier les préoccupations exprimées au sujet de la nature générique du projet de règlement, qu’elles ont jugé inappropriée, tout en estimant que le Règlement n’a pas fait l’objet d’une consultation adéquate. Le ministre de l’Environnement a répondu aux associations de l’industrie en indiquant qu’au moment de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le mercure était la seule substance ciblée. De plus, comme il est indiqué dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) pour le projet de règlement, tout ajout d’une substance aurait été réalisé conformément au processus réglementaire, qui exige des consultations publiques, tel qu’il est établi dans la LCPE (1999), et cela aurait exigé des modifications au Règlement, ainsi que l’élaboration d’un REIR distinct et sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Néanmoins, le ministre de l’Environnement a indiqué qu’au lieu de faire en sorte que la version finale du Règlement maintienne le cadre générique proposé qui pourrait être appliqué aux produits contenant une substance inscrite à l’annexe 1 de la LCPE (1999), on a prévu que le Règlement s’appliquera explicitement et exclusivement aux produits contenant du mercure, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil. Par conséquent, le ministre de l’Environnement n’a pas constitué une commission de révision dans ce cas, étant donné qu’Environnement Canada a tenu compte des préoccupations exprimées par ces intervenants en renommant le Règlement, en ciblant uniquement le mercure et en retirant du texte réglementaire toute disposition relative à une application générale pour le contrôle de produits contenant des substances identifiées autres que le mercure inscrites dans l’annexe 1.

La période de collecte de commentaires du public de 75 jours a pris fin le 12 mai 2011. Au cours de cette période de consultation, plus de 70 soumissions ont été reçues au sujet du projet de règlement de la part d’entreprises, de conseils, d’associations de l’industrie, d’organisations des domaines de l’environnement et de la santé, de ministères et du public. Les commentaires reçus

³³ “Notice Regarding Pollution Prevention Planning in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste.” Environment Canada: www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=EB42EEDF-1 (accessed in September 2013).

³³ « Avis sur la planification de la prévention de la pollution relative aux rejets de mercure provenant de résidus d’amalgames dentaires ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=EB42EEDF-1 (consulté en septembre 2013).

Health Canada committed to summarizing the feedback and publishing an official response. In November 2011, these two federal government departments published a document providing a comprehensive response to the comments received during the public comment period.³⁴ Following this publication, Environment Canada consulted on a regular basis with those stakeholders that provided comments to explain how the federal government was planning to address their concerns and suggestions, as well as to give them an opportunity to provide additional feedback.

A summary of the comments received following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, and how they are addressed in the final Regulations, is presented below.

General comments

Comment: There is a need to control mercury in products, but extending the Regulations beyond mercury would be inappropriate. The Regulations should be rewritten to make them applicable to mercury only and to remove any wording regarding a generic application to products containing other substances listed in Schedule 1 to CEPA 1999.

Response: The Regulations did not maintain their proposed generic framework. The final Regulations focus exclusively on products containing mercury and have been renamed and rewritten in order to reflect this decision.

Comment: Existing laws and regulations in the E.U. and the United States should be taken into account to avoid creating potential barriers to trade through the implementation of Canadian regulations that are not aligned with these jurisdictions. In particular, harmonization with requirements in states participating in the Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse should be pursued. This approach would be consistent with commitments made under the Canada-United States Regulatory Cooperation Council.

Response: Canada's approach to products containing mercury has been developed through a process of extensive consultations over a number of years. The Regulations involve a general prohibition, with some exemptions for essential products with no viable alternatives and specifications of the maximum total quantity of mercury to be contained in a given exempted product. Environment Canada has examined measures taken in other jurisdictions and has sought alignment where possible. Adjustments have been made to the final Regulations to further harmonize them with measures in the E.U. and the United States, where possible and practical (e.g. in terms of labelling, reporting and exemptions).

Comment: Several stakeholders mentioned that the Regulations should have a delayed entry into force in order to adopt a more gradual and phased approach.

abordaient de nombreux éléments du projet de règlement. Environnement Canada et Santé Canada se sont engagés à résumer les réactions et à publier une réponse officielle. En novembre 2011, ces deux ministères fédéraux ont publié un document formulant des réponses complètes aux commentaires reçus durant la période de commentaires du public³⁴. À la suite de cette publication, Environnement Canada a consulté régulièrement les intervenants qui ont soumis des commentaires afin d'expliquer comment le gouvernement fédéral envisageait d'adresser leurs préoccupations et leurs suggestions, ainsi que de leur donner à nouveau une occasion de fournir de la rétroaction.

Un résumé des commentaires reçus à la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et de la façon dont ils sont traités dans la version finale du Règlement, est présenté ci-dessous.

Commentaires généraux

Commentaire : Il faut contrôler la présence de mercure dans les produits, mais il serait inapproprié d'étendre le Règlement au-delà du mercure. Le Règlement devrait être réécrit pour que ses dispositions ne soient applicables qu'au mercure et que soit éliminée toute formulation ouvrant la porte à une application générique aux produits contenant d'autres substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Réponse : La version finale du Règlement ne contient plus le cadre générique proposé et est exclusivement axée sur les produits contenant du mercure. Le Règlement a été renommé et remanié afin de refléter cette décision.

Commentaire : Les lois et les règlements existants au sein de l'Union européenne et aux États-Unis devraient être pris en considération afin d'éviter d'éventuels obstacles au commerce qui découleraient de la mise en œuvre de règlements canadiens non harmonisés avec ceux de ces entités politiques. En particulier, on devrait viser l'harmonisation du Règlement avec les exigences édictées dans les États membres de l'Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse. Cette approche serait en accord avec les engagements pris dans le cadre des travaux du Conseil Canada-États-Unis de coopération en matière de réglementation.

Réponse : L'approche du Canada concernant les produits contenant du mercure a été élaborée en s'appuyant sur de nombreuses consultations étalées sur un certain nombre d'années. Le Règlement comporte une interdiction générale, avec quelques exemptions pour les produits essentiels pour lesquels il n'existe pas de solution de rechange viable. Il indique aussi la quantité maximale totale de mercure qui peut être contenue dans un produit exempté donné. Environnement Canada a examiné les mesures prises dans d'autres pays et a visé l'harmonisation dans la mesure du possible. Des ajustements ont été apportés à la version finale du Règlement afin de l'harmoniser davantage avec les mesures prises dans l'Union européenne et aux États-Unis, lorsque cela était possible et pratique (par exemple en ce qui a trait à l'étiquetage, à la préparation de rapports et aux exemptions).

Commentaire : Plusieurs intervenants ont mentionné que l'entrée en vigueur du Règlement devrait être différée afin d'adopter une approche plus progressive.

³⁴ This document may be obtained from the following Web site: "Environment Canada and Health Canada's Response to Comments Following Consultations on the Proposed Regulations Respecting Products Containing Certain Substances Listed in Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999." Environment Canada and Health Canada: www.ec.gc.ca/mercure-mercury/default.asp?lang=En&n=E4070F21-1 (accessed in September 2013).

³⁴ Ce document peut être obtenu à partir du site Web suivant : « Réponse d'Environnement Canada et de Santé Canada aux commentaires à la suite des consultations du projet de Règlement sur les produits contenant certaines substances toxiques inscrites à l'Annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, (1999) ». Environnement Canada et Santé Canada : www.ec.gc.ca/mercure-mercury/default.asp?lang=Fr&n=E4070F21-1 (consulté en septembre 2013).

Response: After considering the requests from stakeholders for a delayed entry into force, which ranged from six months to five years (with most requests being for one year), Environment Canada has decided that the final Regulations will come into force one year after the day on which they are registered.

Application

Comment: Clear policy coordination is required between different pieces of federal legislation governing products in order to avoid legislative overlap, duplication and confusion. For instance, since the *Food and Drugs Act* sets the authorized concentration of mercury in food, the Regulations should not apply to food such as fish and seafood. As another example, the Regulations should not apply to explosives already regulated by the *Explosives Act*.

Response: The federal government is committed to using the most cost-effective approaches to manage the risk posed by substances and is using its authority under CEPA 1999 to regulate toxic substances in products. However, some of these products may already be regulated under other legislation. Federal government departments have therefore been coordinating their activities in order to avoid duplication. For example, food, consumer paints and other surface coatings (including those applied to toys), and cosmetics have been excluded from the final Regulations, since they are covered under other existing legislation.

Comment: Coal and the combustion of coal in Canada should be targeted by the Regulations.

Response: The intent of the Regulations is to target products to which mercury is deliberately added, such as lamps, thermometers and other measuring devices. Environment Canada does not intend to regulate coal by means of these Regulations, as mercury is a naturally occurring substance found in trace amounts in coal (i.e. it is incidentally present in coal). When coal is combusted, this mercury can be released to the environment. Such releases are currently managed by provincial governments by means of the Canada-wide Standards for Mercury Emissions from Coal-fired Electric Power Generation Plants which were finalized in 2006.³⁵ In addition, the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* are expected to yield supplementary benefits in the form of reductions in mercury releases to air from the combustion of coal when old coal-fired electricity generating units close in order to comply with the regulatory requirements.³⁶

Comment: The term “incidentally present” should be clarified. The Regulations should not apply to products that are “mercury-free.” A “mercury-free” product should be defined as follows: a product with no addition of mercury and with a maximum concentration of mercury of 0.1% by weight. This definition is the one used in the E.U. Restriction of Hazardous Substances Directive. Test procedures cannot demonstrate the total absence of mercury,

Réponse : Après avoir pris en compte les demandes des intervenants concernant une entrée en vigueur différée qui variait de six mois à cinq ans (la plupart des demandes étant présentées pour un délai d'un an), Environnement Canada a décidé que la version finale du Règlement entrera en vigueur un an après la date de son enregistrement.

Champ d'application

Commentaire : On doit établir une coordination stratégique claire entre les différentes lois fédérales régissant les produits afin d'éviter les chevauchements, les doublages et la confusion. Par exemple, étant donné que la *Loi sur les aliments et drogues* établit la concentration de mercure autorisée dans les aliments, le Règlement ne devrait pas s'appliquer aux aliments tels que les poissons et les fruits de mer. Ainsi, le Règlement ne devrait pas non plus s'appliquer aux explosifs déjà visés par la *Loi sur les explosifs*.

Réponse : Le gouvernement fédéral s'engage à recourir aux approches les plus économiques pour gérer les risques posés par les substances et exerce son pouvoir de réglementer les substances toxiques dans les produits en vertu de la LCPE (1999). Toutefois, certains de ces produits sont peut-être déjà réglementés en vertu d'autres lois; les ministères fédéraux ont donc coordonné leurs activités afin d'éviter les doublages. Par exemple, les aliments, les peintures grand public et autres revêtements de surface (y compris ceux qui sont appliqués sur les jouets) et les cosmétiques ont été exclus de la version finale du Règlement, étant donné qu'ils sont visés par d'autres lois existantes.

Commentaire : Le charbon et la combustion du charbon devraient être ciblés par le Règlement.

Réponse : L'objectif de ce règlement est de cibler les produits dans lesquels le mercure est ajouté volontairement, tels que les lampes, les thermomètres et autres appareils de mesure. Environnement Canada n'a pas l'intention de réglementer le charbon par l'entremise de ce règlement, le mercure étant une substance naturellement présente et décelée sous forme de traces dans le charbon (c'est-à-dire il est présent de manière fortuite dans le charbon). Au cours de la combustion du charbon, ce mercure peut être rejeté dans l'environnement. Ces rejets sont actuellement gérés au moyen des Standards pancanadiens pour les émissions de mercure provenant des centrales électriques alimentées au charbon, qui ont été finalisés en 2006³⁵. En outre, on s'attend à ce que le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* déclenche des avantages supplémentaires sous la forme de réductions des rejets de mercure dans l'air provenant de la combustion du charbon lorsque les centrales électriques alimentées au charbon en fin de vie utile ferment afin de respecter les exigences réglementaires³⁶.

Commentaire : Le terme « présence fortuite » devrait être clarifié. Le Règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits « sans mercure ». Un produit « sans mercure » devrait être défini comme suit : tout produit ne faisant pas l'objet d'un ajout de mercure et présentant une concentration maximale de mercure de 0,1 % en poids. Cette définition est celle utilisée dans la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses

³⁵ “Mercury from Coal-fired Power Plants.” Canadian Council of Ministers of the Environment: www.ccme.ca/ourwork/air.html?category_id=86 (accessed in September 2013).

³⁶ *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*. *Canada Gazette*, Part II: www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf, p. 1951 (accessed in September 2013).

³⁵ « Émissions de mercure provenant du secteur des centrales électriques au charbon ». Conseil canadien des ministres de l'environnement : www.ccme.ca/ourwork/air.fr.html?category_id=86 (consulté en septembre 2013).

³⁶ *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*. Partie II de la *Gazette du Canada* : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/gz-14619.pdf, p. 1951 (consulté en septembre 2013).

but this definition would indicate that such a product contains no intentional mercury addition.

Response: The Regulations will not apply to products for which mercury may be incidentally present or the risk from mercury is covered by other federal legislation; these products include food, paint, cosmetics, explosives, pest control products, feeds and fertilizers. In addition, a threshold, at or below which products will be considered to be “mercury-free” and the Regulations will not apply, is included in the regulatory text. This threshold is 0.1 % by weight in homogeneous materials for all products, except batteries for which the value is 0.0005% by weight in homogeneous materials. These values are consistent with the E.U. Restriction of Hazardous Substances Directive and Battery Directive. Lastly, the Regulations contain an exemption for button cell batteries containing mercury lasting until December 31, 2015. This temporary exemption aligns with phase-out dates in states participating in the Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse. It provides additional time as well for the transition to mercury-free varieties of button cell batteries and for the extra cost of these batteries to decline.

Labelling, reporting and testing

Comment: Associations representing various sectors of Canadian industry and several multinational corporations provided observations to Environment Canada indicating that the labelling requirements in the proposed Regulations presented potential non-tariff barriers to trade. These stakeholders specified that the labelling requirements should be simplified so that labels are harmonized with the conditions in other jurisdictions, because the domestic requirements could force Canadian companies to set up unique product numbers, potentially impacting their capacity to manufacture or import products with common packaging in a shared international inventory. In particular, it was noted that the quantity of mercury in the product in question should be reported to Environment Canada, but should not be required to be identified on the product label. Also, it was mentioned that labelling should not be required for products manufactured for export. Finally, it was suggested that labelling should not be required for replacement parts manufactured or imported before the Regulations come into force.

Response: Environment Canada has addressed all of the concerns raised by Canadian industry regarding labelling through the following means: (1) conducting a thorough review of the labelling requirements in the E.U. and the United States for products containing mercury; and (2) modifying the Canadian labelling requirements in order to increase harmonization with other jurisdictions and to reduce the amount of compulsory information on labels in Canada. To illustrate, in order to align with labelling practices in the United States, the words “Caution” and “Mise en garde” have been removed from the required labelling information in the final Regulations. For a component containing mercury that is in a relatively large product, such as an automobile, added flexibility has been provided as to where the labelling information must be

dans les équipements électriques et électroniques de l’Union européenne. Les procédures d’essai ne peuvent pas démontrer l’absence totale de mercure, mais cette définition indiquerait qu’un tel produit ne contient aucun ajout de mercure intentionnel.

Réponse : Le Règlement ne s’appliquera pas aux produits dans lesquels du mercure peut être présent de manière fortuite, ou dans les cas où les risques posés par le mercure sont couverts par d’autres lois fédérales. Ces produits comprennent les aliments, les peintures, les cosmétiques, les explosifs, les produits antiparasitaires, les aliments du bétail et les engrais. Par ailleurs, un seuil est établi dans le texte réglementaire, au niveau ou en dessous duquel les produits seront considérés comme étant « sans mercure » et le Règlement ne s’appliquera pas. Ce seuil est de 0,1 % en poids de matériau homogène pour tous les produits, à l’exception des piles pour lesquelles la valeur est de 0,0005 % en poids de matériau homogène. Ces valeurs sont conformes à la directive relative à la limitation de l’utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et à la directive relative aux piles et accumulateurs ainsi qu’aux déchets de piles et d’accumulateurs de l’Union européenne. Enfin, le Règlement comporte une exemption pour les piles boutons contenant du mercure qui est en vigueur jusqu’au 31 décembre 2015. Cette exemption temporaire est conforme aux dates d’élimination progressive établies par les États membres de l’Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse. Elle établit aussi un délai supplémentaire pour permettre la transition vers les piles boutons sans mercure et la diminution des coûts additionnels de ces piles.

Étiquetage, préparation de rapports et essais

Commentaire : Les associations représentant divers secteurs de l’industrie canadienne et plusieurs sociétés multinationales ont fourni des observations à Environnement Canada indiquant que les exigences en matière d’étiquetage du projet de règlement présentaient d’éventuels obstacles non tarifaires au commerce. Ces intervenants ont précisé que les exigences en matière d’étiquetage devraient être simplifiées afin que les étiquettes soient harmonisées avec les conditions appliquées dans les autres pays, parce que les exigences nationales pourraient obliger les entreprises canadiennes à établir des numéros de produits uniques, ce qui pourrait avoir des impacts sur leur capacité à fabriquer ou importer des produits ayant un emballage commun dans un inventaire international partagé. Plus précisément, il a été noté que la quantité de mercure dans le produit en question devrait être déclarée à Environnement Canada, mais ne devrait pas être indiquée sur l’étiquette du produit. De plus, il a été mentionné que l’étiquetage ne devrait pas être requis pour les produits fabriqués aux fins d’exportation. Enfin, il a été suggéré que l’étiquetage ne devrait pas être requis pour les pièces de rechange fabriquées ou importées avant l’entrée en vigueur du Règlement.

Réponse : Environnement Canada a tenu compte de toutes les préoccupations soulevées par l’industrie canadienne en ce qui a trait à l’étiquetage par les moyens suivants : (1) en menant un examen rigoureux des exigences en matière d’étiquetage dans l’Union européenne et aux États-Unis mises en place pour les produits contenant du mercure; (2) en modifiant les exigences canadiennes en matière d’étiquetage afin d’augmenter l’harmonisation avec les autres pays et de réduire la quantité de renseignements obligatoires sur les étiquettes au Canada. Ainsi, afin de s’aligner sur les pratiques en matière d’étiquetage aux États-Unis, les termes « Caution » et « Mise en garde » ont été éliminés des renseignements exigés sur les étiquettes dans la version finale du Règlement. Pour un composant contenant du mercure qui se trouve dans un produit

placed; for example, in a manual that accompanies the product. In addition, the obligation has been removed from the regulatory provisions to either specify on the label of a product the quantity of mercury it contains, or provide a statement on the label of a product that the quantity of mercury it contains is less than or equal to the maximum total quantity authorized in the product. Nevertheless, the label will need to indicate the presence of mercury, while the total quantity of mercury in a given product will need to be reported to Environment Canada, in accordance with the final regulatory provisions. Lastly, the labelling provisions have been modified such that they will not apply to products manufactured for export or to replacement parts.

Comment: Reporting under the proposed Regulations should be required less frequently. Instead of annual reports relating to the total quantities of mercury contained in products, a multi-year cycle would reduce the administrative burden costs imposed on industry. For example, a three-year cycle could be used for reporting and would align with the frequency of reporting in states participating in the Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse. Also, reporting should not be required for replacement parts.

Response: Environment Canada will harmonize its regulated reporting frequency with the existing three-year cycle in states participating in the Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse. Specifically, reports must be submitted on or before March 31 of the 2016 calendar year and every subsequent third calendar year. Finally, while the proposed Regulations targeted replacement parts in terms of reporting requirements, the final reporting provisions will not apply to replacement parts that contain mercury.

Comment: Why do only lamps require certification for compliance with respect to maximum quantities of mercury? Lamps should not require higher scrutiny than other products. Several industry stakeholders stated that the certification of lamps by a third party should not be required and they recommended removing the certification provision for lamps from the proposed Regulations. One not-for-profit, industry-led organization also noted that, as a result of certification requirements targeting Canadian importers and manufacturers of lamps, the costs of certified lamps would most likely be distinctively greater than the costs of the matching non-certified lamps manufactured and traded internationally. Differences in Canadian and world prices for lamps would generate potential non-tariff barriers to trade.

Response: Environment Canada has removed the requirement to obtain third-party certification of lamps containing mercury from the final regulatory provisions. If this policy had been adopted, significant administrative costs and barriers to trade would most likely have been faced by Canadian importers and manufacturers, and in all likelihood, only minor or negligible corresponding benefits would have been realized in addition to the benefits associated with regulated parties complying with the prohibitions and the required record-keeping and reporting activities, under the final Regulations.

relativement gros, tel qu'une automobile, une souplesse supplémentaire a été accordée quant à l'emplacement des renseignements sur les étiquettes; par exemple, dans un manuel qui accompagne le produit. En outre, Environnement Canada a retiré de ces dispositions réglementaires l'obligation consistant soit à préciser sur l'étiquette d'un produit la quantité de mercure qu'il contient, ou à placer un énoncé sur l'étiquette d'un produit indiquant que la quantité de mercure qu'il contient est inférieure ou égale à la quantité totale maximale autorisée dans le produit. Néanmoins, l'étiquette devra indiquer la présence de mercure, tandis que la quantité totale de mercure dans un produit donné devra être déclarée à Environnement Canada, conformément aux dispositions réglementaires finales. Enfin, les dispositions relatives à l'étiquetage ont été modifiées de façon à ce qu'elles ne s'appliquent pas aux produits fabriqués aux fins d'exportation ou aux pièces de rechange.

Commentaire : La préparation de rapports dans le cadre du projet de règlement devrait être exigée moins souvent. Au lieu de produire des rapports annuels relatifs aux quantités totales de mercure dans les produits, un cycle pluriannuel permettrait de réduire les coûts du fardeau administratif imposés à l'industrie. Par exemple, un cycle de trois ans pourrait être utilisé pour la préparation de rapports; il s'alignerait ainsi sur la fréquence de préparation de rapports des États membres de l'Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse. De plus, la préparation de rapports ne devrait pas être exigée pour les pièces de rechange.

Réponse : Environnement Canada harmonisera la fréquence réglementaire de préparation de rapports avec le cycle existant de trois ans appliqué par les États membres de l'Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse. Plus précisément, les rapports devront être soumis au plus tard le 31 mars de l'année civile 2016 et chaque troisième année civile subséquente. Enfin, dans le projet de règlement, les pièces de rechange étaient visées par les exigences de préparation de rapports, or dans les dispositions finales, la préparation de rapports ne sera pas requise pour les pièces de rechange qui contiennent du mercure.

Commentaire : Pourquoi est-ce que seules les lampes nécessitent une certification de conformité par rapport aux quantités maximales de mercure? Les lampes ne devraient pas nécessiter un examen plus approfondi que les autres produits. Plusieurs intervenants de l'industrie ont déclaré que la certification des lampes par une tierce partie ne devrait pas être exigée et ils ont recommandé de retirer la disposition relative à la certification des lampes du projet de règlement. Une organisation sans but lucratif dirigée par l'industrie a également fait remarquer que, en raison des exigences relatives à la certification ciblant les importateurs et les fabricants de lampes canadiens, les coûts des lampes certifiées seront probablement bien plus importants que les coûts des lampes non certifiées de même type fabriquées et échangées à l'échelle internationale. Les différences entre les prix mondiaux et canadiens pour les lampes génèreraient d'éventuels obstacles non tarifaires au commerce.

Réponse : Environnement Canada a retiré l'obligation d'obtenir la certification d'une tierce partie pour les lampes contenant du mercure de la version finale du Règlement. Si cette politique avait été adoptée, des coûts administratifs importants et des obstacles au commerce auraient très probablement été rencontrés par les importateurs et les fabricants canadiens, et selon toute vraisemblance, seuls des avantages faibles ou négligeables correspondants auraient été réalisés en plus des avantages associés aux parties réglementées se conformant aux interdictions, à la tenue de registres et à la préparation de rapports, en vertu de la version finale du Règlement.

Permits and exemptions

Comment: There should be service standards or timelines identified in the Regulations for the review of permit applications.

Response: Timelines relating to permit applications will not be included in the Regulations themselves. However, it is expected that, in most cases, Environment Canada will be in a position to render a decision concerning a duly completed permit application within a period of approximately 90 days, which is the same time period established for the permit renewal application process.

Comment: Exempted products should have expiry dates to encourage the phase out of all products containing mercury. Otherwise, by granting exemptions, there is no incentive to seek alternatives.

Response: There are end dates in the schedule to the Regulations for some exempted products when it is known that viable mercury-free alternatives are forthcoming (e.g. for button cell batteries). Advances in technology will be closely monitored by Environment Canada and amendments to the schedule will be made, as appropriate, to remove exempted products or lower the maximum total quantity of mercury allowed to be contained in certain products.

Comment: Stakeholders remarked that an exemption for a replacement part containing mercury would be necessary for any product that legally contained that part at the time of manufacture or import, not only for a product introduced into the Canadian marketplace prior to the coming into force of the Regulations.

Response: The proposed Regulations contained an exemption for any replacement part for a product if, prior to their coming into force, the product contained the part. After considering the comment received from stakeholders, Environment Canada has made modifications to the exemption for replacement parts. The final Regulations will exempt any replacement part if the product contained the part before the coming into force of the Regulations or if its manufacture or import was permitted under the Regulations at the time of its manufacture or import. Finally, in order to better define a “replacement part,” the schedule to the final Regulations provides the following description: Replacement part means a part that is required for a product to continue to function and for which there is no mercury-free alternative or product listed in the schedule that could serve as a direct substitute.

Comment: Several associations and councils commented that the proposed Regulations would establish regulatory requirements that are unique to Canada concerning the maximum total quantities of mercury allowed to be contained in exempted products, thereby creating potential barriers to trade. The interested parties stated that the proposed maximum quantities of mercury for certain products would not be harmonized with those in the United States, including those applying to button cell batteries, automobile headlamps and all other types of lamps.

Response: Environment Canada has addressed the concerns raised relating to the proposed maximum quantities of mercury for exempted products by relaxing (increasing) some of these limits. All of the maximum quantities of mercury published in the schedule to the final Regulations were finalized after in-depth consultations with the concerned associations and councils following publication of the document providing a comprehensive response to

Permis et exemptions

Commentaire : Le Règlement devrait édicter des normes de service ou des échéanciers pour l'examen des demandes de permis.

Réponse : Les échéanciers liés aux demandes de permis ne seront pas inclus dans le Règlement lui-même. Toutefois, on s'attend à ce que, dans la plupart des cas, Environnement Canada soit en mesure de rendre une décision concernant une demande de permis dûment remplie dans un délai d'environ 90 jours, ce qui correspond à la période établie pour le processus de demande de renouvellement de permis.

Commentaire : Les produits exemptés devraient être assujettis à des contraintes temporelles pour encourager l'élimination progressive de tous les produits contenant du mercure. Autrement, en accordant des exemptions, rien n'incite à chercher des solutions de rechange.

Réponse : Il existe des dates limites dans l'annexe du Règlement pour quelques produits exemptés lorsque l'on sait que des solutions de rechange viables sans mercure sont à venir (par exemple pour les piles boutons). Environnement Canada surveille de près les progrès technologiques et apportera des modifications à l'annexe pour en retirer des produits exemptés ou réduire la quantité totale maximale de mercure pouvant être contenue dans certains produits, le cas échéant.

Commentaire : Quelques intervenants ont fait remarquer qu'une exemption pour une pièce de rechange contenant du mercure serait nécessaire pour tout produit contenant légalement cette pièce au moment de la fabrication ou de l'importation, pas seulement pour un produit introduit sur le marché canadien avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Réponse : Le projet de règlement comportait une exemption pour toute pièce de rechange d'un produit si, avant son entrée en vigueur, le produit contenait la pièce. Après avoir pris en compte les commentaires reçus de la part des intervenants, Environnement Canada a apporté des modifications à l'exemption relative aux pièces de rechange. Dans la version finale du Règlement, toute pièce de rechange sera exempte si le produit contenait la pièce avant l'entrée en vigueur du Règlement ou si sa fabrication ou son importation était permise en vertu du Règlement au moment de sa fabrication ou de son importation. Enfin, afin de mieux définir une « pièce de rechange », l'annexe de la version finale du Règlement donne la description suivante : Pièce de rechange s'entend d'une pièce qui est requise pour le fonctionnement d'un produit et qui ne peut être remplacée par une autre pièce sans mercure ou par un produit mentionné à l'annexe.

Commentaire : Plusieurs associations et conseils ont indiqué que le projet de règlement établirait des exigences réglementaires propres au Canada concernant les quantités totales maximales de mercure pouvant être contenues dans les produits exemptés, créant ainsi d'éventuels obstacles au commerce. Les parties intéressées ont indiqué que les quantités maximales de mercure proposées pour certains produits ne seraient pas harmonisées avec celles aux États-Unis, y compris celles s'appliquant aux piles boutons, aux phares automobiles et à tous les autres types de lampes.

Réponse : Environnement Canada a tenu compte des préoccupations exprimées relatives aux quantités maximales de mercure pour les produits exemptés en assouplissant (augmentant) certaines de ces limites. Toutes les quantités maximales de mercure publiées dans l'annexe de la version finale du Règlement ont été mises au point après des consultations approfondies avec les associations et conseils concernés à la suite de la publication du document

the comments received during the public comment period of 75 days. In late 2011 and throughout 2012, Environment Canada held numerous consultations with Health Canada and Industry Canada, as well as with the respective Canadian association or council representing the medical industry, domestic vehicle manufacturers, international automobile manufacturers, companies that manufacture, distribute and service electrical and electronics products, manufacturers and retailers of signs, consumers, and retailers. Environment Canada has met many of the requests from stakeholders, aligning the maximum quantities of mercury in the final Regulations with those established in the U.S., where possible.

Domestic and international coordination and cooperation

In January 2013, the drafting of a global, legally binding instrument on mercury was successfully concluded under the auspices of the United Nations Environment Programme, with over 140 nations agreeing to the treaty text of the new Minamata Convention on Mercury (the Minamata Convention). Canada supports this treaty text since it targets the reduction of major sources of global emissions of mercury that present risks to Canadians and their environment.³⁷ The Minamata Convention also contains provisions to phase out the use of mercury in many existing products, as well as provisions to discourage the development of new products containing mercury. The Regulations will allow domestic actions to be taken regarding products containing mercury, including actions to meet most of the obligations related to products under the Minamata Convention.

Overall, the Regulations will complement Canada's diverse policy and program initiatives relating to mercury by targeting its use in and release from products. Canada's approach to managing the risks associated with mercury in products will also be broadly consistent with the approaches being implemented in the E.U. and in the United States by states such as California, Connecticut, Maine, Oregon and Vermont. The Regulations will thus serve as a critical instrument in the demonstration of Canada's leadership and participation on the international stage, alongside other leading jurisdictions, concerning reductions of mercury in products.

Rationale

Mercury is a neurologically toxic substance that is persistent and present in the environment in sufficient quantity to threaten the health and environment of Canadians. While some of the mercury released to the Canadian environment is the result of domestic activity, the majority of it arrives from foreign sources, highlighting the global nature of mercury pollution. Canada's ability to influence its international partners and to encourage emission reductions internationally will depend, in part, upon the integrity of its position and its ability to manage domestic sources of the release of mercury from products.

fournissant une réponse complète aux commentaires reçus durant la période de commentaires du public de 75 jours. À la fin de 2011 et tout au long de 2012, Environnement Canada a tenu de nombreuses consultations avec Santé Canada et Industrie Canada, ainsi qu'avec l'association canadienne ou le conseil respectif représentant l'industrie médicale, les constructeurs canadiens de véhicules, les fabricants internationaux d'automobiles, les entreprises qui fabriquent, distribuent et entretiennent des produits électriques et électroniques, les fabricants et les détaillants d'enseignes, les consommateurs et les détaillants. Environnement Canada a respecté un grand nombre de demandes formulées par les intervenants en s'alignant, dans la mesure du possible, sur les quantités maximales de mercure aux États-Unis dans la version finale du Règlement.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale

En janvier 2013, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a été conclue avec succès sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement, plus de 140 nations ayant accepté le texte de traité de la nouvelle Convention de Minamata sur le mercure (la Convention de Minamata). Le Canada appuie ce texte de traité puisqu'il cible la réduction de principales sources d'émissions mondiales de mercure qui présentent des risques pour les Canadiens et leur environnement.³⁷ La Convention de Minamata comporte aussi des dispositions visant à progressivement éliminer l'utilisation du mercure dans de nombreux produits existants, ainsi que des dispositions visant à décourager le développement de nouveaux produits contenant du mercure. Le Règlement permettra la prise de mesures nationales concernant les produits contenant du mercure, y compris des mesures pour répondre à la plupart des obligations relatives aux produits relevant de la Convention de Minamata.

Dans l'ensemble, le Règlement viendra compléter les initiatives variées prises par le Canada sous forme de politiques et de programmes relatifs au mercure, en ciblant son utilisation dans les produits et les rejets de cette substance provenant des produits. L'approche du Canada concernant la gestion des risques posés par le mercure dans les produits sera aussi largement harmonisée avec les approches en cours de mise en œuvre dans l'Union européenne et aux États-Unis par des États comme la Californie, le Connecticut, le Maine, l'Oregon et le Vermont. Le Règlement s'avérera ainsi un instrument essentiel pour faire valoir le leadership et la participation du Canada sur la scène internationale, aux côtés d'autres pays qui figurent parmi les chefs de file dans les démarches de réduction du mercure dans les produits.

Justification

Le mercure est une substance persistante et neurologiquement toxique présente dans l'environnement en quantités suffisantes pour menacer la santé et l'environnement des Canadiens. Bien que certains des rejets de mercure dans l'environnement canadien soient le résultat de l'activité à l'échelle nationale, la majorité de ces rejets proviennent de sources étrangères, mettant ainsi en évidence la nature mondiale de la pollution au mercure. La capacité du Canada à influencer ses partenaires internationaux et à encourager la réduction des émissions à l'échelle internationale dépendra en partie de l'intégrité de sa position et de sa capacité à gérer les sources de rejets de mercure provenant des produits à l'échelle nationale.

³⁷ "Mercury — Negotiations (The Negotiating Process)." United Nations Environment Programme: www.unep.org/hazardoussubstances/Mercury/Negotiations/tabid/3320/Default.aspx (accessed in September 2013).

³⁷ « Mercury — Negotiations (The Negotiating Process) ». Programme des Nations Unies pour l'environnement : www.unep.org/hazardoussubstances/Mercury/Negotiations/tabid/3320/Default.aspx (consulté en septembre 2013).

Over the past few decades, Canada has achieved significant reductions in mercury pollution from industrial sources. However, releases of mercury from products have not been addressed to date to a great extent, despite representing close to one-third of the total remaining releases of mercury to air in Canada. If no further action is taken, Canada is likely to face increased domestic use of products containing mercury and, hence, increased releases of this substance from products in the future.

To effectively realize a reduction of mercury releases from products relative to the status quo, a regulatory approach was chosen to prohibit (with several exemptions) the manufacture and import of products containing mercury. The Regulations will allow for the control of imported products that account for the vast majority of the use and release in Canada of mercury in products. Also, the Regulations will prevent future application of mercury in products, unless this use is deemed essential, and will signal to Canadians that every product available in Canada which requires mercury to operate contains the lowest level of this substance that is technically and economically feasible.

The Regulations will result in an estimated present value cost of up to \$9 million incurred by importers, consumers and the federal government. Concurrently, there will be quantified reductions over the first 18 years of implementation (2015–2032), including about 41 000 fewer kg of mercury entering the marketplace and, consequently, 21 000 fewer kg of mercury being released to the environment. Compared to the baseline scenario, the present value benefit of mercury air emissions from products avoided under the regulatory scenario is expected to be around \$18 million or twice as large as the present value cost of the Regulations. Hence, the net benefits of the Regulations are estimated to be \$9 million in present value terms.

The Regulations were developed in consultation with stakeholders from industry, the provincial and territorial governments, environmental non-governmental organizations, and other federal government departments. The regulatory provisions are consistent with a variety of measures found in Europe and the United States, and enable Canada to contribute towards the international initiatives pertaining to mercury to which it is a party. Given that large quantities of mercury deposited in the Canadian environment arrive from foreign sources, continued actions by Canada to reduce mercury emissions, where appropriate, may encourage its international partners to take similar measures, which would generate additional benefits for Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The Regulations will come into force one year after the day on which they are registered.

For the purpose of implementing the regulatory requirements, Environment Canada will undertake a number of compliance promotion activities. These activities will aim to raise awareness and encourage the regulated community in order to achieve a high level

Au cours des dernières décennies, le Canada est parvenu à d'importantes réductions de la pollution au mercure provenant de sources industrielles. Cependant, les rejets de mercure provenant des produits n'avaient pas été abordés de façon importante jusqu'ici, malgré qu'ils représentent près du tiers du reste des rejets atmosphériques totaux de mercure au Canada. Si aucune autre mesure n'est prise, le Canada pourrait faire face à une augmentation de l'utilisation domestique de produits contenant du mercure et, par conséquent, à une augmentation des rejets de cette substance à l'avenir à partir de produits.

Pour parvenir efficacement à une réduction des rejets de mercure provenant de produits par rapport au maintien du statu quo, une approche réglementaire a été choisie pour interdire (avec plusieurs exemptions) la fabrication et l'importation de produits contenant du mercure. Le Règlement permettra le contrôle des produits importés associés à la grande majorité des utilisations et des rejets de mercure dans les produits au Canada. De plus, le Règlement permettra d'éviter l'utilisation future de mercure dans les produits, à moins qu'on ne considère cette utilisation comme essentielle, alors qu'il indiquera aux Canadiens que chaque produit disponible au Canada, dont le fonctionnement nécessite du mercure, présente le niveau de cette substance le moins élevé, réalisable techniquement et économiquement.

On estime que le Règlement donnera lieu à des coûts, correspondant à une valeur actualisée de 9 millions de dollars au maximum, encourus par les importateurs, les consommateurs et le gouvernement fédéral. En même temps, il y aura des réductions quantifiées d'émissions au cours des 18 premières années de mise en œuvre (2015–2032), y compris environ 41 000 kg de mercure en moins entrant sur le marché et, par conséquent, 21 000 kg de mercure en moins étant rejetés dans l'environnement. Par rapport au scénario de référence, en valeur actualisée, les avantages des émissions atmosphériques de mercure provenant de produits évitées dans le cadre du scénario réglementaire devraient se chiffrer à environ 18 millions de dollars, soit deux fois plus importants que les coûts du Règlement. C'est ainsi que les avantages nets du Règlement sont estimés à 9 millions de dollars en valeur actualisée.

Le Règlement a été élaboré en consultation avec des intervenants de l'industrie, les gouvernements provinciaux et territoriaux, des organisations non gouvernementales de l'environnement et d'autres ministères fédéraux. Les dispositions réglementaires sont conformes à la gamme de mesures que l'on retrouve en Europe et aux États-Unis et elles permettent au Canada de contribuer aux initiatives internationales relatives au mercure auxquelles il fait partie. Étant donné que de grandes quantités des dépôts de mercure dans l'environnement canadien proviennent de sources étrangères, la poursuite des mesures prises par le Canada pour réduire les émissions de mercure, lorsqu'il y a lieu, peut encourager ses partenaires internationaux à prendre des mesures similaires, ce qui permettrait de générer des avantages additionnels pour les Canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur un an après la date de son enregistrement.

Aux fins de la mise en œuvre des exigences réglementaires, Environnement Canada entreprendra un certain nombre d'activités de promotion de la conformité. Ces activités auront pour but de sensibiliser et d'encourager la collectivité réglementée

of compliance as early as possible during the regulatory implementation process. The activities will include the following:

- developing and distributing basic compliance promotion material (including explanatory notes) nationally to regulated parties and other stakeholders;
- within the first few years following the registration of the Regulations, focusing on regulated parties considered to be those who will be impacted the most by the regulatory provisions;
- upon request, distributing additional information specific to a given industry sector or region; and
- training Environment Canada compliance promotion staff in a comprehensive manner to respond to questions from regulated parties.

The coordination and implementation of compliance promotion activities will be completed through the Products Containing Mercury Working Group, composed of Environment Canada officials from headquarters and regional offices. Environment Canada will consider opportunities for compliance promotion coordination with respect to other CEPA 1999 regulations which may have similar regulated activities or parties or compliance promotion approaches.

Coordination and cooperation opportunities also exist to partner with organizations outside Environment Canada in order to perform compliance promotion activities such as identifying regulated parties and delivering key messages. These partnerships may include other federal government departments such as Health Canada and Natural Resources Canada, other levels of government (namely, the provincial and territorial governments), and industry associations.

Compliance promotion activities will be revisited from time to time in order to verify whether the Regulations are being implemented effectively and efficiently.

Enforcement

Since the Regulations will be made under CEPA 1999, enforcement officers, when verifying compliance with the regulatory provisions, will apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999 (the “Policy”). The Policy sets out the range of possible responses to alleged contraventions: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures, which are alternatives to prosecution after the laying of charges following contraventions of the Act. In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

Following an inspection or an investigation, when an enforcement officer discovers an alleged contravention, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged contravention: This factor includes due consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives or requirements of the Act.

afin d’atteindre un haut niveau de conformité le plus tôt possible pendant le processus de mise en œuvre en matière de réglementation. Ces activités comprendront les éléments suivants :

- rédiger et distribuer des documents de promotion de la conformité de base (dont des notes explicatives), à l’échelle nationale, aux parties réglementées et autres intervenants;
- au cours des deux ou trois premières années suivant l’enregistrement du Règlement, mettre l’accent sur les parties réglementées qu’on considérera comme les plus touchées par les dispositions réglementaires;
- sur demande, diffuser des renseignements additionnels propres à une région ou à un secteur donné de l’industrie;
- former le personnel d’Environnement Canada affecté à la promotion de la conformité de façon exhaustive pour répondre aux questions des parties réglementées.

La coordination et la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité seront assumées par le Groupe de travail sur les produits contenant du mercure, composé de représentants de l’administration centrale et des bureaux régionaux d’Environnement Canada. Environnement Canada considérera les possibilités de coordination de la promotion de la conformité en ce qui a trait à d’autres règlements de la LCPE (1999) qui peuvent viser des activités ou des parties réglementées communes, ou des approches semblables relativement à la promotion de la conformité.

Il existe aussi des possibilités de coordination et de coopération grâce à l’établissement de partenariats avec des organisations extérieures à Environnement Canada, afin de mener des activités de promotion de la conformité telles que l’identification des parties réglementées et la diffusion de messages clés. Ces partenariats peuvent notamment être conclus avec d’autres ministères fédéraux comme Santé Canada et Ressources naturelles Canada, d’autres ordres de gouvernement (à savoir les gouvernements provinciaux et territoriaux) et des associations de l’industrie.

Les activités de promotion de la conformité seront révisées de temps en temps afin de vérifier si le Règlement est mis en œuvre de façon efficace et efficiente.

Application de la loi

Étant donné que le Règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l’autorité, au moment de vérifier la conformité aux dispositions réglementaires, appliqueront la Politique d’observation et d’application de la LCPE (1999) [la « politique »]. Cette politique expose la gamme de mesures possibles en cas de violations présumées : avertissements, directives, ordres d’exécution en matière de protection de l’environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites judiciaires et mesures de rechange en matière de protection de l’environnement, qui sont des solutions de rechange aux poursuites judiciaires une fois que des accusations ont été portées à la suite de violations de la Loi. De surcroît, cette politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, l’agent de l’autorité découvre une violation présumée, il choisira la mesure d’application de la loi appropriée en fonction des facteurs ci-dessous.

- Nature de la violation présumée : Il convient notamment de déterminer la nature des dommages et les intentions du contrevenant présumé. Il convient aussi de savoir s’il s’agit d’une récidive et s’il y a eu tentative de dissimuler de l’information ou de contourner, d’une façon ou d’une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.

- **Effectiveness in achieving the desired result:** The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time frame and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate and evidence of corrective action already taken.
- **Consistency:** In determining the measures to be taken to enforce the Act, consideration will be given by the enforcement officer with respect to how similar situations have been handled.

Environment Canada will monitor and review the regulatory provisions, as necessary, in order to determine whether further enforcement actions may be required to achieve the objective of the Regulations.

Service standards

If the conditions specified in the Regulations are met, a regulated party may request a permit for a product containing mercury. Permit applications are to be submitted to the Minister of the Environment after the Regulations come into force. Applications for permits will be reviewed by Environment Canada. The administrative procedure is not expected to take more than 90 days. Environment Canada will make every effort to respond promptly to permit applications. The administrative process will include the following steps: (1) applications will be reviewed in order to verify that the required information has been provided; (2) follow-up letters will be sent to applicants to inform them that their permit applications have been received and, if needed, to request additional information; and (3) duly completed permit applications will be stamped with the date on which they were received.

Compliance with the service standards for processing permit applications will be monitored and evaluated as part of normal regulatory performance measurement and evaluation.

Performance measurement and evaluation

The Regulations will be administered by Environment Canada's Products Division. The Division will report on the progress, performance and overall effectiveness of the Regulations, in a confidential manner, through a variety of means, including the CEPA 1999 annual report and departmental performance reports. The information to be contained in these reports regarding the Regulations will come from sources such as information in reports submitted pursuant to the regulatory provisions, permits, data from the Canada Border Services Agency relating to the import of products containing mercury, and targeted studies, as appropriate. These data sources will provide Environment Canada with the information required to measure and evaluate progress towards achieving the objective of the Regulations; that is, to reduce mercury releases to the Canadian environment from products to the lowest level that is technically and economically feasible.

Further evaluation of the Regulations will occur as part of the program evaluation conducted under Canada's Chemicals Management Plan concerning the federal government's management of the risks posed by toxic substances.

- **Efficacité du moyen employé pour obtenir le résultat recherché :** Le résultat recherché est la conformité à la Loi dans les plus brefs délais possibles et sans récidive. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant sa conformité à la Loi, de la volonté du contrevenant à coopérer ainsi que de la preuve que des mesures correctives ont déjà été prises.
- **Application cohérente :** L'agent de l'autorité tiendra compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Environnement Canada surveillera et examinera les dispositions réglementaires, au besoin, afin de déterminer si d'autres mesures d'application de la loi peuvent s'avérer nécessaires pour atteindre l'objectif du Règlement.

Normes de service

Si les conditions précisées dans le Règlement sont respectées, une partie réglementée peut demander un permis pour un produit contenant du mercure. Les demandes de permis devront être soumises au ministre de l'Environnement après l'entrée en vigueur du Règlement. Les demandes de permis seront examinées par Environnement Canada. La procédure administrative ne devrait pas prendre plus de 90 jours. Environnement Canada fournira tous les efforts possibles pour répondre rapidement aux demandes de permis. Le processus administratif comprendra les étapes suivantes : (1) les demandes seront examinées afin de vérifier que les renseignements nécessaires ont été fournis; (2) des lettres de suivi seront envoyées aux demandeurs pour leur annoncer que leurs demandes de permis ont été reçues et, au besoin, pour demander des renseignements additionnels; (3) les demandes de permis dûment remplies seront estampillées de la date à laquelle elles ont été reçues.

La conformité aux normes de service relatives au traitement des demandes de permis sera surveillée et évaluée dans le cadre des activités régulières de mesure et d'évaluation du rendement en matière de réglementation.

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement sera appliqué par la Division des produits d'Environnement Canada. La Division rendra compte de l'avancement, du rendement et de l'efficacité d'ensemble du Règlement, de manière confidentielle, par l'entremise de divers canaux, dont le rapport annuel de la LCPE (1999) et les rapports ministériels sur le rendement. Les renseignements à intégrer dans ces rapports concernant le Règlement proviendront de sources comme des renseignements dans les rapports présentés en vertu des dispositions réglementaires, les permis, les données provenant de l'Agence des services frontaliers du Canada relatives à l'importation de produits contenant du mercure et des études ciblées, selon ce qui conviendra. Ces sources de données procureront à Environnement Canada les renseignements nécessaires pour mesurer et évaluer les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif du Règlement qui consiste à réduire les rejets de mercure dans l'environnement canadien provenant de produits au niveau le moins élevé, réalisable techniquement et économiquement.

Une évaluation plus approfondie du Règlement aura lieu dans le cadre de l'évaluation du programme effectuée en vertu du Plan de gestion des produits chimiques du Canada, en ce qui a trait à la gestion du gouvernement fédéral des risques posés par les substances toxiques.

Contacts

Astrid Télasco
Director
Products Division
Chemicals Sector Directorate
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4478
Fax: 819-938-4480
Email: Products.Produits@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
10 Wellington Street, 25th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Astrid Télasco
Directrice
Division des produits
Direction du secteur des produits chimiques
Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4478
Télécopieur : 819-938-4480
Courriel : Products.Produits@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
10, rue Wellington, 25^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration
SOR/2014-255 November 7, 2014

APPRENTICE LOANS ACT
CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Apprentice Loans Regulations

P.C. 2014-1245 November 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development with the concurrence of the Minister of Finance, pursuant to section 12 of the *Apprentice Loans Act*^a and section 15^b of the *Canada Student Financial Assistance Act*^c, makes the annexed *Apprentice Loans Regulations*.

APPRENTICE LOANS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions —
Act and
Regulations

1. (1) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

“acknowledgment of liability”
« reconnaissance de responsabilité »

“acknowledgment of liability” means
(a) a written promise to pay the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative;
(b) a written acknowledgement of the money owing, signed by the borrower or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
(c) a part payment by the borrower or his or her agent or other representative of any money owing; or
(d) an acknowledgment of the money owing made by the borrower, his or her agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

“apprentice”
« apprenti »

“apprentice” means
(a) other than in section 5, a person who
(i) is a Canadian citizen, a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a protected person as defined in subsection 95(2) of that Act,
(ii) is not a high school student, and
(iii) is registered with a province as an apprentice in an eligible trade; and

Enregistrement
DORS/2014-255 Le 7 novembre 2014

LOI SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS
LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement sur les prêts aux apprentis

C.P. 2014-1245 Le 6 novembre 2014

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social à laquelle souscrit le ministre des Finances et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les prêts aux apprentis*^a et de l'article 15^b de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les prêts aux apprentis*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

Définitions —
Loi et
règlement

« apprenti » Personne qui, à la fois :
a) sauf à l'égard de l'article 5 :

« apprenti »
« apprentice »

(i) est un citoyen canadien, un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi,
(ii) n'est pas un élève du secondaire,
(iii) est inscrite auprès d'une province à titre d'apprenti dans un métier admissible;

b) à l'égard de l'article 5, est visée aux sous-alinéas a)(i) et (ii) et est inscrite dans un programme d'étude qui est obligatoire pour s'inscrire à titre d'apprenti auprès d'une province.

« apprenti admissible » Apprenti qui est inscrit auprès d'un fournisseur de formation technique pour une formation technique dans un métier admissible et dont l'activité principale pendant la période de formation technique est de participer à la formation.

« apprenti admissible »
« eligible apprentice »

« emprunteur » Personne à qui un prêt aux apprentis est consenti sous le régime de la Loi.

« emprunteur »
« borrower »

« formation technique » Formation ou enseignement formel, qui est offert par un fournisseur de formation technique et qui constitue, selon une province, un élément essentiel d'un programme d'apprentissage dans cette province, et qui est requis pour l'exercice d'un métier admissible.

« formation technique »
« technical training »

^a S.C. 2014, c. 20, s. 483

^b S.C. 2013, c. 40, s. 234

^c S.C. 1994, c. 28

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 483

^b L.C. 2013, ch. 40, art. 234

^c L.C. 1994, ch. 28

	(b) in section 5, a person who is described in subparagraphs (a)(i) and (ii) and who is enrolled in a program of study that is mandatory in order to enable the person to register as an apprentice with a province.	« invalidité grave et permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui empêche l'emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires à la participation à un programme d'apprentissage et au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci.	« invalidité grave et permanente » "severe permanent disability"
"apprentice loan" « prêt aux apprentis »	"apprentice loan" means a debt obligation incurred by an eligible apprentice on entering into an apprentice loan agreement that is owed to Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister.	« période de formation technique » Période continue de formation technique commençant le premier jour du mois au cours duquel une formation technique débute et se terminant le dernier jour du mois au cours duquel la formation technique prend fin.	« période de formation technique » "technical training period"
"borrower" « emprunteur »	"borrower" means a person to whom an apprentice loan is made under the Act.	« prêt aux apprentis » Dette contractée par un apprenti admissible lors de la conclusion d'un contrat de prêt aux apprentis et remboursable à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre.	« prêt aux apprentis » "apprentice loan"
"eligible apprentice" « apprenti admissible »	"eligible apprentice" means an apprentice who is enrolled at a technical training provider for technical training in an eligible trade and whose primary occupation during the technical training period is to participate in that technical training.	« reconnaissance de responsabilité » Selon le cas :	« reconnaissance de responsabilité » "acknowledgment of liability"
"severe permanent disability" « invalidité grave et permanente »	"severe permanent disability" means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in an apprenticeship program and in the labour force and is expected to remain with them for their expected life.	a) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;	
"technical training" « formation technique »	"technical training" means formal instruction or training that is offered by a technical training provider and that is determined by a province to be an essential element of an apprenticeship program in that province and required for the practice of an eligible trade.	b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;	
"technical training period" « période de formation technique »	"technical training period" means a continuous period of technical training that begins on the first day of the month in which technical training begins and ends on the last day of the month in which the training ends.	c) le paiement, même partiel, de la créance exigible par l'emprunteur, son mandataire ou autre représentant;	
		d) la reconnaissance par l'emprunteur, son mandataire, son représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de procédures intentées conformément à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.	
Definitions — Regulations	(2) The following definitions apply in these Regulations.	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions — règlement
"Act" « Loi »	"Act" means the <i>Apprentice Loans Act</i> .	« aide financière » Toute forme d'assistance financière octroyée sous le régime de la Loi, y compris les prêts aux apprentis.	« aide financière » "financial assistance"
"apprentice loan agreement" « contrat de prêt aux apprentis »	"apprentice loan agreement" means an agreement entered into between an eligible apprentice and the Minister under section 4 of the Act that is in the form determined by the Minister and includes the social insurance number of the apprentice.	« confirmation d'apprentissage continu » Preuve qu'un emprunteur est toujours inscrit auprès d'une province à titre d'apprenti dans un métier admissible.	« confirmation d'apprentissage continu » "confirmation of continued apprenticeship"
"apprenticeship program" « programme d'apprentissage »	"apprenticeship program" means a program of practical experience, technical training and certification examination that must be undertaken — as determined by the province — by an apprentice in an eligible trade.	« confirmation d'inscription » Preuve qu'un apprenti est inscrit à une formation technique auprès d'un fournisseur de formation technique.	« confirmation d'inscription » "confirmation of enrolment"
"common-law partner" « conjoint de fait »	"common-law partner", in respect of a borrower, means a person who is cohabiting with the borrower in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.	« conjoint de fait » La personne qui vit avec l'emprunteur dans une relation conjugale depuis au moins un an.	« conjoint de fait » "common-law partner"
"confirmation of continued apprenticeship" « confirmation d'apprentissage continu »	"confirmation of continued apprenticeship" means proof that a borrower is still registered with a province as an apprentice in an eligible trade.	« contrat de prêt aux apprentis » Accord qui est conclu entre un apprenti admissible et le ministre en vertu de l'article 4 de la Loi, qui est en la forme déterminée par le ministre et qui indique le numéro d'assurance sociale de l'apprenti.	« contrat de prêt aux apprentis » "apprentice loan agreement"

<p>“confirmation of enrolment” « confirmation d’inscription »</p> <p>“family income” « revenu familial »</p> <p>“financial assistance” « aide financière »</p> <p>“fiscal year” « exercice »</p> <p>“guaranteed student loan” « prêt garanti »</p> <p>“permanent disability” « invalidité permanente »</p> <p>“provincial loan” « prêt provincial »</p> <p>“student loan” « prêt d’études »</p> <p>Schedule 1 — Eligible trades</p>	<p>“confirmation of enrolment” means proof that an apprentice is enrolled in technical training with a technical training provider.</p> <p>“family income” means the aggregate income — including income from employment, social programs, investments and monetary gifts — of the borrower and their spouse or common-law partner, as the case may be.</p> <p>“financial assistance” means any form of financial aid provided under the Act, including apprentice loans.</p> <p>“fiscal year” means the one-year period that begins on April 1 in any year.</p> <p>“guaranteed student loan” has the same meaning as in subsection 2(2) of the <i>Canada Student Financial Assistance Regulations</i>.</p> <p>“permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in an apprenticeship program or the labour force and that is expected to remain with them for their expected life.</p> <p>“provincial loan” has the same meaning as in subsection 2(2) of the <i>Canada Student Financial Assistance Regulations</i>.</p> <p>“student loan” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Canada Student Financial Assistance Regulations</i>.</p> <p>(3) For the purposes of subsection 2(1) of the Act, eligible trades are those that are listed in Schedule 1 to these Regulations.</p>	<p>« exercice » Période d’un an débutant le 1^{er} avril.</p> <p>« invalidité permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d’incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d’une personne d’exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à un programme d’apprentissage ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci.</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur les prêts aux apprentis</i>.</p> <p>« prêt d’études » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du <i>Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants</i>.</p> <p>« prêt garanti » S’entend au sens du paragraphe 2(2) du <i>Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants</i>.</p> <p>« prêt provincial » S’entend au sens du paragraphe 2(2) du <i>Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants</i>.</p> <p>« programme d’apprentissage » Le programme qu’est tenu de suivre l’apprenti d’un métier admissible, composé d’expériences pratiques, de formations techniques et d’un examen de certification, prévus par la province.</p> <p>« revenu familial » L’ensemble des revenus que tirent, notamment d’un emploi, de programmes d’aide sociale, d’investissements et de dons en espèces, l’emprunteur et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait.</p> <p>(3) Pour l’application du paragraphe 2(1) de la Loi, les métiers admissibles figurent à l’annexe 1 du présent règlement.</p>	<p>« exercice » “fiscal year”</p> <p>« invalidité permanente » “permanent disability”</p> <p>« Loi » “Act”</p> <p>« prêt d’études » “student loan”</p> <p>« prêt garanti » “guaranteed student loan”</p> <p>« prêt provincial » “provincial loan”</p> <p>« programme d’apprentissage » “apprenticeship program”</p> <p>« revenu familial » “family income”</p> <p>Annexe 1 — métiers admissibles</p>
---	--	--	--

OBTAINING AN APPRENTICE LOAN

Conditions

2. Subject to section 6, the Minister may make an apprentice loan to an eligible apprentice if the following conditions are met:

(a) the apprentice has entered into an apprentice loan agreement for a technical training period on or before the last day of technical training;

(b) confirmation of enrolment is submitted to the Minister;

(c) in the event that more than six months have passed between the day on which interest started accruing and the first day of the current technical training period, the apprentice pays to the Minister the unpaid interest accrued under their apprentice loan agreement to the day before the first day of that technical training period; and

(d) in the event that more than six months have passed between the day on which interest started accruing and the day on which the apprentice enters into an apprentice loan agreement for the current technical training period that began within the six-month period that began on the day on which interest started accruing, the apprentice

(i) pays to the Minister the unpaid interest accrued under their apprentice loan agreement to the day before the day on which the

OBTENTION D’UN PRÊT AUX APPRENTIS

Conditions

2. Sous réserve de l’article 6, le ministre peut consentir un prêt aux apprentis à l’apprenti admissible si les conditions ci-après sont remplies :

a) l’apprenti a conclu un contrat de prêt aux apprentis pour une période de formation technique au plus tard le dernier jour de la formation technique;

b) la confirmation d’inscription est remise au ministre;

c) dans le cas où plus de six mois se sont écoulés entre le jour où les intérêts ont commencé à s’accumuler et le premier jour de la période de formation technique en cours, il verse au ministre les intérêts impayés accumulés au titre de son contrat de prêt aux apprentis jusqu’à la veille du premier jour de cette période de formation technique;

d) dans le cas où plus de six mois se sont écoulés entre le jour où les intérêts ont commencé à s’accumuler et le jour où l’apprenti a conclu un contrat de prêt aux apprentis pour la période de formation technique en cours qui a commencé dans la période de six mois qui a commencé le jour où les intérêts ont commencé à s’accumuler :

(i) soit il verse au ministre les intérêts impayés accumulés au titre de son contrat de prêt aux

apprentice enters into the current apprentice loan agreement, or

(ii) directs the addition of the interest referred to in subparagraph (i) to the outstanding principal.

INTEREST-FREE PERIOD

No interest accrued

3. Subject to section 6, no interest accrues under a borrower's apprentice loan in respect of the following periods:

(a) in the event that no interest has accrued when a technical training period begins for which confirmation of enrolment is submitted to the Minister, the period that begins on the first day of the technical training period and ends on the day that is 12 months after the last day of that technical training period;

(b) in the event that six months or less have passed between the day on which interest started accruing and the day on which confirmation of enrolment is submitted to the Minister for a technical training period, the period that begins on the day that interest started accruing and ends on the day that is 12 months after the last day of that technical training period;

(c) in the event that more than six months have passed between the day on which interest started accruing and the first day of a technical training period for which confirmation of enrolment is submitted to the Minister, the period that began on the day that the technical training period begins and ends on the day that is 12 months after the last day of that technical training period, in the case where the apprentice pays to the Minister the unpaid interest accrued to the day before the first day of that technical training period;

(d) in the event that more than six months have passed between the day on which interest started accruing and the day on which confirmation of enrolment is submitted to the Minister for a technical training period that began within the six-month period that began on the day on which interest started accruing, the period that begins on the day on which confirmation of enrolment is submitted and ends on the day that is 12 months after the last day of that technical training period in the case where the apprentice

(i) pays to the Minister the unpaid interest accrued under their apprentice loan agreement to the day before the day on which confirmation of enrolment is submitted to the Minister, or

(ii) directs the addition of the interest referred to in subparagraph (i) to the outstanding principal;

(e) in the event that no interest has accrued when confirmation of continued apprenticeship is submitted to the Minister or six months or less have passed between the day on which interest started accruing and the day on which confirmation of continued apprenticeship is submitted to the

apprentis jusqu'à la veille du jour où l'apprenti a conclu le contrat de prêt aux apprentis en cours,

(ii) soit il demande que l'on ajoute les intérêts visés au sous-alinéa (i) au principal impayé.

PÉRIODE SANS INTÉRÊT

Aucun intérêt couru

3. Sous réserve de l'article 6, aucun intérêt ne s'accumule aux termes d'un contrat de prêt aux apprentis à l'égard des périodes suivantes :

a) dans le cas où aucun intérêt ne s'est accumulé lorsque débute une période de formation technique pour laquelle une confirmation d'inscription est remise au ministre, la période commençant le premier jour de la période de formation technique et se terminant douze mois après le dernier jour de cette période de formation technique;

b) dans le cas où au plus six mois se sont écoulés entre le jour où les intérêts ont commencé à s'accumuler et le jour où la confirmation d'inscription pour une période de formation technique est remise au ministre, la période commençant le jour où les intérêts ont commencé à s'accumuler et se terminant douze mois après le dernier jour de cette période de formation technique;

c) dans le cas où plus de six mois se sont écoulés entre le jour où les intérêts ont commencé à s'accumuler et le premier jour d'une période de formation technique pour laquelle une confirmation d'inscription est remise au ministre, la période commençant le premier jour de la période de formation technique et se terminant douze mois après le dernier jour de cette période de formation technique, dans le cas où l'apprenti verse au ministre les intérêts impayés accumulés jusqu'au jour précédant le premier jour de la période de formation technique;

d) dans le cas où plus de six mois se sont écoulés entre le jour où les intérêts ont commencé à s'accumuler et le jour où la confirmation d'inscription est remise au ministre pour une période de formation technique qui a débuté dans la période de six mois qui a commencé le jour où les intérêts ont commencé à s'accumuler, la période commençant le jour où la confirmation d'inscription est remise et se terminant douze mois après le dernier jour de cette période de formation technique, dans le cas où l'apprenti :

(i) soit verse au ministre les intérêts impayés accumulés au titre de son contrat de prêt aux apprentis jusqu'à la veille du jour où la confirmation d'inscription est remise au ministre,

(ii) soit demande que l'on ajoute les intérêts visés au sous-alinéa (i) au principal impayé;

e) dans le cas où aucun intérêt ne s'est accumulé lorsque la confirmation d'apprentissage continu est remise au ministre ou au plus six mois se sont écoulés entre le jour où les intérêts ont commencé à s'accumuler et le jour où la confirmation d'apprentissage continu est remise au ministre, la période commençant le jour où les intérêts ont

Minister, the period that begins on the day that interest started or starts accruing and ends on the day that is 12 months after the last day of the month in which the confirmation of continued apprenticeship is submitted; and

(f) in the event that more than six months have passed between the day on which interest started accruing and the day on which confirmation of continued apprenticeship is submitted to the Minister, the period that begins on the day on which the confirmation of continued apprenticeship is submitted and ends on the day that is 12 months after the last day of the month in which the confirmation of continued apprenticeship is submitted, in the case where the apprentice

(i) pays to the Minister the unpaid interest accrued under their apprentice loan agreement to the day before the day on which confirmation of continued apprenticeship is submitted, or

(ii) directs the addition of the interest referred to in subparagraph (i) to the outstanding principal.

commencé ou commencent à s'accumuler et se terminant douze mois après le dernier jour du mois au cours duquel la confirmation d'apprentissage continu est remise;

f) dans le cas où plus de six mois se sont écoulés entre le jour où les intérêts ont commencé à s'accumuler et le jour où la confirmation d'apprentissage continu est remise au ministre, la période commençant le jour où la confirmation d'apprentissage continu est remise et se terminant douze mois après le dernier jour du mois au cours duquel la confirmation d'apprentissage continu est remise, dans le cas où l'apprenti :

(i) soit verse au ministre les intérêts impayés accumulés au titre de son contrat de prêt aux apprentis jusqu'à la veille du jour de la remise de la confirmation d'apprentissage continu,

(ii) soit demande que l'on ajoute les intérêts visés au sous-alinéa (i) au principal impayé.

PAYMENT OF PRINCIPAL AND INTEREST

PAIEMENT DU PRINCIPAL ET DES INTÉRÊTS

Payment begins **4.** The borrower must begin to repay the principal amount of any apprentice loan made to them, and interest, on the last day of the seventh month after the day on which interest started accruing.

4. L'emprunteur est tenu de commencer à payer le principal et les intérêts de tout prêt aux apprentis qui lui a été consenti le dernier jour du septième mois suivant la date où les intérêts ont commencé à s'accumuler.

Début des paiements

SPECIAL PAYMENTS

PAIEMENT SPÉCIAL

Amount determined by Minister **5.** (1) For the purposes of section 7 of the Act, the special payment amount for a province as determined by the Minister after consultation with the Chief Statistician of Canada is the amount for the fiscal year that is obtained by multiplying the total costs for the fiscal year for provinces where apprentices registered with those provinces are able to enter into apprentice loan agreements for the fiscal year, by the ratio of the estimated number of persons in the province in question who are at least 16 years of age but less than 65, to the estimated number of persons of those ages in provinces where apprentices registered with those provinces are able to enter into apprentice loan agreements.

5. (1) Pour l'application de l'article 7 de la Loi, le montant du paiement spécial versé à une province pour un exercice est déterminé par le ministre, après consultation avec le statisticien en chef du Canada, par la multiplication des coûts totaux pour l'exercice pour les provinces où des apprentis inscrits auprès de ces provinces sont en mesure de conclure des contrats de prêts aux apprentis pour l'exercice, par le rapport entre le nombre estimatif de personnes âgées d'au moins seize ans et de moins de soixante-cinq ans dans la province en question et le nombre estimatif de personnes âgées d'au moins seize ans et de moins de soixante-cinq ans dans les provinces où des apprentis inscrits auprès de ces provinces sont en mesure de conclure des contrats de prêts aux apprentis.

Montant déterminé par le ministre

Total costs (2) In this section, total costs for a fiscal year means the amount determined by the formula

(2) Dans le présent article, les coûts totaux pour un exercice sont calculés selon la formule suivante :

Coûts totaux

$$A + B - C$$

$$A + B - C$$

where

où :

A is the estimated aggregate of all amounts paid by the Minister in that fiscal year to service providers under the Act and to collection agencies in respect of apprentice loans;

A représente le total estimatif des sommes payées par le ministre, au cours de l'exercice en question, tant aux fournisseurs de services, conformément à la Loi, qu'aux agences de recouvrement pour les prêts aux apprentis;

B is the estimated aggregate of

(a) the amount of interest calculated at the rate of interest referred to in subsection (3) in that fiscal year in respect of outstanding apprentice loans referred to in the description of A made under an apprentice loan agreement,

(b) the amount by which the outstanding principal in respect of all apprentice loans referred to in paragraph (a) has been reduced in that fiscal year in accordance with these Regulations,

(c) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all apprentice loans referred to in paragraph (a) for which the borrower's obligations have terminated in that fiscal year as a result of the death or severe permanent disability of the borrower, and

(d) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all apprentice loans referred to in paragraph (a) for which the Minister has commenced collection action in that fiscal year, minus the amount of the outstanding principal and interest in respect of apprentice loans referred to in that paragraph for which the Minister has ended collection action in that fiscal year due to the occurrence of an event described in section 7 that resulted in the removal of restrictions to financial assistance; and

C is the estimated aggregate of

(a) the amount of interest received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in that fiscal year in respect of apprentice loans, and

(b) any amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in that fiscal year pursuant to collection action taken by the Minister in respect of apprentice loans.

Rate of interest (3) The rate of interest for the purposes of paragraph (a) of the description of B in subsection (2) is the average percentage yield, during the fiscal year in question, of Benchmark Bonds issued by the Government of Canada maturing in 10 years, as published by the Bank of Canada.

RESTRICTIONS ON OBTAINING FINANCIAL ASSISTANCE

Denial of loan **6.** (1) An apprentice loan is to be denied to an eligible apprentice who

(a) in the 36 months before the day on which they make their application for an apprentice loan, has been in default — in at least three instances — for over 90 days in paying an instalment under at least three loans or other debts each in an amount over \$1000; or

(b) is in receipt of a student loan for the same technical training period.

Definition of "applicable day" (2) For the purposes of this section, "applicable day" means

(a) if the Minister is informed that the borrower has failed to make a payment within the two-month period after the day on which the payment

B le total estimatif :

a) du montant des intérêts calculés, pour cet exercice, en fonction du taux visé au paragraphe (3), relativement aux prêts aux apprentis impayés visés à l'élément A et consentis aux termes d'un contrat de prêt aux apprentis,

b) du montant dont est réduit, au cours de cet exercice, en conformité avec le présent règlement le principal impayé des prêts aux apprentis visés à l'alinéa a),

c) du montant du principal et de l'intérêt impayés des prêts aux apprentis visés à l'alinéa a) à l'égard desquels les obligations de l'emprunteur s'éteignent, au cours de cet exercice, en raison de son décès ou de son invalidité grave et permanente,

d) du montant du principal et de l'intérêt impayés des prêts aux apprentis visés à l'alinéa a), pour lesquels le ministre prend, au cours de cet exercice, des mesures de recouvrement, duquel est réduit le montant du principal et de l'intérêt impayés de ces prêts aux apprentis pour lesquels il met fin à des mesures de recouvrement au cours du même exercice en raison de la survenance d'un événement visé à l'article 7 qui entraîne la levée des restrictions à l'octroi d'une aide financière;

C le total estimatif :

a) des intérêts perçus, au cours de cet exercice, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, à l'égard des prêts aux apprentis,

b) des sommes perçues par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, au cours de cet exercice, au moyen des mesures de recouvrement prises par le ministre à l'égard de tels prêts.

Taux d'intérêt (3) Le taux d'intérêt applicable aux termes de l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) est le rendement moyen, durant l'exercice en question, des obligations types du gouvernement du Canada arrivant à échéance dans dix ans, tel qu'il est publié par la Banque du Canada.

RESTRICTIONS À L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Refus d'un prêt **6.** (1) Le prêt aux apprentis est refusé à l'apprenti admissible qui, selon le cas :

a) au cours des trente-six mois précédant la date de sa demande de prêt aux apprentis, a été en défaut de paiement pendant plus de quatre-vingt-dix jours et à au moins trois reprises, à l'égard d'au moins trois prêts ou autres dettes excédant chacun 1 000 \$;

b) bénéficie d'un prêt d'études pour la même période de formation technique.

Définition de « jour applicable » (2) Pour l'application du présent article, « jour applicable » s'entend :

a) lorsque le ministre est informé que l'emprunteur a omis de verser un paiement dans la période de deux mois suivant le jour où celui-ci est devenu

is required under their apprentice loan agreement or these Regulations and they do not fulfil the requirements either of section 2, or of section 3 in respect of an interest-free period, the day following the day on which interest starts accruing in accordance with section 3;

(b) if the borrower makes an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is filed and not cancelled, is deemed under that Act to have made an assignment, or is the subject of a receiving order, the earlier of the day on which a receiving order is made or the assignment is filed with the official receiver;

(c) if the borrower makes a proposal under Division I of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved by a court under that Act, the day on which that proposal is approved;

(d) if the borrower makes a consumer proposal under Division II of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved or deemed approved by a court under that Act, the day on which the consumer proposal is approved or deemed approved;

(e) if the borrower applies for a consolidation order under Part X of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that includes an apprentice loan, the day on which that order is issued;

(f) if the borrower seeks relief under a provincial law relating to the orderly payment of debts that includes an apprentice loan, the day on which the document seeking relief is filed;

(g) if the borrower is, by reason of his or her conduct in obtaining or repaying an apprentice loan, found guilty of an offence under any Act of Parliament, the day of the finding of guilt;

(h) if the borrower fails to comply with subsection 11(1) or 13(1), section 15 or subsection 17(3), the 30th day after the last day of the applicable repayment assistance period;

(i) if the borrower has been granted repayment assistance under subsection 13(2),

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, the day that is 60 months after the day on which interest starts accruing under section 3; or

(ii) in any other case, the day on which the repayment assistance begins;

(j) if the borrower has been granted interest-free periods for a cumulative period of six years, the day after the last day of that period;

(k) if any of paragraphs 15(1)(b) to (i) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* apply to the borrower, the applicable day set out in the paragraph in question;

(l) if a measure is taken in respect of the borrower under subsection 20(1) of the Act or under section 17.1 of the *Canada Student Financial Assistance Act*, the day after the day on which 60 days' notice given under subsection 20(2) of the Act or subsection 17.1(3) of the *Canada Student Financial Assistance Act* expires;

exigible aux termes de son contrat de prêt aux apprentis ou du présent règlement et qu'il ne remplit pas les conditions prévues soit à l'article 2, soit à l'article 3 à l'égard d'une période sans intérêts, du lendemain du jour où les intérêts commencent à s'accumuler conformément à l'article 3;

b) lorsque, sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'emprunteur dépose une cession qui n'est pas annulée, qu'il est réputé en avoir fait une ou qu'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, du premier en date du jour où l'ordonnance de séquestre est rendue ou du jour où l'acte de cession est déposé auprès du séquestre officiel;

c) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition qui est approuvée par un tribunal conformément à cette loi, du jour de l'approbation de cette proposition;

d) lorsque l'emprunteur fait, en vertu de la section II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition de consommateur qui est approuvée ou réputée approuvée par un tribunal conformément à cette loi, du jour où cette proposition est approuvée ou réputée approuvée;

e) lorsque l'emprunteur demande, en vertu de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une ordonnance de fusion qui vise notamment un prêt aux apprentis, du jour où l'ordonnance est rendue;

f) lorsque l'emprunteur souhaite bénéficier d'une loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes, notamment à l'égard d'un prêt aux apprentis, du jour du dépôt de la demande à cet effet;

g) lorsque, en raison de son comportement dans l'obtention ou le remboursement d'un prêt aux apprentis, l'emprunteur est reconnu coupable d'une infraction à une loi fédérale, du jour de la déclaration de culpabilité;

h) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 11(1) ou 13(1), à l'article 15 ou au paragraphe 17(3), le trentième jour suivant le dernier jour de la période d'aide au remboursement applicable;

i) lorsqu'est accordée à l'emprunteur une aide au remboursement au titre du paragraphe 13(2) :

(i) dans le cas où l'emprunteur a une invalidité permanente, du jour où se termine le soixantième mois suivant le jour où les intérêts ont commencé à s'accumuler en vertu de l'article 3,

(ii) dans les autres cas, du jour où commence l'aide au remboursement;

j) lorsque l'emprunteur s'est vu accorder une exemption d'intérêts pour une période cumulative de six ans, du lendemain du dernier jour de cette période;

k) lorsque l'emprunteur est visé par l'un ou l'autre des alinéas 15(1)(b) à (i) du *Règlement fédéral sur*

	<p>(m) if five disbursements have already been made to the borrower under these Regulations, the day after the day on which the borrower received the last disbursement under an apprentice loan agreement; or</p> <p>(n) the day on which the obligations of the borrower are terminated under section 10 of the Act or under section 11 or 11.1 of the <i>Canada Student Financial Assistance Act</i>.</p>	<p><i>l'aide financière aux étudiants</i>, du jour applicable prévu à l'alinéa visé;</p> <p>l) lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prise en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi ou de l'article 17.1 de la <i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i>, du lendemain de l'expiration de l'avis de soixante jours prévu au paragraphe 20(2) de la Loi ou au paragraphe 17.1(3) de la <i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i>;</p> <p>m) lorsque cinq versements ont déjà été faits à l'emprunteur au titre du présent règlement, du lendemain du jour où l'emprunteur a reçu le dernier déboursement d'un contrat de prêt aux apprentis;</p> <p>n) du jour où s'éteignent les obligations de l'emprunteur en application de l'article 10 de la Loi ou des articles 11 ou 11.1 de la <i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i>.</p>	
Denial of loan or termination of interest-free period	<p>(3) Subject to subsections (5) and (7),</p> <p>(a) if an event described in any of paragraphs (2)(a) to (n) occurs, the Minister may, effective on the applicable day for that event, deny the borrower a new apprentice loan; and</p> <p>(b) if an event described in any of paragraphs (2)(a) to (l) occurs, the Minister may, effective on the applicable day for that event, terminate any interest-free period under all outstanding apprentice loans made to the borrower.</p>	<p>(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (7) :</p> <p>a) lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas (2)a) à n) survient, le ministre peut, à compter du jour applicable visé pour cet événement, refuser de consentir à l'emprunteur un nouveau prêt aux apprentis;</p> <p>b) lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas (2)a) à l) survient, le ministre peut mettre fin, à compter du jour applicable visé pour cet événement, à toute période d'exemption d'intérêts à l'égard de tous les prêts aux apprentis impayés qui ont été consentis à l'emprunteur.</p>	Refus de prêt ou fin de la période d'exemption d'intérêts
Termination of repayment assistance	<p>(4) If an event described in paragraph 2(g) or (h) occurs, the Minister must terminate any repayment assistance granted to the borrower under section 10 or 12 and refuse to grant further repayment assistance.</p>	<p>(4) Lorsque l'événement visé aux alinéas (2)g) ou h) survient, le ministre met fin à l'aide au remboursement accordée au titre des articles 10 ou 12 à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre.</p>	Fin de l'aide au remboursement
Loan received erroneously	<p>(5) If an event described in paragraph (2)(a) occurs in respect of an apprentice loan made to a borrower and, subsequent to that event, the borrower erroneously receives an apprentice loan,</p> <p>(a) the borrower is entitled to the apprentice loan; and</p> <p>(b) the measure referred to in paragraph (3)(b) takes effect on the last day of the technical training period for which the apprentice loan was made.</p>	<p>(5) Lorsque l'événement visé à l'alinéa (2)a) survient à l'égard d'un prêt aux apprentis consenti à l'emprunteur et que par la suite celui-ci reçoit par erreur un prêt aux apprentis :</p> <p>a) l'emprunteur peut obtenir ce prêt aux apprentis;</p> <p>b) la mesure prévue à l'alinéa (3)b) prend effet le dernier jour de la période de formation technique à l'égard de laquelle le prêt aux apprentis a été consenti.</p>	Prêt reçu par erreur
New loan or interest-free period	<p>(6) If, before the last day of the apprenticeship program in which the borrower is registered at the time the event occurs, an event described in any of paragraphs (2)(b) to (f) occurs in respect of an apprentice loan made to a borrower, the borrower is entitled, if otherwise eligible, to a new apprentice loan or an interest-free period for that apprenticeship program.</p>	<p>(6) Lorsqu'un événement visé à l'un ou l'autre des alinéas (2)b) à f) survient à l'égard d'un prêt aux apprentis consenti à l'emprunteur, avant le dernier jour du programme d'apprentissage auquel est inscrit l'emprunteur au moment où l'événement survient, celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt aux apprentis ou une période d'exemption d'intérêts pour ce programme d'apprentissage, s'il y est par ailleurs admissible.</p>	Nouveau prêt ou période d'exemption d'intérêts
Subsection (3) measures delayed	<p>(7) If the borrower receives a new apprentice loan or an interest-free period under subsection (6), the measures referred to in subsection (3) take effect on the earlier of</p> <p>(a) the last day of the apprenticeship program, and</p> <p>(b) the day that is three years after the applicable day for the event or, if that day falls during a technical training period, the last day of that period.</p>	<p>(7) Lorsque l'emprunteur obtient ainsi un nouveau prêt aux apprentis ou une période d'exemption d'intérêts en vertu du paragraphe (6), les mesures prévues au paragraphe (3) prennent effet le premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le dernier jour du programme d'apprentissage;</p> <p>b) le jour qui suit de trois ans le jour applicable visé pour l'événement ou, si ce jour tombe</p>	Prise d'effet des mesures prévues au paragraphe (3)

pendant une période de formation technique, le dernier jour de cette période.

REMOVAL OF RESTRICTIONS

LEVÉE DES RESTRICTIONS

New loan, interest-free period, repayment assistance

7. (1) Subject to subsection (6), a borrower who has been subject to a measure taken under subsection 6(3) or (4) because of the occurrence of an event described in paragraph 6(2)(a) or (h), is entitled to a new apprentice loan, another interest-free period and further repayment assistance under section 10 or 12 if

7. (1) Sous réserve du paragraphe (6), l'emprunteur ayant fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 6(3) ou (4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 6(2)a) ou h) a le droit d'obtenir un nouveau prêt aux apprentis ou de bénéficier d'une nouvelle période d'exemption d'intérêts et de toute nouvelle aide au remboursement visée aux articles 10 ou 12, si les conditions ci-après sont réunies :

Nouveau prêt, nouvelle période d'exemption ou nouvelle aide au remboursement

- (a) an event described in paragraph 6(2)(g) or (i) has not occurred in respect of the borrower's apprentice loans; and
- (b) the borrower, in respect of an apprentice loan agreement for which a judgment has not been obtained, paid the interest accrued under the apprentice loan agreement and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the Minister, and that arrangement imposes no monetary obligation on the borrower more onerous than the equivalent of six consecutive payments made subsequent to that day in accordance with the apprentice loan agreement.

- a) aucun des événements visés aux alinéas 6(2)g) ou i) n'est survenu à l'égard de ses prêts aux apprentis;
- b) il a payé, à l'égard d'un contrat de prêt aux apprentis qui n'a pas fait l'objet d'un jugement, les intérêts courus aux termes du contrat de prêt aux apprentis et il s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le ministre, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes du contrat de prêt aux apprentis.

Rights in subsection (1) apply

(2) Subject to subsection (6), a borrower who is subject to a measure taken under subsection 6(3) because of the occurrence of an event described in any of paragraphs 6(2)(b) to (f) has the rights referred to in subsection (1) if

(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'emprunteur faisant l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 6(3) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 6(2)b) à f), a les droits visés au paragraphe (1) dans les cas suivants :

Application des droits visés au paragraphe (1)

- (a) an event described in paragraph 6(2)(g) or (i) has not occurred in respect of the borrower's apprentice loans;
- (b) the borrower has complied with paragraph (1)(b), if the borrower's consumer proposal has been annulled or deemed annulled or the borrower is no longer subject to a provincial law relating to the orderly payment of debts for a reason other than full compliance with that law, and none of the events described in paragraph 6(2)(b), (c) and (e) has occurred;
- (c) the borrower has been released from their apprentice loans for any reason other than one described in paragraph (b); or
- (d) the borrower is released from their apprentice loans by virtue of an absolute order of discharge that has been granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and three years have passed since the date of the order.

- a) aucun des événements visés aux alinéas 6(2)g) et i) n'est survenu à l'égard de ses prêts aux apprentis;
- b) il s'est conformé à l'alinéa (1)b) lorsque sa proposition de consommateur a été annulée ou est réputée annulée, ou qu'il n'est plus assujéti à la loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes pour des raisons autres que l'acquiescement de ses obligations aux termes de celle-ci, et lorsque aucun des événements visés aux alinéas 6(2)b), c) et e) n'est survenu;
- c) il a été libéré de ses prêts aux apprentis pour une raison autre que celles visées à l'alinéa b);
- d) il est libéré de ses prêts aux apprentis en raison d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et trois ans se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance.

Rights in subsection (1) apply

(3) Subject to subsection (6), a borrower who is subject to a measure taken under subsection 6(3) or (4) because of the occurrence of the event described in paragraph 6(2)(g) has the rights referred to in subsection (1) if

(3) Sous réserve du paragraphe (6), l'emprunteur faisant l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 6(3) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 6(2)g), a les droits visés au paragraphe (1) si les conditions ci-après sont réunies :

Droits visés au paragraphe (1)

- (a) an event described in paragraph 6(2)(i) has not occurred in respect of the borrower's apprentice loans;
- (b) the borrower has been released from their apprentice loans that were outstanding on the day of the finding of guilt;

- a) l'événement visé à l'alinéa 6(2)i) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts aux apprentis;
- b) l'emprunteur a été libéré de ses prêts aux apprentis impayés à la date de la déclaration de culpabilité;

	<p>(c) in the event that the release referred to in paragraph (b) occurs by operation of an order of absolute discharge granted under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>, three years have passed since the date of the order; and</p> <p>(d) five years have passed since the day of the finding of guilt or a pardon has been granted in respect of that finding.</p>	<p>c) dans le cas où la libération visée à l'alinéa b) résulte d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>, trois ans se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance;</p> <p>d) cinq ans se sont écoulés depuis la date de déclaration de culpabilité ou cette déclaration a fait l'objet d'un pardon.</p>	
Rights in subsection (1) apply	<p>(4) A borrower, who has been the subject of a measure taken under subsection 6(3) or (4), has received an apprentice loan as a minor and has refused to ratify that loan as an adult, has the rights referred to in subsection (1) if</p> <p>(a) the borrower ratifies the loan; and</p> <p>(b) to the extent that they apply, the requirements set out in subsection (1), (2) or (3) are met.</p>	<p>(4) L'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 6(3) ou (4), qui était mineur au moment où il a reçu un prêt aux apprentis et qui a refusé à l'âge adulte de ratifier ce prêt, a les droits visés au paragraphe (1) si :</p> <p>a) d'une part, il ratifie ce prêt;</p> <p>b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.</p>	Droits visés au paragraphe (1)
Rights in subsection (1) apply	<p>(5) Subject to subsection (6), a borrower who is subject to a measure taken under subsection 6(3) or (4) because of the occurrence of an event described in paragraph 6(2)(i) has the rights referred to in subsection (1) if the borrower has paid in full the outstanding balance of their apprentice loans.</p>	<p>(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'emprunteur faisant l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 6(3) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 6(2)i), a les droits visés au paragraphe (1) s'il a remboursé en totalité le solde impayé de ses prêts aux apprentis.</p>	Droits visés au paragraphe (1)
Judgment	<p>(6) If a judgment has been obtained against a borrower, the borrower is not entitled to the rights referred to in subsection (1) unless, in addition to fulfilling the requirements set out in subsection (1), (2) or (3), the borrower has been released from that judgment.</p>	<p>(6) Lorsqu'un jugement a été rendu contre l'emprunteur, celui-ci n'a les droits visés au paragraphe (1) que si, en plus de répondre aux exigences prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3), il a satisfait à ce jugement.</p>	Jugement
	APPRENTICE LOAN LIMIT	PLAFOND DES PRÊTS AUX APPRENTIS	
Maximum amount	<p>8. The maximum amount of an apprentice loan for one technical training period is \$4,000.</p>	<p>8. Le montant maximal du prêt aux apprentis pour une période de formation technique est de 4 000 \$.</p>	Montant maximal
	MAXIMUM AGGREGATE AMOUNT OF OUTSTANDING APPRENTICE LOANS	MONTANT TOTAL MAXIMAL DES PRÊTS AUX APPRENTIS IMPAYÉS	
Prescribed amount	<p>9. For the purposes of section 11 of the Act, the maximum aggregate amount of apprentice loans outstanding is \$1.5 billion.</p>	<p>9. Pour l'application de l'article 11 de la Loi, le montant total maximal des prêts aux apprentis impayés est de 1,5 milliard de dollars.</p>	Montant réglementaire
	REPAYMENT ASSISTANCE PLAN	PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT	
	FIRST STAGE	PREMIER VOLET	
Conditions	<p>10. (1) Subject to section 6 of these Regulations and section 15 of the <i>Canada Student Financial Assistance Regulations</i>, the Minister must on application in the form determined by the Minister — including the borrower's social insurance number — provide the first stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if</p> <p>(a) the borrower resides in Canada;</p> <p>(b) no more than 120 months have passed since the day on which interest most recently started accruing; and</p> <p>(c) the borrower's monthly affordable payment calculated in accordance with subsection (2) is less than their monthly required payment calculated in accordance with subsection (3).</p>	<p>10. (1) Sous réserve de l'article 6 du présent règlement et de l'article 15 du <i>Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants</i>, le ministre, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi et qui comporte le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur, accorde une aide au titre du premier volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il réside au Canada;</p> <p>b) au plus cent vingt mois se sont écoulés depuis la date où les intérêts ont commencé à s'accumuler pour la dernière fois;</p> <p>c) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).</p>	Conditions

Monthly affordable payment

(2) The monthly affordable payment is equal to
 (a) \$0, if the borrower's monthly family income is no more than the minimum monthly income threshold for their family size determined in accordance with the table set out in Schedule 2; or
 (b) otherwise, the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

$$0.2A$$

$$1.5 \left[\frac{(X-Y)}{100Z} + 0.01 \right] A$$

where

A is, in relation to apprentice loans, student loans, guaranteed student loans and provincial loans, the ratio of the borrower's outstanding principal for which instalments are due to the sum of that amount and the outstanding principal for which instalments are due for any loan of the same type to a spouse or common-law partner of the borrower,

X is the borrower's monthly family income,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with the table set out in Schedule 2, and

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with the table set out in Schedule 2.

Monthly required payment

(3) The monthly required payment is equal to the sum of

(a) the outstanding principal of the apprentice loans made to the borrower for which instalments are due, amortized over a period of the greater of

(i) six months, and

(ii) 120 months minus the number of months that have passed since the day referred to in subparagraph (1)(b) plus the number of months since that day during which the borrower received repayment assistance under this section; and

(b) the monthly required payment calculated under

(i) paragraphs 19(3)(a) and (b) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, or

(ii) paragraphs 20(3)(a) and (b) of those Regulations.

Maximum number of months of repayment assistance

(4) A borrower must not receive more than 60 months, in the aggregate, of repayment assistance under this section since the day referred to in paragraph (1)(b).

Payment of federal portion

11. (1) A borrower must, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the Minister the federal portion of the monthly

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

a) soit à zéro, si son revenu familial mensuel est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau figurant à l'annexe 2;

b) soit à son revenu familial mensuel multiplié par la moins élevée des sommes calculées selon les formules suivantes :

$$0,2A$$

$$1,5 \left[\frac{(X-Y)}{100Z} + 0,01 \right] A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts aux apprentis, des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts provinciaux pour lequel des versements sont exigibles, divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

X le revenu familial mensuel de l'emprunteur,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau figurant à l'annexe 2,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau figurant à l'annexe 2.

(3) Le versement mensuel exigé est égal au total de ce qui suit :

a) le principal impayé des prêts aux apprentis consentis à l'emprunteur pour lequel des versements sont exigibles, amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée à l'alinéa (1)b) plus le nombre de mois depuis cette date pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié d'aide au remboursement visée au présent article;

b) le versement mensuel exigé calculé en application :

(i) soit des alinéas 19(3)a) et b) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*,

(ii) soit des alinéas 20(3)a) et b) du même règlement.

(4) L'emprunteur ne peut recevoir plus de soixante mois au total d'aide au remboursement accordée au titre du présent article depuis la date visée à l'alinéa (1)b).

11. (1) L'emprunteur verse au ministre au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des

Versement mensuel adapté au revenu

Versement mensuel exigé

Nombre maximum de mois d'aide au remboursement

Versement de la fraction fédérale

affordable payments calculated in accordance with subsection 10(2) in respect of that period.

versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 10(2) à l'égard de cette période.

Reduction of interest

(2) The amount of interest payable by the borrower for a month during a repayment assistance period on the outstanding principal of apprentice loans is to be reduced by the Minister by the difference between the monthly required payment calculated in accordance with paragraph 10(3)(a) and the portion of monthly affordable payment attributed to apprentice loans calculated in accordance with subsection (4). That reduction is to be made only in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(2) Le montant des intérêts mensuels sur le principal impayé du prêt aux apprentis que l'emprunteur est tenu de rembourser pendant une période d'aide au remboursement est réduit par le ministre de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément à l'alinéa 10(3)a) et la partie du versement mensuel adapté à son revenu qui est attribué au prêt aux apprentis établi conformément au paragraphe (4). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).

Réduction du montant des intérêts

Definition of "federal portion"

(3) In this section, "federal portion" means
 (a) if no instalments are due on account of outstanding principal under provincial loans, 100% of the affordable monthly payment; and
 (b) otherwise, the ratio of outstanding principal in relation to apprentice loans, student loans and guaranteed student loans for which instalments are due to the sum of this amount and the outstanding principal amount of provincial loans for which instalments are due.

(3) Pour l'application du présent article, « fraction fédérale » s'entend :

Définition de « fraction fédérale »

a) s'il n'y a pas de sommes pour lesquels des versements sont exigibles au titre du principal impayé des prêts provinciaux, de 100 % du versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur;
 b) s'il y en a, de la fraction dont le numérateur est la somme du principal impayé des prêts aux apprentis, des prêts d'études et des prêts garantis pour lequel des versements sont exigibles et le dénominateur, le principal impayé de ces prêts et des prêts provinciaux pour lequel des versements sont exigibles.

Attribution of payments

(4) Payments made under this section are to be attributed in proportion to the outstanding principal of each apprentice loan, student loan and guaranteed student loan for which instalments are due.

(4) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts aux apprentis, des prêts d'études et des prêts garantis pour lequel des versements sont exigibles.

Répartition des versements

SECOND STAGE

SECOND VOLET

Conditions

12. (1) Subject to section 6 of these Regulations and section 15 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, the Minister must on application in the form determined by the Minister — including the borrower's social insurance number — provide the second stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

12. (1) Sous réserve de l'article 6 du présent règlement et de l'article 15 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, le ministre, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi et qui comporte le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur, accorde une aide au titre du second volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

Conditions

(a) the borrower resides in Canada;
 (b) at least one of the following conditions is met:
 (i) the borrower has a permanent disability, and
 (ii) the borrower has benefited from a total of 60 months of repayment assistance referred to in section 10 or at least 120 months have passed since the day referred to in paragraph 10(1)(b) in respect of any apprentice loan made to the borrower; and
 (c) the borrower's monthly affordable payment calculated in accordance with subsection (2) is less than their monthly required payment calculated in accordance with subsection (3).

a) il réside au Canada;
 b) il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 (i) il a une invalidité permanente,
 (ii) il a bénéficié au total de soixante mois d'aide au remboursement visé à l'article 10 ou au moins cent vingt mois se sont écoulés depuis la date visée à l'alinéa 10(1)b) dans le cas de tout prêt aux apprentis consenti à l'emprunteur;
 c) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

Monthly
affordable
payment

(2) The monthly affordable payment is equal to
(a) in the case of a borrower who has a permanent disability

(i) \$0, if the borrower's monthly family income, less their monthly disability-related expenses not covered by their provincial health care or private insurance plan, is no more than the monthly income threshold for their family size determined in accordance with the table set out in Schedule 2, or

(ii) otherwise, the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

$$0.2A$$

$$1.5 \left[\frac{(W-Y)}{100Z} + 0.01 \right] A$$

where

A is, in relation to apprentice loans, student loans, guaranteed student loans and provincial loans, the ratio of the borrower's outstanding principal for which instalments are due to the sum of that amount and the outstanding principal for which instalments are due for any loan of the same type to a spouse or common-law partner of the borrower,

W is the borrower's monthly family income less their monthly disability-related expenses not covered by their provincial health care or private insurance plan,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with the table set out in Schedule 2, and

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with the table set out in Schedule 2; or

(b) in any other case, the amount determined in accordance with subsection 10(2).

Monthly
required
payment

(3) The monthly required payment is equal to the sum of

(a) the outstanding principal of the apprentice loans made to the borrower for which instalments are due, amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have passed since the day referred to in paragraph 10(1)(b), and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have passed since the day referred to in paragraph 10(1)(b); and

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

a) dans le cas de l'emprunteur qui a une invalidité permanente :

(i) soit à zéro, si son revenu familial mensuel moins les dépenses mensuelles qu'occasionne son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau figurant à l'annexe 2,

(ii) soit à son revenu familial mensuel multiplié par la moins élevée des sommes calculées selon les formules suivantes :

$$0,2A$$

$$1,5 \left[\frac{(W-Y)}{100Z} + 0,01 \right] A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts aux apprentis, des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts provinciaux pour lequel des versements sont exigibles, divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

W le revenu familial mensuel de l'emprunteur moins les dépenses mensuelles qu'occasionne son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau figurant à l'annexe 2,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau figurant à l'annexe 2;

b) dans les autres cas, à celui calculé conformément au paragraphe 10(2).

(3) Le versement mensuel exigé est égal au total de ce qui suit :

a) le principal impayé des prêts aux apprentis qui ont été consentis à l'emprunteur pour lequel des versements sont exigibles, amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas de l'emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée à l'alinéa 10(1)(b),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée à l'alinéa 10(1)(b);

Versement
mensuel adapté
au revenu

Versement
mensuel exigé

	(b) the monthly required payment calculated under (i) paragraphs 19(3)(a) and (b) of the <i>Canada Student Financial Assistance Regulations</i> , or (ii) paragraphs 20(3)(a) and (b) of those Regulations.	b) le versement mensuel exigé calculé en vertu : (i) soit des alinéas 19(3)a) et b) du <i>Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants</i> , (ii) soit des alinéas 20(3)a) et b) de ce règlement.	
Payment of federal portion	13. (1) A borrower must, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the Minister the federal portion of the monthly affordable payments calculated in accordance with subsection 12(2) in respect of that period.	13. (1) L'emprunteur verse au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 12(2) à l'égard de cette période.	Versement de la fraction fédérale
Reduction of principal and interest	(2) The amount owing as outstanding principal of apprentice loans and interest on those loans for a month during a repayment assistance period by a borrower is reduced by the Minister by the difference between the monthly required payment calculated in accordance with paragraph 12(3)(a) and the portion of the monthly affordable payment attributed to apprentice loans calculated in accordance with subsection (4). That reduction is made only in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).	(2) Le montant du principal impayé des prêts aux apprentis et des intérêts mensuels sur ces prêts que l'emprunteur est tenu de rembourser pendant une période d'aide au remboursement est réduit par le ministre de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément à l'alinéa 12(3)a) et la partie de son versement mensuel adapté à son revenu attribué aux prêts aux apprentis établi conformément au paragraphe (4). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).	Réduction du principal et des intérêts
Definition of "federal portion"	(3) In this section, "federal portion" means (a) if no instalments are due on account of outstanding principal under provincial loans, 100% of the affordable monthly payment; and (b) otherwise, the ratio of outstanding principal in relation to apprentice loans, student loans and guaranteed student loans for which instalments are due to the sum of this amount and the outstanding principal amount of provincial loans for which instalments are due.	(3) Pour l'application du présent article, « fraction fédérale » s'entend : a) s'il n'y a pas de sommes pour lesquels des versements sont exigibles au titre du principal impayé des prêts provinciaux, de 100 % du versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur; b) s'il y en a, de la fraction dont le numérateur est la somme du principal impayé des prêts aux apprentis, des prêts d'études et des prêts garantis pour lequel des versements sont exigibles et le dénominateur, le principal impayé de ces prêts et des prêts provinciaux pour lequel des versements sont exigibles.	Définition de « fraction fédérale »
Attribution of payments	(4) Payments made under this section are attributed in proportion to the outstanding principal of each apprentice loan, student loan and guaranteed student loan for which instalments are due.	(4) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts aux apprentis, des prêts d'études et des prêts garantis pour lequel des versements sont exigibles.	Répartition des versements
	BEGINNING OF REPAYMENT ASSISTANCE PERIOD	COMMENCEMENT DE LA PÉRIODE D'AIDE AU REMBOURSEMENT	
Beginning of period	14. A repayment assistance period begins no earlier than the later of (a) the first day of the month that is six months before the day on which the borrower applies for the assistance, and (b) the day on which the principal amount and interest begin to be payable by the borrower.	14. La date de commencement d'une période d'aide au remboursement ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants : a) le premier jour du sixième mois précédant celui où l'emprunteur présente une demande; b) le jour où l'emprunteur est tenu de commencer à payer le principal et les intérêts.	Commencement de la période
	CONDITION	CONDITION	
Unpaid accrued interest	15. If any accrued interest remains unpaid on the day on which a repayment assistance period begins, the borrower must, on or before 30 days after the day on which the repayment assistance period ends, (a) pay the interest to the Minister; or	15. Si les intérêts courus demeurent impayés à la date de commencement de toute période d'aide au remboursement, l'emprunteur est tenu, dans les trente jours suivant l'expiration de cette période : a) soit de verser ces intérêts au ministre;	Intérêts courus impayés

(b) if they have not already done so, enter into a revised apprentice loan agreement for the payment of up to three months of the interest accrued and pay the Minister any remaining interest accrued.

b) soit, si ce n'est déjà fait, de conclure un contrat de prêt aux apprentis révisé pour verser les intérêts courus sur une période d'au plus trois mois et de verser au ministre le reste des intérêts courus.

RECONSIDERATION OF APPLICATION

RÉEXAMEN DE LA DEMANDE

Conditions **16.** (1) The Minister must, on the written request of the borrower and based on documentary evidence provided by the borrower, reconsider a borrower's application for repayment assistance if
 (a) the application was rejected for the sole reason that the borrower did not meet the condition set out in paragraph 10(1)(c) or 12(1)(c); and
 (b) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner have led to the borrower incurring extraordinary expenses.

Conditions **16.** (1) Le ministre réexamine, sur demande de l'emprunteur présentée par écrit et selon la preuve documentaire qu'il a fournie, toute demande d'aide au remboursement si les conditions ci-après sont réunies :
 a) la demande a été rejetée au seul motif que l'emprunteur ne remplit pas la condition visée aux alinéas 10(1)c) ou 12(1)c);
 b) des circonstances imprévues et inévitables, indépendantes de sa volonté ou de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

Notice (2) The Minister must provide notice of his or her determination to the borrower.

Avis (2) Le ministre transmet un avis de sa décision à l'emprunteur.

BORROWER ERROR

ERREUR COMMISE PAR L'EMPRUNTEUR

Cancellation or reduction of repayment assistance **17.** (1) If repayment assistance is granted based on an error by the borrower in their application for the assistance or for reconsideration, the Minister may cancel the assistance or reduce the amount of assistance.

Annulation ou réduction de l'aide au remboursement **17.** (1) Lorsque l'aide au remboursement est accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande d'aide ou de réexamen, le ministre peut annuler l'aide ou en réduire le montant.

Notice (2) The Minister must provide notice of the cancellation or reduction to the borrower, specifying
 (a) the date of the notice; and
 (b) the day on which the repayment assistance is to be cancelled or reduced.

Avis (2) Le ministre transmet un avis de l'annulation ou de la réduction à l'emprunteur précisant les renseignements ci-après :
 a) la date de l'avis;
 b) la date de l'annulation ou de la réduction.

Obligation of borrower (3) The borrower must, within 30 days after the date of the notice,
 (a) repay to the Minister the amount of repayment assistance that the borrower was not entitled to receive; or
 (b) enter into a revised apprentice loan agreement for repayment of the amount referred to in paragraph (a).

Obligations de l'emprunteur (3) Dans les trente jours suivant la date de l'avis, l'emprunteur est tenu de :
 a) rembourser au ministre les sommes auxquelles il n'avait pas droit;
 b) conclure un contrat de prêt aux apprentis révisé visant le remboursement des sommes versées en trop.

EFFECT ON APPRENTICE LOAN AGREEMENT

EFFET SUR LE CONTRAT DE PRÊT AUX APPRENTIS

Suspension **18.** If repayment assistance is provided to a borrower, the apprentice loan agreement in effect between the borrower and the Minister on the day on which the borrower applies for that assistance is suspended until the earlier of
 (a) the day on which repayment assistance is terminated in accordance with section 6, and
 (b) the day after the last day of the repayment assistance period.

Suspension **18.** Lorsqu'une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, le contrat de prêt aux apprentis le liant au ministre à la date à laquelle il a demandé cette aide est suspendu jusqu'au premier en date des jours suivants :
 a) le jour où le ministre met fin à l'aide aux termes de l'article 6;
 b) le lendemain du dernier jour de la période de cette aide.

MEASURES

MESURES

List of measures **19.** (1) The following are measures for the purposes of subsection 20(1) of the Act:
 (a) denial of financial assistance for a specified period;

Liste des mesures **19.** (1) Pour l'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les mesures prévues sont les suivantes :
 a) refuser, pour une période déterminée, d'accorder une aide financière;

- (b) termination of any interest-free period;
- (c) denial, for a specified period, of deferral of payments of principal or interest, or termination of any such deferral;
- (d) denial, for a specified period, of any agreement to allow repayment of an apprentice loan on an income-contingent basis as provided for in sections 10 and 12, or termination of any such agreement; and
- (e) imposition of a requirement for repayment, without delay, of any outstanding amount of an apprentice loan obtained by reason of a false statement or misrepresentation or the provision of false or misleading information.

Specified periods

(2) Subject to subsection (3), the following are the specified periods for the purposes of paragraphs (1)(a), (c) and (d):

- (a) if the person is awarded an amount of financial assistance to which they were not entitled,
 - (i) one year, if the amount is less than \$4,000,
 - (ii) two years, if the amount is \$4,000 or more and less than \$6,000,
 - (iii) three years, if the amount is \$6,000 or more and less than \$8,000,
 - (iv) four years, if the amount is \$8,000 or more and less than \$10,000, and
 - (v) five years, if the amount is \$10,000 or more;
- (b) if the person is not an apprentice, five years; and
- (c) if a measure described in subsection (1) has already been taken in respect of a person under subsection 20(1) of the Act, five years.

Specified period — five years

(3) If more than one period applies to a person under subsection (2), the specified period is five years.

Limitation or prescription — measures

(4) The Minister must not take any measure under subsection (1) later than six years after the day on which he or she becomes aware of the false statement or misinterpretation or the false or misleading information.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

20. Subsection 2(2) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“apprentice loan” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Apprentice Loans Regulations* (*prêt aux apprentis*);

- b) mettre fin à toute période d'exemption d'intérêts;
- c) refuser, pour une période déterminée, le report du paiement du principal ou des intérêts, ou mettre fin à un tel report;
- d) refuser, pour une période déterminée, tout accord permettant le remboursement d'un prêt aux apprentis en fonction du revenu comme le prévoient les articles 10 et 12, ou y mettre fin;
- e) exiger sans délai le remboursement de la partie impayée du prêt aux apprentis qui a été consenti à la suite d'une déclaration fausse ou erronée ou d'un renseignement faux ou trompeur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application des alinéas (1)a), c) et d), la période déterminée est :

- a) dans le cas où la personne se voit octroyer un montant d'aide financière auquel elle n'avait pas droit :
 - (i) de moins de 4 000 \$, un an,
 - (ii) de 4 000 \$ ou plus mais de moins de 6 000 \$, deux ans,
 - (iii) de 6 000 \$ ou plus mais de moins de 8 000 \$, trois ans,
 - (iv) de 8 000 \$ ou plus mais de moins de 10 000 \$, quatre ans,
 - (v) de 10 000 \$ ou plus, cinq ans;
- b) dans le cas où la personne n'est pas un apprenti, cinq ans;
- c) dans le cas où une mesure prévue au paragraphe (1) a déjà été prise à l'égard d'une personne au titre du paragraphe 20(1) de la Loi, cinq ans.

Période déterminée

(3) Lorsque plusieurs périodes s'appliquent au titre du paragraphe (2) à une même personne, la période déterminée est de cinq ans.

Période déterminée — cinq ans

(4) Le ministre ne peut prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (1) plus de six ans après la date à laquelle il a pris connaissance de la déclaration fausse ou erronée ou du renseignement faux ou trompeur.

Prescription — mesures

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

20. Le paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« prêt aux apprentis » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*. (*apprentice loan*)

¹ SOR/95-329

¹ DORS/95-329

21. Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

(10) Student loans and guaranteed student loans shall be denied and the interest-free period shall be terminated if

- (a) the borrower is subject to an event under paragraph 6(2)(a) or (h) of the *Apprentice Loans Regulations*;
- (b) the borrower is subject to a bankruptcy-related event referred to in any of paragraphs 6(2)(b) to (f) of the *Apprentice Loans Regulations*;
- (c) the borrower has been found guilty of an offence under the *Apprentice Loans Act*; or
- (d) the Minister has taken a measure under subsection 20(1) of the *Apprentice Loans Act*.

22. (1) The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) Subject to section 15 of these Regulations, section 9 of the *Canada Student Loans Regulations* and section 6 of the *Apprentice Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form containing the prescribed information, provide the first stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

(2) The description of A in paragraph 19(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

A is, in relation to student loans, guaranteed student loans, provincial loans and apprentice loans, the ratio of the borrower's outstanding principal for which instalments are due to the sum of that amount and the outstanding principal for which instalments are due for any loan of the same type to a spouse or common-law partner of the borrower,

(3) Subsection 19(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (a)(ii), by adding "and" at the end of subparagraph (b)(ii) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) the monthly required payment calculated under paragraph 10(3)(a) or 12(3)(a), as the case may be, of the *Apprentice Loans Regulations*.

23. Subsection 19.1(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each student loan, guaranteed student loan and apprentice loan for which instalments are due.

24. The portion of subsection 20(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) Subject to section 15 of these Regulations, section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*

21. L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Les prêts d'études et les prêts garantis sont refusés et la période sans intérêt prend fin lorsque, selon le cas :

- a) l'emprunteur se trouve dans une situation visée aux alinéas 6(2)a) ou h) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*;
- b) il se trouve dans une situation liée à la faillite visée à l'un des alinéas 6(2)b) à f) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*;
- c) il est reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur les prêts aux apprentis*;
- d) le ministre a pris une mesure en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les prêts aux apprentis*.

22. (1) Le passage de paragraphe 19(1) du même règlement précédant le sous-alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et de l'article 6 du *Règlement sur les prêts aux apprentis*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du premier volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 19(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts d'études, des prêts garantis, des prêts provinciaux et des prêts aux apprentis pour lequel des versements sont exigibles, divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

(3) Le paragraphe 19(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) au versement mensuel exigé calculé conformément aux alinéas 10(3)a) ou 12(3)a), selon le cas, du *Règlement sur les prêts aux apprentis*.

23. Le paragraphe 19.1(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts aux apprentis pour lequel des versements sont exigibles.

24. Le passage du paragraphe 20(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les*

and section 6 of the *Apprentice Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form containing the prescribed information, provide the second stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

prêts aux étudiants et de l'article 6 du *Règlement sur les prêts aux apprentis*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du second volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

25. (1) The description of A in subparagraph 20(2)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

25. (1) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 20(2)a(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A is, in relation to apprentice loans as well as student loans, guaranteed student loans, provincial loans and apprentice loans, the ratio of the borrower's outstanding principal for which instalments are due to the sum of that amount and the outstanding principal for which instalments are due for any loan of the same type to a spouse or common-law partner of the borrower,

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts d'études, des prêts garantis, des prêts provinciaux et des prêts aux apprentis pour lequel des versements sont exigibles, divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

(2) Subsection 20(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (a)(ii), by adding "and" at the end of subparagraph (b)(ii) and by adding the following after paragraph (b):

(2) Le paragraphe 20(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) the monthly required payment calculated under paragraph 10(3)(a) or 12(3)(a), as the case may be, of the *Apprentice Loans Regulations*.

c) au versement mensuel exigé calculé conformément aux alinéas 10(3)a) ou 12(3)a), selon le cas, du *Règlement sur les prêts aux apprentis*.

26. Subsection 20.1(5) of the Regulations is replaced by the following:

26. Le paragraphe 20.1(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each student loan, guaranteed student loan and apprentice loan for which instalments are due.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts aux apprentis pour lequel des versements sont exigibles.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2014, c. 20 **27. These Regulations come into force on the day on which Division 30 of Part 6 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 30 de la partie 6 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement. L.C. 2014, ch. 20

**SCHEDULE 1
(Subsection 1(3))**

ELIGIBLE TRADES

Column 1 Eligible Trades	Column 2 Provinces												
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
Agricultural Equipment Technician <i>Mécanicien de machinerie agricole</i>	√		√	√	√	√	√	√	√	√			
Appliance Service Technician <i>Technicien d'entretien d'appareils électroménagers</i>	√		√	√		√	√		√	√		√	√
Automotive Painter <i>Peintre d'automobiles</i>	√		√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
Automotive Service Technician <i>Mécanicien de véhicules automobiles</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√

SCHEDULE 1 — Continued

ELIGIBLE TRADES — Continued

Column 1 Eligible Trades	Column 2 Provinces												
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
Baker <i>Boulangier-pâtissier</i>	√	√	√	√		√	√		√	√	√	√	√
Boilermaker <i>Chaudronnier</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√			
Bricklayer <i>Briqueteur-maçon</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Cabinetmaker <i>Ébéniste</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Carpenter <i>Charpentier</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Concrete Finisher <i>Finisser de béton</i>	√	√	√	√	√	√	√		√	√			
Construction Craft Worker <i>Manœuvre en construction</i>	√	√	√		√		√	√	√	√			
Construction Electrician <i>Électricien en construction</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Cook <i>Cuisinier</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Drywall Finisher and Plasterer <i>Jointoyeur et plâtrier</i>	√	√	√				√						
Electric Motor System Technician <i>Électromécanicien</i>	√		√	√	√	√	√		√	√	√		√
Floorcovering Installer <i>Poseur de revêtements souples</i>	√	√	√	√	√	√	√		√	√	√	√	√
Gasfitter - Class A <i>Monteur d'installations au gaz (classe A)</i>		√	√		√	√	√		√		√	√	√
Gasfitter - Class B <i>Monteur d'installations au gaz (classe B)</i>		√	√		√	√	√		√		√	√	√
Glazier <i>Vitrier</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Hairstylist <i>Coiffeur</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Heavy Duty Equipment Technician <i>Mécanicien d'équipement lourd</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Industrial Electrician <i>Électricien industriel</i>	√	√	√	√	√	√	√			√	√		
Industrial Mechanic (Millwright) <i>Mécanicien industriel (de chantier)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Instrumentation and Control Technician <i>Technicien en instrumentation et contrôle</i>	√		√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Insulator (Heat and Frost) <i>Calorifugeur (chaleur et froid)</i>		√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Ironworker (Generalist) <i>Monteur de charpentes en acier (généraliste)</i>	√		√	√	√	√	√	√	√	√			
Ironworker (Reinforcing) <i>Monteur de charpentes en acier (barres d'armature)</i>	√	√	√	√		√	√	√	√	√			
Ironworker (Structural/Ornamental) <i>Monteur de charpentes en acier (structural / ornamental)</i>	√	√	√	√		√	√	√	√	√			
Landscape Horticulturist <i>Horticulteur-paysagiste</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√			
Lather (Interior Systems Mechanic) <i>Latteur (spécialiste de systèmes intérieurs)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Machinist <i>Machiniste</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√

SCHEDULE 1 — *Continued*

ELIGIBLE TRADES — *Continued*

Column 1 Eligible Trades	Column 2 Provinces												
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
Metal Fabricator (Fitter) <i>Monteur-ajusteur de charpentes métalliques</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√			
Mobile Crane Operator <i>Opérateur de grue automotrice</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		√	
Mobile Crane Operator (Hydraulic) <i>Opérateur de grue automotrice (hydraulique)</i>		√	√	√		√	√	√	√			√	√
Motor Vehicle Body Repairer (Metal and Paint) <i>Débossaleur-peintre</i>	√		√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Motorcycle Mechanic <i>Mécanicien de motocyclettes</i>	√		√	√		√	√		√	√			
Oil Heat System Technician <i>Technicien de système de chauffage à mazout</i>			√	√		√	√			√	√	√	√
Painter and Decorator <i>Peintre et décorateur</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Partsperson <i>Préposé aux pièces</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Plumber <i>Plombier</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Powerline Technician <i>Monteur de lignes sous tension</i>	√		√	√		√	√	√	√	√	√	√	√
Recreation Vehicle Service Technician <i>Technicien de véhicules récréatifs</i>	√	√	√		√	√	√		√	√	√		
Refrigeration and Air Conditioning Mechanic <i>Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Rig Technician <i>Technicien en forage (pétrolier et gazier)</i>			√		√	√	√	√	√	√		√	
Roofer <i>Couvreur</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Sheet Metal Worker <i>Ferblantier</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Sprinkler System Installer <i>Mécanicien en protection-incendie</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Steamfitter/Pipefitter <i>Monteur d'appareils de chauffage</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Tilesetter <i>Carreleur</i>	√	√	√	√		√	√	√	√	√			
Tool and Die Maker <i>Outilleur-ajusteur</i>	√	√	√	√	√	√	√			√			
Tower Crane Operator <i>Opérateur de grue à tour</i>	√	√	√		√	√	√	√	√	√			
Transport Trailer Technician <i>Réparateur de remorques de camions</i>	√		√	√	√	√	√			√	√		
Truck and Transport Mechanic <i>Mécanicien de camions et transport</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
Welder <i>Soudeur</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√

ANNEXE 1
(paragraphe 1(3))

MÉTIERS ADMISSIBLES

Colonne 1 Métiers admissibles	Colonne 2 Provinces												
	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Boulangier-pâtissier <i>Baker</i>	√	√	√	√		√	√		√	√	√	√	√
Briqueteur-maçon <i>Bricklayer</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Calorifugeur (chaleur et froid) <i>Insulator (Heat and Frost)</i>		√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Carreleur <i>Tilesetter</i>	√	√	√	√		√	√	√	√	√			
Charpentier <i>Carpenter</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Chaudronnier <i>Boilermaker</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√			
Coiffeur <i>Hairstylist</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Couvreur <i>Roofer</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Cuisinier <i>Cook</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Débosselaar-peintre <i>Motor Vehicle Body Repairer (Metal and Paint)</i>	√		√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Ébéniste <i>Cabinetmaker</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Électricien en construction <i>Construction Electrician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Électricien industriel <i>Industrial Electrician</i>	√	√	√	√	√	√	√			√	√		
Électromécanicien <i>Electric Motor System Technician</i>	√		√	√	√	√	√		√	√	√		√
Ferblantier <i>Sheet Metal Worker</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Finisseur de béton <i>Concrete Finisher</i>	√	√	√	√	√	√	√		√	√			
Horticulteur-paysagiste <i>Landscape Horticulturist</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√			
Jointoyeur et plâtrier <i>Drywall Finisher and Plasterer</i>	√	√	√				√						
Latteur (spécialiste de systèmes intérieurs) <i>Lather (Interior Systems Mechanic)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Machiniste <i>Machinist</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Manœuvre en construction <i>Construction Craft Worker</i>	√	√	√		√	√	√	√	√	√			
Mécanicien de camions et transport <i>Truck and Transport Mechanic</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
Mécanicien d'équipement lourd <i>Heavy Duty Equipment Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Mécanicien de machinerie agricole <i>Agricultural Equipment Technician</i>	√		√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Mécanicien de motocyclettes <i>Motorcycle Mechanic</i>	√		√	√		√	√		√	√			
Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé <i>Refrigeration and Air Conditioning Mechanic</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Mécanicien de véhicules automobiles <i>Automotive Service Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√

ANNEXE 1 (suite)

MÉTIERS ADMISSIBLES (suite)

Colonne 1 Métiers admissibles	Colonne 2 Provinces												
	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Mécanicien en protection-incendie <i>Sprinkler System Installer</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Mécanicien industriel (de chantier) <i>Industrial Mechanic (Millwright)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Monteur d'appareils de chauffage <i>Steamfitter/Pipefitter</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Monteur de charpentes en acier (barres d'armature) <i>Ironworker (Reinforcing)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Monteur de charpentes en acier (généraliste) <i>Ironworker (Generalist)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Monteur de charpentes en acier (structural/ornemental) <i>Ironworker (Structural/Ornamental)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Monteur de lignes sous tension <i>Powerline Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Monteur d'installations au gaz (classe A) <i>Gasfitter - Class A</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Monteur d'installations au gaz (classe B) <i>Gasfitter - Class B</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Monteur-ajusteur de charpentes métalliques <i>Metal Fabricator (Fitter)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Opérateur de grue à tour <i>Tower Crane Operator</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Opérateur de grue automotrice <i>Mobile Crane Operator</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Opérateur de grue automotrice (hydraulique) <i>Mobile Crane Operator (Hydraulic)</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Outilleur-ajusteur <i>Tool and Die Maker</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Peintre d'automobiles <i>Automotive Painter</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Peintre et décorateur <i>Painter and Decorator</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Plombier <i>Plumber</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Poseur de revêtements souples <i>Floorcovering Installer</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Préposé aux pièces <i>Partsperson</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Réparateur de remorques de camions <i>Transport Trailer Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Soudeur <i>Welder</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Technicien d'entretien d'appareils électroménagers <i>Appliance Service Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Technicien de système de chauffage à mazout <i>Oil Heat System Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Technicien de véhicules récréatifs <i>Recreation Vehicle Service Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Technicien en forage (pétrolier et gazier) <i>Rig Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Technicien en instrumentation et contrôle <i>Instrumentation and Control Technician</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Vitrier <i>Glazier</i>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√

SCHEDULE 2
(Subsections 10(2) and 12(2))

MONTHLY INCOME THRESHOLDS AND INCREMENTS

Family Size	Monthly Income Threshold	Monthly Increment
1	\$1,684	\$250
2	\$2,631	\$350
3	\$3,399	\$425
4	\$4,009	\$500
5 and over	\$4,569	\$575

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: In the last five years, vacancy rates in the skilled trades have risen sharply, largely on account of a growing mismatch between labour supply and demand. Evidence shows that despite steady increases to new apprenticeship registrations, the rate of successful completion of apprenticeship programs has been declining over recent years. Financial issues, including the costs of apprenticeship technical training, are a contributing factor. This lack of completion results in lower wages for non-completers and represents a loss to the economy and individuals alike.

Description: The *Apprentice Loans Regulations* (the Regulations) are required to implement the *Apprentice Loans Act* (the Act) and to begin disbursements to eligible apprentices. Under the Act, apprentices registered in an apprenticeship program in an eligible trade will be able to apply for an interest-free loan of up to \$4,000 per period of block release technical training, up to a maximum of five times. The list of eligible trades in the Regulations is comprised of Red Seal trades, which are designated by each province and territory across Canada. Subject to a maximum of six years of interest-free status from the first disbursement, a borrower's total Canada Apprentice Loan balance will remain interest-free until the borrower completes or terminates his or her apprenticeship. Interest charges will then begin to accrue and the loan will enter a six-month non-repayment period, after which regular payments will start.

Cost-benefit statement: The Canada Apprentice Loan (CAL) will cost the Government of Canada (GoC) \$74 million (present value) over 10 years, from 2014–2015 to 2023–2024. Benefits include income gains for additional apprentice completers as a result of the CAL. If a 10 percentage point increase in the completion rate due to the CAL were assumed, this would yield

ANNEXE 2
(paragraphes 10(2) et 12(2))

TABLEAU DES SEUILS DE REVENU MENSUEL ET DES FACTEURS D'ACCROISSEMENT MENSUELS

Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu mensuel	Facteur d'accroissement mensuel
1	1 684 \$	250 \$
2	2 631 \$	350 \$
3	3 399 \$	425 \$
4	4 009 \$	500 \$
5 et plus	4 569 \$	575 \$

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Au cours des cinq dernières années, les taux de postes vacants dans les métiers spécialisés ont monté en flèche, principalement en raison d'un déséquilibre de plus en plus marqué entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. Des données probantes montrent que, malgré une augmentation régulière du nombre de nouvelles inscriptions à des programmes d'apprentissage, le taux d'achèvement de ces programmes n'a cessé de baisser au cours des dernières années. Des problèmes financiers, dont les coûts associés à la formation technique, contribuent à cet état des choses. Par ailleurs, les personnes n'ayant pas terminé leur programme doivent accepter un salaire moindre, et cette situation représente une perte tant d'ordre économique qu'individuel.

Description : Le *Règlement sur les prêts aux apprentis* (le Règlement) est nécessaire pour permettre à la *Loi sur les prêts aux apprentis* (la Loi) d'être mise en œuvre et aux apprentis admissibles de commencer à recevoir des prêts. Au titre de la Loi, les apprentis inscrits à un programme d'apprentissage dans un métier admissible seront admissibles à des prêts sans intérêt d'au plus 4 000 \$ par période de formation technique par modules, et ce, jusqu'à cinq fois. La liste des métiers admissibles dans le Règlement est composée de métiers désignés Sceau rouge, qui sont désignés par chaque province et territoire du Canada. L'intérêt sur ces prêts commencera à courir au terme du programme d'apprentissage auquel sont inscrits les bénéficiaires ou lorsque ceux-ci y auront mis fin, jusqu'à une période maximale de six ans sans intérêt à compter du premier versement. Puis, après une période de six mois pendant laquelle les intérêts auront commencé à s'accumuler, mais aucun remboursement n'aura été exigé, des paiements réguliers du principal et des intérêts devront commencer à être versés.

Énoncé des coûts et avantages : Le Prêt canadien aux apprentis (PCA) coûtera 74 millions de dollars (valeur actualisée) au gouvernement du Canada sur une période de 10 ans, soit de 2014-2015 à 2023-2024. Les avantages de cette initiative comprennent des gains en revenu pour un nombre accru de personnes ayant terminé avec succès leur apprentissage grâce au

income gains of \$185 million over 10 years, and net benefits to Canadians of \$111 million (present value).

The CAL is expected to increase the supply of skilled journey-persons, with a positive impact on economic productivity, particularly in those sectors where there are shortages of skilled tradespersons. The CAL may also foster standardization of apprenticeship certification across provinces and hence facilitate labour mobility.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to this proposal.

PCA. À titre d'exemple, une augmentation de 10 points de pourcentage du taux d'achèvement attribuable au PCA permettrait de réaliser des gains en revenu de 185 millions de dollars sur 10 ans et des avantages nets de 111 millions de dollars (valeur actualisée) pour les Canadiens.

Nous prévoyons que le PCA fera augmenter l'offre de compagnons d'apprentissage, ce qui aura des répercussions positives sur la productivité économique, tout particulièrement dans les secteurs frappés par une pénurie de gens de métier qualifiés. Le PCA pourrait également favoriser la normalisation des certificats d'apprentissage dans l'ensemble des provinces et territoires et ainsi faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas au présent projet de règlement.

Background

Vacancy rates in the skilled trades have risen sharply over the last five years and employers and stakeholders have identified the skilled trades as among the most difficult positions to fill. TD Economics has reported that vacancies in the skilled trades have risen sharply in relation to other occupations (TD Economics, 2013). Several contributing factors have been identified, including low apprenticeship completion rates and the financial costs of attending periods of block release technical training, which is a required component of the majority of Red Seal apprenticeship training programs. Some of these factors were discussed in the 2007 National Apprenticeship Survey, which identified four broad categories of barriers effecting the completion of an apprenticeship:

- Job and labour market-related (e.g. economic conditions, distance to training institutions and job sites, and maintaining employment);
- Financial (e.g. lost income when on technical training, costs associated with the program);
- Skills-related (e.g. lack of basic education and skills and related difficulties with technical training and exam preparedness); and
- Social and informational (e.g. family responsibilities and knowledge about the apprenticeship system).

Apprenticeship training is a key component of improving workers' knowledge and skills, and for the development and sustainability of the Canadian economy. However, the costs associated with block technical training (e.g. foregone wages, tools/equipment, educational fees, and living expenses) can place a large burden on many individuals and their families.

A number of federal initiatives exist to help Red Seal¹ apprentices complete their training and obtain certification, including up to

¹ The Red Seal Program is an interprovincial standard of excellence for the skilled trades that accounts for approximately 80% of all registered apprentices in Canada.

Contexte

Les taux de postes vacants dans les métiers spécialisés ont augmenté de façon marquée au cours des cinq dernières années, et les employeurs et les intervenants ont constaté que les métiers spécialisés font partie des types de postes les plus difficiles à pourvoir. TD Economics a signalé que le nombre de postes vacants dans les métiers spécialisés a connu une augmentation prononcée par rapport à d'autres types de poste (TD Economics, 2013). Plusieurs facteurs contribuent à cette situation; pensons notamment aux faibles taux d'achèvement des programmes d'apprentissage et aux coûts associés à la participation aux périodes de formation technique par modules, qui constituent une exigence pour la majorité des programmes d'apprentissage dans un métier désigné Sceau rouge. Certains de ces facteurs ont fait l'objet de discussions dans le cadre de l'Enquête nationale auprès des apprentis de 2007, laquelle a permis de dégager quatre grandes catégories d'obstacles susceptibles de nuire à l'achèvement d'un programme d'apprentissage :

- Obstacles liés au marché du travail et à l'emploi (par exemple conditions économiques, distance entre les établissements de formation et les lieux de travail, maintien en poste);
- Obstacles financiers (par exemple perte de revenu pendant les périodes de formation technique, coûts associés au programme);
- Obstacles liés aux compétences (par exemple manque d'éducation et de compétences de base, difficultés connexes relatives à la formation technique et à la préparation aux examens);
- Obstacles d'ordre social et sur le plan de l'information (par exemple responsabilités familiales, connaissance du système d'apprentissage).

La formation d'apprenti est un élément essentiel pour l'amélioration des connaissances et des compétences des travailleurs, et pour le développement et la viabilité de l'économie canadienne. Cependant, les coûts associés aux périodes de formation technique par modules (par exemple perte de revenu, achat d'outils et d'équipement, frais de scolarité et frais de subsistance) peuvent constituer un lourd fardeau pour de nombreux apprentis et leur famille.

Il existe un certain nombre d'initiatives fédérales visant à aider les apprentis dans un métier désigné Sceau rouge¹ à terminer leur

¹ Le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge constitue une norme d'excellence applicable à l'ensemble des provinces pour les métiers spécialisés, qui comprennent environ 80 % de tous les apprentis inscrits au Canada.

\$4,000 in Apprenticeship Incentive Grants and Apprenticeship Completion Grants; a tradesperson's tool deduction of up to \$500; the tuition tax credit; and employment insurance benefits during periods of technical training when they have to leave work.

The GoC, in the 2013 Speech from the Throne, committed to ensuring that Canadians are aware of the opportunities offered by the skilled trades, and to further assist apprentices with the cost of their training. Delivering on this commitment, *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which received Royal Assent on June 19, 2014, enacted the Act to assist apprentices with the costs they face while in periods of block technical training.

Issues

Employers and various organizations have identified an acute need for skilled tradespeople. Employer surveys indicate that skilled trades are among the most difficult jobs to fill. Job vacancy rates in the skilled trades (e.g. construction workers, mechanics and machine operators) have risen sharply since 2009 and the unfilled demand for skilled labour has been significant in many provinces and territories. Apprenticeship training and completion are essential to developing the pool of available labour in the skilled trades, with benefits to individuals and the economy.

Although the number of registered apprentices and new registrations have been increasing steadily, the rate of successful completion of apprenticeship programs has been low. Recent research found that the 10-year completion rate for apprentices who began their training in 1994–1995 was 50%, and an even lower 40% for those who began their training in 2000. Apprenticeship stakeholders have identified a number of underlying reasons for these low completion rates, including the financial expenses of attending periods of block release technical training.

The Act provides the necessary authorities for the establishment of the CAL and for the Minister of Employment and Social Development (the Minister) to enter into a loan agreement with an eligible apprentice, but many program processes and parameters must be established in regulations before the distribution of loans can begin.

Objectives

The objective of the Regulations is to bring into force program parameters for the disbursement of CALs as authorized under the Act, complementing other financial measures available to apprentices aimed at increasing the rate of completion of apprenticeship training.

Description

The Regulations specify the following program parameters that are essential to the administration and enforcement of the Act.

- **Circumstances when CALs can be disbursed to eligible apprentices:** These conditions include that the apprentice has entered a loan agreement and that the Minister has received confirmation of enrolment in technical training. This section also lists

formation et à obtenir leur certificat, notamment la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, d'une valeur cumulative maximale de 4 000 \$, la déduction pour outillage des gens de métier, d'une valeur maximale de 500 \$, le crédit d'impôt pour frais de scolarité, ainsi que les prestations d'assurance-emploi pendant les périodes de formation technique au cours desquelles ils doivent arrêter de travailler.

Dans le discours du Trône de 2013, le gouvernement du Canada s'est engagé à veiller à ce que les Canadiens et Canadiennes soient informés sur les perspectives de travail qu'offrent les métiers spécialisés et à aider les apprentis à payer le coût de leur formation. En vue d'honorer cet engagement, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, a édicté la Loi, laquelle vise à aider financièrement les apprentis pendant les périodes de formation technique par modules.

Enjeux

Les employeurs et diverses organisations reconnaissent l'existence d'un besoin pressant de gens de métier qualifiés. Des enquêtes menées auprès d'employeurs indiquent que les métiers spécialisés comptent parmi les types de postes les plus difficiles à pourvoir. Une augmentation marquée des taux de postes vacants dans les métiers spécialisés (par exemple travailleurs de la construction, mécaniciens, opérateurs de machine) s'observe depuis 2009, et la demande insatisfaite de main-d'œuvre qualifiée a atteint des sommets dans bien des provinces et territoires. La formation des apprentis et l'achèvement de leur programme sont nécessaires si nous voulons établir un bassin de la main-d'œuvre disponible dans les métiers spécialisés, ce qui aura un effet bénéfique tant sur le plan économique qu'individuel.

Bien que le nombre d'apprentis inscrits et de nouvelles inscriptions augmente de manière constante, le taux d'achèvement des programmes d'apprentissage demeure faible. Selon des travaux de recherche récents, pour les apprentis ayant commencé leur formation en 1994–1995, le taux d'achèvement sur 10 ans était de 50 %; ce taux était encore plus faible pour ceux qui avaient commencé leur formation en 2000, se situant à 40 %. Les intervenants dans le domaine de l'apprentissage ont cerné un certain nombre de causes sous-jacentes expliquant ces faibles taux d'achèvement, notamment les coûts associés à la participation aux périodes de formation technique par modules.

La Loi accorde les pouvoirs nécessaires pour établir le PCA ainsi que pour permettre au ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre) de conclure un contrat de prêt avec un apprenti admissible, mais de nombreux processus et paramètres de programme doivent être mis en place au moyen de la réglementation avant que le versement des prêts puisse commencer.

Objectifs

Le Règlement a pour objectif de faire entrer en vigueur les paramètres de programme encadrant le versement des prêts aux apprentis conformément à la Loi, en complément aux autres mesures financières offertes aux apprentis et visant à faire augmenter le taux d'achèvement des programmes d'apprentissage.

Description

Le Règlement précise les paramètres de programme ci-dessous, qui sont essentiels à l'administration et à l'exécution de la Loi.

- **Circonstances dans lesquelles les prêts peuvent être versés aux apprentis admissibles :** Les conditions à remplir sont que l'apprenti doit avoir conclu un contrat de prêt aux apprentis et que le ministre doit avoir reçu une confirmation de l'inscription à

the circumstances in which interest must be paid on an apprentice loan before an eligible apprentice can obtain another disbursement.

- **Amount of funding:** An amount of up to \$4,000 can be disbursed for each technical training period; the amount was set out in Economic Action Plan 2014. This is subject to a maximum of five CAL disbursements, one per technical training period, and is expected to meet the needs of most apprentices while promoting timely completion.
- **Interest-free periods for CAL borrowers:** CALs are interest-free throughout an apprentice's apprenticeship program (which includes technical training and on-the-job practical experience), as long as the borrower continues to be a registered apprentice. This is subject to a maximum of six years of interest-free status from the first disbursement and is expected to meet the needs of most apprentices while promoting timely completion.
- **Repayment Assistance Plan (RAP) for borrowers who experience financial difficulties repaying their CALs:** This includes the calculation of a monthly affordable payment, which is based on gross family income and family size, and would not exceed 20% of gross family income. There are two stages of RAP for a maximum of 15 years of repayment assistance (only interest is forgiven in Stage 1, while both interest and principal are forgiven in Stage 2), after which a borrower would have no remaining loan balance. Any repayment obligations pertaining to Canada Student Loans issued under the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) will also be considered in the assessment of RAP eligibility (payment obligations under both the Regulations and the CSFAR will be considered together in the assessment of affordable payments, so that borrowers are only required to pay what they can reasonably afford). Any payment made by borrowers through RAP will be proportionally allocated between apprentice loans made under these Regulations and student loans made under CSFAR.
- **Circumstances when CAL funding or an interest-free period can be denied or terminated,** including
 - loan payments in arrears;
 - bankruptcy related events;
 - being found guilty of an offence related to the CAL;
 - denial of further CAL disbursements when loan forgiveness has been granted, under the Act, due to a borrower's severe permanent disability; and
 - denial of financial assistance for similar reasons under the CSFAR.
- **Administrative measures:** The Act provides that the Minister may take measures against a borrower who has knowingly made a false statement or misrepresentation in an application or other document. The Regulations provide the measures that the Minister may take — denial or termination of financial assistance, as well as the duration of denial (a period of one to five years depending on the amount of CAL and interest benefit that was obtained by way of the false statement or misrepresentation).
- **Limit on the total aggregate amount of CALs that can be outstanding:** A limit of \$1.5 billion has been set for the outstanding amount of CALs and is expected to meet the financial needs of apprentices for approximately 10 years before a regulatory amendment may be required.

une formation technique. Cette section énonce également les circonstances dans lesquelles un apprenti admissible doit payer des intérêts sur son prêt avant de pouvoir recevoir un autre versement.

- **Montant du prêt :** Un montant maximal de 4 000 \$ peut être versé pour chaque période de formation technique; ce montant a été établi dans le Plan d'action économique de 2014. Un maximum de cinq versements est prévu au titre du PCA, soit un versement par période de formation technique, ce qui est censé répondre aux besoins de la plupart des apprentis et favoriser l'achèvement du programme en temps opportun.
- **Périodes sans intérêt pour les emprunteurs :** Les PCA ne portent pas d'intérêt pour l'emprunteur pendant toute la durée du programme d'apprentissage (qui comprend la formation technique et l'expérience pratique en cours d'emploi), tant que l'emprunteur est considéré comme un apprenti inscrit. Cette période d'exemption dure six ans au maximum à compter du premier versement et est censée répondre aux besoins de la plupart des apprentis et favoriser l'achèvement du programme en temps opportun.
- **Programme d'aide au remboursement (PAR) pour les emprunteurs qui ont de la difficulté à rembourser leurs prêts aux apprentis :** Ce programme comprend le calcul d'un versement mensuel abordable en fonction du revenu familial brut et du nombre de personnes au sein de la famille, qui ne dépasserait pas 20 % du revenu familial brut. Le PAR compte deux volets et offre une aide au remboursement pendant un maximum de 15 ans (dispense du remboursement de l'intérêt seulement au Premier volet, et dispense du remboursement de l'intérêt et du principal au Second volet), après quoi un emprunteur n'aurait plus de prêt à rembourser. Toute obligation de remboursement de prêts d'études canadiens consentis aux termes du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) sera également prise en compte dans l'évaluation de l'admissibilité au PAR (les obligations de remboursement aux termes du Règlement et du RFAFE seront considérées conjointement pour l'évaluation des versements abordables, de sorte que les emprunteurs soient tenus de verser uniquement ce qu'ils peuvent raisonnablement se permettre). Tout versement fait par un emprunteur dans le cadre du PAR sera réparti proportionnellement entre les prêts aux apprentis consentis aux termes du Règlement et les prêts d'études consentis aux termes du RFAFE.
- **Circonstances justifiant l'annulation ou le refus de l'exemption du paiement d'intérêts ou d'un prêt aux apprentis,** notamment :
 - paiements de prêt en arriérés;
 - événements se rapportant à une faillite;
 - déclaration de culpabilité pour une infraction liée au PCA;
 - refus de verser d'autres sommes au titre du PCA dans les cas où une dispense du remboursement d'un prêt a été accordée à l'emprunteur en vertu de la Loi en raison d'une invalidité grave et permanente;
 - refus de verser une aide financière pour des raisons similaires aux termes du RFAFE.
- **Mesures administratives :** La Loi prévoit que le ministre peut prendre des mesures contre un emprunteur qui a fait délibérément une déclaration fautive ou erronée dans une demande ou un autre document. Le Règlement prescrit les mesures que peut prendre le ministre, à savoir le refus ou l'annulation de l'aide financière, ainsi que la durée pendant laquelle le refus est valide

- **Special payment:** Under the Act, a special payment is to be made to any province where apprentices are unable to access the CAL and the Minister is satisfied that the province has in place a program for a substantially similar purpose that provides financial assistance to apprentices. The Regulations provide for the manner of calculating the amount of this payment, which would be based on the ratio of the province's 16- to 64-year-old population to the equivalent population in provinces where apprentices qualify for the CAL. This ratio would be applied to the CAL's annual cost.²
- **List of eligible trades:** The list identifies eligible trades for the purposes of financial assistance provided under the Act to an apprentice. The list is comprised of Red Seal trades, which are designated by each province and territory across Canada.

Consequential amendments to the CSFAR with respect to restrictions on financial assistance and RAP are as follows:

- **Denial of student financial assistance:** If an individual is restricted from further financial assistance under the Regulations, they would also be restricted from receiving financial assistance under the CSFAR; and
- **RAP:** Assessment of eligibility for RAP under the CSFAR will take into account CALs (payment obligations under both the Regulations and the CSFAR will be considered together in the assessment). Any payment made by borrowers on RAP will be proportionally allocated between apprentice loans made under the Regulations and student loans made under CSFAR.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations are required in order to implement the provisions in the Act. The Regulations are necessary to provide legal certainty in interpreting key terms in the provisions of the Act and to provide greater details of provisions outlined in the Act. No non-regulatory options have been considered for defining these terms for the purposes of implementing the Act.

Benefits and costs

The analysis of benefits and costs evaluates the anticipated "incremental" impact of the Regulations by comparing baseline (without CAL) and regulated (with CAL) scenarios. This comparison includes estimates of baseline and regulated apprenticeship completion rates, incremental completers, incremental income, and incremental costs. A sensitivity analysis shows the "sensitivity" of the results to changes in key variables (completion rate and apprenticeship income premium).

² At this time, Quebec is the only province where the structure of apprenticeship training is such that no apprentice would qualify for the CAL. Based on current population estimates (Census 2011), and provided that Quebec meets the conditions established in the Act, the special payment for Quebec would represent between 25% and 30% of the total cost of the CAL.

(une période de un à cinq ans, selon le montant du PCA et l'avantage sur les intérêts obtenu en raison de la déclaration fautive ou erronée).

- **Limite du montant total maximal des PCA impayés :** Une limite de 1,5 milliard de dollars a été établie pour le montant des prêts aux apprentis impayés; cette limite est censée répondre aux besoins des apprentis pendant environ 10 ans, après quoi il pourrait être nécessaire de modifier le Règlement.
- **Paiements spéciaux :** Selon la Loi, un paiement spécial sera versé à une province où les apprentis ne sont pas en mesure d'avoir accès au PCA et que le ministre est satisfait du programme d'aide financière destiné aux apprentis en place dont l'objectif est essentiellement similaire. Le Règlement élabore la façon dont est calculé le paiement, le tout étant basé sur le ratio de la population âgée de 16 à 64 ans de la province par rapport à la population équivalente dans les provinces où les apprentis sont admissibles au PCA. Ce ratio serait appliqué au coût annuel du PCA².
- **Liste des métiers admissibles :** La liste identifie des métiers admissibles aux fins de l'aide financière versée en vertu de la Loi à un apprenti. La liste énumère les métiers désignés Sceau rouge par les provinces et les territoires.

Les modifications consécutives qui seront apportées au RFAFE en ce qui a trait aux restrictions sur l'aide financière et au PAR sont les suivantes :

- **Refus d'une aide financière aux étudiants :** Si une personne ne peut plus recevoir d'aide financière au titre du Règlement, elle ne peut pas non plus recevoir d'aide financière au titre du RFAFE;
- **PAR :** L'évaluation de l'admissibilité au PAR aux termes du RFAFE tiendra compte des prêts consentis au titre du PCA (les obligations de remboursement aux termes du Règlement et du RFAFE seront considérées conjointement pour cette évaluation). Tout versement fait par un emprunteur dans le cadre du PAR sera réparti proportionnellement entre les prêts aux apprentis consentis au titre du Règlement et les prêts aux étudiants consentis au titre du RFAFE.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement est nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de la Loi, pour établir une certitude juridique applicable à l'interprétation des termes importants employés dans la Loi et pour exposer en détail les dispositions de la Loi. Aucune solution non réglementaire n'a été envisagée pour la définition de ces termes aux fins de la mise en œuvre de la Loi.

Avantages et coûts

L'analyse des avantages et des coûts permet d'évaluer l'impact « progressif » prévu du Règlement au moyen de la comparaison d'un scénario de référence (sans le PCA) avec un scénario assujéti à la réglementation (avec le PCA), laquelle comprend une estimation du taux d'achèvement du programme d'apprentissage de référence et du taux assujéti à la réglementation, le nombre d'apprentis supplémentaires qui termineront leur programme (les finissants), le revenu supplémentaire et les coûts marginaux. Une analyse de

² À l'heure actuelle, le Québec est la seule province où la structure des programmes d'apprentissage ne permet pas aux apprentis d'être admissibles à un PCA. Selon les estimations actuelles de la population (Recensement 2011), et si le Québec répond aux critères établis dans la Loi, les paiements spéciaux au Québec représenteraient de 25 % à 30 % du coût total du PCA.

The analysis makes the assumption that CAL will result in a modest increase to the Red Seal apprenticeship completion rate. In addition to baseline completers (who would have completed apprenticeship without CAL), there would now be incremental completers (who, in the absence of CAL, would not have completed their apprenticeships) benefiting from increased income due to apprenticeship completion. While evidence suggests that apprenticeship completers earn a substantial income premium compared to discontinuers (and those who continue as apprentices without completing their apprenticeship program), ranging from \$8,000 to \$21,000 annually, it is assumed to be a conservative \$10,000, in 2014 dollars, for this analysis.

Table 1 explains how the number of borrowers who will experience a gain in income due to the introduction of the CAL is estimated. Uptake for the CAL is assumed to be 50% of all Red Seal apprentices at different stages of their apprenticeship who participate in block release technical training each year (column b). In the first year, 2014–2015,³ uptake is lower as the CAL will only be available for three months. In subsequent years, it has been assumed that the growth rate in uptake will be 6% year over year, until 2019–2020. Based on available data, we then assume that 25% of CAL borrowers will enter repayment each year (column c).

sensibilité montre la « sensibilité » des résultats aux changements touchant les variables clés (taux d’achèvement et gains en revenu des finissants).

L’analyse est fondée sur l’hypothèse voulant que le PCA entraîne une légère hausse du taux d’achèvement des programmes d’apprentissage dans un métier désigné Sceau rouge. En plus des finissants de référence (les personnes qui auraient terminé leur programme sans le PCA), il y aurait aussi un nombre de finissants supplémentaires (qui n’auraient pas pu terminer leur programme sans le PCA) dont le revenu augmenterait en raison de l’achèvement de leur programme. Bien que des données probantes laissent supposer que les personnes ayant achevé leur programme d’apprentissage gagnent un revenu appréciable comparativement aux décrocheurs (et aux personnes qui continuent d’être des apprentis sans terminer leur programme d’apprentissage), soit de 8 000 \$ à 21 000 \$ par année, le montant conservateur de 10 000 \$, en dollars de 2014, a été adopté aux fins de la présente analyse.

Le tableau 1 illustre la manière dont est estimé le nombre d’emprunteurs dont le revenu augmentera en raison de l’introduction du PCA. Nous présumons que les bénéficiaires de prêts aux apprentis regroupent 50 % de l’ensemble des apprentis dans un métier désigné Sceau rouge à différents stades de leur apprentissage qui suivent une formation technique par modules chaque année (colonne b). Au cours du premier exercice (2014-2015)³, le nombre de bénéficiaires sera peu élevé étant donné que les prêts ne seront offerts que pour trois mois. Au cours des exercices subséquents, nous supposons que le taux de croissance du nombre de bénéficiaires sera de 6 % par exercice, et ce, jusqu’en 2019-2020. D’après les données disponibles, nous prévoyons ensuite que 25 % des emprunteurs commenceront à rembourser leurs prêts chaque exercice (colonne c).

Table 1 — Estimating the number of beneficiaries experiencing income gain

(a) Fiscal year	(b) Expected CAL uptake	(c) Number of apprentices entering repayment	(d) Number of baseline completers (40%)	(e) Number of completers after the introduction of CAL (50%)	(f) Incremental completers	(g) Cumulative incremental completers
2014–2015	10 560	2 640	1 056	1 320	264	264
2015–2016	27 984	6 996	2 798	3 498	700	964
2016–2017	29 663	7 416	2 966	3 708	742	1 706
2017–2018	31 443	7 861	3 144	3 930	786	2 492
2018–2019	33 329	8 332	3 333	4 166	833	3 325
2019–2020	35 329	8 832	3 533	4 416	883	4 208
2020–2021	35 329	8 832	3 533	4 416	883	5 091
2021–2022	35 329	8 832	3 533	4 416	883	5 974
2022–2023	35 329	8 832	3 533	4 416	883	6 857
2023–2024	35 329	8 832	3 533	4 416	883	7 740

Tableau 1 — Estimation du nombre de bénéficiaires dont le revenu augmentera

(a) Exercice	(b) Nombre prévu de bénéficiaires du PCA	(c) Nombre d’apprentis commençant à rembourser	(d) Nombre de finissants de référence (40 %)	(e) Nombre de finissants après l’introduction du PCA (50 %)	(f) Nombre de finissants supplémentaires	(g) Total cumulatif de finissants supplémentaires
2014-2015	10 560	2 640	1 056	1 320	264	264
2015-2016	27 984	6 996	2 798	3 498	700	964
2016-2017	29 663	7 416	2 966	3 708	742	1 706
2017-2018	31 443	7 861	3 144	3 930	786	2 492

³ The analysis uses a fiscal year from April 1 to March 31.

³ L’analyse porte sur un exercice financier allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Tableau 1 — Estimation du nombre de bénéficiaires dont le revenu augmentera (*suite*)

(a) Exercice	(b) Nombre prévu de bénéficiaires du PCA	(c) Nombre d'apprentis commençant à rembourser	(d) Nombre de finissants de référence (40 %)	(e) Nombre de finissants après l'introduction du PCA (50 %)	(f) Nombre de finissants supplémentaires	(g) Total cumulatif de finissants supplémentaires	
2018-2019	33 329	8 332	8 332	3 333	4 166	833	3 325
2019-2020	35 329	8 832	8 832	3 533	4 416	883	4 208
2020-2021	35 329	8 832	8 832	3 533	4 416	883	5 091
2021-2022	35 329	8 832	8 832	3 533	4 416	883	5 974
2022-2023	35 329	8 832	8 832	3 533	4 416	883	6 857
2023-2024	35 329	8 832	8 832	3 533	4 416	883	7 740

Given that recent research indicates a 10-year apprenticeship completion rate of around 40% (for the cohort starting in 2000), it has been assumed that 40% of CAL borrowers who enter repayment would be baseline completers, that is, they would have completed their apprenticeships under baseline conditions, in the absence of CALs (column d). Therefore, the CAL will not impart any incremental benefits, in terms of higher earnings, to these borrowers as they would have completed the training anyway.

The subgroup of apprentices potentially benefiting most from the CAL would be those incremental completers who would have dropped out before completing the apprenticeship program if the CALs were not offered to them. It is anticipated that the CAL will facilitate program completion, for incremental completers, by easing their financial constraints. However, financial constraints are only one of several reasons for non-completion, and there are other forms of support, such as apprenticeship grants, that are already in place to ease financial constraints. The CAL is intended to augment these support measures. We project that the completion rate will increase by 10 percentage points (from 40% to 50%) due to the introduction of the CAL. This assumption gives us the number of apprenticeship completers after the introduction of the CAL (column e). Based on this assumption, column f shows the expected number of incremental completers, and column g shows the cumulative number of incremental completers from years 1 through 10.

Income gain due to completion is then obtained by multiplying the estimated number of cumulative incremental completers by the appropriate income gain profile (\$10,000 in 2014 dollars). Lost earnings while an apprentice takes technical training have also been taken into account, and have been approximated at \$4,000 per period of technical training for each incremental completer. As indicated in the cost-benefit statement below (Table 2), the resulting benefits due to the CAL include approximately \$185 million in income gains over the 10-year period, present value, for approximately 7 740 new apprenticeship completers. (In the first year, 2014–2015, it is assumed there will be no income gain for incremental completers because CALs will only be available for three months.) Income gains beyond the 10-year period are not included.

On the cost side, the expected CAL disbursements are based on the assumption that each CAL recipient will be eligible to receive

Comme des travaux de recherche récents indiquent un taux d'achèvement d'environ 40 % sur 10 ans (pour la cohorte ayant débuté en 2000), il a été calculé que 40 % des emprunteurs qui rembourseront leurs prêts constitueraient les finissants de référence, c'est-à-dire les apprentis qui auraient terminé le programme dans les conditions initiales, sans l'introduction du PCA (colonne d). Par conséquent, le PCA ne procurera pas d'avantages complémentaires sous la forme de revenus accrus à ces emprunteurs, car ils auraient terminé leur programme de toute façon.

Le sous-groupe des apprentis susceptibles d'être touchés par le PCA serait celui des apprentis qui auraient abandonné avant d'avoir terminé le programme d'apprentissage s'ils n'avaient pu bénéficier de cette mesure (finissants supplémentaires). Nous nous attendons à ce que le PCA favorise l'achèvement du programme pour ces finissants supplémentaires en allégeant leurs contraintes financières. Cependant, les contraintes financières ne sont qu'une des nombreuses raisons justifiant l'abandon du programme, et d'autres formes de soutien, comme les subventions d'apprentissage, sont déjà en place afin d'alléger ce type de contraintes. Les prêts aux apprentis sont une autre mesure de soutien visant à accroître l'aide financière déjà offerte. Nous prévoyons que le taux d'achèvement augmente de dix points de pourcentage (de 40 % à 50 %) après l'introduction du PCA. De cette manière, nous obtenons le nombre d'apprentis qui pourront terminer après l'introduction du PCA (colonne e) et nous pouvons prévoir combien d'autres apprentis seront en mesure de terminer, soit le nombre de finissants supplémentaires (colonne f), de même que le total cumulatif de ces finissants supplémentaires (colonne g), du premier exercice au dixième.

Le gain en revenu attribuable à l'achèvement du programme d'apprentissage est ensuite obtenu en multipliant le total estimatif cumulatif de finissants supplémentaires par le profil de gain en revenu approprié (10 000 \$ en dollars de 2014). Les pertes de revenu observées lorsqu'un apprenti suit une formation technique ont également été prises en compte et ont été estimées à 4 000 \$ par période de formation technique pour chaque finissant supplémentaire. Comme il est indiqué dans le résumé des coûts et des avantages ci-après (tableau 2), les avantages attribuables au PCA comprennent environ 185 M\$ (valeur actualisée) en gains en revenu au cours de la période de 10 ans visée, pour environ 7 740 nouveaux finissants. (Nous présumons qu'au cours du premier exercice, 2014-2015, il n'y aura pas de gain en revenu pour les finissants supplémentaires parce que les prêts aux apprentis ne seront offerts que pendant trois mois.) L'analyse se limite à une période de 10 ans; les gains en revenu enregistrés au-delà de cette période ne sont pas inclus.

Sur le plan des dépenses, les versements attendus au titre du PCA sont fondés sur l'hypothèse voulant que chaque bénéficiaire

\$4,000 of loans annually. However, since, over time, borrowers will be repaying the loans with interest, only a part of the amount of loans disbursed will result in costs to the Government. In order to calculate the costs of CAL, we need to account for a number of cost items: service provider fees; cost of funds (interest costs); repayment assistance measures; bad debt expenses; and a special payment to provinces where apprentices do not qualify for the CAL because of the structure of the apprenticeship system in that province. A portion of these costs is offset by interest revenue (paid by the borrowers during repayment) resulting in a net cost of approximately 11% of the disbursement amount.

de prêts aux apprentis soit admissible au plein montant des prêts chaque année, soit 4 000 \$. Toutefois, comme les emprunteurs rembourseront, de façon échelonnée, les prêts et les intérêts, seule une part du montant des prêts consentis constitue une dépense pour le gouvernement. Afin de calculer ce que coûte le PCA, il faut tenir compte d'un certain nombre d'éléments de coût : les honoraires du fournisseur de services, les coûts de financement (frais d'intérêt), les mesures d'aide au remboursement, les coûts liés aux créances irrécouvrables, et les paiements spéciaux aux provinces où les apprentis ne sont pas admissibles au PCA en raison de la structure provinciale des programmes d'apprentissage. Une partie de ces dépenses est compensée par les revenus d'intérêt (payés par les emprunteurs au moment du remboursement), ce qui correspond à un coût net d'environ 11 % du montant des versements.

It should be noted that the costs are incurred over the lifetime of a loan, extending to as long as 15 years; however, similar to benefits, only those costs that are incurred during a 10-year period have been taken into account for the purposes of this analysis. Thus, the CAL is expected to cost the GoC approximately \$74 million, in present value, over the 10-year period. The Regulations are therefore expected to result in a net benefit to Canadians of \$111 million (Table 2).

Il convient de mentionner que les coûts sont supportés tout au long de la durée d'un prêt, ce qui peut aller jusqu'à 15 ans. Toutefois, comme pour les avantages, seuls les coûts supportés pendant une période de 10 ans ont été pris en considération dans la présente analyse. Ainsi, nous prévoyons que le PCA coûtera environ 74 M\$ (valeur actualisée) au gouvernement du Canada au cours de cette période de 10 ans. Le Règlement devrait donc se traduire par un avantage net de 111 M\$ pour les Canadiens (tableau 2).

Table 2 — Cost-benefit statement*

		Base Year: 2014–2015	...	Final Year: 2023–2024	Total (PV)**	Annualized Average
A. Quantified impacts (in million Can\$, 2014 present value)						
Benefits	Apprentices — income gains for new completers	\$0		\$37	\$185	\$18.5
Costs	GoC — cash cost of loans	\$2		\$8	\$74	\$7.4
Net benefits					\$111	\$11.1
B. Quantified impacts in non-dollars (e.g. from a risk assessment)						
Positive impacts	Apprentices — new completers	264		883	7 740	774
C. Qualitative Impacts						
GoC						
<ul style="list-style-type: none"> Increased demand for other federal financial support measures (e.g. Apprenticeship Incentive and Completion Grants, and EI), as well as repayment assistance measures offered by the Government. Expanded harmonization efforts with provinces and territories for Red Seal trades. 						
Provinces and territories						
<ul style="list-style-type: none"> Each province and territory has its own apprenticeship system and is responsible for regulating and administering apprenticeship programs certifying tradespeople, as well for the delivery of benefits (for example EI Part II benefits). Due to the anticipated increases to apprenticeship participation and completion, the CAL initiative may induce some additional administrative costs to provinces and territories. 						
Apprentices						
<ul style="list-style-type: none"> Short-term benefits to apprentices include increased access to skilled trades, increased financial support during apprenticeship, as well as increases to completions and certifications in Red Seal trades. In addition to higher incomes, quantified above, long-term benefits of the CAL to apprentices include improved interprovincial mobility, more employment opportunities, and higher work satisfaction. 						
Employers						
<ul style="list-style-type: none"> Benefits to employers include returns from higher productivity and performance of trainees, as well as savings on costs associated with recruiting and integrating external qualified workers. 						
Canadian society						
<ul style="list-style-type: none"> The esteem of apprenticeship could grow, and more Canadians might see apprenticeship as a pathway to a rewarding and prosperous career. 						

* A discount rate of 7% was used for the analysis.

** Present value.

Tableau 2 — Résumé des coûts et des avantages*

		Exercice de référence : 2014-2015	...	Exercice final : 2023-2024	Total (VA**)	Moyenne par exercice
A. Impacts quantifiés (en millions de dollars canadiens, valeur actualisée en 2014)						
Avantages	Apprentis — gains en revenu pour les nouveaux finissants	0 \$		37 \$	185 \$	18,5 \$
Coûts	Gouvernement du Canada — coût décaissé des prêts	2 \$		8 \$	74 \$	7,4 \$
Avantages nets					111 \$	11,1 \$
B. Impacts quantifiés en termes non monétaires (par exemple évaluation du risque)						
Impacts positifs	Apprentis — nouveaux finissants	264		883	7 740	774
C. Impacts qualitatifs						
Gouvernement du Canada						
<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement de la demande pour d'autres mesures fédérales de soutien financier (c'est-à-dire Subvention incitative aux apprentis, Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti et prestations d'assurance-emploi) et les mesures d'aide au remboursement offertes par le gouvernement. • Élargissement des efforts d'harmonisation avec les provinces et les territoires pour les métiers désignés Sceau rouge. 						
Provinces et territoires						
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque province et territoire possède ses propres programmes d'apprentissage et est responsable de la réglementation et de l'administration des programmes permettant d'obtenir la certification de personne de métier, ainsi que du versement des prestations (par exemple prestations d'assurance-emploi prévues à la partie II de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>). En raison des augmentations prévues des taux de participation et d'achèvement au chapitre des programmes d'apprentissage, le PCA pourrait entraîner des coûts administratifs supplémentaires pour les provinces et les territoires. 						
Apprentis						
<ul style="list-style-type: none"> • Les avantages à court terme pour les apprentis comprennent un meilleur accès aux métiers spécialisés, un soutien financier accru pendant l'apprentissage, ainsi que l'augmentation des taux d'achèvement et de certification dans les métiers désignés Sceau rouge. • En plus des gains en revenu quantifiés ci-dessus, les avantages à long terme pour les apprentis comprennent une amélioration de la mobilité entre les provinces et territoires, une augmentation des possibilités d'emploi et une plus grande satisfaction au travail. 						
Employeurs						
<ul style="list-style-type: none"> • Les avantages pour les employeurs comprennent des gains attribuables à une productivité et à un rendement accru chez les stagiaires, ainsi que des économies de coûts relativement au recrutement et à l'intégration de travailleurs qualifiés de l'extérieur. 						
Société canadienne						
<ul style="list-style-type: none"> • La mesure pourrait permettre de redorer le blason des programmes d'apprentissage et faire en sorte qu'un plus grand nombre de Canadiens et de Canadiennes les associent à une carrière prospère et enrichissante. 						

* Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé pour l'analyse.

** Valeur actualisée.

Table 3 summarizes the impact of using alternative assumptions on the benefit-to-cost ratio while holding the discount rate at the baseline value (7%).

Table 3 — Sensitivity analysis — Impact of changing the level of income gain and incremental portion of completion rate

		Completion rate increase	
		10 percentage points (main estimate)	5 percentage points
Annual real income gain	\$8,000	1.8:1	0.9:1
	\$10,000 (main estimate)	2.5:1	1.2:1
	\$12,000	3.2:1	1.6:1

A detailed copy of the cost-benefit analysis, completed in the development of these Regulations, can be obtained upon request to the contact identified below.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Le tableau 3 résume l'impact associé à l'utilisation d'autres hypothèses pour établir le ratio coûts-avantages tout en maintenant le taux d'actualisation à la valeur de référence (7 %).

Tableau 3 — Analyse de sensibilité — Impact de la modification du niveau de gain en revenu et de la portion progressive du taux d'achèvement

		Augmentation du taux d'achèvement	
		10 points de pourcentage (budget principal)	5 points de pourcentage
Gain en revenu réel annuel	8 000 \$	1,8:1	0,9:1
	10 000 \$ (budget principal)	2,5:1	1,2:1
	12 000 \$	3,2:1	1,6:1

Les résultats de cette analyse sont présentés dans l'énoncé des coûts-avantages. Il est possible d'obtenir un exemplaire de l'analyse des coûts-avantages effectuée dans le cadre de l'élaboration de ce règlement en communiquant avec la personne-ressource mentionnée ci-après.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent projet de règlement, car celui-ci ne prévoit aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

In April 2014, the GoC held a consultation with key stakeholder groups, including training providers, apprenticeship organizations and industry representatives (e.g. Canadian Apprenticeship Forum, Canadian Construction Association, Canadian Labour Congress, Polytechnics Canada) to provide them with an opportunity to contribute and help shape key program parameters for the CAL. Overall, stakeholders provided positive feedback and confirmed that they are supportive of the CAL.

The issues that were discussed included limits, such as maximum loans and interest-free periods, as well as the means of confirming enrolment in technical training and continued apprenticeship. There was general agreement with the regulatory limits on the CAL (e.g. maximum of five disbursements and six years interest-free), recognizing that some apprentices may take longer to complete their apprenticeship than others. However, they recognized that limits also promote completion within a reasonable timeframe, which is better for apprentices, employers, and society at large, as the skilled labour force will grow more quickly. Stakeholders were also supportive of treating CAL borrowers similar to student loan borrowers when their loans become repayable (i.e. similar terms and repayment assistance, when required).

From March through June 2014, the Department of Employment and Social Development (ESDC) engaged provincial and territorial members of the Canadian Council of Directors of Apprenticeship (CCDA) on program parameters. CCDA members are also supportive of the CAL given the potential benefits to apprentices and the skilled trades in their jurisdictions. A critical issue that was discussed was the means for determining when apprentices have terminated or completed their apprenticeship, to determine when the loans become repayable. Provinces and territories administer apprenticeships in their jurisdictions and may, therefore, be an essential player in providing related data to the GoC. Thus, during the discussions, their views were taken into account, and processes for exchanging the data, where possible, are being tailored to the capacities of each jurisdiction.

The CAL was also considered during parliamentary committee hearings regarding Part 1 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*. During these hearings, no opposition to the GoC's announcement was raised and there was strong support for this new measure.

Rationale

In the last five years, job vacancy rates in the skilled trades have been rising sharply, indicating a shortage of skilled tradespeople.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent projet de règlement, car celui-ci n'engendre pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

En avril 2014, le gouvernement du Canada a consulté les principaux groupes d'intervenants, notamment les fournisseurs de formation, les organisations du domaine de l'apprentissage et les représentants du secteur (par exemple Forum canadien sur l'apprentissage, Association canadienne de la construction, Congrès du travail du Canada, et Polytechnics Canada) afin qu'ils puissent profiter d'une occasion de participer et de contribuer à l'élaboration des principaux paramètres de programme pour le PCA. En général, les intervenants ont formulé des commentaires positifs, ce qui confirme ainsi leur appui au PCA.

Parmi les questions abordées lors de ces consultations, mentionnons les limites maximales, applicables par exemple aux montants des prêts et aux périodes d'exemption du paiement des intérêts, ainsi que les façons de confirmer l'inscription à la formation technique et la poursuite du programme d'apprentissage. Il y avait consensus sur la question des limites au PCA imposées par la réglementation (par exemple un maximum de cinq versements et d'une période d'exemption de six ans), et il était généralement admis que tous les apprentis ne termineraient pas leur programme d'apprentissage au même rythme. Cependant, les intervenants ont reconnu que l'imposition de limites encourageait aussi l'achèvement dans un délai raisonnable, ce qui est préférable pour les apprentis eux-mêmes, pour les employeurs et pour la société en général, étant donné que le nombre d'ouvriers qualifiés augmentera plus rapidement. Les intervenants ont également appuyé l'idée de traiter les bénéficiaires de PCA comme les bénéficiaires de prêts d'études au moment du remboursement des prêts (c'est-à-dire modalités et aide au remboursement similaires, au besoin).

De mars à juin 2014, le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC) a fait participer activement les membres du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA) des provinces et des territoires à l'élaboration des paramètres de programme. Les membres du CCDA appuient eux aussi le PCA, étant donné les avantages que peut représenter cette initiative pour les apprentis et les métiers spécialisés dans leur province ou territoire. Les discussions ont notamment porté sur la question critique de la façon de déterminer le moment auquel les apprentis terminent ou abandonnent leur programme d'apprentissage, qui servira de base pour fixer le début du remboursement des prêts. Les provinces et les territoires administrent les programmes d'apprentissage à l'intérieur de leurs frontières et peuvent, de ce fait, constituer une source indispensable de données à ce sujet pour le gouvernement du Canada. Ainsi, nous avons dûment tenu compte de leur point de vue au cours des discussions et nous adaptons, dans la mesure du possible, les processus de communication de données à la capacité en la matière des provinces et territoires.

Le PCA a également fait l'objet de discussions lors des audiences de comité parlementaire portant sur la partie 1 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*. Pendant ces audiences, aucune opposition à l'annonce du gouvernement du Canada n'a été soulevée, et il y avait un appui solide pour cette nouvelle mesure.

Justification

Au cours des cinq dernières années, les taux de postes vacants dans les métiers spécialisés ont augmenté de façon marquée, ce qui

Apprenticeship training and completion is essential to developing the pool of available labour in the skilled trades, with benefits to individuals and the economy. However, the rate of successful completion of apprenticeship programs has been persistently low (now approximately 40%).

A number of federal initiatives exist to help Red Seal apprentices complete their training and obtain certification, including up to \$4,000 in Apprenticeship Incentive and Completion Grants; a Tradesperson's Tool Deduction of up to \$500; the Tuition Tax Credit; and Employment Insurance benefits during periods of technical training when they have to leave work.

With the introduction of the Regulations, the CAL complements these other financial measures aimed at increasing apprenticeship completion rates. The completion of apprenticeship training increases employment opportunities, the availability of skilled workers, and salaries. Apprenticeship programs are a key provider of the vital skills and knowledge necessary to power and grow the Canadian economy. If a 10 percentage point increase in the completion rate due to the CAL were assumed, this would yield income gains of \$185 million over 10 years, and net benefits to Canadians of \$111 million (present value).

Since the CAL was announced, there has been broad support for this measure from provincial and territorial governments, and apprenticeship stakeholders. For instance, the National Association of Career Colleges stated that it will help students "access in-demand skills training more easily and meet Canada's growing need for skilled training faster," and Polytechnics Canada indicated they are "pleased the Government acknowledged the important role apprenticeship training deserves alongside Canadian university and college education." In addition, while developing the Regulations, stakeholders, provinces and territories were consulted on program parameters and no adverse views were expressed.

Implementation, enforcement and service standards

Beginning in January 2015, apprentices registered in an apprenticeship program in an eligible trade will be able to apply for an interest-free loan of up to \$4,000 per period of block release technical training.

CALs will be delivered by the Canada Student Loans Program's (CSLP) private sector service provider, under the name National Apprentice Loans Service Centre (NALSC). The NALSC will receive and process applications, manage disbursements, handle communications with clients throughout their apprenticeship training program, and help clients transition into repayment (including the administration of repayment assistance measures to clients in need). The contract with the service provider is performance-based, which creates an incentive for high service standards aimed at increasing borrower satisfaction. In 2013, four out of five borrowers surveyed said they were satisfied with the overall quality of the CSLP's services.

témoigne d'une pénurie de gens de métier qualifiés. La formation d'apprenti et l'achèvement des programmes d'apprentissage sont des conditions essentielles si nous voulons élargir le bassin de la main-d'œuvre disponible dans les métiers spécialisés et en faire ainsi profiter les gens et l'économie en général. Cependant, le taux d'achèvement de ces programmes demeure faible (environ 40 % à l'heure actuelle).

Il existe un certain nombre d'initiatives fédérales visant à aider les apprentis dans un métier désigné Sceau rouge à terminer leur formation et à obtenir leur certificat, notamment la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, d'une valeur cumulative maximale de 4 000 \$, la déduction pour outillage des gens de métier, d'une valeur maximale de 500 \$, le crédit d'impôt pour frais de scolarité, ainsi que les prestations d'assurance-emploi pendant les périodes de formation technique au cours desquelles ils doivent arrêter de travailler.

Une fois que le Règlement aura été adopté, le PCA viendra compléter ces autres mesures financières ayant pour but d'accroître le taux d'achèvement des programmes d'apprentissage. Les personnes qui terminent avec succès leur formation voient augmenter leurs possibilités d'emploi et leur salaire, et le nombre d'ouvriers qualifiés s'en trouve par le fait même accru. Les programmes d'apprentissage sont une source essentielle de compétences et de connaissances vitales dont l'économie canadienne a besoin pour fonctionner et croître. À titre d'exemple, une augmentation de 10 points de pourcentage du taux d'achèvement attribuable au PCA permettrait de réaliser des gains en revenu de 185 M\$ sur 10 ans et des avantages nets de 111 M\$ (valeur actualisée) pour les Canadiens.

Depuis l'annonce du PCA, les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les intervenants du domaine de l'apprentissage lui ont manifesté un soutien considérable. À titre d'exemple, l'Association nationale de collèges de carrières a déclaré que ces prêts permettraient de faciliter, pour les étudiants, l'accès à la formation sur des compétences en demande et de répondre à un besoin grandissant au Canada, soit celui d'accélérer la formation spécialisée; Polytechnics Canada a quant à elle indiqué qu'elle était heureuse de voir le gouvernement reconnaître le rôle important qui revient à la formation d'apprenti, au même titre que les études collégiales et universitaires au Canada. En outre, pendant la préparation du Règlement, les intervenants, les provinces et les territoires ont été consultés à propos des paramètres du programme, et aucune opinion défavorable n'a été exprimée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dès janvier 2015, les apprentis inscrits à un programme d'apprentissage dans un métier admissible seront admissibles à des prêts sans intérêt d'au plus 4 000 \$ par période de formation technique par modules.

Les prêts aux apprentis seront gérés par le fournisseur de service du secteur privé du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE), sous le nom de Centre de service national de prêts aux apprentis (CSNPA). Le CSNPA aura pour rôle de recevoir et de traiter les demandes, de gérer les versements, de communiquer avec les clients et de répondre aux questions de ceux-ci tout au long de leur programme d'apprentissage, et de les aider au moment où ils devront commencer à rembourser leurs prêts (notamment en administrant les mesures d'aide au remboursement pour les clients qui en ont besoin). Le contrat conclu avec le fournisseur de service est fondé sur le rendement, ce qui incite celui-ci à respecter des normes de service élevées visant à améliorer la satisfaction des

The NALSC will include applications, eligibility requirements, and key messaging on their Web site to ensure that clients have access to clear information and online services with respect to CALs. General information will also be available through Service Canada channels and bundled with existing information on Canada Student Loans, Employment Insurance, the Apprenticeship Incentive Grant, the Apprenticeship Completion Grant, and other relevant federal, provincial or territorial programs.

Performance measurement and evaluation

The CAL will be included as part of the overarching evaluation and performance measurement of the CSLP. Its effectiveness and impact will be monitored, measured and evaluated through the CSLP Performance Measurement Framework and the CSLP Evaluation Strategy. Performance indicators will be developed and could include CALs disbursed, average amounts, repayment and default. The CAL will be included in ESDC's Evaluation Plan for 2015–2016 to 2018–2019. In addition, the CSLP Performance Measurement Framework and the evaluation plan will be revised to reflect these new loans. These evaluations will be done as an addition to the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework and Risk-based Audit Framework.

Contact

Atiq Rahman
 Director
 Policy and Research
 Canada Student Loans Program
 Employment and Social Development Canada
 200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J9
 Telephone: 819-994-4518
 Fax: 819-953-6661
 Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

emprunteurs. En 2013, une enquête a démontré que quatre emprunteurs sur cinq étaient satisfaits de la qualité globale des services offerts par le PCPE.

Le site Web du CSNPA présentera des formulaires de demande, des renseignements concernant les exigences d'admissibilité et des messages importants, de sorte que les clients puissent avoir accès à de l'information claire liée au PCA ainsi qu'à des services en ligne. Des renseignements généraux pourront également être obtenus par l'entremise de Service Canada et seront regroupés avec les renseignements existants concernant les prêts d'études canadiens, l'assurance-emploi, la Subvention incitative aux apprentis, la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que d'autres programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux pertinents.

Mesures de rendement et évaluation

Le PCA se retrouvera sous la mesure du rendement et de l'évaluation globale du PCPE. Son efficacité et ses effets seront surveillés, mesurés et évalués au moyen du cadre de mesure du rendement et de la stratégie d'évaluation du PCPE. Les indicateurs de rendement seront élaborés et pourraient comprendre les prêts qui ont été versés, les montants moyens, le remboursement et le défaut de remboursement. Le PCA sera intégré au plan d'évaluation d'EDSC pour 2015-2016 à 2018-2019. En outre, le cadre de mesure du rendement du PCPE et le plan d'évaluation seront révisés de manière à tenir compte de ces nouveaux prêts. Ces évaluations viendront s'ajouter au Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats et au Cadre de vérification axé sur les risques du PCPE.

Personne-ressource

Atiq Rahman
 Directeur
 Politique et recherche
 Programme canadien de prêts aux étudiants
 Emploi et Développement social Canada
 200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J9
 Téléphone : 819-994-4518
 Télécopieur : 819-953-6661
 Courriel : atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2014-256 November 7, 2014

Enregistrement
DORS/2014-256 Le 7 novembre 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

P.C. 2014-1246 November 6, 2014

C.P. 2014-1246 Le 6 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(1), (2)^a and (5)^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(1), (2)^a et (5)^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 12:

1. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Invitation to apply for permanent residence — application by electronic system

12.01 (1) Subject to subsection 12.02(1), an application for permanent residence that is made in response to an invitation issued by the Minister under Division 0.1 of the Act must be made by means of an electronic system that is made available by the Department for that purpose.

12.01 (1) Sous réserve du paragraphe 12.02(1), la demande de résidence permanente qui est présentée à la suite d'une invitation formulée par le ministre aux termes de la section 0.1 de la Loi doit l'être au moyen du système électronique que le ministère met à disposition à cette fin.

Invitation à présenter une demande de résidence permanente — demande par système électronique

Effect of electronic application

(2) For greater certainty,
(a) an application referred to in subsection (1) that is made by means of the electronic system meets the requirements of paragraph 10(1)(a); and
(b) the applicant's electronic signature in that application meets the requirement of paragraph 10(1)(b).

(2) Il est entendu que :
a) la demande visée au paragraphe (1) qui est présentée au moyen du système électronique satisfait aux exigences de l'alinéa 10(1)a);
b) la signature électronique du demandeur dans cette demande satisfait à l'exigence de l'alinéa 10(1)b).

Effets de la demande électronique

Electronic application — requirements

(3) When an application referred to in subsection (1) is made by means of the electronic system
(a) the information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) must be submitted by means of that electronic system at the time the application is made; and
(b) the applicant must, at the time the application is made,
(i) pay electronically the applicable fee, if any, referred to in section 295, or
(ii) submit electronically the evidence of payment referred to in paragraph 10(1)(d).

(3) Lorsque la demande visée au paragraphe (1) est présentée au moyen du système électronique :
a) les renseignements, documents et autres pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) doivent être soumis au moyen de ce système au moment de la présentation de la demande;
b) le demandeur doit, au moment de la présentation de la demande :
(i) soit payer électroniquement les frais applicables visés à l'article 295, le cas échéant,
(ii) soit soumettre électroniquement le récépissé de paiement visé à l'alinéa 10(1)d).

Demande électronique — exigences

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4
^b S.C. 2014, c. 20, s. 301
^c L.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4
^b L.C. 2014, ch. 20, art. 301
^c L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

Invitation to apply for permanent residence — application by other means

12.02 (1) If an applicant is unable to make the application referred to in subsection 12.01(1) by means of the electronic system because of a physical or mental disability, it may be made by another means made available by the Department for that purpose that would enable the applicant to make the application, including a paper application form.

12.02 (1) S'il ne peut présenter la demande visée au paragraphe 12.01(1) au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, le demandeur peut présenter sa demande par un autre moyen lui permettant de le faire, que le ministère met à sa disposition à cette fin, notamment un formulaire papier.

Invitation à présenter une demande de résidence permanente — demande par un autre moyen

Evidence of payment of fee

(2) An application that is made under subsection (1) must be accompanied by the evidence of payment referred to in paragraph 10(1)(d).

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée du récépissé de paiement visé à l'alinéa 10(1)d).

Preuve de paiement des frais

Non-application

12.03 Subsections 11(1) and (3) do not apply in respect of an application referred to in subsection 12.01(1) that is made by means of an electronic system under that subsection or made by another means under subsection 12.02(1).

12.03 Les paragraphes 11(1) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard de la demande visée au paragraphe 12.01(1) qui est présentée, en vertu de ce paragraphe, au moyen d'un système électronique ou, en vertu du paragraphe 12.02(1), par un autre moyen.

Non-application

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on January 1, 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Background

Contexte

Using immigration to support Canada's economy is a priority for the Government. Currently, there are four main economic immigration programs designed to ensure that the immigration system is attracting individuals who will successfully integrate into Canadian society and support Canada's economic needs

Le recours à l'immigration pour appuyer l'économie du Canada est une priorité pour le gouvernement. À l'heure actuelle, il existe quatre principaux programmes d'immigration conçus pour faire en sorte que le système d'immigration attire des personnes qui s'intégreront avec succès dans la société canadienne et qui répondront aux besoins économiques du Canada :

- (1) The Federal Skilled Worker Program (FSWP), which selects permanent residents based on their ability to settle in Canada and contribute to the Canadian economy;
- (2) The Federal Skilled Trades Program (FSTP), which selects permanent residents who are qualified in a skilled trade;
- (3) The Canadian Experience Class (CEC), which provides a pathway to permanent residence for those with work experience in Canada; and
- (4) The Provincial Nominee Program (PNP), through which provinces and territories choose immigrants to fill regional labour market needs.

- (1) le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) [PTQF], qui sélectionne des résidents permanents en fonction de leur capacité à s'établir au Canada et à contribuer à l'économie canadienne;
- (2) le Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) [PTMSF], qui sélectionne des résidents permanents qui sont qualifiés dans un métier spécialisé;
- (3) la catégorie de l'expérience canadienne (CEC), qui offre une voie vers la résidence permanente à ceux qui possèdent de l'expérience de travail au Canada;
- (4) le Programme des candidats des provinces (PCP), dans le cadre duquel les provinces et les territoires sélectionnent des immigrants pour combler des besoins des marchés du travail régionaux.

In the Economic Action Plan 2012, the Government committed to transformative changes to the immigration system to ensure that it remains internationally competitive, better supports Canada's economic needs and builds a fast and flexible immigration system that is more responsive to Canadian labour market demands — without displacing the domestic workforce. This included a commitment to “explore with provinces, territories and employers approaches to developing a pool of skilled workers who are ready to begin employment in Canada.”

Dans le Plan d'action économique de 2012, le gouvernement s'est engagé à apporter des changements transformateurs au système d'immigration afin de veiller à ce qu'il demeure concurrentiel à l'échelle internationale, de mieux répondre aux besoins économiques du Canada et de créer un système d'immigration efficace et souple qui répond mieux aux besoins du marché du travail canadien — sans déplacer la main-d'œuvre au pays. Cela comprenait un engagement à « explor[er] avec les provinces, les territoires et les employeurs des approches en vue de la création d'un bassin de travailleurs qualifiés, prêts à commencer à travailler au Canada ».

The 2013 Speech from the Throne and Budgets 2013 and 2014 confirmed the Government's intention to create an innovative immigration application management system that will allow

Le discours du Trône de 2013 ainsi que les budgets de 2013 et de 2014 ont confirmé l'intention du gouvernement de créer un système novateur de gestion des demandes d'immigration qui

employers, provinces and territories to assist in the selection of skilled immigrants from a pool of candidates who best meet Canada's economic needs. This new system, where applicants will have to submit an expression of interest in coming to Canada, has been officially named "Express Entry."

Express Entry is an electronic, fully automated application management system which will establish a two-step application process for the FSWP, FSTP, CEC and a portion of the PNP.

Step 1: Foreign nationals who wish to obtain permanent resident status under the aforementioned economic programs must submit an online expression of interest to come to Canada. The Express Entry system will include a stand-alone pre-application stage whereby candidates, if pre-screened as eligible based on self-declared information, will be entered into a pool. Candidates will then be scored and ranked against others in the pool.

Step 2: An Invitation to Apply (ITA) for permanent residence will be issued to the highest-ranked candidates, such as those with scores that reflect their human capital and ability to succeed in the Canadian economy. Candidates who receive an ITA must submit their application for permanent residence electronically, with the exception of people with disabilities who are unable to complete an online application. Approved immigration levels for each economic stream will be taken into consideration when determining the number of candidates who will be invited to apply for permanent residence.

The legislative foundation for Express Entry was established in the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, which received Royal Assent on December 12, 2013. That Act added a new Division to the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*, which requires a stand-alone pre-application stage as the first step in immigrating to Canada under certain economic immigration programs. In addition, that Division includes broad provisions outlining the process for submitting applications, required information-sharing measures, and the roles of third parties (i.e. provinces and territories as well as employers) under the Express Entry system.

Additional legislative amendments to IRPA were also proposed in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which received Royal Assent on June 19, 2014. Those amendments provide the authority to set out in Regulations who will be required to submit their applications and other documents electronically, including foreign nationals who were issued an ITA under subsection 10.1(1) of IRPA, as well as foreign nationals who make an application for a visa or other documents under subsection 11(1) of IRPA. The legislative amendments provide the authority to provide, by regulation, the electronic system to which an application or documents may be submitted, and circumstances where exemptions and alternatives to the electronic system would be permitted, including the alternative means. While the legislative amendments provide the authority to make regulations regarding mandatory electronic applications for all classes of immigrants, the current Regulations apply only to Express Entry applicants.

permettra aux employeurs ainsi qu'aux provinces et aux territoires de contribuer à la sélection d'immigrants qualifiés à partir d'un bassin de candidats qui répondent le mieux aux besoins économiques du Canada. Ce nouveau système, dans lequel les demandeurs devront présenter une déclaration d'intérêt à venir au Canada, a été officiellement nommé « Entrée express ».

Le système Entrée express est un système électronique de gestion des demandes entièrement automatisé, qui établira un processus de demande en deux étapes pour le PTQF, le PTMSF, la CEC et une partie du PCP.

Étape 1 : Les étrangers qui souhaitent obtenir le statut de résident permanent dans le cadre d'un des programmes d'immigration économique susmentionnés doivent présenter en ligne une déclaration d'intérêt à venir au Canada. Le système Entrée express comprendra une étape indépendante préalable à la présentation de la demande de résidence permanente, dans le cadre de laquelle les candidats, s'ils sont jugés admissibles en fonction des renseignements qu'ils ont déclarés, seront ajoutés à un bassin. Ensuite, les candidats seront notés et classés par rapport aux autres candidats faisant partie du bassin.

Étape 2 : Une invitation à présenter une demande (IPD) de résidence permanente sera lancée aux candidats qui auront obtenu les notes les plus élevées, comme ceux ayant obtenu des notes tenant compte de leur capital humain et de leur capacité à réussir dans l'économie canadienne. Les candidats qui reçoivent une IPD doivent présenter leur demande de résidence permanente par voie électronique, à l'exception des personnes ayant un handicap qui ne peuvent pas remplir une demande en ligne. Les niveaux approuvés visant chaque volet d'immigration économique seront pris en compte dans l'établissement du nombre de candidats qui seront invités à présenter une demande de résidence permanente.

Le fondement législatif d'Entrée express a été établi dans la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013. Cette loi a permis d'ajouter une nouvelle section à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, qui exige une étape indépendante préalable à la présentation d'une demande comme première étape pour immigrer au Canada dans le cadre de certains programmes d'immigration économique. De plus, cette section comporte des dispositions générales indiquant le processus à suivre pour présenter des demandes, les mesures d'échange de renseignements nécessaires et les rôles des tiers (les provinces et les territoires ainsi que les employeurs) dans le cadre du système Entrée express.

D'autres modifications législatives à la LIPR ont également été proposées dans la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014. Ces modifications confèrent l'autorité de stipuler dans le Règlement les personnes qui seront tenues de présenter leur demande et d'autres documents par voie électronique, notamment les étrangers à qui une IPD a été formulée en vertu du paragraphe 10.1(1) de la LIPR, ainsi que les étrangers qui font une demande de visa ou d'autres documents en vertu du paragraphe 11(1) de la LIPR. Les modifications législatives confèrent le pouvoir de prévoir dans le Règlement le système électronique auquel seraient envoyés les demandes ou les documents, et les circonstances dans lesquelles des dispenses et des options de rechange au système électronique prévu seraient autorisées, y compris la prescription de moyens de rechange. Bien que les modifications législatives prévoient le pouvoir de prendre des dispositions réglementaires concernant les demandes électroniques obligatoires pour toutes les catégories d'immigrants, les dispositions réglementaires actuelles ne s'appliquent qu'aux demandeurs d'Entrée express.

Issues

Currently, foreign nationals who are interested in coming to Canada as permanent residents in the FSWP, CEC, FSTP and PNP, submit their permanent residence application on paper as required by subsection 10(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). There are a number of inefficiencies associated with the current paper application system, which limits the ability of the Department of Citizenship and Immigration (CIC) to provide fast and timely service, and could be improved through electronic filing.

- First, paper applications limit CIC's ability to distribute the workload easily and economically across the processing network. Currently, applications for permanent residence are usually processed at the office that serves the applicant's country of nationality or residence, and that may have limited capacity to process files in a timely manner for multiple reasons (i.e. backlogs, peak travel seasons, etc). Paper files are not easily transferable for processing from one office where capacity is limited to another office where capacity exists. To do so, they must be packaged and shipped to the desired office, thus reducing processing efficiency and increasing processing times. Transferring paper files around the network or returning incomplete paper applications or original documentation to clients is costly and creates an additional administrative and financial burden for CIC. The current paper application system limits CIC's ability to quickly adapt to changing situations, including in cases of natural disaster, office closures or political instability. In such situations, CIC needs to promptly transfer files to other offices, which, as noted above, is a much more resource intensive exercise with paper.
- Second, paper applications require a significant amount of physical storage space and human management.
- Third, the paper application process is less convenient for clients as they must complete and print paper applications, which often require repeating the same information on different forms. In addition, paper applications must be mailed to CIC, instead of being submitted directly online.

Based on the 2013 admissions for FSWP, FSTP and CEC, it is anticipated that applications for approximately 65 000 to 75 000 individuals will be processed per year under the Express Entry system. Provinces and territories will retain their base number of PNP nominations, which will not be subject to the Express Entry system. However, provinces and territories wishing to increase their current PNP allocation will be able to use the Express Entry system to nominate additional candidates, up to an authorized limit.

Objectives

The objective of these amendments is to create efficiencies by making the submission of electronic applications for permanent residence under this system mandatory and to provide exemptions to this mandatory requirement for people with physical or mental disabilities who are unable to submit an application online.

Enjeux

À l'heure actuelle, les étrangers intéressés à venir au Canada en tant que résidents permanents dans le cadre du PTQF, de la CEC, du PTMSF et du PCP présentent leur demande de résidence permanente sur papier, tel que l'exige le paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Un certain nombre d'inefficacités sont associées au système actuel de demande papier, qui limite la capacité du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) à offrir un service rapide et opportun, et qui pourrait être amélioré au moyen de la présentation de demandes par voie électronique.

- Premièrement, les demandes papier limitent la capacité de CIC de distribuer la charge de travail facilement et à peu de frais à l'échelle du réseau de traitement des demandes. À l'heure actuelle, les demandes de résidence permanente sont habituellement traitées au bureau qui offre des services dans le pays de nationalité ou de résidence du demandeur, lequel peut avoir une capacité limitée de traitement des dossiers en temps voulu pour de multiples raisons (c'est-à-dire des arriérés, les périodes de pointe pour les voyages, etc.). Les dossiers papier ne sont pas facilement transférables d'un bureau où la capacité est limitée à un autre bureau où il existe de la capacité, aux fins de traitement. Pour ce faire, ils doivent être emballés et envoyés au bureau souhaité, ce qui réduit ainsi l'efficacité du traitement et qui accroît les délais de traitement. Le transfert de dossiers papier à l'échelle du réseau et le renvoi de demandes papier incomplètes ou de documents originaux aux clients sont coûteux et imposent un fardeau administratif et financier supplémentaire à CIC. Le système actuel de demandes papier limite la capacité de CIC à s'adapter rapidement aux changements de situation, notamment dans le cas d'une catastrophe naturelle, d'une fermeture de bureau ou d'une instabilité politique. Dans de telles situations, CIC doit rapidement transférer les dossiers à d'autres bureaux, ce qui est, comme il a été mentionné ci-dessus, beaucoup plus exigeant en matière de ressources avec des dossiers papier.
- Deuxièmement, les demandes papier exigent une quantité considérable d'espace d'entreposage physique et de gestion des ressources humaines.
- Troisièmement, le processus de demande papier est moins pratique pour les clients, car ils doivent remplir et imprimer des demandes papier, ce qui exige souvent la répétition des mêmes renseignements sur différents formulaires. En outre, les demandes papier doivent être envoyées par la poste à CIC, plutôt que directement en ligne.

Selon le nombre d'admissions de 2013 dans le cadre du PTQF, du PTMSF et de la CEC, il est prévu que les demandes d'environ 65 000 à 75 000 personnes seront traitées chaque année dans le cadre du système Entrée express. Les provinces et les territoires conserveront leur nombre de base de désignations dans le cadre du PCP, lequel ne sera pas visé par le système Entrée express. Toutefois, les provinces et les territoires qui souhaitent accroître leur nombre actuel d'allocations dans le cadre du PCP pourront utiliser le système Entrée express pour désigner d'autres candidats, jusqu'à concurrence d'une limite autorisée.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de réaliser des économies en rendant obligatoire la présentation électronique des demandes de résidence permanente dans le cadre de ce système et d'accorder des dispenses de cette exigence aux personnes ayant un handicap mental ou physique qui ne peuvent pas présenter une demande en ligne.

Description

The amendments to the IRPR make it mandatory for a foreign national — who received a valid invitation to apply under subsection 10.1(1) of IRPA (i.e. applicants under FSWP, FSTP, CEC and part of PNP) — to submit their application for permanent residence and the applicable fees electronically.

In addition, the amendments set out specific circumstances where exemptions from and alternatives to the submission of electronic applications will be allowed. For example, as an alternative to electronic applications, people with disabilities may request a paper guide and application kit for the purposes of submitting a paper application, as is the current practice.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no anticipated costs on small business.

Consultation

Citizenship and Immigration Canada has been consulting with employers, provinces and territories, and other stakeholders on the Express Entry system since the fall of 2012, and continues to engage with employers. A nine-member employer technical reference group was established in 2013, which includes the Canadian Chamber of Commerce, the Canadian Federation of Independent Businesses, the Canadian Construction Association, and the Information and Communication Technology Council.

In partnership with provincial and territorial governments, senior CIC officials hosted information sessions with employers across the country from April to June 2014. Stakeholders have been receptive to Express Entry, but have expressed a desire for faster processing. Electronic applications are a key factor in addressing this concern along with a reliable and easy to use system. This has been highlighted throughout consultations on Express Entry.

No known opposition to this proposal exists, likely as a result of the benefits that the Express Entry and electronic application system offer. It is expected that stakeholders, particularly Express Entry candidates, employers and provinces and territories, will welcome faster processing times for applicants through the electronic submission of applications and an enhanced ability to help meet Canada’s need for a skilled workforce more quickly and efficiently.

Rationale*Faster and more efficient processing*

Electronic applications for permanent residence will deliver one of Express Entry’s key objectives: faster processing by managing all Express Entry-associated permanent residence applications on a fully electronic platform.

Description

Les modifications au RIPR rendent obligatoire la présentation de la demande de résidence permanente et des frais applicables par voie électronique aux étrangers qui ont reçu une invitation valide à présenter une demande en vertu du paragraphe 10.1(1) de la LIPR (c’est-à-dire les demandeurs dans le cadre du PTQF, du PTMSF, de la CEC et d’une partie du PCP).

De plus, les modifications prévoient les circonstances particulières dans lesquelles les options de rechange à la présentation d’une demande électronique et les dispenses de celle-ci seront autorisées. Par exemple, comme option de rechange aux demandes électroniques, les personnes ayant un handicap pourraient demander un guide et une trousse de demande papier aux fins de présentation d’une demande papier, comme c’est le cas actuellement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs pour cette activité.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’aucun coût n’est prévu pour les petites entreprises.

Consultation

Citoyenneté et Immigration Canada mène des consultations auprès d’employeurs, des provinces et des territoires, ainsi que d’autres intervenants à l’égard du système Entrée express depuis l’automne 2012 et il continue de mobiliser les employeurs. Un groupe de référence technique des employeurs comptant neuf membres a été créé en 2013 et comprend des représentants de la Chambre de commerce du Canada, de la Fédération canadienne de l’entreprise indépendante, de l’Association canadienne de la construction et du Conseil des technologies de l’information et des communications.

En collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, des hauts fonctionnaires de CIC ont tenu des séances d’information auprès des employeurs à l’échelle du pays d’avril à juin 2014. Les intervenants ont bien accueilli Entrée express, mais ils ont exprimé le souhait que le traitement soit plus rapide. Les demandes électroniques, ainsi que la création d’un système fiable et facile à utiliser, sont un facteur important dans la réponse à cette préoccupation. Ce fait a été souligné tout au long des consultations à l’égard d’Entrée express.

Il n’existe aucune opposition connue à cette proposition, en raison des avantages que procurent Entrée express et le système de demande électronique. On s’attend à ce que les intervenants, plus particulièrement les candidats à Entrée express, les employeurs ainsi que les provinces et les territoires, accueillent favorablement les délais de traitement plus rapides pour les demandeurs au moyen de la présentation électronique des demandes et d’une capacité accrue de répondre aux besoins du Canada en matière de main-d’œuvre spécialisée plus rapidement et plus efficacement.

Justification*Traitement plus rapide et plus efficace*

Les demandes électroniques de résidence permanente permettront de respecter l’un des objectifs clés d’Entrée express : le traitement plus rapide en gérant toutes les demandes de résidence permanente associées à Entrée express sur une plateforme entièrement électronique.

Electronic applications will facilitate workload distribution across the network and the management of application inventories. This, in turn, will reduce the costs and administrative burden associated with transferring paper files around the network. Electronic applications will also eliminate the need to return incomplete paper applications or original documentation to clients.

An electronic platform will also benefit foreign nationals applying for permanent residence under Express Entry. It will provide a mechanism to automatically transfer information provided in an expression of interest to an electronic application for permanent residence after candidates are issued an ITA. It will eliminate the need for candidates to print their applications and mail them to CIC. It will provide CIC with the ability to better guide candidates through the application process by providing readily available help text, instead of referring applicants to a separate application guide for more information. Lastly, it will allow CIC to better tailor questions contained in the application form to the client's specific circumstances as the electronic system will be dynamic. Together, these changes will make the process more efficient and convenient for applicants and should improve client satisfaction.

With mandatory electronic applications, applicants will benefit from faster processing times. Current wait times of 10 to 25 months under the CEC, FSWP and FSTP, and 11 months under the PNP will be reduced to a targeted processing time of 6 months for candidates who are invited to apply for permanent residence.

Canadian businesses will benefit from faster processing times by being able to recruit skilled immigrants more quickly and eligible candidates who are ready to begin employment will be able to come to Canada sooner. This will ultimately maximize the contribution of immigrants to Canada's economic growth and long-term prosperity.

Environmental benefits

This proposal will substantially reduce the number of paper documents used by permanent resident applicants, since applications, for the most part, will be completed and submitted electronically. Furthermore, the Department will not be required to physically transport paper files by air or road between visa offices or to archival facilities, thus reducing pollution.

System costs

The total cost for implementing an electronic application system for Express Entry applicants invited to apply for permanent residence is estimated to be \$6.7M in present value over 10 years (2015 to 2024). The Government of Canada (in particular CIC and Shared Services Canada) will incur implementation, development and transition costs, as well as ongoing information technology (IT) support costs.

There are no anticipated direct costs to Canadians, permanent residents of Canada, Canadian business or provincial, territorial, or municipal governments. Costs to the Government of Canada include human resources to develop work tools, update bulletins and forms, create manuals, provide training, manage workload distribution, and create and implement IT functionality. Additional

Les demandes électroniques faciliteront la répartition de la charge de travail à l'échelle du réseau et la gestion du nombre de demandes à traiter. Ensuite, cela réduira les coûts et le fardeau administratif associés au transfert de dossiers papier à l'échelle du réseau. Les demandes électroniques élimineront également la nécessité de renvoyer les demandes papier incomplètes ou les documents originaux aux clients.

Une plateforme électronique sera également utile pour les étrangers qui présentent une demande de résidence permanente dans le cadre d'Entrée express. Elle comprendra un mécanisme de transfert automatique des renseignements fournis dans une déclaration d'intérêt à une demande électronique de résidence permanente, une fois que le candidat aura obtenu une IPD. Ce système éliminera la nécessité d'imprimer les demandes et de les envoyer par la poste à CIC. Le système de demande électronique permettra également à CIC de mieux guider les candidats dans le processus de demande en fournissant des textes d'aide facilement accessibles, plutôt que de diriger les demandeurs vers un guide de demande pour obtenir de plus amples renseignements. Pour terminer, il permettra à CIC de mieux adapter les questions du formulaire de demande en fonction des circonstances spécifiques au client, étant donné que le système électronique sera dynamique. Ces changements rendront le processus plus efficace et plus pratique pour les demandeurs, et devraient accroître la satisfaction des clients.

Grâce aux demandes électroniques obligatoires, les demandeurs bénéficieront de délais de traitement plus rapides. Les délais d'attente actuels (de 10 à 25 mois dans le cadre de la CEC, du PTQF et du PTMSF et de 11 mois dans le cadre du PCP) passeront à des délais de traitement visés de 6 mois pour les candidats invités à présenter une demande de résidence permanente.

Les entreprises canadiennes tireront parti de ces délais de traitement plus rapides en pouvant recruter des immigrants qualifiés plus rapidement, et les candidats admissibles prêts à commencer à travailler seront en mesure de venir au Canada plus tôt. Essentiellement, cela maximisera la contribution des immigrants à la croissance et à la prospérité économique à long terme du Canada.

Avantages environnementaux

Cette proposition réduira considérablement le nombre de documents papier utilisés par les demandeurs de la résidence permanente, car les demandes seront en grande partie remplies et présentées par voie électronique. De plus, le Ministère ne sera pas tenu de transporter physiquement les dossiers papier par voie aérienne ou terrestre entre les bureaux des visas ou aux installations d'archivage, ce qui réduira la pollution.

Coûts liés au système

Le coût total lié à la mise en œuvre d'un système de demande électronique pour les demandeurs d'Entrée express qui ont été invités à présenter une demande de résidence permanente est estimé à 6,7 M\$ en valeur actualisée sur 10 ans (de 2015 à 2024). Le gouvernement du Canada (plus particulièrement CIC et Services partagés Canada) engagera des coûts liés à la mise en œuvre, à l'élaboration et à la transition, ainsi que des coûts permanents liés au soutien de la technologie de l'information (TI).

Aucun coût direct n'est prévu pour les Canadiens, les résidents permanents du Canada, les entreprises canadiennes, les gouvernements provinciaux et territoriaux ou les administrations municipales. Les coûts pour le gouvernement du Canada comprennent les ressources humaines nécessaires pour élaborer les outils de travail, mettre à jour les bulletins et les formulaires, créer

costs include the purchase and update of software and hardware. Communication costs are not incremental to electronic applications as they will be conducted as part of the overall Express Entry communications strategy, of which electronic applications for permanent residence are a very small component.

The processing of applications by alternate means for people with disabilities will not require any significant resources at CIC. It is anticipated that the number of individuals requesting an exemption from the mandatory electronic application process due to a disability will be extremely low.

Government savings

Electronic applications will allow for a significant reduction in the number of paper applications that CIC must manage and store, and will result in savings for the Government of Canada. As previously indicated, it is anticipated that through Express Entry, CIC will process applications for approximately 65 000 to 75 000 individuals in the FSWP, FSTP and CEC programs per year which would otherwise represent a significant amount of paper under the current system. The electronic system will also better facilitate workload distribution across the network (CIC offices in Canada and abroad). This will reduce costs and the administrative burden of transferring paper files around the network or returning incomplete paper applications or original documentation to clients. In addition, it will improve CIC's ability to quickly adapt to changing situations at a reduced cost, including in cases of natural disaster, office closures or political instability.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on January 1, 2015, at which time all Express Entry applicants — with the exception of people with physical or mental disabilities who request to use alternate means — will be required to file an application for permanent residence electronically.

In addition to the alternate means that will be made available for those with physical or mental disabilities, it should be noted that CIC's Web content conforms to Treasury Board requirements for accessibility, providing people with disabilities added features to use for navigating the CIC Web site and completing online applications. Furthermore, applicants are informed that a family member, friend, or authorized representative may assist them with their application.

Under the Express Entry system, CIC has established a six-month service standard for the processing of applications for permanent residence, from receipt of a complete application to the rendering of a final decision.

des guides, offrir une formation, gérer la répartition de la charge de travail et créer et mettre en œuvre la fonctionnalité TI. Les coûts supplémentaires comprennent l'achat d'un logiciel et de matériel informatique ainsi que leur mise à jour. Les coûts liés aux communications ne s'ajoutent pas à ceux liés aux demandes électroniques, car elles seront effectuées dans le cadre de la stratégie globale de communication visant Entrée express, les demandes électroniques de résidence permanente représentent une infime partie.

Le traitement des demandes par d'autres moyens pour les personnes ayant un handicap ne demandera aucune ressource importante à CIC. On prévoit que le nombre de personnes demandant une dispense du processus obligatoire de demande électronique en raison d'un handicap sera extrêmement faible.

Économies pour le gouvernement

Les demandes électroniques permettront une réduction importante du nombre de demandes papier que CIC doit gérer et entreposer, et elles entraîneront des économies pour le gouvernement du Canada. Comme il a été mentionné précédemment, on prévoit que, dans le cadre d'Entrée express, CIC traitera environ de 65 000 à 75 000 demandes du PTQE, du PTMSF et de la CEC chaque année, ce qui représenterait autrement une quantité importante de papier dans le système actuel. Le système électronique facilitera également davantage la répartition de la charge de travail à l'échelle du réseau (bureaux de CIC au Canada et à l'étranger). Cela réduira les coûts et le fardeau administratif liés au transfert de dossiers papier à l'échelle du réseau ou au renvoi des demandes papier incomplètes ou des documents originaux aux clients. De plus, cette mesure accroîtra la capacité de CIC de s'adapter rapidement à des changements de situation à moindre coût, notamment dans le cas d'une catastrophe naturelle, d'une fermeture de bureau ou d'une instabilité politique.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les dispositions réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015, date à partir de laquelle tous les demandeurs dans le cadre d'Entrée express — à l'exception de ceux ayant un handicap physique ou mental qui demandent à avoir recours à des moyens de rechange — seront tenus de présenter une demande de résidence permanente par voie électronique.

En plus des moyens de rechange qui seront mis à la disposition de ceux ayant un handicap physique ou mental, il convient de souligner que le contenu Web de CIC est conforme aux exigences du Conseil du Trésor en matière d'accessibilité et que les personnes ayant un handicap ont accès à des caractéristiques ajoutées pour naviguer sur le site Web de CIC et remplir des demandes en ligne. De plus, les demandeurs sont au courant qu'un membre de leur famille, un ami ou un représentant autorisé peut les aider quant à leur demande.

Dans le cadre du système Entrée express, CIC a établi une norme de service de six mois pour le traitement des demandes de résidence permanente, de la réception d'une demande complète à la prise d'une décision définitive.

Contact

James McNamee
Director
Express Entry System Policy
365 Laurier Avenue West, 18th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: james.mcnamee@cic.gc.ca

Personne-ressource

James McNamee
Directeur
Politique du système d'Entrée express
365, avenue Laurier Ouest, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : james.mcnamee@cic.gc.ca

Registration
SOR/2014-257 November 7, 2014

Enregistrement
DORS/2014-257 Le 7 novembre 2014

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

P.C. 2014-1247 November 6, 2014

C.P. 2014-1247 Le 6 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 4.1^a and 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4.1^a et 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE AUTOMATIC FIREARMS COUNTRY CONTROL LIST

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS (ARMES AUTOMATIQUES)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The *Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
République de Corée

Republic of Korea

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Background

1. Contexte

The *Export and Import Permits Act* (EIPA) requires that, prior to a shipment, a person obtain an export permit, issued by the Minister of Foreign Affairs, should they wish to export from Canada an item which is included on the *Export Control List* (ECL). Applications to export goods or technology listed on the ECL are reviewed on a case-by-case basis to ensure that the proposed export is consistent with Canada's foreign and defence policies. Section 4.1 of the EIPA further establishes that only those countries that have concluded an intergovernmental defence, research, development, and production arrangement (IDRDP) with Canada are eligible to be included on the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCL). There are currently 36 countries listed on the AFCCL, consisting of all 27 North Atlantic Treaty Organization (NATO) member countries, Australia, Botswana, Chile, Colombia, Finland, New Zealand, Peru, Saudi Arabia, and Sweden.

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) exige qu'une personne obtienne une licence d'exportation, délivrée par le ministre des Affaires étrangères, si elle souhaite exporter du Canada un article visé par la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC), et ce, avant l'expédition de l'article en question. Les demandes concernant l'exportation de marchandises ou de technologies contrôlées sont examinées au cas par cas, afin d'assurer la conformité de ces exportations à la politique étrangère et de défense du Canada. L'article 4.1 de la LLEI prévoit aussi que seuls les pays qui ont conclu avec le Canada un accord intergouvernemental en matière de défense, de recherche, de développement et de production peuvent être inscrits sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA]. À l'heure actuelle, 36 pays figurent à la LPDAA, soit les 27 pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Australie, le Botswana, le Chili, la Colombie, la Finlande, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, l'Arabie saoudite et la Suède.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 171

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/91-575

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 171

^b L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/91-575

2. Issues

The EIPA places very strict controls on the export of certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices (as defined in the *Criminal Code*), and components or parts of such items, examples of which include fully automatic firearms, electric stun guns and large-capacity magazines. In order to export such items, an exporter must obtain an export permit. Applications for export permits to export these items are only considered for countries on the AFCCL. The amendment seeks to expand the AFCCL to include the Republic of Korea.

3. Objectives

- Open potential new market opportunities for Canadian exporters by allowing them to apply for export permits for the export of certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to the Republic of Korea.
- Maintain consistency with Canada's policy of strict export controls of certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices.

4. Description

The amendment to the AFCCL will add the Republic of Korea to the list of countries that the Governor in Council deems appropriate to export certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices, and their components or parts. The inclusion of the Republic of Korea on the AFCCL does not guarantee that the Minister of Foreign Affairs will issue an export permit for the export of these items and all applications will remain subject to the Government of Canada's case-by-case review process.

5. "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

6. Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

7. Consultation

Officials within the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD) and other Government of Canada departments have been consulted. Based on Government of Canada criteria, only positive feedback was received. Any potential concerns could be addressed by Canada's export permit process, as individual export permit applications are reviewed on a case-by-case basis, taking into account Canada's defence and foreign policies.

Public Web-based consultations regarding the possible addition of the Republic of Korea were held in July and August 2013 by DFATD. There were no responses from the public.

The Government of Canada determined that the Republic of Korea is an appropriate destination for inclusion on the AFCCL. As stated previously, the addition of a country to the AFCCL does not guarantee that an export permit will be issued. All applications are reviewed on a case-by-case basis, including a review of any risk of diversion of arms.

2. Enjeux

La LLEI applique des mesures de contrôle très rigoureuses à l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés (tels qu'ils sont définis dans le *Code criminel*), comme les armes à feu entièrement automatiques, les pistolets électriques et les chargeurs grande capacité. Pour pouvoir exporter de tels articles, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation, et les demandes à cet effet ne sont prises en considération que pour les pays figurant sur la LPDAA. La présente modification vise à inclure la République de Corée dans la LPDAA.

3. Objectifs

- Ouvrir de nouveaux débouchés sur les marchés pour les exportateurs canadiens en leur permettant de présenter des demandes de licence d'exportation concernant l'exportation des armes à feu prohibées, des armes prohibées et des dispositifs prohibés vers la République de Corée.
- Assurer la cohérence avec la politique du Canada en matière de contrôles rigoureux à l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés.

4. Description

La modification de la LPDAA consiste à ajouter officiellement la République de Corée à la liste des pays vers lesquels le gouverneur en conseil estime approprié de permettre l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés. L'inclusion de la République de Corée à la LPDAA ne garantit pas la délivrance du ministre des Affaires étrangères d'une licence d'exportation pour de tels articles, et toutes les demandes présentées à cette fin continueront de faire l'objet d'un examen au cas par cas par le gouvernement du Canada.

5. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisque les frais administratifs des entreprises sont les mêmes.

6. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

7. Consultation

Des représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) et d'autres ministères fédéraux ont été consultés. D'après les critères du gouvernement du Canada, seuls des commentaires positifs ont été reçus. Toutefois, les objections exprimées peuvent toutes être traitées au moyen du processus relatif aux licences d'exportation du Canada, car les demandes individuelles de licence d'exportation sont examinées au cas par cas, en tenant compte des politiques de défense et d'affaires étrangères du Canada.

Des consultations publiques en ligne relatives à l'ajout éventuel de la République de Corée ont été tenues en juillet et en août 2013 par le MAECD. Aucune réponse n'a été envoyée par le public.

Le gouvernement du Canada a déterminé qu'il y avait lieu d'ajouter la République de Corée à la LPDAA. Comme il a été mentionné auparavant, l'inclusion d'un pays à la LPDAA ne garantit pas la délivrance d'une licence d'exportation. Toutes les demandes sont examinées au cas par cas, y compris un examen du risque de détournement des armes.

8. Rationale

The EIPA forbids exports from Canada of certain prohibited firearms, prohibited weapons, and prohibited devices to any destination not listed on the AFCCL. Adding the Republic of Korea to the AFCCL allows residents of Canada, as defined under the EIPA, to submit export permit applications for the export of such items to this country.

The Republic of Korea's addition to the AFCCL opens new market opportunities by providing residents of Canada with the opportunity to explore and compete for contracts in this country for items controlled under the AFCCL.

Every export permit application will be reviewed on a case-by-case basis, taking into account Canada's defence and foreign policies.

9. Implementation, enforcement and service standards

All items listed on the ECL, including the certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to which the AFCCL refers, are subject to export permit requirements, unless otherwise stated. Failure to comply with the EIPA, or its related regulatory or other requirements, may lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

10. Contact

Mark Richards
Trade Policy Analyst
Export Controls Division
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-8947
Email: mark.richards@international.gc.ca

8. Justification

En vertu de la LLEI, il est interdit d'exporter à partir du Canada des armes à feu prohibées, des armes prohibées et des dispositifs prohibés vers toute destination qui ne figure pas sur la LPDAA. L'ajout de la République de Corée à cette liste permet aux résidents du Canada, tel qu'il a été défini dans la LLEI, de présenter des demandes de licence d'exportation portant sur des articles de cette nature pour ce pays.

L'ajout de la République de Corée à la LPDAA ouvre de nouveaux débouchés aux résidents du Canada en leur permettant de chercher à décrocher des contrats dans ces marchés potentiels pour les articles faisant l'objet de contrôles en vertu de la LPDAA.

Chaque demande de licence d'exportation sera évaluée au cas par cas, en tenant compte de la politique étrangère et de défense du Canada.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

Tous les articles figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ce qui comprend les armes à feu prohibées, les armes prohibées et les dispositifs prohibés auxquels s'applique la LPDAA, sont assujettis à l'exigence de l'obtention d'une licence d'exportation, à moins d'indication contraire. Le non-respect de la LLEI, ou de ses règlements et exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de cette loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation.

10. Personne-ressource

Mark Richards
Analyste de la politique commerciale
Direction des contrôles à l'exportation
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-8947
Courriel : mark.richards@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-258 November 7, 2014

Enregistrement
DORS/2014-258 Le 7 novembre 2014

RAILWAY SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Railway Operating Certificate Regulations

Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer

P.C. 2014-1248 November 6, 2014

C.P. 2014-1248 Le 6 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 17.9^a of the *Railway Safety Act*^b, makes the annexed *Railway Operating Certificate Regulations*.

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 17.9^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer*, ci-après.

RAILWAY OPERATING CERTIFICATE REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'EXPLOITATION DE CHEMIN DE FER

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "rule" **1.** In these Regulations, "rule" means a rule that, under section 19 of the *Railway Safety Act*, has been approved by the Minister.

Définition de « règle » **1.** Dans le présent règlement, « règle » s'entend d'une règle qui, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, a été approuvée par le ministre.

SUBMISSION OF AN APPLICATION

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Email or registered mail **2.** An application for the issuance or variation of a railway operating certificate must be submitted to the Minister by email or registered mail.

Courrier électronique ou courrier recommandé **2.** Une demande visant la délivrance ou la modification d'un certificat d'exploitation de chemin de fer est présentée au ministre par courrier électronique ou courrier recommandé.

APPLICATION FOR THE ISSUANCE OF A RAILWAY OPERATING CERTIFICATE — RAILWAY COMPANY

DEMANDE VISANT LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CHEMIN DE FER — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER

Application of sections 4 and 5 **3.** Sections 4 and 5 apply in respect of an application for the issuance of a railway operating certificate authorizing a railway company to operate and maintain a railway.

Application des articles 4 et 5 **3.** Les articles 4 et 5 s'appliquent à l'égard de la demande visant la délivrance d'un certificat d'exploitation de chemin de fer autorisant une compagnie de chemin de fer à exploiter et à entretenir un chemin de fer.

Contents of an application **4.** An application must contain all of the following:
(a) the applicant's legal name;
(b) a description of the applicant's railway by province and territory;
(c) a description of the applicant's operations;
(d) a list of the rules that the applicant has in order to meet the conditions of issuance; and
(e) an attestation by the applicant's chief executive officer or most senior officer that the application is complete and accurate and that the applicant
(i) has the human and financial resources to operate and maintain its railway at the highest level of safety, and

Contenu de la demande **4.** Une demande contient tous les renseignements suivants :
a) la dénomination sociale du demandeur;
b) une description du chemin de fer du demandeur par province et territoire;
c) une description de ses activités;
d) une liste des règles dont il dispose afin de respecter les conditions de délivrance;
e) une déclaration, par le chef de la direction ou le plus haut dirigeant du demandeur, portant que la demande est complète et exacte et que le demandeur :
(i) d'une part, dispose des ressources humaines et financières pour exploiter et entretenir son chemin de fer au niveau de sécurité le plus élevé,

^a S.C. 2012, c. 7, s. 12
^b R.S., c. 32 (4th Suppl.)

^a L.C. 2012, ch. 7, art. 12
^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

(ii) has or will have a safety management system that meets the requirements of the *Railway Safety Management System Regulations*.

(ii) d'autre part, dispose ou disposera d'un système de gestion de la sécurité qui respecte les exigences du *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*.

Conditions of issuance

- 5.** The conditions of issuance are as follows:
- (a) the applicant has rules that reproduce the *Canadian Rail Operating Rules* or that provide an equivalent level of safety to them;
 - (b) the applicant has rules respecting the management of fatigue for operating employees;
 - (c) the applicant has rules respecting the medical fitness for duty of employees who hold positions that are critical to safe railway operations;
 - (d) the applicant has rules respecting employee qualifications;
 - (e) if the applicant's operations involve the operation and maintenance of line works, the applicant has rules that set out minimum safety standards for track;
 - (f) if the applicant's operations involve the transport of passengers, the applicant has rules respecting the safe handling of passengers and rules that set out minimum safety standards for
 - (i) passenger cars,
 - (ii) train brakes, and
 - (iii) locomotives;
 - (g) if the applicant's operations involve the transport of freight, the applicant has rules that set out minimum safety standards for
 - (i) freight cars,
 - (ii) train brakes,
 - (iii) locomotives, and
 - (iv) retroreflective materials and their application on railway equipment; and
 - (h) the applicant has the human and financial resources to operate and maintain its railway at the highest level of safety.

5. Les conditions de délivrance sont les suivantes :

- a) le demandeur dispose de règles qui reproduisent le *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* ou qui offrent un niveau de sécurité équivalent à celui-ci;
- b) il dispose de règles concernant la gestion de la fatigue du personnel d'exploitation;
- c) il dispose de règles concernant l'aptitude médicale permettant aux employés qui occupent des postes essentiels pour la sécurité ferroviaire d'exercer leurs fonctions;
- d) il dispose de règles concernant les compétences de ses employés;
- e) si ses activités visent l'exploitation et l'entretien de lignes de chemin de fer, il dispose de règles prévoyant des normes de sécurité minimales concernant les voies;
- f) si ses activités visent le transport de passagers, il dispose de règles concernant le transport sécuritaire des passagers et de règles prévoyant des normes de sécurité minimales sur ce qui suit :
 - (i) les voitures,
 - (ii) les freins des trains,
 - (iii) les locomotives;
- g) si ses activités visent le transport de marchandises, il dispose de règles prévoyant des normes de sécurité minimales sur ce qui suit :
 - (i) les wagons,
 - (ii) les freins des trains,
 - (iii) les locomotives,
 - (iv) le matériel rétroréfléchissant et sa pose sur le matériel ferroviaire;
- h) il dispose des ressources humaines et financières pour exploiter et entretenir son chemin de fer au niveau de sécurité le plus élevé.

Conditions de délivrance

APPLICATION FOR THE ISSUANCE OF A RAILWAY OPERATING CERTIFICATE — LOCAL RAILWAY COMPANY

DEMANDE VISANT LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CHEMIN DE FER — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER LOCALE

Application of sections 7 and 8

6. Sections 7 and 8 apply in respect of an application for the issuance of a railway operating certificate authorizing a local railway company to operate railway equipment on a railway.

6. Les articles 7 et 8 s'appliquent à l'égard de la demande visant la délivrance d'un certificat d'exploitation de chemin de fer autorisant une compagnie de chemin de fer locale à exploiter du matériel ferroviaire sur un chemin de fer.

Application des articles 7 et 8

Contents of an application

7. (1) An application must contain all of the following:

- (a) the applicant's legal name;
- (b) a description of the railways, by province and territory, on which the applicant will operate railway equipment;
- (c) a description of the applicant's operations;

7. (1) Une demande contient tous les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale du demandeur;
- b) une description des chemins de fer, par province et territoire, sur lesquels le demandeur exploitera du matériel ferroviaire;
- c) une description de ses activités;

Contenu de la demande

List of instruments	<p>(d) a list of the rules that the applicant has in order to meet the conditions of issuance; and</p> <p>(e) an attestation by the applicant's chief executive officer or most senior officer that the application is complete and accurate and that the applicant has the human and financial resources to operate railway equipment on a railway at the highest level of safety.</p> <p>(2) The application must also contain a list of all the instruments — including agreements with railway companies, provincial laws and territorial laws — that contain safety requirements that apply to the operation of railway equipment by the applicant on the railways described in accordance with subsection (1). The list must</p> <p>(a) be organized by instrument type; and</p> <p>(b) describe each instrument and any requirements respecting</p> <p>(i) the management of fatigue for operating employees,</p> <p>(ii) the medical fitness for duty of employees who hold positions that are critical to the safe operation of railway equipment, and</p> <p>(iii) employee qualifications.</p>	<p>d) une liste des règles dont il dispose afin de respecter les conditions de délivrance;</p> <p>e) une déclaration, par le chef de la direction ou le plus haut dirigeant du demandeur, portant que la demande est complète et exacte et que le demandeur dispose des ressources humaines et financières pour exploiter du matériel ferroviaire sur un chemin de fer au niveau de sécurité le plus élevé.</p> <p>(2) De plus, la demande contient une liste de tous les textes — y compris les accords avec les compagnies ferroviaires, les lois des provinces et les lois des territoires — qui contiennent des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent à l'exploitation de matériel ferroviaire par le demandeur sur les chemins de fer décrits conformément au paragraphe (1). La liste doit :</p> <p>a) d'une part, être organisée selon le type de texte;</p> <p>b) d'autre part, décrire chaque texte et toute exigence concernant :</p> <p>(i) la gestion de la fatigue du personnel d'exploitation,</p> <p>(ii) l'aptitude médicale permettant aux employés qui occupent des postes essentiels pour la sécurité ferroviaire d'exercer leurs fonctions,</p> <p>(iii) les compétences des employés.</p>	Liste des textes
Conditions of issuance	<p>8. The conditions of issuance are as follows:</p> <p>(a) the applicant has rules that reproduce the <i>Canadian Rail Operating Rules</i> or that provide an equivalent level of safety to them;</p> <p>(b) if the applicant's operations involve the transport of passengers, the applicant has rules respecting the safe handling of passengers and rules that set out minimum safety standards for</p> <p>(i) passenger cars,</p> <p>(ii) train brakes, and</p> <p>(iii) locomotives;</p> <p>(c) if the applicant's operations involve the transport of freight, the applicant has rules that set out minimum safety standards for</p> <p>(i) freight cars,</p> <p>(ii) train brakes,</p> <p>(iii) locomotives, and</p> <p>(iv) retroreflective materials and their application on railway equipment; and</p> <p>(d) the applicant has the human and financial resources to operate railway equipment on a railway at the highest level of safety.</p>	<p>8. Les conditions de délivrance sont les suivantes :</p> <p>a) le demandeur dispose de règles qui reproduisent le <i>Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada</i> ou qui offrent un niveau de sécurité équivalent à celui-ci;</p> <p>b) si ses activités visent le transport de passagers, il dispose de règles concernant le transport sécuritaire des passagers et de règles prévoyant des normes de sécurité minimales sur ce qui suit :</p> <p>(i) les voitures,</p> <p>(ii) les freins des trains,</p> <p>(iii) les locomotives;</p> <p>c) si ses activités visent le transport de marchandises, il dispose de règles prévoyant des normes de sécurité minimales sur ce qui suit :</p> <p>(i) les wagons,</p> <p>(ii) les freins des trains,</p> <p>(iii) les locomotives,</p> <p>(iv) le matériel rétroréfléchissant et sa pose sur le matériel ferroviaire;</p> <p>d) il dispose des ressources humaines et financières pour exploiter du matériel ferroviaire sur un chemin de fer au niveau de sécurité le plus élevé.</p>	Conditions de délivrance
Contents of an application	<p style="text-align: center;">APPLICATION FOR THE VARIATION OF A RAILWAY OPERATING CERTIFICATE</p> <p>9. An application for the variation of a railway operating certificate must contain all of the following:</p> <p>(a) the applicant's legal name;</p> <p>(b) the certificate number;</p>	<p style="text-align: center;">DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CHEMIN DE FER</p> <p>9. Une demande de modification d'un certificat d'exploitation de chemin de fer contient tous les renseignements suivants :</p> <p>a) la dénomination sociale du demandeur;</p> <p>b) le numéro du certificat;</p>	Contenu de la demande

(c) a description of the variation applied for and the reasons for it; and
 (d) an attestation by the applicant's chief executive officer or most senior officer that the application is complete and accurate and that the conditions of issuance for the certificate continue to be met.

c) une description de la modification demandée et ses raisons;
 d) une déclaration, par le chef de la direction ou le plus haut dirigeant du demandeur, portant que la demande est complète et exacte et que les conditions de délivrance du certificat continuent d'être respectées.

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 7 **10.** These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Safer Railways Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2012, ch. 7 **10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi améliorant la sécurité ferroviaire* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

While railway companies under federal jurisdiction are required to obtain a Certificate of Fitness (COF) from the Canadian Transportation Agency based on having adequate insurance to operate, there were no requirements to ensure that baseline safety standards are in place prior to companies beginning operation.

Background

Based on recommendations from the 2008 *Railway Safety Act* Review, the *Railway Safety Act* was amended on May 1, 2013. The amended Act includes several powers and regulatory authorities to further strengthen Transport Canada's rail safety oversight and enforcement regime.

Among the new powers introduced in the Act is the authority for the Minister of Transport to issue all companies subject to the *Railway Safety Act*, which includes both railway companies (federally regulated companies) and local railway companies (companies, other than railway companies, that operate on federal tracks), a Railway Operating Certificate (ROC) on the condition that prescribed safety requirements have been met. The ROC-related provisions in the *Railway Safety Act*, including subsection 17.9(1), under which the Regulations were made, came into force concurrently through an order in council.

The ROC is a condition precedent to a railway company operating and maintaining a railway or a local railway company operating railway equipment on a railway. The Act also provides the Minister with the authority to suspend or cancel the ROC if the prescribed conditions of issuance cease to be met, if any provision of the Act or its instruments is contravened by a company, or if the company requests its suspension or cancellation.

Objectives

The objective of the *Railway Operating Certificate Regulations* is to establish baseline safety requirements that must be met before companies begin operations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Bien que les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale soient tenues d'obtenir de l'Office des transports du Canada un certificat d'aptitude attestant que leurs activités sont couvertes par une assurance adéquate, rien n'exigeait que des normes de sécurité élémentaires soient en place avant qu'elles ne commencent leurs activités.

Contexte

À la suite des recommandations formulées à l'issue de l'examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* de 2008, cette même loi a été modifiée le 1^{er} mai 2013. La *Loi sur la sécurité ferroviaire* (la Loi) modifiée prévoit plusieurs pouvoirs et autorisations en matière de réglementation destinés à renforcer le régime d'application et la surveillance de la sécurité ferroviaire par Transports Canada.

Notons parmi les nouveaux pouvoirs créés par la Loi celui du ministre des Transports de délivrer un certificat d'exploitation de chemin de fer (CECF) à toutes les compagnies relevant de la Loi, c'est-à-dire les compagnies de chemin de fer (de compétence fédérale) et les compagnies de chemin de fer locales (des compagnies, autres que des compagnies de chemin de fer, qui sont exploitées sur une voie ferrée de compétence fédérale), à condition que les exigences en matière de sécurité prescrites aient été respectées. Les prescriptions liées au CECF comprises dans la Loi, y compris le paragraphe 17.9(1), en vertu duquel le Règlement a été présenté, sont entrées en vigueur simultanément au moyen d'un décret.

L'obtention d'un CECF est une condition préalable à ce qu'une compagnie de chemin de fer exploite et entretienne un chemin de fer ou qu'une compagnie de chemin de fer locale exploite du matériel roulant sur un chemin de fer. La Loi donne aussi au ministre les pouvoirs de suspendre ou d'annuler un CECF si les conditions prescrites à sa délivrance ne sont plus satisfaites, si une compagnie contrevient à toute disposition de la Loi ou de ses textes réglementaires ou si la compagnie en demande la suspension ou l'annulation.

Objectifs

Le *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer* vise à établir les exigences de base en matière de sécurité auxquelles les compagnies doivent satisfaire avant de commencer leurs activités.

Description

The *Railway Operating Certificate Regulations* prescribe the contents of an application by a railway company and local railway company for a ROC, the conditions of issuance they must meet to be issued a ROC, and the contents of an application for a variance to a ROC. The Regulations apply to both new and existing companies. The *Railway Safety Act* provides existing companies with a two-year grace period to obtain a ROC. A new company requires a ROC prior to operating or maintaining a railway.

In the application, companies provide core company information (e.g. legal name, type and location of operations) and proof that the conditions of issuance have been or will be met — i.e. a list of all the rail safety rules, as filed by the company or approved by the Minister of Transport, that the company has or intends to have in place and that are or will be applicable to that company. The application also includes an attestation by the chief executive officer that the application is complete and accurate, that the railway has the human and financial resources to operate and maintain the railway at the highest level of safety, and, in the case of a railway company (but not a local railway company), that it has or will have a safety management system (SMS), as required by the *Railway Safety Management System Regulations* (SMS Regulations), in place.

The conditions of issuance for the ROC are the essential rail safety rule or rules that a company needs to follow so that the company's operation is conducive to safe railway operations. Currently, the bulk of the federal rail safety regulatory regime comprises a series of rail safety rules, which carry the same force as a regulation, governing the safety of railway operations, equipment, infrastructure, and employees. Current railway companies and local railway companies have rules applicable to their operation in place. A new company needs to have those rules applicable to their operation in place before they start operating.

Finally, a term or condition may be placed on a company's ROC. Under the *Railway Safety Act*, the company may apply for a variation to change or remove the term or condition. The Regulations prescribe the requirements regarding making such an application.

Consultation

In developing the *Railway Operating Certificate Regulations*, Transport Canada consulted with

- the Canadian railway industry, including all railway companies under federal jurisdiction and the Railway Association of Canada;
- labour organizations including, but not limited to, Unifor, the Teamsters Canada Rail Conference, the United Transportation Union, and the Brotherhood of Locomotive Engineers; and
- representatives of provincial governments.

Description

Le *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer* énonce les exigences que les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales doivent respecter pour demander un CECF, les conditions auxquelles ces compagnies doivent se soumettre pour obtenir un CECF, ainsi que les exigences visant toute demande de modification au CECF. Ce règlement s'applique aux nouvelles compagnies comme aux compagnies existantes. La Loi accorde aux compagnies existantes un délai de grâce de deux ans pour obtenir un CECF. Toute nouvelle compagnie doit obtenir un CECF avant d'exploiter ou d'entretenir un chemin de fer.

Les compagnies doivent fournir dans la demande des renseignements généraux (par exemple la dénomination sociale, le type et le lieu des activités), ainsi que la preuve que les conditions liées à la délivrance du certificat ont été remplies ou qu'elles le seront, c'est-à-dire une liste de toutes les règles de sécurité ferroviaire, présentées par la compagnie ou approuvées par le ministre des Transports, qu'une compagnie a mises en place ou a l'intention de mettre en place et qui s'appliquent ou s'appliqueront à l'exploitation de ses activités. Le chef de la direction doit également fournir une déclaration attestant que la demande est complète et exacte, que la compagnie de chemin de fer dispose des ressources humaines et financières nécessaires afin d'assurer son exploitation et d'entretenir le chemin de fer au niveau de sécurité le plus élevé, et dans le cas d'une compagnie de chemin de fer (mais non d'une compagnie de chemin de fer locale), qu'elle est ou sera dotée d'un système de gestion de la sécurité (SGS), tel qu'il est requis par le *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* (Règlement sur le SGS).

Les conditions de délivrance du CECF correspondent à la règle ou aux règles essentielles de sécurité ferroviaire imposées aux compagnies afin qu'elles exécutent leurs activités de manière à contribuer à la sécurité de l'exploitation ferroviaire. À l'heure actuelle, l'essentiel du régime réglementaire fédéral touchant la sécurité ferroviaire consiste en une série de règles liées à la sécurité de l'exploitation, de l'équipement, de l'infrastructure et des employés; elles ont la même force qu'un règlement. Les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales existantes obéissent à des règles en vigueur qui régissent leur exploitation. Les nouvelles compagnies doivent appliquer ces règles à leur exploitation avant qu'elles entrent en activité.

Enfin, le CECF d'une compagnie peut être assorti d'une modalité ou d'une condition. Aux termes de la Loi, la compagnie peut demander que le certificat soit modifié de manière à ce qu'une modalité ou une condition soit changée ou supprimée. Le Règlement énonce les exigences se rapportant à une telle demande.

Consultation

Pour élaborer le *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer*, Transports Canada a consulté :

- l'industrie ferroviaire canadienne, y compris toutes les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale ainsi que l'Association des chemins de fer du Canada;
- des organisations syndicales, notamment Unifor, la Conférence ferroviaire Teamsters Canada, les Travailleurs unis des transports ainsi que la Fraternité des ingénieurs de locomotive;
- des représentants des gouvernements provinciaux.

Industry has been aware of the proposed *Railway Operating Certificate Regulations* since they were discussed during the *Railway Safety Act* Review and became a recommendation in 2008.

In November 2013, stakeholders were consulted on this regulatory proposal and no major concerns were raised. In addition, a teleconference with the Advisory Council on Railway Safety's Regulatory Development Working Group was held on December 6, 2013, and again no significant concerns were raised.

Issues deriving from the consultations included general application questions, terminology and program issues. Stakeholder comments were taken into account in the development and drafting of the proposed Regulations.

The proposed *Railway Operating Certificate Regulations* were published in Part I of the *Canada Gazette* on March 15, 2014, followed by a 30-day comment period. Two written responses were received from industry stakeholders. The responses were generally supportive, but some concerns were expressed about terminology and confidentiality of information in agreements, and a few changes to the proposed Regulations were recommended.

Stakeholders requested the removal of the term "highest level of safety" from the attestation and conditions of issuance. In their view, the term was ambiguous and premature, as it could duplicate requirements of forthcoming proposed amendments to the SMS Regulations. Transport Canada elected to retain the term, whose definition in the *Railway Safety Act* is not impacted by proposed amendments to the SMS Regulations, published in Part I of the *Canada Gazette* on July 5, 2014, and conducted follow-up consultations with key stakeholders in order to clarify its use to their satisfaction.

The Act defines the term "highest level of safety" as "lowest acceptable level of risk as demonstrated by a risk management analysis." Although this term was formerly only used in relation to SMS, it may also be used independently in other contexts, such as the ROC. There is no connection or overlap between the ROC and SMS requirements aside from the chief executive officer's attestation in the application for a ROC that a railway company has or will have an SMS. In the case of the ROC, what Transport Canada means by "highest level of safety" is that the company has, and will continue to have, sufficient (commensurate with the size, nature and complexity of its operations) human and financial resources to not only comply with applicable regulatory requirements, but also to identify, assess and successfully mitigate threats to safe railway operations. The company's chief executive officer (CEO) or most senior level executive who possesses unique knowledge of company resources and operations is best able to make this determination and be comfortable attesting to such based on his or her own, internal risk management analysis, which does not need to be submitted to Transport Canada. For the issuance of a ROC, the attestation serves as proof of the associated condition of issuance. The attestation affirms the CEO's commitment to meet paragraph 3(c) of the *Railway Safety Act*, which recognizes the responsibility of companies to demonstrate, by using safety management systems and other means at their disposal, that they continuously manage

L'industrie est informée du projet de *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer* depuis qu'il en a été question dans l'examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et qu'il a fait l'objet d'une recommandation en 2008.

En novembre 2013, les intervenants ont été consultés au sujet de ce projet réglementaire, et aucune préoccupation majeure n'a été soulevée. Par ailleurs, une téléconférence a eu lieu le 6 décembre 2013 avec le Groupe de travail sur l'élaboration de règlements du Conseil consultatif de la sécurité ferroviaire et, là encore, aucune préoccupation importante n'a été signalée.

Les questions soulevées dans le cadre des consultations concernaient notamment l'application générale, la terminologie et les programmes. Les commentaires des intervenants ont été pris en compte lors de l'élaboration et de la rédaction du projet de règlement.

Le projet de *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer* a fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 mars 2014, suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Des intervenants de l'industrie ont soumis par écrit deux réponses. Dans leur réponse, les intervenants se sont dits en général d'accord avec le projet de règlement, mais ils ont néanmoins soulevé certaines préoccupations quant à la terminologie et la confidentialité des renseignements contenus dans les accords et ont recommandé quelques changements au projet de règlement.

Les intervenants ont demandé que l'expression « niveau de sécurité le plus élevé » soit supprimée de la déclaration et des modalités de délivrance. Selon eux, l'expression est ambiguë et prématurée, puisqu'elle pourrait répéter inutilement des exigences des modifications qui seront proposées prochainement au Règlement sur le SGS. Transports Canada a décidé de conserver l'expression, car la définition de celle-ci dans la Loi n'est pas touchée par les modifications proposées au Règlement sur le SGS qui ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 juillet 2014. Transports Canada a mené des consultations de suivi auprès des intervenants clés pour clarifier l'utilisation de l'expression d'une manière qui les satisfait.

Selon la Loi, l'expression « niveau de sécurité le plus élevé » s'entend du « niveau de risque le plus bas qui soit acceptable selon une analyse de risque ». Même si cette expression était auparavant seulement utilisée dans le contexte du SGS, elle peut aussi être employée indépendamment dans d'autres contextes comme celui du CECF. Il n'existe aucun lien ou chevauchement entre les exigences sur le CECF et celles sur le SGS, à l'exception de la déclaration du chef de la direction, dans le cadre de l'obtention d'un CECF, dans laquelle il atteste que la compagnie de chemin de fer est ou sera dotée d'un SGS. Dans le cas du CECF, Transports Canada entend par « niveau de sécurité le plus élevé » le fait que la compagnie dispose, et continuera de disposer, des ressources humaines et financières nécessaires (c'est-à-dire proportionnelles à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités) afin de non seulement satisfaire aux exigences réglementaires applicables, mais également de cerner, d'évaluer et d'atténuer efficacement les risques compromettant la sécurité ferroviaire. Le chef de la direction de la compagnie, ou le plus haut dirigeant, qui possède des connaissances uniques sur les ressources et les activités de la compagnie est plus apte à prendre cette décision et plus à l'aise de faire une déclaration à cet égard selon sa propre analyse interne de la gestion du risque, laquelle ne doit pas être soumise à Transports Canada. La déclaration constitue une preuve des conditions connexes de délivrance d'un CECF. La déclaration témoigne de l'engagement

risks related to safety matters. The CEO will not be held personally liable based on the attestation since it is made at a particular date and time.

Stakeholders also expressed concern about sharing confidential details of agreements between local railway companies and host railway companies, which may be subject to access to information requests, and suggested replacing subsection 7(2) of the proposed Regulations with an attestation that an agreement is in place. Since the Department does not wish to obtain confidential proprietary or financial information contained within agreements, Transport Canada agreed to clarify the subsection to specify which provisions dealing with railway safety need to be described in the application for a ROC. The objective of this subsection is to obtain assurance that local railway companies (LRCs) have safety requirements in place for employee qualifications, medical fitness for duty, and fatigue management. Unlike railway companies, LRCs are not required to have rules respecting these three areas as conditions of issuance since employment-related matters of companies that are not federally regulated do not fall under federal jurisdiction. These safety-related requirements, which may be contained in provisions of agreements with host railway companies or of other instruments such as provincial legislation, ensure that a local railway company has the human and financial resources to operate railway equipment at the highest level of safety in accordance with paragraph 8(d) of the proposed Regulations.

Changes made to the proposed Regulations following the 30-day publication period in Part I of the *Canada Gazette* include the clarification of subsection 7(2) and the alignment of the definition of “rule” with the intent of the Regulations. Since the intent of the Regulations is to ensure that companies have essential rules and resources to operate safely before issuing a ROC authorizing them to commence operations, the definition of “rule” is limited to a rule that has been approved by the Minister under section 19 of the Act. Although a company may file formulated rules concurrently with the submission of an application for a ROC, Transport Canada will not issue a ROC until the rules have been approved as conditions of issuance.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these Regulations with an annualized “IN” value of \$221 and an “IN” of one regulatory title.

In order to ensure that railway companies and local railway companies meet an acceptable level of safety, the Regulations require them to obtain a ROC. Transport Canada estimates that 66 companies will need to complete a form and submit it to Transport Canada in order to obtain a ROC. It was estimated that the preparation and submission of the ROC would take approximately one hour for each company to complete, with time spent divided

du chef de la direction envers l’atteinte de l’objectif établi à l’alinéa 3c) de la Loi qui consiste à reconnaître la responsabilité qui incombe aux compagnies d’établir, par leurs systèmes de gestion de la sécurité et autres moyens à leur disposition, qu’elles gèrent continuellement les risques en matière de sécurité. La déclaration ne vise pas à tenir le chef de la direction personnellement responsable, puisqu’elle est effectuée à une date particulière et à un moment particulier.

Les intervenants ont également exprimé une préoccupation à l’idée de partager des détails confidentiels des accords conclus entre les compagnies de chemin de fer locales et les compagnies de chemin de fer hôtes, car ils pourraient être assujettis à des demandes d’accès à l’information, et ont suggéré de remplacer le paragraphe 7(2) du projet de règlement par une déclaration que l’accord est en vigueur. Puisque le Ministère ne souhaite pas obtenir des renseignements exclusifs ou financiers confidentiels qui sont contenus dans ces accords, Transports Canada a convenu de tirer au clair le paragraphe afin de préciser quelles dispositions traitant de la sécurité ferroviaire doivent être décrites dans la demande visant la délivrance d’un CECF. Ce paragraphe vise à veiller à ce que les compagnies de chemin de fer locales possèdent des exigences en matière de sécurité quant aux compétences de leurs employés, à l’aptitude médicale permettant à leurs employés d’exercer leurs fonctions et à la gestion de la fatigue. Contrairement aux compagnies de chemin de fer, les compagnies de chemin de fer locales ne sont pas tenues d’établir des règles concernant ces trois domaines pour satisfaire aux conditions de délivrance d’un CECF, puisque les questions liées à l’emploi au sein des compagnies qui ne sont pas de compétence fédérale ne relèvent pas du gouvernement fédéral. Ces exigences en matière de sécurité, qui peuvent être intégrées dans les dispositions des accords conclus avec les compagnies de chemin de fer hôtes ou dans d’autres instruments, comme des lois provinciales, permettent de veiller à ce qu’une compagnie de chemin de fer locale dispose des ressources humaines et financières pour exploiter du matériel ferroviaire sur un chemin de fer au niveau de sécurité le plus élevé conformément à l’alinéa 8d) du projet de règlement.

Les changements au projet de règlement après la période de publication de 30 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada* incluent les précisions apportées au paragraphe 7(2) et l’harmonisation de la définition de « règle » avec l’intention du Règlement. Puisque le Règlement vise à veiller à ce que les compagnies possèdent les règles et les ressources essentielles pour exercer leurs activités en toute sécurité avant de délivrer un CECF leur permettant d’entamer leur exploitation, la définition de « règle » se limite aux règles qui ont été approuvées par le ministre en vertu de l’article 19 de la Loi. Même si une compagnie peut déposer des règles en même temps qu’une demande d’obtention d’un CECF, Transports Canada ne délivrera pas un CECF avant que les règles n’aient été approuvées comme conditions de délivrance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à ce règlement en raison de la valeur annualisée de l’ajout estimée à 221 \$ et de l’ajout d’un titre de règlement.

Le Règlement exige des compagnies de chemin de fer et des compagnies de chemin de fer locales qu’elles obtiennent un CECF pour se conformer à un niveau acceptable de sécurité. Transports Canada prévoit que 66 compagnies auront à remplir un formulaire et à le lui soumettre pour obtenir un CECF. Il a été estimé que la préparation et la présentation de la demande de ce certificat prendront environ une heure à chaque compagnie, ce temps étant divisé

between clerical and managerial staff (90% and 10%, respectively). The weighted average wage rate per hour is estimated to be \$30. Therefore, the total administrative burden on companies is estimated to have a present value of \$1,553 over a 10-year period, which corresponds to an annualized value of \$221 and an average increased cost per railway of \$30.

There is no charge to companies to apply for a ROC.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal. However, the Regulations are designed to ensure minimal administrative burden on both railway companies and local railway companies, and that disproportionate burden will not be carried by small businesses. Of the 66 companies impacted by the Regulations, Transport Canada estimates that 5 are small businesses. Flexibility has been provided in the Act for all businesses in that existing companies have been given two years to obtain their ROC.

Rationale

The Regulations are proportionate to the degree and type of risk presented by this issue. The coming into force of the *Railway Operating Certificate Regulations* not only meets the stated objective of ensuring railway companies and local railway companies meet baseline safety requirements prior to operating or maintaining a railway or operating railway equipment on a railway, but also supports Transport Canada's compliance and enforcement efforts.

Currently, the Rail Safety Compliance and Enforcement Program monitors compliance with rail safety rules, regulations and the *Railway Safety Act*. Both railway companies and local railway companies must comply with the provisions that apply to them in those instruments. In the event of non-compliance, a railway safety inspector may issue a letter of non-compliance, which provides a company 14 days to address the non-compliance. Formerly, Transport Canada's only option in cases of persistent non-compliance was prosecution.

The *Railway Operating Certificate Regulations* and associated legislative provisions expand Transport Canada's enforcement continuum and provide the Minister of Transport with the ability to cancel or suspend a ROC, thereby prohibiting a company from operating in a case where there are significant safety concerns.

With the *Railway Operating Certificate Regulations* in force, Transport Canada can use the authority provided in the *Railway Safety Act* to suspend or cancel the ROC if the prescribed conditions for issuance are not met or in the face of any non-compliance with the Act or its instruments. As a matter of policy, Transport Canada would only cancel or suspend the ROC in extreme cases where there is company-wide or chronic non-compliance or where their operation poses a serious risk to safe railway operations. If a company, for example, does not comply with an emergency directive issued pursuant to section 33 of the Act, Transport Canada could suspend the company's ROC; however, a company does have the right to appeal the suspension or cancellation by requesting a review by the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC). Transport Canada's decision to suspend or cancel a ROC will be

entre le personnel administratif et le personnel de direction (90 % et 10 % respectivement). Le salaire horaire moyen est calculé à 30 \$. Par conséquent, le fardeau administratif total des compagnies est estimé actuellement à 1 553 \$ sur une période de 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 221 \$ et à une augmentation des coûts moyens par chemin de fer de 30 \$.

Les compagnies qui demandent un CECF ne devront acquitter aucuns frais.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent projet. Cependant, le Règlement est élaboré de manière à ce que le fardeau administratif des compagnies de chemin de fer et des compagnies de chemin de fer locales reste minimal, et que celui des petites entreprises ne soit pas disproportionné. Sur les 66 compagnies concernées par le Règlement, Transports Canada estime que 5 sont de petites entreprises. Toutes les entreprises profiteront d'une certaine souplesse prévue dans la Loi, car les compagnies existantes bénéficient de deux ans pour obtenir leur CECF.

Justification

Le Règlement est bien approprié au niveau et au type de risque lié au présent enjeu. L'entrée en vigueur du *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer* permet non seulement de veiller à ce que les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales satisfassent aux exigences en matière de sécurité élémentaires avant d'entrer en activité, d'entretenir un chemin de fer ou d'exploiter du matériel ferroviaire comme le veut l'objectif établi, mais aussi de soutenir les efforts de Transports Canada en matière de conformité et d'application de la loi.

À l'heure actuelle, le Programme sur la conformité et les mesures d'application en matière de sécurité ferroviaire veille au respect des règles de sécurité ferroviaire, des règlements et de la Loi. Les compagnies de chemin de fer, tout comme les compagnies de chemin de fer locales, doivent se conformer aux dispositions les concernant prévues par ces différents textes. En cas de non-conformité, un inspecteur de la sécurité ferroviaire peut délivrer une lettre de non-conformité, qui accorde 14 jours à la compagnie pour corriger le problème. Si la non-conformité persistait, la seule option dont Transports Canada disposait auparavant était d'intenter des poursuites.

Le *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer* et les dispositions législatives qui y sont liées étendent le continuum d'application de la loi de Transports Canada et donne au ministre des Transports la capacité d'annuler ou de suspendre un CECF, interdisant ainsi toute activité d'une compagnie dans le cas de préoccupations importantes en matière de sécurité.

Grâce à l'entrée en vigueur du *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer*, Transports Canada peut suspendre ou révoquer le CECF, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la Loi, en cas de non-respect des conditions nécessaires à la délivrance du certificat ou de manquement à la Loi ou à ses règlements. Dans le cadre de sa politique, Transports Canada annulera ou suspendra un CECF seulement dans des cas extrêmes lorsque la non-conformité est chronique ou répandue dans l'ensemble de la compagnie ou que l'exploitation de la compagnie compromet gravement la sécurité ferroviaire. Par exemple, si une compagnie ne se conforme pas à une injonction ministérielle adressée en vertu de l'article 33 de la Loi, Transports Canada pourra suspendre le CECF de la compagnie. Toutefois, une compagnie a le droit de faire appel d'une décision de suspension ou d'annulation en demandant un

risk-based, substantiated by evidence and subject to review by the TATC.

The Regulations will not place undue burden on companies subject to the *Railway Safety Act*. The application is brief and requires applicants to confirm compliance with a list of existing rail safety rules that apply to their respective operation. There are no anticipated undue impacts on other areas or sectors.

The anticipated benefit of the Regulations is improved rail safety that takes into account Canada's economic well-being.

Implementation, enforcement and service standards

The *Railway Safety Act* provides existing companies with a two-year grace period to obtain a ROC. A new company requires a ROC prior to operating or maintaining a railway.

Transport Canada created a certificate issuance program to facilitate the processing of applications and to minimize the administrative burden on companies. The program includes support throughout the application process and the development of templates for companies to use. A company will submit its application for a ROC to Transport Canada's Rail Safety Program, which, once satisfied that all applicable requirements have been met, will, on behalf of the Minister, issue a ROC to the company. This program and process have been designed to be quick and efficient and to avoid undue burden on applicants.

Contact

Any questions related to the *Railway Operating Certificate Regulations* should be directed to

Susan Archer
Director
Regulatory Affairs
Transport Canada
Telephone: 613-990-8690
Email: susan.archer@tc.gc.ca

examen de la décision par le Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC). Transports Canada décidera de suspendre ou d'annuler un CECF en fonction des risques en s'appuyant de données probantes, et la décision pourra être assujettie à une révision par le TATC.

Le Règlement n'imposera pas de fardeau excessif aux compagnies assujetties à la Loi. La demande est brève et invite les demandeurs à confirmer qu'ils respectent une liste de règles de sécurité ferroviaire existantes et applicables à leurs activités respectives. On ne prévoit aucune incidence négative sur d'autres domaines ou secteurs.

L'avantage anticipé du Règlement sera une amélioration de la sécurité ferroviaire qui tient compte du bien-être économique du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les compagnies actuelles disposent d'une période de grâce de deux ans, en vertu de la Loi, pour obtenir un CECF. Toute nouvelle compagnie doit posséder un CECF avant d'exploiter ou d'entretenir un chemin de fer.

Transports Canada a instauré un programme de délivrance des certificats afin de faciliter le traitement des demandes et de réduire autant que possible le fardeau administratif des compagnies. Il permet notamment d'offrir du soutien par l'entremise du processus de demande, et d'élaborer des modèles dont les compagnies pourront se servir. Les compagnies soumettront leur demande de CECF au Programme de la Sécurité ferroviaire de Transports Canada; si le Ministère est convaincu que toutes les exigences applicables ont été respectées, il délivrera le certificat au nom du ministre. Ce programme et ce processus ont été conçus pour être rapides et efficaces, et éviter tout fardeau excessif aux demandeurs.

Personne-ressource

Les questions concernant le *Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer* doivent être adressées à :

Susan Archer
Directrice
Affaires réglementaires
Transports Canada
Téléphone : 613-990-8690
Courriel : susan.archer@tc.gc.ca

Registration
SOR/2014-259 November 7, 2014

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending The Mail Receptacles Regulations

P.C. 2014-1249 November 6, 2014

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending The Mail Receptacles Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2014 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending The Mail Receptacles Regulations*, made on August 21, 2014 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE MAIL RECEPTACLES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “parcel compartment assembly” in section 2 of the *Mail Receptacles Regulations*¹ is replaced by the following:

“parcel compartment assembly” means all parcel compartment units installed inside or outside an apartment building or office complex; (*batterie de casiers à colis*)

2. Section 3 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

3. The interior of each mail box in a mail box assembly shall measure

- (a) at least 35 cm in length; and
- (b) at least 7.5 cm each in height and width and
 - (i) in the case where one of those dimensions measures less than 12.5 cm, the other dimension shall measure at least 25 cm, and
 - (ii) in the case where one of those dimensions measures 12.5 cm or more, the other dimension shall measure at least 13.5 cm.

3. Subsection 8(2) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(2) The lock shall be fitted so that, when it is locked, the bolt is engaged in metal to a depth of at least 6 mm.

Enregistrement
DORS/2014-259 Le 7 novembre 2014

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres

C.P. 2014-1249 Le 6 novembre 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai 2014 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 21 août 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BOÎTES AUX LETTRES

MODIFICATIONS

1. La définition de « batterie de casiers à colis », à l'article 2 du *Règlement sur les boîtes aux lettres*¹, est remplacée par ce qui suit :

« batterie de casiers à colis » Ensemble de casiers à colis installé dans un immeuble d'habitation ou un ensemble de bureaux, ou à l'extérieur de ceux-ci. (*parcel compartment assembly*)

2. L'article 3 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. L'intérieur de chaque boîte aux lettres de la batterie de boîtes aux lettres est :

- a) d'une longueur d'au moins 35 cm;
- b) d'une largeur et d'une hauteur d'au moins 7,5 cm et :
 - (i) si l'une de ces dimensions est inférieure à 12,5 cm, l'autre dimension est d'au moins 25 cm,
 - (ii) si l'une de ces dimensions est égale ou supérieure à 12,5 cm, l'autre dimension est d'au moins 13,5 cm.

3. Le paragraphe 8(2) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La serrure doit être montée de façon que le pêne s'engage dans la gâche à une profondeur d'au moins 6 mm lorsque la porte est fermée à clé.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

¹ SOR/83-743

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

¹ DORS/83-743

4. The heading of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

CONDITIONS AND SPECIFICATIONS FOR PARCEL
COMPARTMENT ASSEMBLIES

5. (1) The portion of section 1 of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Mail shall be delivered to a parcel compartment assembly if

(2) Paragraphs 1(b) and (c) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(b) the local postmaster has approved the delivery of mail to the assembly;

(c) the assembly is readily accessible to the occupants of the building and to post office representatives;

(3) Paragraph 1(f) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(f) the interior dimensions of each individual storage compartment are not less than 7.5 cm by 25 cm by 35 cm;

(4) Section 1 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) the bottom row of individual storage compartments is not less than 38 cm from the finished floor level; and

(i) the assembly has a return slot that permits keys to be deposited securely after a parcel has been retrieved from an individual storage compartment.

6. Subsection 3(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The Corporation shall provide a lock mechanism and a key for each individual storage compartment.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Mail Receptacles Regulations* (the Regulations) provide specifications for mail box assemblies and conditions and specifications for parcel compartment units in apartment buildings and office complexes. There are a limited number of mail box assemblies on the market that meet the current specifications. Most of these assemblies provide very little room for small parcels; thus, if a parcel cannot be delivered, the customer will need to pick it up at a post office. Currently, the installation of parcel compartment units is not mandatory, but if such units are installed, they must be located adjacent to the mail box assembly inside the building. Not all buildings have sufficient space in their lobbies for parcel units.

4. Le titre de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES AUX BATTERIES
DE CASIERS À COLIS

5. (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1. Le courrier est distribué dans une batterie de casiers à colis si :

(2) Les alinéas 1b) et c) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le maître de poste local a approuvé la livraison du courrier dans la batterie de casiers à colis;

c) la batterie de casiers à colis est facilement accessible aux occupants de l'immeuble et aux représentants des postes;

(3) L'alinéa 1f) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les dimensions intérieures de chaque compartiment du casier à colis sont d'au moins 7,5 cm sur 25 cm sur 35 cm;

(4) L'article 1 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) le rang inférieur de compartiments de la batterie de casiers à colis est situé à au moins 38 cm du plancher;

i) la batterie de casiers à colis comporte une fente à clés afin de remettre la clé en lieu sûr une fois le colis recueilli d'un des compartiments distincts.

6. Le paragraphe 3(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) La Société fournit un verrou de sûreté et une clé pour chaque compartiment.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les boîtes aux lettres* (le Règlement) fournit des exigences relatives aux batteries de boîtes aux lettres ainsi que des conditions et des exigences relatives aux casiers à colis dans les immeubles d'habitation et les ensembles de bureaux. Il y a un nombre limité de batteries de boîtes aux lettres sur le marché qui répondent aux exigences actuelles. Les récipients de la plupart de ces batteries de boîtes aux lettres sont à peine assez grands pour que l'on puisse y insérer des petits colis. Par conséquent, s'il est impossible de livrer un colis à un client, celui-ci devra le récupérer au bureau de poste. À l'heure actuelle, l'installation de casiers à colis n'est pas obligatoire, mais le Règlement précise que si de tels casiers sont installés, il faut qu'ils soient installés juste à côté de la batterie de boîtes aux lettres à l'intérieur de l'immeuble. Ce ne sont pas tous les immeubles qui ont des halls d'entrée assez grands pour accueillir des casiers à colis.

Objectives

The objectives of the amendments are to facilitate delivery and provide addressees, primarily in urban areas, with more convenient and secure access to their parcels.

Description

The amendments to the Regulations

- (a) update the dimensional specifications for mail and parcel boxes used in apartment buildings and office complexes; and
- (b) permit the installation of parcel boxes either inside or outside apartment buildings and office complexes.

Benefits and costs

The changes to the dimensional specifications for mail box assemblies provide building owners with greater choice and flexibility when purchasing and installing mail box assembly units. The installation of secure parcel units, either outside or inside apartment buildings or office complexes, benefits consumers and businesses by providing them with more convenient access to their parcels and reducing the risk of theft. Centralized delivery also enables delivery agents to deliver parcels in a more cost-effective and secure manner.

The amendments will not require building owners to cover any additional costs. The installation of parcel-only compartments remains non-mandatory, and the units can be installed at the option of either the property owner or Canada Post. It is anticipated that most parcel units will be installed by Canada Post at its own expense. Permitting the installation of boxes of a different configuration than was previously allowed will enable building owners or Canada Post to take advantage of the other sizes available in the marketplace at competitive prices. Such units need to meet rigorous security standards and Canada Post will continue to provide the required locks and keys.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. These Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2014, providing interested persons with an opportunity to make representations to the Minister of Transport. No comments were received during the 30-day consultation period.

Rationale

Currently, not all mail box assemblies in apartment buildings or office complexes have secure parcel compartment units. There is a

Objectifs

Les modifications visent à faciliter la livraison et à donner aux destinataires, principalement dans les zones urbaines, un accès plus pratique et sécuritaire à leurs colis.

Description

Les modifications du Règlement permettent :

- a) de mettre à jour les exigences relatives aux dimensions des boîtes aux lettres et des boîtes à colis utilisées dans les immeubles d’habitation et les ensembles de bureaux;
- b) d’autoriser l’installation de boîtes à colis à l’intérieur comme à l’extérieur des immeubles d’habitation et des ensembles de bureaux.

Avantages et coûts

Les modifications apportées aux exigences liées aux dimensions des batteries de boîtes aux lettres offrent aux propriétaires d’immeubles un plus grand choix et une plus grande flexibilité au moment de l’achat et de l’installation de ces batteries. Grâce à un accès plus pratique à leurs colis et à une diminution du risque de vol, l’installation de casiers à colis sécuritaires à l’intérieur ou à l’extérieur des immeubles d’habitation ou des ensembles de bureaux présentent des avantages pour les consommateurs et les entreprises. La livraison centralisée permet également aux agents de livraison de livrer les colis de manière plus économique et sécuritaire.

Les modifications n’occasionneront pas de frais supplémentaires pour les propriétaires d’immeubles. L’installation des casiers réservés aux colis demeure non obligatoire et peut être effectuée sur l’initiative du propriétaire ou de Postes Canada. Il est prévu que la plupart des nouveaux casiers à colis seront installés par Postes Canada aux frais de l’entreprise. Autoriser l’installation de boîtes dont les configurations diffèrent de celles qui étaient autorisées auparavant permettra aux propriétaires d’immeubles et à Postes Canada de tirer profit, à des prix compétitifs, d’autres tailles offertes sur le marché. De tels casiers doivent répondre à des normes de sécurité très strictes et Postes Canada continuera d’offrir les serrures et les clés nécessaires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’elles n’entraînent aucun changement des frais administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’elles ne comportent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Le Règlement a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 31 mai 2014, et prévoyait une période de consultation de 30 jours pour que les personnes intéressées puissent présenter leurs observations concernant le projet de règlement à la ministre des Transports. Aucun commentaire n’a été reçu au cours de la période de 30 jours allouée aux observations.

Justification

À l’heure actuelle, ce ne sont pas toutes les batteries de boîtes aux lettres des immeubles d’habitation ou des ensembles de

growing need for such units, given the increasing popularity of e-commerce. The amendments allow parcel units to be installed either inside or outside the building, which would give residents and businesses secure and convenient access to their parcels and make delivery more cost-effective.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments came into force on registration by the Clerk of the Privy Council.

The Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Contact

Grégoire Crevier
Manager
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0940C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7316

bureaux qui sont dotées de casiers à colis sécurisés. Étant donné la popularité croissante du magasinage en ligne, il y a un besoin accru pour de tels casiers. Les modifications permettent l'installation des casiers à colis à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles; ainsi, les particuliers et les entreprises qui les occupent auraient un accès sécuritaire et pratique à leurs colis et la livraison serait effectuée de façon plus rentable.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de modifications réglementaires est entré en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Le Règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts de son application à la suite de l'adoption des modifications.

Personne-ressource

Grégoire Crevier
Gestionnaire
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N0940C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7316

Registration
SOR/2014-260 November 7, 2014

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2014-1250 November 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

FOOD AND DRUG REGULATIONS

1. (1) Subparagraph G.02.003(1)(a)(iii) of the French version of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(iii) pour le titulaire d'un poste mentionné à l'alinéa G.02.001.1c), le nom du demandeur et le titre du poste;

(2) Subparagraph G.02.003(1)(f)(v) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(3) Subparagraph G.02.003(1)(h)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) if the controlled drug would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(4) Paragraph G.02.003(3)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant une drogue contrôlée, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010, de chaque produit ou composé visé par la licence;

Enregistrement
DORS/2014-260 Le 7 novembre 2014

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 2014-1250 Le 6 novembre 2014

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

1. (1) Le sous-alinéa G.02.003(1)(a)(iii) de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

(iii) pour le titulaire d'un poste mentionné à l'alinéa G.02.001.1c), le nom du demandeur et le titre du poste;

(2) Le sous-alinéa G.02.003(1)(f)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(3) Le sous-alinéa G.02.003(1)(h)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) if the controlled drug would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(4) L'alinéa G.02.003(3)(f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant une drogue contrôlée, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010, de chaque produit ou composé visé par la licence;

^a S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1996, ch.19

¹ C.R.C., ch. 870

2. (1) Paragraph G.02.003.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name of the licensed dealer or the title of the position they hold, or, if the licensed dealer is a corporation, its corporate name;

(2) The portion of paragraph G.02.003.2(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) any conditions to be met by the licensed dealer to

3. The portion of subsection G.02.003.5(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section G.02.003.3, the Minister shall, after examining the application for amendment and the supporting documentation, amend the dealer's licence in accordance with the application and may add any conditions to be met by the licensed dealer to

4. Subsections G.02.003.91(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

G.02.003.91. (1) If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew, or proposes to revoke, a dealer's licence under this Part, the Minister shall

(a) send a notice to the applicant or to the licensed dealer, together with a written report that sets out the reasons for the proposed refusal or revocation; and

(b) give the applicant or the licensed dealer an opportunity to be heard in respect of the proposed refusal or revocation.

(2) The suspension of a dealer's licence under this Part takes effect as soon as the Minister notifies the licensed dealer of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

5. Subsection G.02.011.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a permit if the holder (a) fails to comply with the Minister's decision to suspend the permit under section G.02.011.2; or

(b) fails to rectify the situation giving rise to the suspension within the period referred to in subsection G.02.011.2(3).

6. The portion of subsection G.02.025(8) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) If a licensed dealer has not received a receipt from a pharmacist or practitioner under subsection (7) within the time prescribed by that subsection, the licensed dealer shall not, until after receiving the receipt, sell or provide a controlled drug to the pharmacist or practitioner pursuant to a further

2. (1) L'alinéa G.02.003.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom du distributeur ou le titre de son poste, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;

(2) Le passage de l'alinéa G.02.003.2i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) le cas échéant, les conditions que le distributeur doit remplir :

3. Le passage du paragraphe G.02.003.5(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article G.02.003.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence de distributeur autorisé en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le distributeur doit remplir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

4. Les paragraphes G.02.003.91(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

G.02.003.91. (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence de distributeur autorisé, aux termes de la présente partie, ou qu'il envisage de la révoquer, le ministre donne au demandeur ou au distributeur :

a) un avis à cet effet et un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation envisagés;

b) la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation envisagés.

(2) La décision du ministre de suspendre la licence de distributeur autorisé aux termes de la présente partie prend effet aussitôt qu'il en avise le distributeur et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

5. Le paragraphe G.02.011.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut révoquer le permis dans les cas suivants :

a) le titulaire ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article G.02.011.2;

b) le titulaire ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension dans le délai prévu au paragraphe G.02.011.2(3).

6. Le passage du paragraphe G.02.025(8) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) If a licensed dealer has not received a receipt from a pharmacist or practitioner under subsection (7) within the time prescribed by that subsection, the licensed dealer shall not, until after receiving the receipt, sell or provide a controlled drug to the pharmacist or practitioner pursuant to a further

7. Paragraph G.02.026(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) at the time of receipt of the order the licensed dealer temporarily does not have in stock the quantity of the drug ordered, in which case the licensed dealer may sell or provide against the order the quantity of the drug that the licensed dealer has available and deliver the balance later in accordance with the order.

8. Paragraph G.03.014(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the licensed dealer who sold or provided that drug to them, return that drug to that licensed dealer;

9. (1) Subparagraph J.01.007(1)(a)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) pour le titulaire d'un poste mentionné à l'alinéa J.01.003.1c), le nom du demandeur et le titre du poste;

(2) Subparagraph J.01.007(1)(g)(v) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(3) Subparagraph J.01.007(1)(h)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) if the restricted drug would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(4) Paragraph J.01.007(3)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant une drogue d'usage restreint, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010, de chaque produit ou composé visé par la licence;

10. (1) Paragraph J.01.007.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name of the licensed dealer or the title of the position they hold, or, if the licensed dealer is a corporation, its corporate name;

(2) The portion of paragraph J.01.007.2(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) any conditions to be met by the licensed dealer to

11. The portion of subsection J.01.007.5(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section J.01.007.3, the Minister shall, after examining the application for amendment

7. L'alinéa G.02.026b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) que le distributeur ne dispose pas temporairement de toute la quantité de la drogue demandée au moment où il reçoit la commande, auquel cas il peut vendre ou fournir la quantité de la drogue qu'il a en main et livrer le reliquat par la suite, conformément à la commande.

8. L'alinéa G.03.014a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the licensed dealer who sold or provided that drug to them, return that drug to that licensed dealer;

9. (1) Le sous-alinéa J.01.007(1)a)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) pour le titulaire d'un poste mentionné à l'alinéa J.01.003.1c), le nom du demandeur et le titre du poste;

(2) Le sous-alinéa J.01.007(1)g)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(3) Le sous-alinéa J.01.007(1)h)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) if the restricted drug would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(4) L'alinéa J.01.007(3)f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant une drogue d'usage restreint, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010, de chaque produit ou composé visé par la licence;

10. (1) L'alinéa J.01.007.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom du distributeur ou le titre de son poste, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;

(2) Le passage de l'alinéa J.01.007.2i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) le cas échéant, les conditions que le distributeur doit remplir :

11. Le passage du paragraphe J.01.007.5(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article J.01.007.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le

and the supporting documentation, amend the dealer's licence in accordance with the application and may add any conditions to be met by the licensed dealer to

12. Subsections J.01.007.91(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

J.01.007.91. (1) If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew, or proposes to revoke, a dealer's licence under this Part, the Minister shall

(a) send a notice to the applicant or to the licensed dealer, together with a written report that sets out the reasons for the proposed refusal or revocation; and

(b) give the applicant or the licensed dealer an opportunity to be heard in respect of the proposed refusal or revocation.

(2) The suspension of a licence under this Part takes effect as soon as the Minister notifies the licensed dealer of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

13. Subsection J.01.012.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a permit if the holder

(a) fails to comply with the Minister's decision to suspend the permit under section J.01.012.2; or

(b) fails to rectify the situation giving rise to the suspension within the period referred to in subsection J.01.012.2(3).

14. The French version of the Regulations is amended by replacing "distributeur autorisé" with "distributeur" in the following provisions:

(a) paragraph G.02.001.2(1)(a);

(b) clause G.02.003.6(1)(a)(ii)(C);

(c) paragraph G.02.003.8(2)(a);

(d) the portion of paragraph G.02.025(1)(b) before subparagraph (i);

(e) paragraph J.01.003.2(1)(a);

(f) clause J.01.007.6(1)(a)(ii)(C); and

(g) paragraph J.01.007.8(2)(a).

15. The French version of the Regulations is amended by replacing "titulaire" with "distributeur" in the following provisions:

(a) section G.02.003.7;

(b) paragraphs G.02.003.8(1)(b), (c) and (e);

(c) section J.01.007.7; and

(d) paragraphs J.01.007.8(1)(b), (c) and (e).

16. The French version of the Regulations is amended by replacing "à laquelle s'appliquerait" with "visée par" in the following provisions:

(a) paragraph G.02.003(1)(g) and subparagraph (3)(g)(ii);

(b) paragraph G.02.003.4(2)(a);

(c) paragraph G.02.003.5(2)(a);

ministre modifie la licence de distributeur autorisé en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le distributeur doit remplir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

12. Les paragraphes J.01.007.91(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

J.01.007.91. (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence de distributeur autorisé, aux termes de la présente partie, ou qu'il envisage de la révoquer, le ministre donne au demandeur ou au distributeur :

a) un avis à cet effet et un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation envisagés;

b) la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation envisagés.

(2) La décision du ministre de suspendre la licence de distributeur autorisé aux termes de la présente partie prend effet aussitôt qu'il en avise le distributeur et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

13. Le paragraphe J.01.012.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut révoquer le permis dans les cas suivants :

a) le titulaire ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article J.01.012.2;

b) le titulaire ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension dans le délai prévu au paragraphe J.01.012.2(3).

14. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « distributeur autorisé » est remplacé par « distributeur » :

a) l'alinéa G.02.001.2(1)(a);

b) la division G.02.003.6(1)(a)(ii)(C);

c) l'alinéa G.02.003.8(2)(a);

d) le passage de l'alinéa G.02.025(1)(b) précédant le sous-alinéa (i);

e) l'alinéa J.01.003.2(1)(a);

f) la division J.01.007.6(1)(a)(ii)(C);

g) l'alinéa J.01.007.8(2)(a).

15. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « titulaire » est remplacé par « distributeur » :

a) l'article G.02.003.7;

b) les alinéas G.02.003.8(1)(b), (c) et (e);

c) l'article J.01.007.7;

d) les alinéas J.01.007.8(1)(b), (c) et (e).

16. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « à laquelle s'appliquerait » est remplacé par « visée par » :

a) l'alinéa G.02.003(1)(g) et le-sous-alinéa (3)(g)(ii);

b) l'alinéa G.02.003.4(2)(a);

c) l'alinéa G.02.003.5(2)(a);

- (d) paragraph J.01.007(1)(f) and subparagraph (3)(g)(ii);
- (e) paragraph J.01.007.4(2)(a); and
- (f) paragraph J.01.007.5(2)(a).

NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

17. (1) Subparagraph 9(1)(a)(iii) of the French version of the *Narcotic Control Regulations*² is replaced by the following:

- (iii) pour le titulaire d'un poste mentionné à l'alinéa 8.2c), le nom du demandeur et le titre du poste;

(2) Subparagraph 9(1)(g)(v) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(3) Subparagraph 9(1)(h)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) if the narcotic would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(4) Paragraph 9(3)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant un stupéfiant, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, de chaque produit ou composé visé par la licence;

18. (1) Paragraph 9.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the name of the licensed dealer or the title of the position they hold, or, if the licensed dealer is a corporation, its corporate name;

(2) The portion of paragraph 9.2(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (i) any conditions to be met by the licensed dealer to

19. The portion of subsection 9.6(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (3) Subject to section 9.4, the Minister shall, after examining the application for amendment and the supporting documentation, amend the dealer's

- d) l'alinéa J.01.007(1)(f) et le sous-alinéa (3)(g)(ii);
- e) l'alinéa J.01.007.4(2)(a);
- f) l'alinéa J.01.007.5(2)(a).

RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

17. (1) Le sous-alinéa 9(1)(a)(iii) de la version française du *Règlement sur les stupéfiants*² est remplacé par ce qui suit :

- (iii) pour le titulaire d'un poste mentionné à l'alinéa 8.2c), le nom du demandeur et le titre du poste;

(2) Le sous-alinéa 9(1)(g)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(3) Le sous-alinéa 9(1)(h)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) if the narcotic would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other licensed dealer;

(4) L'alinéa 9(3)(f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant un stupéfiant, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, de chaque produit ou composé visé par la licence;

18. (1) L'alinéa 9.2(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le nom du distributeur ou le titre de son poste, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;

(2) Le passage de l'alinéa 9.2(i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- i) le cas échéant, les conditions que le distributeur doit remplir :

19. Le paragraphe 9.6(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (3) Sous réserve de l'article 9.4, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence de distributeur autorisé en

² C.R.C., c. 1041

² C.R.C., ch. 1041

licence in accordance with the application and may add any conditions to be met by the licensed dealer to

20. Subsections 9.92(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

9.92 (1) If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew, or proposes to revoke, a dealer's licence under these Regulations, the Minister shall

(a) send a notice to the applicant or to the licensed dealer, together with a written report that sets out the reasons for the proposed refusal or revocation; and

(b) give the applicant or the licensed dealer an opportunity to be heard in respect of the proposed refusal or revocation.

(2) The suspension of a dealer's licence under these Regulations takes effect as soon as the Minister notifies the licensed dealer of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

21. Subsection 13.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a permit if the holder (a) fails to comply with the Minister's decision to suspend the permit under section 13.2; or

(b) fails to rectify the situation giving rise to the suspension within the period referred to in subsection 13.2(3).

22. Subsection 24(2.2) of the Regulations is replaced by the following:

(2.2) No licensed dealer shall sell or provide dried marihuana to any person referred to in paragraphs (2)(b) to (d) unless the licensed dealer produced it under contract with Her Majesty in right of Canada.

23. The portion of subsection 27(9) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) If a licensed dealer has not obtained a receipt from a pharmacist or practitioner under subsection (8) within the time prescribed by that subsection, the licensed dealer shall not, until after obtaining the receipt, sell or provide a narcotic to the pharmacist or practitioner pursuant to any further

24. Paragraph 45(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) return the narcotic to the licensed dealer who sold or provided it to the pharmacist, if the order is signed and dated by the licensed dealer; or

25. Paragraph 65.3(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) sold or provided, for destruction, to a licensed dealer who is authorized to destroy dried marihuana, if the order is signed and dated by the licensed dealer.

conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le distributeur doit remplir à l'une des fins suivantes :

20. Les paragraphes 9.92(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9.92 (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence de distributeur autorisé, aux termes du présent règlement, ou qu'il envisage de la révoquer, le ministre donne au demandeur ou au distributeur :

a) un avis à cet effet et un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation envisagés;

b) la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation envisagés.

(2) La décision du ministre de suspendre la licence de distributeur autorisé aux termes du présent règlement prend effet aussitôt qu'il en avise le distributeur et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

21. Le paragraphe 13.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut révoquer un permis aux conditions suivantes :

a) le titulaire ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article 13.2;

b) le titulaire ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension dans le délai prévu au paragraphe 13.2(3).

22. Le paragraphe 24(2.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir de la marihuana séchée à toute personne visée aux alinéas (2)b) à d), sauf s'il la produit au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada.

23. Le passage du paragraphe 27(9) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) If a licensed dealer has not obtained a receipt from a pharmacist or practitioner under subsection (8) within the time prescribed by that subsection, the licensed dealer shall not, until after obtaining the receipt, sell or provide a narcotic to the pharmacist or practitioner pursuant to any further

24. L'alinéa 45(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) return the narcotic to the licensed dealer who sold or provided it to the pharmacist, if the order is signed and dated by the licensed dealer; or

25. L'alinéa 65.3c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) sold or provided, for destruction, to a licensed dealer who is authorized to destroy dried marihuana, if the order is signed and dated by the licensed dealer.

26. The French version of the Regulations is amended by replacing “distributeur autorisé” with “distributeur” in the following provisions:

- (a) paragraph 8.3(1)(a);
- (b) clause 9.7(1)(a)(ii)(C);
- (c) paragraph 9.9(2)(a);
- (d) paragraph 27(2)(b); and
- (e) paragraph 27(7)(e).

27. The French version of the Regulations is amended by replacing “à laquelle s’appliquerait” with “visée par” in the following provisions:

- (a) paragraph 9(1)(f) and subparagraph (3)(g)(ii);
- (b) paragraph 9.5(2)(a); and
- (c) paragraph 9.6(2)(a).

28. The French version of the Regulations is amended by replacing “titulaire” with “distributeur” in the following provisions:

- (a) section 9.8; and
- (b) paragraphs 9.9(1)(b), (c) and (e).

BENZODIAZEPINES AND OTHER TARGETED SUBSTANCES REGULATIONS

29. (1) The portion of subsection 16(1) of the English version of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*³ before paragraph (a) is replaced by the following:

Order required

16. (1) Subject to subsection (4), a licensed dealer must not sell or provide a targeted substance to a person referred to in paragraph 15(2)(c) before the licensed dealer has received an order for the substance, either in writing in accordance with subsection (2) or verbally and recorded in accordance with subsection (3), from

(2) Subsection 16(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Supply prohibited

(4) A licensed dealer must not sell or provide a targeted substance to a pharmacist or practitioner named in a notice issued under section 79, unless the licensed dealer has received a retraction issued under section 80.

30. Paragraph 17(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the licensed dealer has insufficient stock of the substance at the time of receipt of the order, in which case the licensed dealer may supply the quantity of the substance that the licensed dealer has in stock and may deliver the balance afterwards in a single supplementary delivery.

31. (1) Subparagraph 20(1)(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (i) son nom ou, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré auprès d’une province sous lequel le demandeur entend poursuivre les opérations prévues dans la licence ou s’identifier,

³ SOR/2000-217

26. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « distributeur autorisé » est remplacé par « distributeur » :

- a) l’alinéa 8.3(1)a);
- b) la division 9.7(1)a)(ii)(C);
- c) l’alinéa 9.9(2)a);
- d) l’alinéa 27(2)b);
- e) l’alinéa 27(7)e).

27. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « à laquelle s’appliquerait » est remplacé par « visée par » :

- a) l’alinéa 9(1)f) et le sous-alinéa (3)g)(ii);
- b) l’alinéa 9.5(2)a);
- c) l’alinéa 9.6(2)a).

28. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « titulaire » est remplacé par « distributeur » :

- a) l’article 9.8;
- b) les alinéas 9.9(1)b), c) et e).

RÈGLEMENT SUR LES BENZODIAZÉPINES ET AUTRES SUBSTANCES CIBLÉES

29. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la version anglaise du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*³ précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Order required

16. (1) Subject to subsection (4), a licensed dealer must not sell or provide a targeted substance to a person referred to in paragraph 15(2)(c) before the licensed dealer has received an order for the substance, either in writing in accordance with subsection (2) or verbally and recorded in accordance with subsection (3), from

(2) Le paragraphe 16(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Supply prohibited

(4) A licensed dealer must not sell or provide a targeted substance to a pharmacist or practitioner named in a notice issued under section 79, unless the licensed dealer has received a retraction issued under section 80.

30. L’alinéa 17b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) the licensed dealer has insufficient stock of the substance at the time of receipt of the order, in which case the licensed dealer may supply the quantity of the substance that the licensed dealer has in stock and may deliver the balance afterwards in a single supplementary delivery.

31. (1) Le sous-alinéa 20(1)a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) son nom ou, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré auprès d’une province sous lequel le demandeur entend poursuivre les opérations prévues dans la licence ou s’identifier,

³ DORS/2000-217

(2) Subparagraph 20(1)(f)(v) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of that other licensed dealer;

(3) Subparagraph 20(1)(g)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) if the substance would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of that other licensed dealer;

(4) Subparagraph 20(3)(g)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve le local visé par la licence, qui indique sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré auprès de la province sous lequel le demandeur entend poursuivre les opérations prévues dans la licence ou s'identifier.

32. Paragraph 21(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name of the licensed dealer or, if the licensed dealer is a corporation, its corporate name;

33. Subsection 47(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne révoque pas le permis d'exportation dans les circonstances visées aux alinéas (2)b), 28(1)a) ou 28(1)b) si son titulaire remplit les conditions prévues aux alinéas 28(2)a) et b), compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Section 48 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

48. La présente partie, à l'exception de l'article 57, ne s'applique pas au pharmacien lorsqu'il exerce dans un hôpital.

35. Subsection 54(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le pharmacien qui transfère une ordonnance en vertu du paragraphe (1) doit consigner la date du transfert, le nom du pharmacien auquel il effectue le transfert, les nom et adresse de la pharmacie où ce dernier exerce et, le cas échéant, le nombre de renouvellements visés par le transfert.

(2) Le sous-alinéa 20(1)(f)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of that other licensed dealer;

(3) Le sous-alinéa 20(1)(g)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) if the substance would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of that other licensed dealer;

(4) Le sous-alinéa 20(3)(g)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve le local visé par la licence, qui indique sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré auprès de la province sous lequel le demandeur entend poursuivre les opérations prévues dans la licence ou s'identifier.

32. L'alinéa 21(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom du distributeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;

33. Le paragraphe 47(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne révoque pas le permis d'exportation dans les circonstances visées aux alinéas (2)b), 28(1)a) ou 28(1)b) si son titulaire remplit les conditions prévues aux alinéas 28(2)a) et b), compte tenu des adaptations nécessaires.

34. L'article 48 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

48. La présente partie, à l'exception de l'article 57, ne s'applique pas au pharmacien lorsqu'il exerce dans un hôpital.

35. Le paragraphe 54(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le pharmacien qui transfère une ordonnance en vertu du paragraphe (1) doit consigner la date du transfert, le nom du pharmacien auquel il effectue le transfert, les nom et adresse de la pharmacie où ce dernier exerce et, le cas échéant, le nombre de renouvellements visés par le transfert.

Exceptions

Exceptions

Application

Application

Consignation —
pharmacien
cédant

Consignation —
pharmacien
cédant

36. Paragraph 62(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) soit que les pharmaciens qui exercent dans ces pharmacies ne peuvent plus exécuter les ordonnances ou les commandes de substances ciblées émanant de ce praticien.

37. Section 64 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

64. Le responsable d'un hôpital ne peut permettre qu'une substance ciblée soit vendue, fournie ou administrée à un patient ou pour un animal qui y reçoit des soins en tant que patient interne ou patient externe, sauf sur ordonnance ou selon une autre autorisation d'un praticien exerçant à cet hôpital.

38. (1) Paragraph 79(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) licensed dealers and pharmacists practising in the notified pharmacies must not sell or provide any targeted substance to the pharmacist or the practitioner named in the notice;

(2) Paragraph 79(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne peuvent plus exécuter les ordonnances ou les commandes de substances ciblées émanant du praticien nommé dans l'avis;

(3) Paragraph 79(3)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) any provincial professional licensing authority in another province that has made a request to the Minister to issue the notice; and

39. The French version of the Regulations is amended by replacing "distributeur autorisé" with "distributeur" in the following provisions:

- (a)* paragraph 19(1)(a);
- (b)* paragraph 20(4)(b);
- (c)* clause 26(1)(a)(ii)(C) and paragraph (2)(c);
- (d)* paragraph 28(2)(a);
- (e)* paragraphs 33(2)(b) and (c);
- (f)* paragraph 34(1)(g); and
- (g)* paragraph 50(c).

40. The French version of the Regulations is amended by replacing "titulaire" with "distributeur" in the following provisions:

- (a)* section 27; and
- (b)* paragraphs 28(1)(b) and (c).

COMING INTO FORCE

41. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

36. L'alinéa 62b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit que les pharmaciens qui exercent dans ces pharmacies ne peuvent plus exécuter les ordonnances ou les commandes de substances ciblées émanant de ce praticien.

37. L'article 64 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

64. Le responsable d'un hôpital ne peut permettre qu'une substance ciblée soit vendue, fournie ou administrée à un patient ou pour un animal qui y reçoit des soins en tant que patient interne ou patient externe, sauf sur ordonnance ou selon une autre autorisation d'un praticien exerçant à cet hôpital.

38. (1) L'alinéa 79(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées et les distributeurs autorisés ne peuvent plus vendre ou fournir des substances ciblées au praticien ou au pharmacien nommé dans l'avis;

(2) L'alinéa 79(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne peuvent plus exécuter les ordonnances ou les commandes de substances ciblées émanant du praticien nommé dans l'avis;

(3) L'alinéa 79(3)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) any provincial professional licensing authority in another province that has made a request to the Minister to issue the notice; and

39. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « distributeur autorisé » est remplacé par « distributeur » :

- a)* l'alinéa 19(1)a);
- b)* l'alinéa 20(4)b);
- c)* la division 26(1)a)(ii)(C) et l'alinéa (2)c);
- d)* l'alinéa 28(2)a);
- e)* les alinéas 33(2)b) et c);
- f)* l'alinéa 34(1)g);
- g)* l'alinéa 50c).

40. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « titulaire » est remplacé par « distributeur » :

- a)* l'article 27;
- b)* les alinéas 28(1)b) et c).

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Fourniture ou administration à un patient

Fourniture ou administration à un patient

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

This regulatory initiative responds to issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) in 2012 in relation to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (BOTSR), the *Narcotic Control Regulations* (NCR) and Parts G and J of the *Food and Drug Regulations* (FDR-G, FDR-J).

The SJCSR is a joint committee of the House and Senate established to review and make recommendations regarding regulations and statutory instruments on the basis of legality and procedural aspects, as opposed to their merits or policy basis. Although rarely exercised, the Committee has the power to table a disallowance report in the House of Commons should their recommendations not be followed.

In 2010, in response to issues identified by the SJCSR, Health Canada amended certain provisions in the BOTSR, NCR, FDR-G and FDR-J. These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2010 (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-11-10/html/index-eng.html>). Further to these amendments, the Committee has raised additional issues with the above-mentioned regulations. Most of the issues relate to clarity and consistency for certain provisions which may cause presumption of different intended meanings. After reviewing the matters raised by the SJCSR, Health Canada decided to amend the regulations in question to address these issues.

Within this context, this regulatory initiative aims to ensure further consistency and clarity of BOTSR, NCR, FDR-G and FDR-J by amending these regulations with editorial and/or linguistic changes based on suggestions by the SJCSR on certain provisions as outlined below.

Description

The Regulations amend the following provisions in the BOTSR, FDR-G, FDR-J and NCR. All of the amendments are editorial and linguistic in nature.

Use of terms “distributeur autorisé” and “distributeur”

To ensure the consistent use of the term “distributeur” after a preceding reference to “licence de distributeur autorisé” or “distributeur autorisé” in a section or subsection, the following provisions have been amended to reflect such drafting approach:

- NCR: 8.3(1)(a); 9.8; 9.9; 27(2);
- FDR-G: G.02.001.2(1); G.02.003.7; G.02.003.8(1)(b), (c); G.02.003.8(2); and
- FDR-J: J.01.003.2(1); J.01.007.6(1); J.01.007.7; J.01.007.8(1)(b), (c); J.01.007.8(2).

Use of the expression “l’installation visée par la licence”

Paragraph 9(1)(f) of the NCR, paragraph G.02.003(1)(g) of the FDR-G and paragraph J.01.007(1)(f) of the FDR-J have been amended by replacing “l’installation à laquelle s’appliquerait la licence” with “l’installation visée par la licence” in the French version so the provisions in question will be consistent between the English and French versions.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux et objectifs**

Initiative réglementaire répondant aux problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) en 2012 en ce qui concerne le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC), le *Règlement sur les stupéfiants* (RS) et les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD-G, RAD-J).

Le CMPER est un comité mixte de la Chambre et du Sénat créé pour examiner et formuler des recommandations sur les règlements et les textes réglementaires en se penchant sur les aspects légaux et procéduraux, et non sur leur mérite ou les politiques dont ils s'inspirent. Le Comité peut, même s'il exerce rarement ce pouvoir, déposer un rapport de révocation à la Chambre des communes si ses recommandations ne sont pas suivies.

En 2010, en réaction aux problèmes cernés par le CMPER, Santé Canada a modifié certaines dispositions du RBASC, du RS, du RAD-G et du RAD-J. Ces modifications ont été publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2010 (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-11-10/html/index-fra.html>). À la suite de ces modifications, le Comité a soulevé d'autres problèmes relatifs aux règlements mentionnés précédemment. La plupart des problèmes ont trait à la clarté et à l'uniformité de certaines dispositions, ce qui peut laisser croire que des significations différentes sont voulues. Après examen des questions soulevées par le CMPER, Santé Canada a décidé de modifier les règlements en question pour régler ces problèmes.

Dans ce contexte, cette initiative réglementaire vise à accroître l'uniformité et la clarté du RBASC, du RAD-G et du RAD-J en modifiant ces règlements au moyen de changements rédactionnels et linguistiques en fonction des suggestions du CMPER visant certaines dispositions, conformément à ce qui est décrit ci-dessous.

Description

La réglementation modifie les dispositions suivantes du RBASC, du RAD-G, du RAD-J et du RS. Toutes les modifications sont de nature rédactionnelle et linguistique.

Utilisation des termes « distributeur autorisé » et « distributeur »

Pour assurer l'utilisation uniforme du terme « distributeur » après la mention « licence de distributeur autorisé » ou « distributeur autorisé » dans un article ou un paragraphe, les dispositions suivantes ont été modifiées :

- RS : 8.3(1)(a); 9.8; 9.9; 27(2);
- RAD-G : G.02.001.2(1); G.02.003.7; G.02.003.8(1)(b), (c); G.02.003.8(2);
- RAD-J : J.01.003.2(1); J.01.007.6(1); J.01.007.7; J.01.007.8(1)(b), (c); J.01.007.8(2).

Utilisation de l'expression « l'installation visée par la licence »

L'alinéa 9(1)(f) du RS, l'alinéa G.02.003(1)(g) du RAD-G et l'alinéa J.01.007(1)(f) du RAD-J ont été modifiés grâce au remplacement de « l'installation à laquelle s'appliquerait la licence » par « l'installation visée par la licence » dans la version française, afin que les dispositions en question concordent entre les versions anglaise et française.

Timeframe with respect to permit revocation

Provisions in the NCR, FDR-G and FDR-J indicate that in the case of a permit suspension, the Minister of Health will give a permit holder 10 days to provide reasons why the suspension is unfounded. However, the SJCSR has identified ambiguity in subsection 13.1(3) of the NCR, subsection G.02.011.1(3) of the FDR-G and subsection J.01.012.1(3) of the FDR-J regarding permit revocation as those provisions do not specify any timeframe within which the Minister of Health may revoke a suspended permit. To ensure further clarity, the above-mentioned provisions have been amended to indicate that the revocation of a suspended permit should not occur prior to the expiration of the 10-day period within which a permit holder may provide the Minister with reasons why they believe the permit suspension is unfounded.

Consistency between the English and French versions of the BOTSr

In the BOTSr, the following provisions have been amended to ensure the consistent use of terms in both English and French.

- Using terms “practise” and “exercer” in both English and French versions: 48; 54(3); 62(b); 64; 79(1)a); 79(1)b) with necessary grammatical changes.
- Replacing “enregistré” with “enregistré auprès de” in the French version: 20(1)a)(i); 20(3)g)(ii) with necessary grammatical changes.
- Deleting “interested” in the English version in paragraph 79(3)(d).

Correction on provision reference

Subsection 47(3) will be amended by replacing “alinéas (2)b), 28(2)a) ou 28(2)b)” with “alinéas (2)b), 28(1)a) ou 28(1)b)” in the French version.

Consultation

The purpose of the miscellaneous amendments regulations process is to streamline the regulatory process by shortening the total time taken to make minor and technical amendments to existing regulations. These amendments do not either alter the intent of the regulations or impose new restrictions or burdens on individuals or industry. Within this context, no external consultation on the substance of these amendments has been carried out because these amendments do not impose new restrictions or burdens on the general public or any party subject to the controls set out in the regulations.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule and the small business lens do not apply to this proposal, as the amendments do not result in any changes in costs to any type of business.

Rationale

The amendments are made further to the recommendation of the SJCSR in order to clarify certain provisions within these Regulations and to ensure consistency between the French and English versions of these Regulations.

Échéancier relatif à la révocation de permis

Les dispositions du RS, du RAD-G et du RAD-J indiquent que dans le cas de la suspension du permis, le ministre de la Santé donnera au titulaire du permis 10 jours pour donner les raisons pour lesquelles la suspension du permis est non fondée. Cependant, le CMPEr a identifié une certaine ambiguïté au paragraphe 13.1(3) du RS, au paragraphe G.02.011.1(3) du RAD-G et au paragraphe J.01.012.1(3) du RAD-J en ce qui a trait à la révocation du permis, puisque ces dispositions ne précisent pas d'échéancier en fonction duquel le ministre de la Santé peut révoquer un permis suspendu. Pour clarifier davantage, les dispositions susmentionnées ont été modifiées de façon à indiquer qu'un permis suspendu ne devrait pas être révoqué avant l'expiration de la période de 10 jours au cours de laquelle un détenteur de permis peut fournir au ministre les raisons pour lesquelles il croit que la suspension du permis est non fondée.

Concordance entre les versions anglaise et française du RBASC

Dans le RBASC, les dispositions suivantes ont été modifiées pour assurer l'utilisation uniforme des termes en anglais et en français.

- Utilisation des termes « practise » et « exercer » dans les versions anglaise et française : 48; 54(3); 62b); 64; 79(1)a); 79(1)b), avec les changements grammaticaux nécessaires.
- Remplacement de « enregistré » par « enregistré auprès de » dans la version française : 20(1)a)(i); 20(3)g)(ii), avec les changements grammaticaux nécessaires.
- Élimination de « interested » dans la version anglaise, à l'alinéa 79(3)(d).

Correction de la référence aux dispositions

Le paragraphe 47(3) sera modifié grâce au remplacement de « alinéas (2)b), 28(2)a) ou 28(2)b) » par « alinéas (2)b), 28(1)a) ou 28(1)b) » dans la version française.

Consultation

L'objectif des règlements correctifs est de simplifier le processus réglementaire en diminuant le temps total consacré à des modifications mineures et techniques aux règlements existants. Ces modifications ne modifient pas l'intention des règlements et n'imposent aucune nouvelle restriction et aucun fardeau aux personnes ou à l'industrie. Dans ce contexte, aucune consultation extérieure sur le contenu de ces modifications n'a été menée parce que ces modifications n'imposent pas de nouvelles restrictions ou un nouveau fardeau à la population en général ou à aucune partie visée par les contrôles décrits dans les règlements.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à la proposition, puisque les modifications ne résultent en aucune modification des coûts à aucun type d'entreprise.

Justification

Les modifications sont apportées à la suite de la recommandation du CMPEr afin de clarifier certaines dispositions dans le présent règlement et d'assurer la cohérence entre les versions française et anglaise du présent règlement.

Contact

Denis Arsenault
Regulatory Policy Division
Office of Policy and Strategic Planning
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 0302A
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0B9
Email: OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@
hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Denis Arsenault
Division de la politique réglementaire
Bureau des politiques et de la planification stratégique
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0302A
150, promenade du pré Tunney
Ottawa, Ontario
K1A 0B9
Courriel : OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@
hc-sc.gc.ca

Registration
SI/2014-96 November 19, 2014

SAFER WITNESSES ACT

Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2014-1154 October 30, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 24 of the *Safer Witnesses Act*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2013, fixes November 1, 2014 as the day on which that Act comes into force, other than section 23, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes November 1, 2014, as the date of the coming into force of the *Safer Witnesses Act, An Act to amend the Witness Protection Program Act and to make a consequential amendment to another Act* (the Act), other than section 23 of the Act, which came into force on assent. This Order is made pursuant to section 24 of the Act.

Objective

The objective of this Order is to bring into force the Act, in its entirety, on November 1, 2014. The Act introduces legislative changes to the *Witness Protection Program Act* (WPPA), primarily to enhance the federal Witness Protection Program to make it more effective and secure, improve its interaction with provincial, territorial, and municipal witness protection programs and better protect those who provide protection.

Background

The Act received Royal Assent on June 26, 2013. The federal Program has been in operation for several years and has served the criminal justice system well. However, areas for improvement were identified through several reviews, including

- a review of the Program by the Standing Committee on Public Safety and National Security in 2007, which outlined, in its 2008 report, nine recommendations to make the Program more accessible, effective and transparent;
- a report by the 2010 Air India Inquiry, released in June 2010, which recommended that the federal Program be adjusted to better address terrorism cases; and
- consultations with federal, provincial and territorial stakeholders, which revealed support for the federal Program, but also highlighted some concerns regarding federal protection of information about provincial witness protection programs, a requirement for more focus on the needs of protectees, and the need for more flexibility in the way the Program is administered. Some provinces also noted concerns with delays in

Enregistrement
TR/2014-96 Le 19 novembre 2014

LOI AMÉLIORANT LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

Décret fixant au 1^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2014-1154 Le 30 octobre 2014

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 24 de la *Loi améliorant la sécurité des témoins*, chapitre 29 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 23, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret fixe au 1^{er} novembre 2014, la date d'entrée en vigueur de la *Loi améliorant la sécurité des témoins, Loi modifiant la Loi sur le programme de protection des témoins et une autre loi en conséquence* (la Loi), exception faite de l'article 23 de la Loi, lequel est entré en vigueur le jour de la sanction. Le Décret est fait en vertu de l'article 24 de la Loi.

Objectif

Le Décret vise à faire entrer en vigueur la Loi dans son intégralité le 1^{er} novembre 2014. La Loi apporte des modifications à la *Loi sur le programme de protection des témoins* (LPPT), principalement pour améliorer le Programme de protection des témoins du gouvernement fédéral de façon à le rendre plus efficace et sécuritaire, à améliorer les interactions de ce programme avec les programmes provinciaux, territoriaux et municipaux de protection des témoins et à mieux protéger les personnes qui fournissent la protection.

Contexte

La Loi a reçu la sanction royale le 26 juin 2013. Le programme fédéral est en place depuis plusieurs années et il a bien servi le système de justice pénale. Toutefois, des points à améliorer ont été relevés dans le cadre de plusieurs examens, dont :

- un examen du Programme par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale en 2007, qui a formulé dans son rapport de 2008, neuf recommandations visant à rendre le Programme plus accessible, efficace et transparent;
- un rapport de la Commission d'enquête sur l'affaire Air India de 2010, qui a été rendu public en juin 2010 et recommandait que le programme fédéral soit mis à jour pour mieux répondre aux cas de terrorisme;
- des consultations avec les intervenants fédéraux, provinciaux et territoriaux, lesquelles ont révélé un appui envers le programme fédéral, mais qui ont aussi fait ressortir des préoccupations au sujet de la protection fédérale des renseignements sur les programmes provinciaux de protection des témoins ainsi que de la nécessité de mettre davantage l'accent sur les besoins des

acquiring federal documents required for secure identity changes.

The Act addresses many of these gaps and responds to many of the recommendations outlined by the reviews noted above. Legislative changes include

- a designation framework, which will enable provinces, territories and municipalities with witness protection programs to request, on a one-time basis, that their programs be designated under the WPPA in order for their witnesses to receive federal documents required for a secure identity change without being admitted into the federal Program, which is currently required before these witnesses can be granted federal documents. This framework will permit a more efficient process of obtaining these vital documents;
- broadened prohibitions of disclosure of sensitive information about protected persons and about those who provide protection, as well as about witness protection programs themselves. Broadened exceptions to these prohibitions would permit, for example, disclosure for the purpose of providing protection to a person or for the purpose of the administration of justice;
- authorization for the federal Program to accept referrals of persons assisting organizations with a mandate related to national security, national defence or public safety, such as the Canadian Security Intelligence Service and the Department of National Defence. Currently, the federal Program may only accept referrals from law enforcement agencies or from international courts or tribunals;
- several amendments to address ongoing liability and operational issues with administering the federal Program, as identified by both federal and provincial stakeholders. These include
 - permitting voluntary terminations from the federal Program, which is not provided for in the current legislation; and
 - extending the length of time the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Commissioner may offer emergency protection to a candidate being considered for admission into the federal Program from the current 90 days to a maximum of 180 days.

Implications

Among other provisions, the designated program framework will require provincial, territorial and municipal witness protection programs to request that their programs be designated. This request must be submitted to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Public Safety Canada), who may recommend to the Governor in Council to add the program to a schedule of provincial designated programs in the Act. Once designated, programs may request the assistance of the RCMP in acquiring secure federal documents required for identity changes for their witnesses. Prohibitions of disclosure of information will also apply to these programs.

There are no financial implications associated with this Order.

personnes protégées et du besoin d'une souplesse accrue dans la gestion du Programme. Certaines provinces ont aussi fait part de préoccupations quant aux délais pour obtenir les documents fédéraux nécessaires pour assurer un changement d'identité protégée.

La Loi comble bon nombre de ces lacunes et répond à de nombreuses recommandations formulées dans les examens susmentionnés. Parmi les changements législatifs, notons :

- un cadre de désignation, qui permettra aux provinces, aux territoires et aux municipalités dotés de programmes de protection des témoins de demander de façon ponctuelle que leurs programmes soient désignés en vertu de la LPPT afin que leurs témoins puissent recevoir les documents fédéraux nécessaires pour assurer un changement d'identité protégée sans avoir à être admis dans le programme fédéral. À l'heure actuelle, les témoins doivent être admis dans le programme fédéral pour obtenir les documents fédéraux. Ce cadre permettra d'avoir un processus plus efficace pour l'obtention de ces documents essentiels;
- l'élargissement des interdictions de divulgation de renseignements confidentiels sur les personnes protégées et sur celles qui fournissent la protection, ainsi que sur les programmes de protection des témoins eux-mêmes. Les exceptions élargies à ces interdictions permettraient, par exemple, de divulguer de l'information dans le but d'offrir une protection à une personne ou aux fins de l'administration de la justice;
- l'autorisation pour le programme fédéral d'accepter les recommandations de personnes aidant des organismes dont le mandat est lié à la sécurité nationale, à la défense nationale ou à la sécurité publique, comme le Service canadien du renseignement de sécurité et le ministère de la Défense nationale. À l'heure actuelle, le programme fédéral n'accepte que les recommandations des organismes d'application de la loi ou des cours ou des tribunaux internationaux;
- plusieurs modifications pour régler les problèmes courants de responsabilité et d'opérations associés à l'administration du programme fédéral, tels qu'ils ont été mentionnés par les intervenants fédéraux et provinciaux, à savoir :
 - permettre le retrait volontaire du programme fédéral, lequel n'est pas prévu dans la loi actuelle;
 - prolonger la durée de la protection d'urgence que peut offrir le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à un candidat dont l'admission au programme fédéral est envisagée des 90 jours actuels à un nombre maximal de 180 jours.

Répercussions

Entre autres, le cadre de désignation des programmes exigera que les responsables des programmes provinciaux, territoriaux et municipaux de protection des témoins demandent la désignation de leurs programmes. Ces demandes devront être présentées au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (Sécurité publique Canada), qui peut recommander au gouverneur en conseil d'ajouter le programme à une annexe de programmes provinciaux désignés dans la Loi. Une fois que la désignation a été obtenue, les responsables des programmes peuvent demander l'aide de la GRC pour obtenir les documents fédéraux protégés requis pour changer l'identité de leurs témoins. Les interdictions de divulgations de renseignements s'appliqueront aussi à ces programmes.

Il n'y a aucune répercussion financière liée au Décret.

Consultation

In 2008 and 2009, Public Safety Canada and the RCMP jointly conducted consultations with approximately 100 federal, provincial and territorial representatives in the areas of justice, public and community safety, prosecutions, provincial and local police, and federal departments responsible for federal documents required for secure identity changes, as well as RCMP witness protection handlers and coordinators. The purpose of the consultations was to learn more about how witness protection is conducted in the different jurisdictions, participants' concerns about the federal Program, and to seek participants' perspective on the Standing Committee's recommendations.

Since then, Public Safety Canada and the RCMP have briefed and consulted with stakeholders about the legislative amendments outlined in the Act through various fora and channels, including

- bi-annual meetings of the National Coordinating Committee on Organized Crime;
- bi-annual meetings of the Organized Crime Working Group under the Coordinating Committee of Senior Officials — Criminal Justice, Organized Crime Committee;
- bilateral and stakeholder group teleconferences; and
- written and email correspondence.

Federal stakeholders are supportive of these amendments. The five provinces where witness protection programs currently exist (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario and Quebec) were consulted about the designation framework. The process to become designated was simplified to address concerns expressed by Ontario and Quebec.

Departmental contact

For more information, please contact

Mr. Trevor Bhupsingh
 Director General
 Law Enforcement and Border Strategies Directorate
 Public Safety Canada
 Telephone: 613-991-4281

Consultation

En 2008 et 2009, Sécurité publique Canada et la GRC ont mené conjointement des consultations auprès d'environ 100 représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux dans les domaines de la justice, de la sécurité publique et communautaire, des poursuites et des services de police provinciaux et locaux. Ils ont aussi rencontré des agents et des coordonnateurs de la protection des témoins de la GRC, ainsi que les ministères fédéraux qui délivrent les documents nécessaires à des changements d'identité protégée. Ils voulaient savoir ce qui en était de la protection des témoins dans les différentes administrations, quelles étaient les préoccupations des participants au sujet du programme fédéral et quel était le point de vue des participants sur les recommandations du Comité permanent.

Depuis, Sécurité publique Canada et la GRC ont informé et consulté les intervenants au sujet des modifications législatives décrites dans la Loi dans le cadre de diverses tribunes et voies, notamment :

- réunions semestrielles du Comité national de coordination sur le crime organisé;
- réunions semestrielles du Groupe de travail sur le crime organisé relevant du Comité sur le crime organisé du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (justice pénale);
- téléconférences bilatérales et avec des groupes d'intervenants;
- échanges de lettres et de courriels.

Les intervenants fédéraux appuient ces modifications. Les cinq provinces qui possèdent actuellement un programme de protection des témoins (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Québec) ont été consultées au sujet du cadre de désignation. Le processus d'obtention de la désignation a été simplifié pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Ontario et le Québec.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Monsieur Trevor Bhupsingh
 Directeur général
 Direction générale de l'application de la loi et des stratégies
 frontalières
 Sécurité publique Canada
 Téléphone : 613-991-4281

Registration

SI/2014-97 November 19, 2014

BROADCASTING ACT

**Order Declining to Refer Back to the CRTC
Decision CRTC 2014-412**

P.C. 2014-1172 October 30, 2014

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (“the Commission”), in its Broadcasting Decision CRTC 2014-412 of August 6, 2014, approved an application by South Fraser Broadcasting Inc. for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Surrey, British Columbia on frequency 107.7 MHz, channel 299A, with an average effective radiated power of 1,066 watts;

Whereas, subsequent to the rendering of the decision to approve the application by South Fraser Broadcasting Inc., the Governor in Council received a petition in writing requesting that that decision be set aside or referred back to the Commission for reconsideration and hearing;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that that decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, declines to set aside or refer back to the Commission for reconsideration and hearing the decision, contained in Broadcasting Decision CRTC 2014-412 of August 6, 2014, to approve the application by South Fraser Broadcasting Inc. for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Surrey, British Columbia.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To respond, by the statutory deadline of November 4, 2014, to a petition, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, requesting the Governor in Council to set aside or refer back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) for reconsideration and hearing its decision, contained in Broadcasting Decision CRTC 2014-412, to issue a broadcasting licence to South Fraser Broadcasting Inc. (South Fraser) to operate a new commercial FM English-language radio station in Surrey, British Columbia.

^a S.C. 1991, c. 11

Enregistrement

TR/2014-97 Le 19 novembre 2014

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision
CRTC 2014-412**

C.P. 2014-1172 Le 30 octobre 2014

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2014-412 du 6 août 2014, approuvé une demande de licence de radiodiffusion de South Fraser Broadcasting Inc. visant l’exploitation d’une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Surrey (Colombie-Britannique) à la fréquence 107,7 MHz, canal 299A, avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 066 watts;

Attendu que le gouverneur en conseil, à la suite de la décision d’approuver la demande de South Fraser Broadcasting Inc., a reçu une demande écrite requérant son annulation ou son renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que le gouverneur en conseil, après avoir examiné la demande écrite, n’est pas convaincu que la décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, qui sont énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l’article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil refuse d’annuler ou de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision, d’approuver la demande de licence de radiodiffusion de South Fraser Broadcasting Inc. visant l’exploitation d’une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Surrey (Colombie-Britannique), dans le cadre de la décision de radiodiffusion CRTC 2014-412 rendue le 6 août 2014.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

De donner suite, avant l’échéance législative fixée au 4 novembre 2014, à une demande écrite, conformément à l’article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, demandant au gouverneur en conseil d’annuler ou de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour réexamen et nouvelle audience sa décision, contenue dans la décision de radiodiffusion CRTC 2014-412, d’attribuer une licence de radiodiffusion à South Fraser Broadcasting Inc. (South Fraser) l’autorisant à exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Surrey, en Colombie-Britannique.

^a L.C. 1991, ch. 11

Objectives

- To communicate that the Governor in Council is not satisfied that the decision to issue a broadcasting licence to South Fraser to operate a new commercial FM English-language radio station in Surrey, British Columbia, derogates from the attainment of the policy objectives set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*.
- To allow the launch of a new radio station in Surrey, British Columbia, to proceed.

Background

On March 25, 2013, the CRTC issued a call for applications for broadcasting licences for radio stations to serve Greater Vancouver, British Columbia. In response to this call, the CRTC received 11 applications to launch new radio stations, and two existing stations sought licence amendments to permit additional transmitters to extend the reach of their signals. These were considered at a public hearing held in Surrey in January 2014.

On August 6, 2014, in Broadcasting Decision CRTC 2014-412, the CRTC approved two applications. One was by 0971197 B.C. Ltd. (Roundhouse Radio) for a licence to operate an English-language specialty (spoken word) commercial FM station in downtown Vancouver at 98.3 MHz. The other, which the CRTC approved by majority decision, was the application by South Fraser for a licence to operate a new commercial FM English-language radio station in Surrey at 107.7 MHz. The CRTC denied the other 11 competing applications.

On August 26, 2014, the Governor in Council received a petition from a private citizen concerning specifically the decision to issue a broadcasting licence to South Fraser. The petitioner alleged the following: first, that the CRTC gave a licence to a radio station format that “does not suit Surrey’s needs;” and second, that the CRTC’s licensing of South Fraser calls into question the integrity of its licensing process, given the allegations that the owner of South Fraser has connections to the owners/employees of Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. The latter is an entity that, as the CRTC has stated in an entirely separate process, “may be carrying on a broadcasting undertaking in whole or in part in Canada without a licence or pursuant to an exemption contrary to the *Broadcasting Act*.”

Regarding the first allegation, it should be noted that according to the CRTC, South Fraser “will fill a programming void by introducing a first local English-language service dedicated to a Surrey audience” and “will serve the needs of Surrey residents by offering local news and community information.” The CRTC also stated that the South Fraser station, “as a new entrant to the Vancouver radio market, [...] will enhance the diversity of news voice in the market.”

Regarding the second allegation, the integrity of the licensing process is outside the scope of section 28 of the *Broadcasting Act*. Section 28 provides that the Governor in Council may set aside or refer a decision back to the CRTC for reconsideration and hearing if the Governor in Council is satisfied that the decision derogates from the attainment of the policy objectives of the *Broadcasting*

Objectifs

- De communiquer que le Gouverneur en conseil n’est pas convaincu que la décision d’attribuer une licence de radiodiffusion à South Fraser l’autorisant à exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Surrey (Colombie-Britannique) ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
- De permettre de procéder au lancement d’un nouveau service de radio à Surrey (Colombie-Britannique).

Contexte

Le 25 mars 2013, le CRTC a publié un appel de demandes de licence de radiodiffusion pour des stations de radio souhaitant desservir la région métropolitaine de Vancouver, en Colombie-Britannique. En réponse à cet appel, le CRTC a examiné 11 demandes afin d’exploiter de nouvelles stations de radio et deux demandes en vue d’ajouter de nouveaux émetteurs à des services existants, afin d’accroître la portée de leurs signaux. Ces demandes ont été examinées à l’occasion d’une audience publique tenue à Surrey en janvier 2014.

Le 6 août 2014, dans la décision de radiodiffusion CRTC 2014-412, le CRTC a approuvé deux demandes. La première, par 0971197 B.C. Ltd (Roundhouse Radio) pour exploiter une station FM commerciale de langue anglaise spécialisée (créations orales) au centre-ville de Vancouver sur la fréquence 98.3 MHz. La seconde demande, que le CRTC a approuvée par décision de la majorité, est celle de South Fraser visant à exploiter une nouvelle station de radio commerciale de langue anglaise à Surrey sur la fréquence 107.7 MHz. Le CRTC a rejeté les 11 autres demandes concurrentes.

Le 26 août 2014, le gouverneur en conseil a reçu une demande écrite d’un citoyen portant spécifiquement sur la décision d’attribuer une licence à South Fraser. Le requérant avance les allégations suivantes : premièrement, que le CRTC a attribué une licence de radiodiffusion en un format de station de radio qui « ne convient pas aux besoins de Surrey »; deuxièmement, que l’attribution de la licence à South Fraser remet en question l’intégrité du processus d’attribution de licence du CRTC, compte tenu des allégations voulant que le propriétaire de South Fraser entretienne des liens avec les propriétaires/employés de Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. Cette dernière est une entité que le CRTC a citée dans le cadre d’une audience distincte qui « pourrait exploiter une entreprise de radiodiffusion en tout ou en partie au Canada, et ce, sans licence ou en vertu d’aucune exemption, en contravention avec la *Loi sur la radiodiffusion* ».

En ce qui concerne la première allégation, il convient de noter que, selon le CRTC, South Fraser « comblera un vide dans la programmation en introduisant le premier service local de langue anglaise dédié aux résidents de Surrey » et « répondra aux besoins des résidents de Surrey en leur fournissant des nouvelles locales et des renseignements communautaires ». Le CRTC a également déclaré que la station South Fraser, « à titre de nouveau joueur dans le marché radiophonique de Vancouver, [...] apportera de la diversité des sources de nouvelles dans ce marché. »

En ce qui concerne la seconde allégation, l’intégrité du processus d’attribution de licences dépasse la portée de l’article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*. L’article 28 prévoit que le gouverneur en conseil peut annuler ou renvoyer une décision au CRTC pour réexamen et nouvelle audience si le gouverneur en conseil est convaincu que la décision ne va pas dans le sens des objectifs de

Act. In the present case, after careful consideration of the petition, the Governor in Council was not satisfied that the decision derogates from these objectives.

Therefore, under section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council has declined to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decision, contained in Broadcasting Decision CRTC 2014-412 of August 6, 2014, to issue a broadcasting licence to South Fraser to operate a new English-language commercial FM radio station in Surrey, British Columbia.

Implications

As a result, the CRTC decision stands.

Departmental contact

Scott Shortliffe
Deputy Director General
Broadcasting and Digital Communications Branch
Department of Canadian Heritage
Telephone: 819-997-9058

politique énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Dans le cas présent, après un examen attentif de la demande écrite, le gouverneur en conseil n'était pas convaincu que la décision ne va pas dans le sens de ces objectifs.

Par conséquent, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience la décision contenue dans la décision de radiodiffusion CRTC 2014-412 du 6 août 2014 d'attribuer une licence de radiodiffusion à South Fraser afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Surrey, en Colombie-Britannique.

Répercussions

Par conséquent, la décision du CRTC est maintenue.

Personne-ressource du ministère

Scott Shortliffe
Directeur général adjoint
Direction générale de la radiodiffusion et des communications numériques
Ministère du Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-9058

Registration

SI/2014-99 November 19, 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 2
ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1**Order Fixing January 1, 2015 as the Day on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 and the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Come into Force**

P.C. 2014-1241 November 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration,

(a) pursuant to section 293 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, fixes January 1, 2015 as the day on which sections 290 to 292 of that Act come into force; and

(b) pursuant to section 307 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes January 1, 2015 as the day on which sections 300 and 301 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes January 1, 2015 as the day on which sections 290 to 292 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, and sections 300 and 301 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, come into force.

Objective

This Order brings into force provisions that amend the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)* and establish the Government of Canada's new Express Entry system. Express Entry is an innovative immigration application management system that will facilitate the selection of skilled immigrants to Canada from a pool of qualified candidates who best meet Canada's economic and labour market needs. This includes candidates who have been nominated by a province or territory or who have a qualifying offer of arranged employment.

One of Express Entry's key objectives is to connect top candidates from around the world with provinces, territories and Canadian employers in order to match skills needs which are not met by the domestic workforce. The Express Entry system will move away from the first in, first out processing principle and will help Citizenship and Immigration Canada (CIC) to prevent a backlog of new applications by only inviting those who best match Canadian labour market needs to formally apply for permanent residence. Under the Express Entry system, applicants will benefit from faster processing times. Canadian businesses will also benefit from faster processing times by being able to recruit skilled immigrants more quickly, which will allow eligible candidates to come to Canada sooner. Ultimately, this new innovative system will maximize the

Enregistrement

TR/2014-99 Le 19 novembre 2014

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013
LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014**Décret fixant au 1^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014**

C.P. 2014-1241 Le 6 novembre 2014

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'article 293 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), fixe au 1^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 290 à 292 de cette loi;

b) en vertu de l'article 307 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), fixe au 1^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 300 et 301 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Ce décret établit le 1^{er} janvier 2015 comme journée où les articles 290 à 292 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), et les articles 300 et 301 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), entreront en vigueur.

Objectif

Ce décret rend exécutoires des dispositions qui modifient la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et qui établissent le nouveau système d'Entrée express du gouvernement du Canada. Entrée express est un système de gestion des demandes d'immigration novateur qui facilitera la sélection des immigrants qualifiés à partir d'un bassin de candidats qualifiés répondant le mieux aux besoins économiques et aux besoins du marché du travail du Canada. Cela inclut les candidats qui ont été désignés par une province ou un territoire ou qui détiennent une offre d'emploi réservé admissible.

L'un des objectifs d'Entrée express est de mettre les meilleurs candidats dans le monde en contact avec les provinces, les territoires et les employeurs canadiens afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre qui ne sont pas comblés par la main-d'œuvre nationale. Le système d'Entrée express viendra remplacer le principe de traitement « premier arrivé, premier servi » et aidera Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à prévenir l'accumulation d'un arriéré de nouvelles demandes en invitant seulement les candidats répondant le mieux aux besoins du marché du travail à présenter une demande de résidence permanente officielle. Aux termes du système d'Entrée express, les demandeurs bénéficieront de délais de traitement plus courts. Les entreprises canadiennes bénéficieront également de délais de traitement plus courts et seront en mesure

contribution of immigrants to Canada's economic growth and long-term prosperity.

Background

Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 (EAP 2013, No. 2)

The provisions being brought into force in the EAP 2013, No. 2, which received Royal Assent on December 12, 2013, establish the legislative foundation for the Express Entry system.

The Minister of Citizenship and Immigration committed to launching the new Express Entry system by January 2015. In addition, the 2013 Speech from the Throne and budgets 2013 and 2014 confirmed the Government's intention to make Canada's immigration application management system more innovative and efficient.

EAP 2013, No. 2 adds a new division to the IRPA, which requires a stand-alone pre-application stage as the first step to immigrating to Canada under specific economic programs, to be set out in instructions issued by the Minister. This division also includes broad provisions relating to the process for submitting applications, required information-sharing measures, and the role of third parties under the Express Entry system.

The provisions of EAP 2013, No. 2 create a two-step application process under the Express Entry system. In step one, foreign nationals who wish to obtain permanent resident status under the included economic programs must submit an online expression of interest to come to Canada. Foreign nationals, if pre-screened as eligible based on self-declared information, will be entered into a pool. Candidates will then be scored and ranked against others in the pool. In step two, an Invitation to Apply (ITA) for permanent residence may be issued to the highest-ranked candidates, such as those with scores that reflect their human capital and ability to succeed in the Canadian economy.

Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 (EAP 2014, No. 1)

The provisions being brought into force in the EAP 2014, No. 1, which received Royal Assent on June 19, 2014, are additional amendments to the legislative foundation for Express Entry, established under EAP 2013, No. 2.

To maintain the integrity of the Express Entry system, the provisions stipulate that an officer may not issue a visa or other document to a foreign national in respect of an application for permanent residence if, at the time an ITA was issued, or at the time the officer received his or her application, the foreign national did not meet the criteria for Express Entry or did not have the qualifications on the basis of which they were ranked and issued the ITA.

Furthermore, the provisions provide the authority to prescribe, by regulation, who will be required to submit their applications and other documents electronically, which includes candidates who hold a valid ITA for permanent residence. These provisions also establish the authority to prescribe, by regulation, the electronic system to which an application or documents may be submitted, and the circumstances where exemptions and alternatives to the prescribed electronic system would be permitted, including prescribing the alternative means.

de recruter plus rapidement des immigrants qualifiés, ce qui permettra aux candidats admissibles de venir plus rapidement au Canada. Au bout du compte, ce nouveau système novateur maximisera la contribution des immigrants à la croissance économique et à la prospérité à long terme du Canada.

Contexte

Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (PAE 2013 n° 2)

Les dispositions rendues exécutoires dans le PAE 2013 n° 2, qui ont reçu la sanction royale le 12 décembre 2013, établissent le fondement législatif du système d'Entrée express.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est engagé à lancer le nouveau système d'Entrée express d'ici janvier 2015. En outre, le discours du Trône de 2013 et les budgets de 2013 et de 2014 ont confirmé l'intention du gouvernement de rendre le système de gestion des demandes d'immigration plus novateur et plus efficace.

Le PAE 2013 n° 2 ajoute une nouvelle section à la LIPR, qui exige une étape indépendante préalable à la présentation de la demande comme première étape pour l'immigration au Canada aux termes de programmes économiques spécifiques, lesquels seront énoncés dans les instructions émises par le ministre. Cette section comprend également des dispositions générales relatives au processus de soumission des demandes, les mesures liées à l'échange d'information requises ainsi que le rôle des tierces parties aux termes du système d'Entrée express.

Les dispositions du PAE 2013 n° 2 créent un processus de demande en deux étapes dans le cadre du système d'Entrée express. À l'étape 1, les étrangers souhaitant obtenir le statut de résident permanent aux termes des programmes économiques inclus devront soumettre une déclaration d'intérêt à venir au Canada en ligne. Les étrangers, s'ils sont présélectionnés d'après les renseignements qu'ils ont fournis, seront intégrés dans un bassin. Les candidats seront ensuite notés et classés par rapport à ceux qui font déjà partie du bassin. À l'étape 2, une invitation à présenter une demande (IPD) de résidence permanente pourra être délivrée aux candidats les mieux classés, c'est-à-dire ceux dont la note reflètera le capital humain et la capacité de réussir dans l'économie canadienne.

Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 (PAE 2014 n° 1)

Les dispositions rendues exécutoires dans le PAE 2014 n° 1, qui ont reçu la sanction royale le 19 juin 2014, sont des modifications additionnelles au fondement législatif de l'Entrée express, système établi aux termes du PAE 2013 n° 2.

Afin de maintenir l'intégrité du système d'Entrée express, les dispositions stipulent qu'un agent ne pourra pas délivrer de visa ou d'autres documents à un étranger en lien avec une demande de résidence permanente si, au moment où l'IPD a été délivrée ou au moment où l'agent a reçu la demande, l'étranger ne répondait pas aux critères d'Entrée express ou ne possédait pas les qualifications sur la base desquelles il a été classé et a reçu l'IPD.

En outre, les dispositions confèrent le pouvoir de prescrire, par règlement, qui sera tenu de soumettre sa demande et les autres documents par voie électronique, ce qui inclut les candidats détenant une IPD de résidence permanente valide. Ces dispositions établissent également le pouvoir de prescrire, par règlement, le système électronique par lequel une demande ou des documents pourront être soumis ainsi que les circonstances dans lesquelles des dispenses et des solutions autres que le système électronique prescrit seront permises, notamment la prescription d'autres moyens.

The provisions will also ensure that third-party determinations, like language test results or educational credential assessments, can be required at the expression of interest submission stage. In addition, they will enable the application of Express Entry to a portion of the Provincial Nominee Program, so as to encourage provincial and territorial use of the Express Entry system.

The provisions enabling the new Express Entry system will not apply to applications received before January 1, 2015. All applications in the inventory received before the coming into force of the Express Entry system will be processed under the rules in place at the time that a complete application is received by CIC.

Implications

Express Entry will apply to a portion of the Provincial Nominee Program (PNP). It will open up a new source of high skilled immigrants for provinces and territories. Building on their PNP allocation from 2014 as a base, provinces and territories will also have the option to search the Express Entry pool and nominate high skilled candidates. PNP nominations under Express Entry will be made from an additional, enhanced allocation approved by the Minister, which will provide a means of increasing overall provincial and territorial nominations within an approved limit.

Consultation

CIC has been consulting with employers, provinces and territories, and other stakeholders on the Express Entry system since fall 2012. A nine-member employer technical reference group, with representatives from small, medium and large Canadian employers in key sectors of the economy, was established in 2013 to provide CIC with input on the development and implementation of Express Entry.

In partnership with provincial and territorial governments, senior CIC officials hosted information sessions with employers across the country from April to June 2014, reaching over 250 employers. Webinars are also being conducted to reach additional employers and other stakeholder groups. Another set of information sessions with employers will take place in larger cities across Canada in fall 2014.

Overall, employers have indicated support for the changes, and have acknowledged that the new pool of candidates will help them recruit foreign nationals when they cannot find Canadians to fill vacancies.

Departmental contact

James McNamee
Director
Express Entry Policy
Strategic Policy and Planning Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: james.mcnamee@cic.gc.ca

Les dispositions garantiront également que les éléments établis par des tiers, comme les résultats de test de langue ou les évaluations de titres de compétences, puissent être requis à l'étape de la soumission de la déclaration d'intérêt. De plus, elles permettront l'application de l'Entrée express à une partie du Programme des candidats des provinces, afin d'encourager l'utilisation provinciale et territoriale du système d'Entrée express.

Les dispositions permettant la mise en place du nouveau système d'Entrée express ne s'appliqueront pas aux demandes reçues avant le 1^{er} janvier 2015. Toutes les demandes reçues avant l'entrée en vigueur du système d'Entrée express seront traitées selon les règles en vigueur au moment de la réception de la demande complète par CIC.

Répercussions

L'Entrée express s'appliquera à une partie du Programme des candidats des provinces (PCP). Elle apportera une nouvelle source d'immigrants hautement qualifiés pour les provinces et les territoires. Sur la base de la répartition des contingents du PCP de 2014, les provinces et les territoires auront l'option de faire des recherches dans le bassin de l'Entrée express et de recommander des candidats hautement qualifiés aux fins de désignation. Les désignations au titre du PCP effectuées dans le cadre de l'Entrée express se feront selon une répartition additionnelle accrue des contingents du PCP approuvée par le ministre, qui permettra d'augmenter les désignations provinciales et territoriales dans des limites approuvées.

Consultation

CIC a consulté les employeurs, les provinces et les territoires ainsi que d'autres intervenants au sujet du système d'Entrée express depuis l'automne 2012. Un groupe de référence technique de neuf membres représentant des employeurs, comptant des représentants de petits, moyens et grands employeurs canadiens œuvrant dans des secteurs clés de l'économie, a été mis en place en 2013 afin de fournir à CIC des observations sur l'élaboration et la mise en œuvre de l'Entrée express.

En partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les hauts fonctionnaires de CIC ont tenu, d'avril à juin 2014, des séances d'information destinées aux employeurs de tout le pays, qui ont attiré plus de 250 employeurs. Des webinaires sont également mis en place afin d'approcher des employeurs et d'autres groupes d'intervenants additionnels. Une autre série de séances d'information pour les employeurs sera organisée dans les grandes villes partout au Canada à l'automne 2014.

Dans l'ensemble, les employeurs ont exprimé leur soutien à l'égard des changements et ont admis que le nouveau bassin de candidats les aidera à recruter des étrangers lorsqu'ils ne pourront pas trouver de Canadiens pour pourvoir des postes vacants.

Personne-ressource du ministère

James McNamee
Directeur
Entrée express — Politique
Direction générale de la politique stratégique et de la planification
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : james.mcnamee@cic.gc.ca

Registration
SI/2014-100 November 19, 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

Order Fixing January 2, 2015 as the Day on which Division 30 of Part 6 of the Act Comes into Force

P.C. 2014-1242 November 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 486 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes January 2, 2015 as the day on which Division 30 of Part 6 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes January 2, 2015, as the day on which sections 483, 484 and 485 of *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, come into force, thereby giving effect to the new *Apprentice Loans Act* (the Act), as well as amendments to section 178 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 70.1 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

Objective

The objective of the Order is to bring into force the legislative framework for the administration and enforcement of Canada Apprentice Loans (CAL). The proposed timing for the Order is required to begin disbursement of CAL funding to eligible apprentices at the beginning of January 2015.

Background

Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 received Royal Assent on June 19, 2014. The Act provides the necessary authorities for the Governor in Council to make the Regulations, which are required to facilitate CAL implementation and administration.

Implications

In the last five years, vacancy rates in the skilled trades have risen sharply, largely on account of a growing mismatch between labour supply and demand. Evidence shows that despite steady increases to new apprenticeship registrations, the rate of successful completion of apprenticeship programs has been declining over recent years. Financial issues, including the costs of apprenticeship technical training, are a key contributing factor. This lack of completion results in lower wages for discontinuers and represents a loss to the economy and individuals alike.

Enregistrement
TR/2014-100 Le 19 novembre 2014

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Décret fixant au 2 janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de la section 30 de la partie 6 de la loi

C.P. 2014-1242 Le 6 novembre 2014

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 486 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 2 janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de la section 30 de la partie 6 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret fixe au 2 janvier 2015 l'entrée en vigueur des articles 483, 484 et 485 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ce qui aura pour effet de faire entrer en vigueur la *Loi sur les prêts aux apprentis* (la Loi), de même que des modifications à l'article 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et à l'article 70.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Objectif

Le Décret a pour objectif de faire entrer en vigueur le cadre législatif régissant la mise en œuvre et l'administration du Prêt canadien aux apprentis (PCA). Le calendrier proposé pour le Décret doit prévoir que les apprentis admissibles commencent à recevoir des versements au titre du PCA au début de janvier 2015.

Contexte

La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* a reçu la sanction royale le 19 juin 2014. La Loi, à titre d'élément constitutif de celle-ci accorde les pouvoirs nécessaires pour que le gouverneur en conseil prenne le règlement d'application, lequel est essentiel à la mise en œuvre et à l'administration efficaces du PCA.

Répercussions

Au cours des cinq dernières années, les taux de postes vacants dans les métiers spécialisés ont monté en flèche, principalement en raison d'un déséquilibre de plus en plus marqué entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. Des données probantes montrent que, malgré une augmentation régulière du nombre de nouvelles inscriptions à des programmes d'apprentissage, le taux d'achèvement de ces programmes n'a cessé de baisser au cours des dernières années. Des problèmes financiers, dont les coûts associés à la formation technique, contribuent à cet état de choses. Par ailleurs, les personnes n'ayant pas terminé leur programme doivent accepter un salaire moindre et cette situation représente une perte tant d'ordre économique qu'individuel.

CALs will provide up to \$4,000 in repayable loans to apprentices registered in a Red Seal trade¹ during periods of block release technical training. The loan will be interest-free until an apprentice completes or terminates their apprenticeship program. CAL funding will complement other financial measures available to apprentices aimed at increasing the completion rate of apprenticeship programs. It could also lead to a higher rate of participation in apprenticeship programs and encourage Canadians to consider a career in the skilled trades. The completion of apprenticeship training increases employment opportunities, the availability of skilled workers, and salaries. Apprenticeship programs are a key provider of the vital skills and knowledge necessary to power and grow the Canadian economy.

Consultation

Consultations with all provincial and territorial apprenticeship authorities and industry stakeholders took place to assist in the development of Canada Apprentice Loan program parameters. No adverse or significant issues were raised during these consultations. Stakeholders, provinces and territories provided positive feedback and confirmed that they are supportive of CAL funding.

Departmental contact

Atiq Rahman
 Director
 Policy and Research
 Canada Student Loans Program
 Employment and Social Development Canada
 200 Montcalm Street
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J9
 Telephone: 819-994-4518
 Fax: 819-953-6661
 Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Dans le cadre du PCA, les apprentis inscrits dans un métier désigné Sceau rouge¹ seront admissibles à des prêts remboursables d'au plus 4 000 \$ par période de formation technique. L'intérêt sur ces prêts commencera à courir uniquement au terme du programme d'apprentissage auquel sont inscrits les bénéficiaires ou lorsque ceux-ci y auront mis fin. Le PCA viendra compléter les autres mesures financières offertes aux apprentis visant à accroître le taux d'achèvement des programmes d'apprentissage. Ces prêts pourraient également faire augmenter le taux de participation à des programmes d'apprentissage et encourager les Canadiens et les Canadiennes à envisager une carrière dans un métier spécialisé. Les personnes qui terminent avec succès leur formation voient augmenter leurs possibilités d'emploi et leur salaire, et le nombre d'ouvriers qualifiés s'en trouve par le fait même accru. Les programmes d'apprentissage sont une source essentielle de compétences et de connaissances vitales dont l'économie canadienne a besoin pour fonctionner et croître.

Consultation

Des consultations avec toutes les instances provinciales et territoriales de l'apprentissage et les intervenants de l'industrie ont eu lieu pour aider à l'élaboration des paramètres de programme du Prêt canadien aux apprentis. Aucune question d'importance ni observation critique n'a été formulée pendant ces consultations. Les intervenants ainsi que les provinces et les territoires ont formulé des commentaires positifs, confirmant ainsi leur appui au financement du PCA.

Personne-ressource du ministère

Atiq Rahman
 Directeur
 Politique et recherche
 Programme canadien de prêts aux étudiants
 Emploi et Développement social Canada
 200, rue Montcalm
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J9
 Téléphone : 819-994-4518
 Télécopieur : 819-953-6661
 Courriel : atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

¹ Designated Red Seal trade is a trade or an occupation that has been designated by the Canadian Council of Directors of Apprenticeship for inclusion in the Interprovincial Standards "Red Seal" Program. The training and certification is based on a national occupational standard, and provinces and territories participating in the program for that trade or occupation are permitted to affix a Red Seal to the certificates of candidates who meet the standard. (www.ellischart.ca/gl.4ss.1ry@-eng.jsp#letter_R).

¹ Profession ou métier désigné par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage aux fins du Programme des normes interprovinciales « Sceau rouge ». La formation et la reconnaissance professionnelle sont conformes à la norme professionnelle nationale, et les provinces et territoires qui participent au programme pour ce métier ou cette profession peuvent apposer un Sceau rouge au certificat des candidats qui satisfont à la norme (www.tableauellis.ca//gl.4ss.1ry@-fra.jsp#letter_M).

Registration
SI/2014-101 November 19, 2014

SAFER RAILWAYS ACT

Order Fixing January 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2014-1243 November 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 45(1) of the *Safer Railways Act* ("the Act"), chapter 7 of the Statutes of Canada, 2012, fixes January 1, 2015 as the day on which section 10, subsection 11(2) and section 12 of the Act, paragraph 41(2)(g) of the *Railway Safety Act*, as enacted by subsection 32(2) of the Act, paragraph 46(g) of the *Railway Safety Act*, as enacted by section 35 of the Act, and sections 43 and 44 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order fixes January 1, 2015 as the day on which sections 10, 12, 43 and 44 and subsection 11(2) of *An Act to amend the Railway Safety Act and to make consequential amendments to the Canada Transportation Act* (the Act) and paragraphs 41(2)(g) and 46(g) of the *Railway Safety Act* [as enacted by subsection 32(2) and section 35 of the Act] come into force.

Objective

This Order will bring into force amendments to the *Railway Safety Act* (RSA) implementing aspects of the new railway operating certificate requirement to improve rail safety in Canada.

Background

The Act received Royal Assent on May 17, 2012. The bulk of the amendments to the RSA came into effect on May 1, 2013. The coming into force of the sections implementing aspects of the new railway operating certificate requirement was delayed until related regulations were developed. These sections of the Act will come into force on January 1, 2015, and on the same day that the *Railway Operating Certificate Regulations* come into effect.

The sections being brought into force by this Order will make several changes to Canada's federal rail safety regime, including

- requiring railway companies and local railway companies that fall under the authority of the *Railway Safety Act* to hold a railway operating certificate before they begin operations;
- requiring the Minister of Transport to issue railway operating certificates to companies that meet the conditions of issuance, and providing the Minister the authority to vary, suspend or cancel the certificates;
- expanding regulation-making authorities by enabling the Governor in Council to establish baseline safety requirements by

Enregistrement
TR/2014-101 Le 19 novembre 2014

LOI AMÉLIORANT LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Décret fixant au 1^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2014-1243 Le 6 novembre 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 45(1) de la *Loi améliorant la sécurité ferroviaire* (la « Loi », chapitre 7 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 10, du paragraphe 11(2) et de l'article 12 de la Loi, de l'alinéa 41(2)g) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par le paragraphe 32(2) de la Loi, de l'alinéa 46g) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par l'article 35 de la Loi, et des articles 43 et 44 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le décret fixe le 1^{er} janvier 2015 comme date d'entrée en vigueur des articles 10, 12, 43 et 44 et du paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et la Loi sur les transports au Canada en conséquence* (la Loi) et des alinéas 41(2)g) et 46g) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF) [comme édictés par le paragraphe 32(2) et l'article 35 de la Loi].

Objectif

Ce décret permettra de mettre en vigueur les modifications à la LSF qui mettent en œuvre les aspects de la nouvelle obligation relative au certificat d'exploitation de chemin de fer afin d'améliorer la sécurité ferroviaire au Canada.

Contexte

La Loi a reçu la sanction royale le 17 mai 2012. La majeure partie des modifications à la LSF est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013. L'entrée en vigueur des articles mettant en œuvre les aspects de la nouvelle obligation relative au certificat d'exploitation de chemin de fer a été reportée jusqu'à ce que la réglementation connexe soit élaborée. Ces articles de la Loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015, le même jour où le *Règlement sur le certificat d'exploitation de chemin de fer* entrera en vigueur.

Les articles qui entreront en vigueur par ce décret apporteront plusieurs changements au régime de la sécurité ferroviaire du gouvernement du Canada, y compris ce qui suit :

- exiger des compagnies de chemin de fer et des compagnies de chemin de fer local qui exploitent leurs activités en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* qu'elles détiennent un certificat d'exploitation de chemin de fer avant d'entreprendre leurs opérations;
- exiger que le ministre des Transports délivre des certificats d'exploitation de chemin de fer aux compagnies qui satisfont aux conditions de délivrance, et fournir au ministre les pouvoirs de modifier, de suspendre ou d'annuler des certificats;

- regulation as conditions of issuance for a railway operating certificate;
- providing existing railway companies a period of two years from the coming into force of these amendments to meet the requirements for their railway operating certificates; and
 - providing applicants with the right to appeal by requesting a review by the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) in cases where a railway operating certificate is refused, suspended or cancelled.

These changes respond to recommendations in the independent RSA review panel report titled *Stronger Ties: A Shared Commitment to Railway Safety*, report of the Advisory Council, which was released in 2008.

Implications

The amendments will enable the Minister of Transport to issue railway operating certificates if the Minister is satisfied that the conditions of issuance have been met. Furthermore, the amendments will provide the Minister of Transport with the authority to cancel or suspend a railway operating certificate in cases of non-compliance with the *Railway Safety Act* and its rules, regulations, standards, orders or emergency directives. By bringing into force these amendments, the Government will further increase railway safety in Canada by enhancing railway companies' accountability for safety and by strengthening Transport Canada's oversight capacity.

Consultation

The implementation of the Act is the result of wide consultations with relevant parties. Through the processes surrounding the RSA panel review, the 2008 study on rail safety by the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities (SCOTIC) and through fora such as the Advisory Council on Railway Safety, railway companies, industry associations, employees, unions, other affected federal departments, provincial, territorial and municipal governments, and other key stakeholders were consulted regarding the proposed legislative amendments. In addition, SCOTIC conducted two weeks of hearings concerning the Act and heard and received submissions from a number of witnesses and stakeholders, including industry and union representatives.

Departmental contact

Susan Archer
 Director
 Regulatory Affairs
 Rail Safety
 Transport Canada
 427 Laurier Avenue West
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 613-990-8690
 Fax: 613-990-7767
 Email: susan.archer@tc.gc.ca

- étendre les pouvoirs de réglementation en permettant au gouverneur en conseil d'établir des exigences de base en matière de sécurité au moyen de la réglementation pour qu'elles servent de condition avant de délivrer un certificat d'exploitation de chemin de fer;
- accorder un délai de grâce de deux ans aux compagnies de chemin de fer existantes, à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications, afin qu'elles puissent respecter les conditions d'obtention du certificat d'exploitation de chemin de fer;
- accorder le droit aux demandeurs de présenter une requête en révision au Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) en cas de refus, de suspension ou d'annulation de leur certificat d'exploitation de chemin de fer.

Ces modifications donnent suite aux recommandations formulées dans le rapport du comité d'examen indépendant de la LSF intitulé *Renforcer les liens : un engagement partagé pour la sécurité ferroviaire*, rapport du Comité consultatif, qui a été publié en 2008.

Répercussions

Les modifications permettront au ministre des Transports de délivrer un certificat d'exploitation de chemin de fer s'il estime que les conditions pour délivrer un certificat ont été satisfaites. En outre, grâce aux modifications, le ministre aura le pouvoir d'annuler ou de suspendre un certificat d'exploitation de chemin de fer dans les cas de non-conformité à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et à ses règles, règlements, normes ou injonctions ministérielles. Le gouvernement améliorera davantage la sécurité ferroviaire au Canada en accroissant la responsabilisation des compagnies de chemin de fer à l'égard de la sécurité et en renforçant la capacité de surveillance de Transports Canada au moyen de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Consultation

La mise en œuvre de la Loi est le résultat de vastes consultations menées auprès des parties compétentes. Grâce aux processus liés au comité d'examen de la LSF, à l'étude de 2008 sur la sécurité ferroviaire du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités (CPTIC) et aux forums comme le Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire, il a été possible de consulter des compagnies de chemin de fer, des associations industrielles, des employés, des syndicats, d'autres gouvernements fédéraux, provinciaux ou territoriaux concernés, des administrations municipales et d'autres intervenants clés, en ce qui a trait aux modifications législatives proposées. Le CPTIC a également tenu deux semaines d'audiences à propos de la Loi et il a entendu et reçu des observations d'un certain nombre de témoins et d'intervenants, y compris de représentants de l'industrie et des syndicats.

Personne-ressource du ministère

Susan Archer
 Directrice
 Affaires réglementaires
 Sécurité ferroviaire
 Transports Canada
 427, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 613-990-8690
 Télécopie : 613-990-7767
 Courriel : susan.archer@tc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-242		Canadian Industrial Relations Board	Regulations Amending the Status of the Artist Act Procedural Regulations	2687
SOR/2014-243		Canadian Industrial Relations Board	Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012	2689
SOR/2014-244		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2692
SOR/2014-245		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order	2694
SOR/2014-246	2014-1153	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	2695
SOR/2014-247	2014-1155	Foreign Affairs	Order Amending the Import Control List	2696
SOR/2014-248	2014-1156	Finance	Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 6.....	2700
SOR/2014-249	2014-1170	Treasury Board	Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations	2709
SOR/2014-250		Public Service Labour Relations and Employment Board	Regulations Amending the Public Service Staffing Tribunal Regulations	2712
SOR/2014-251		Public Service Labour Relations and Employment Board	Regulations Amending the Public Service Labour Relations Board Regulations	2717
SOR/2014-252		Public Service Labour Relations and Employment Board	Regulations Amending the P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure	2837
SOR/2014-253		Public Service Commission	Royal Canadian Mounted Police Casual Employment Regulations.....	2857
SOR/2014-254	2014-1244	Environment Health	Products Containing Mercury Regulations	2861
SOR/2014-255	2014-1245	Employment and Social Development	Apprentice Loans Regulations.....	2905
SOR/2014-256	2014-1246	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2939
SOR/2014-257	2014-1247	Foreign Affairs	Order Amending the Automatic Firearms Country Control List	2947
SOR/2014-258	2014-1248	Transport	Railway Operating Certificate Regulations	2950
SOR/2014-259	2014-1249	Transport	Regulations Amending the Mail Receptacles Regulations	2959
SOR/2014-260	2014-1250	Health	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act (Miscellaneous Program)	2963
SI/2014-96	2014-1154	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which the Safer Witnesses Act Comes into Force	2975
SI/2014-97	2014-1172	Canadian Heritage	Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2014-412	2978
SI/2014-99	2014-1241	Citizenship and Immigration	Order Fixing January 1, 2015 as the Day on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 and the Economic Action Plan 2014 Act No. 1 Come into Force	2981
SI/2014-100	2014-1242	Employment and Social Development	Order Fixing January 2, 2015 as the Day on which Division 30 of Part 6 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Comes into Force	2984
SI/2014-101	2014-1243	Transport	Order Fixing January 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Safer Railways Act Come into Force	2986

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Registration number	Date	Page	Comments
Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes						
<hr/>						
Name of Statutory Instrument or Other Document						
Statutes						
Apprentice Loans Regulations			SOR/2014-255	07/11/14	2905	n
Apprentice Loans Act						
Canada Student Financial Assistance Act						
Automatic Firearms Country Control List — Order Amending			SOR/2014-257	07/11/14	2947	
Export and Import Permits Act						
Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012 — Regulations Amending			SOR/2014-243	28/10/14	2689	
Canada Labour Code						
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending			SOR/2014-244	30/10/14	2692	
Farm Products Agencies Act						
Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending			SOR/2014-260	07/11/14	2963	
Controlled Drugs and Substances Act						
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending			SOR/2014-256	07/11/14	2939	
Immigration and Refugee Protection Act						
Import Control List — Order Amending			SOR/2014-247	31/10/14	2696	
Export and Import Permits Act						
Mail Receptacles Regulations — Regulations Amending			SOR/2014-259	07/11/14	2959	
Canada Post Corporation Act						
Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2014-412			SI/2014-97	19/11/14	2978	
Broadcasting Act						
Order Fixing January 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force			SI/2014-101	19/11/14	2986	
Safer Railways Act						
Order Fixing January 1, 2015 as the Day on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 and the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Come into Force			SI/2014-99	19/11/14	2981	
Economic Action Plan 2013 Act, No. 2						
Economic Action Plan 2014 Act, No. 1						
Order Fixing January 2, 2015 as the Day on which Division 30 of Part 6 of the Act Comes into Force			SI/2014-100	19/11/14	2984	
Economic Action Plan 2014 Act, No. 1						
Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which the Act Comes into Force...			SI/2014-96	19/11/14	2975	
Safer Witnesses Act						
P.E.S.R.A. Regulations and Rules of Procedure — Regulations Amending			SOR/2014-252	03/11/14	2837	
Public Service Labour Relations and Employment Board Act						
Parliamentary Employment and Staff Relations Act						
Products Containing Mercury Regulations			SOR/2014-254	07/11/14	2861	n
Canadian Environmental Protection Act, 1999						
Public Service Labour Relations Board Regulations — Regulations Amending			SOR/2014-251	03/11/14	2717	
Public Service Labour Relations Act						
Public Service Labour Relations and Employment Board Act						
Public Service Staffing Tribunal Regulations — Regulations Amending			SOR/2014-250	03/11/14	2712	
Public Service Labour Relations and Employment Board Act						
Public Service Employment Act						
Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order — Order Amending			SOR/2014-245	30/10/14	2694	
Agricultural Products Marketing Act						
Railway Operating Certificate Regulations			SOR/2014-258	07/11/14	2950	n
Railway Safety Act						
Regulations Establishing a List of Entities — Regulations Amending			SOR/2014-246	30/10/14	2695	
Criminal Code						
Royal Canadian Mounted Police Casual Employment Regulations			SOR/2014-253	06/11/14	2857	n
Public Service Employment Act						
Status of the Artist Act Procedural Regulations — Regulations Amending			SOR/2014-242	28/10/14	2687	
Status of the Artist Act						
Supplementary Death Benefit Regulations — Regulations Amending			SOR/2014-249	31/10/14	2709	
Public Service Superannuation Act						

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Various GST/HST Regulations, No. 6 — Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2014-248	31/10/14	2700	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-242		Conseil canadien des relations industrielles	Règlement modifiant le Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste.....	2687
DORS/2014-243		Conseil canadien des relations industrielles	Règlement modifiant le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles	2689
DORS/2014-244		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	2692
DORS/2014-245		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et commerce d'exportation).....	2694
DORS/2014-246	2014-1153	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	2695
DORS/2014-247	2014-1155	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée.....	2696
DORS/2014-248	2014-1156	Finances	Règlement n° 6 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH	2700
DORS/2014-249	2014-1170	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès	2709
DORS/2014-250		Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique	2712
DORS/2014-251		Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique.....	2717
DORS/2014-252		Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement et règles de procédure de la L.R.T.P	2837
DORS/2014-253		Commission de la fonction publique	Règlement sur l'emploi occasionnel à la Gendarmerie royale du Canada.....	2857
DORS/2014-254	2014-1244	Environnement Santé	Règlement sur les produits contenant du mercure	2861
DORS/2014-255	2014-1245	Emploi et Développement social	Règlement sur les prêts aux apprentis.....	2905
DORS/2014-256	2014-1246	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2939
DORS/2014-257	2014-1247	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques).....	2947
DORS/2014-258	2014-1248	Transports	Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer	2950
DORS/2014-259	2014-1249	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres	2959
DORS/2014-260	2014-1250	Santé	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	2963
TR/2014-96	2014-1154	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de la Loi améliorant la sécurité des témoins	2975
TR/2014-97	2014-1172	Patrimoine canadien	Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2014-412.....	2978
TR/2014-99	2014-1241	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014.....	2981
TR/2014-100	2014-1242	Emploi et Développement social	Décret fixant au 2 janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de la section 30 de la partie 6 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014.....	2984
TR/2014-101	2014-1243	Transports	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi améliorant la sécurité ferroviaire	2986

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Boîtes aux lettres — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2014-259	07/11/14	2959	
Certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Règlement correctif visant..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2014-260	07/11/14	2963	
Certificats d'exploitation de chemin de fer — Règlement Sécurité ferroviaire (Loi)	DORS/2014-258	07/11/14	2950	n
Commission des relations de travail dans la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement Relations de travail dans la fonction publique (Loi) Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2014-251	03/11/14	2717	
Conseil canadien des relations industrielles — Règlement modifiant le Règlement de 2012..... Code canadien du travail	DORS/2014-243	28/10/14	2689	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-244	30/10/14	2692	
Contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et commerce d'exportation) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-245	30/10/14	2694	
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014..... Plan d'action économique de 2013 (Loi n° 2) Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	TR/2014-99	19/11/14	2981	
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Sécurité ferroviaire (Loi améliorant)	TR/2014-101	19/11/14	2986	
Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi Sécurité des témoins (Loi améliorant)	TR/2014-96	19/11/14	2975	
Décret fixant au 2 janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de la section 30 de la partie 6 de la loi..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	TR/2014-100	19/11/14	2984	
Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2014-412..... Radiodiffusion (Loi)	TR/2014-97	19/11/14	2978	
Divers règlements relatifs à la TPS/TVH — Règlement n° 6 modifiant..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/2014-248	31/10/14	2700	
Emploi occasionnel à la Gendarmerie royale du Canada — Règlement..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2014-253	06/11/14	2857	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-256	07/11/14	2939	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant..... Code criminel	DORS/2014-246	30/10/14	2695	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2014-247	31/10/14	2696	
Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2014-257	07/11/14	2947	
Prestations supplémentaires de décès — Règlement modifiant le Règlement Pension de la fonction publique (Loi)	DORS/2014-249	31/10/14	2709	
Prêts aux apprentis — Règlement..... Prêts aux apprentis (Loi) Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2014-255	07/11/14	2905	n
Procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste — Règlement modifiant le Règlement..... Statut de l'artiste (Loi)	DORS/2014-242	28/10/14	2687	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Produits contenant du mercure — Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2014-254	07/11/14	2861	n
Règles de procédures de la L.R.T.P. — Règlement modifiant le Règlement..... Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (Loi) Relations de travail au Parlement (Loi)	DORS/2014-252	03/11/14	2837	
Tribunal de la dotation de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement..... Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (Loi) Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2014-250	03/11/14	2712	